

CAHIER DE GESTION DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

ET DU FUTUR SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU SYSTÈME D'ALIMENTATION DU CANAL DU MIDI



ÉDITO DU PRÉFET



Depuis 1996, l'œuvre de Pierre-Paul Riquet est inscrite sur la liste du Patrimoine de l'Humanité, pour ses qualités patrimoniales, et aussi pour la qualité des paysages traversés et créés. Le canal du Midi et ses paysages sont classés au titre de la législation sur la protection des sites car il faut préserver leurs caractéristiques et leur identité, marqueurs de l'attractivité des territoires, tout en permettant le développement des activités sur l'eau ou à ses abords.

J'ai le plaisir de vous présenter ici le cahier de gestion des paysages du canal du Midi, fruit d'une démarche concertée avec les partenaires locaux. Abondamment illustré, il se veut pratique et pédagogique en donnant, en toute transparence, les critères qui permettent à l'État d'instruire les demandes d'autorisations de travaux pour les projets situés dans le site classé des paysages du canal du Midi et dans le futur site classé des paysages de son système d'alimentation.

Il accompagne l'ambition commune, portée par toutes et par tous, de permettre au canal de rester un lieu unique, authentique et vivant, que nous allons protéger, mettre en valeur et transmettre aux générations futures.

Je souhaite que chacune et chacun puisse y puiser toutes les informations nécessaires.

Étienne Guyot
Préfet de la région Occitanie, préfet de la
Haute-Garonne

SOMMAIRE



Préambule	Page 8
Le canal du Midi et ses paysages : un patrimoine mondial	Page 10
Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi	Page 12
Les effets du classement	Page 14
Le périmètre du site classé	Page 17
 1ère partie	
Le site classé des paysages du canal du Midi	Page 20
Le canal du Midi s'inscrit dans des paysages façonnés par l'Histoire et y participe	Page 22
Le critère du classement : le caractère pittoresque	Page 23
Le diagnostic paysager	Page 26
Les 10 ensembles paysagers indissociables et solidaires du canal du Midi	Page 27
Palette indicative des matériaux contemporains et revêtements de sols applicables à l'ensemble des ambiances paysagères	Page 112
Palettes des essences végétales et matériaux déconseillés en site classé	Page 113
Les enjeux et objectifs en matière de préservation et de mise en valeur du site classé	Page 114
 2e partie	
Les principes et orientations de gestion	
visant à conserver ou à restaurer les caractéristiques du site classé	Page 116
 Mode d'emploi des fiches actions	Page 120
Orientation de gestion 1 : le maintien de la fonctionnalité agricole des paysages	Page 123
1.01 : dynamiques agricoles	Page 125
1.02 : structures végétales singulières : alignements, parcs...	Page 131
1.03 : chemins d'exploitation, chemins communaux et ruraux	Page 135
1.04 : abords des parcelles agricoles (fossés, clôtures, végétation...)	Page 141
1.05 : gestion forestière	Page 147
 Orientation de gestion 2 : la cohérence patrimoniale des éléments bâtis	Page 155
2.01 : bâtis agricoles remarquables : châteaux, folies, domaines viticoles, bordes, caves coopératives	Page 157
2.02 : petit patrimoine bâti agricole : mazets, murs de clôture, capitelles, cabanons viticoles	Page 165
2.03 : bâtiments d'exploitation agricole	Page 171
2.04 : ouvrages hydrauliques : aires de lavage, bassins de décantation, bassins de rétention, stations de pompage	Page 181
2.05 : autres constructions liées à l'activité agricole ou agritouristique	Page 187
2.06 : toiture photovoltaïque	Page 193
2.07 : bâtis non agricoles	Page 197
2.08 : abords des bâtiments agricoles (clôtures, plantations, murs...)	Page 203



Orientation de gestion 3 : l'intégration des infrastructures au sein des paysages du canal	Page 209
3.01 : routes, ponts et franchissements	Page 211
3.02 : voies ferrées	Page 217
3.03 : parkings, aires de stationnement et haltes	Page 223
3.04 : pistes cyclables, vélo-routes et voies vertes	Page 227
3.05 : équipements publics et installations industrielles	Page 231
3.06 : réseaux aériens, pylônes et antennes de radiotéléphonie	Page 237
3.07 : abords des infrastructures	Page 241

Orientation de gestion 4 : l'intégration des équipements touristiques et de loisirs au sein des paysages du canal	Page 247
4.01 : équipements sportifs et de loisirs	Page 249
4.02 : campings, caravanings	Page 253
4.03 : signalisation et signalétique	Page 257
4.04 : mobiliers urbains et touristiques	Page 261
4.05 : constructions liées à des manifestations temporaires : culturelles, touristiques, sportives, commerciales	Page 265
4.06 : abords des équipements touristiques	Page 269

3e partie

Le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux	Page 278
---	-----------------

Le régime d'autorisation spéciale de travaux en site classé	Page 280
Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux	Page 283
Le conseil amont	Page 284
Les différents cas de figure	Page 287
Le dépôt du dossier, son instruction, ses délais	Page 288
Articulation avec d'autres procédures	Page 292
Mode d'emploi de la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé	Page 293

Annexes	Page 296
----------------	-----------------

Le caractère pittoresque du site classé des paysages du Midi : des principes à leur mise en oeuvre territoriale	Page 299
Tableau de synthèse des essences végétales recommandées	Page 305
Décret du classement du site des paysages du canal du Midi	Page 313
Glossaire	Page 381
Références bibliographiques	Page 385

PRÉAMBULE

Dans l'ensemble du document, le cahier de gestion sera dénommé de façon abrégée
« cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi »

LE CANAL DU MIDI ET SES PAYSAGES : UN PATRIMOINE MONDIAL
LE CAHIER DE GESTION DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI
LES EFFETS DU CLASSEMENT
LE PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ

LE CANAL DU MIDI ET SES PAYSAGES : UN PATRIMOINE MONDIAL

Le canal du Midi, son système d'alimentation et ses embranchements, ainsi qu'une zone tampon, ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 décembre 1996, sous la dénomination « Canal du Midi ».

Cette inscription est justifiée par quatre des dix critères de l'UNESCO.

- Le canal du Midi représente un chef d'œuvre du génie créateur humain : il est un témoignage vivant de l'art et de la créativité des ingénieurs de l'époque de Louis XIV qui ont triomphé des conditions difficiles de la géographie et de l'hydrographie pour réaliser le rêve immémorial de la « jonction des mers » entre l'Atlantique et la Méditerranée (critère i).
- Le canal du Midi témoigne d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création des paysages : le canal du Midi a été la plus grande entreprise de travaux publics en Europe après la chute de l'empire romain (critère ii).
- Le canal du Midi offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou de paysage illustrant une ou des périodes significatives de l'histoire humaine. Il est remarquable en tant que premier grand canal à bief de partage, construit pour répondre à un objectif stratégique d'aménagement du territoire. Il représente par excellence une période significative de l'histoire européenne, celle des transports fluviaux par la maîtrise du génie civil hydraulique (critère iv).

• Le canal du Midi est un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, d'occupation du territoire représentatif d'une culture ou de l'interaction humaine avec l'environnement, qui devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles : le canal du Midi est devenu dès sa construction l'élément le plus marquant du territoire traversé, d'autant mieux assimilé par l'environnement qu'il a modelé le paysage en douceur. La valeur de l'ouvrage a été reconnue en hommage à la civilisation florissante d'un monde agricole, paysager et aux « gens de l'eau », qui doit perdurer et être entretenue au travers d'activités adaptées à notre époque (critère v).

La qualité des paysages ruraux proches du canal du Midi est identitaire et indissociable de la qualité de l'ouvrage lui-même. Elle conditionne les perceptions, la mise en scène et l'ambiance vers et depuis le canal. Les paysages du canal du Midi ont été classés au titre des sites sur la base du critère « pittoresque » alors que le site classé du canal du Midi associe au pittoresque les critères « historique » et « scientifique ». Ce classement est l'outil réglementaire permettant notamment de pérenniser le critère v rappelé ci-dessus.

Initiée par l'UNESCO, la convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle, qui sont reconnus par la communauté internationale comme patrimoine de l'humanité.

Les Etats s'engagent à assurer la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine ainsi inscrit sur la liste.



LE CANAL DU MIDI ET SES PAYSAGES : UN PATRIMOINE MONDIAL

OBJETS IDENTITAIRES DE FIERTÉ NATIONALE, LES SITES CLASSÉS EXPRIMENT LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DES PAYSAGES FRANÇAIS ET CONSTITUENT TRÈS SOUVENT LA VITRINE OU L'IMAGE DE LA FRANCE À L'ÉTRANGER

Les paysages du canal du Midi ont été classés au titre des sites par décret du 25 septembre 2017. Le canal proprement dit est lui classé depuis le 4 avril 1997.

Le classement d'un site est la reconnaissance de son caractère exceptionnel au niveau national. La loi du 2 mai 1930, désormais codifiée aux articles L.341-1 à L.342-22 du code de l'environnement, prévoit un dispositif de protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général.

Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ou éléments ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. Actuellement, la France compte 2 700 sites classés correspondant à 1,8 % du territoire national.

Un site classé est une protection nationale sur un site identifié comme « emblématique d'un territoire ». C'est une servitude d'utilité publique.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge des sites ou le préfet selon les projets (article L. 341-10 du code de l'environnement).

Le classement garantit le maintien des caractéristiques et de l'identité des paysages, pour une transmission optimale aux générations futures.

Le classement n'empêche pas l'évolution du territoire, tant pour l'exploitation de la forêt et des espaces agricoles que pour le développement touristique, à condition que l'aspect et l'état des lieux ne soient pas modifiés fondamentalement.



EN BREF

- La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.
- Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 341-1 et suivants.
- En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale de travaux, délivrée selon les cas, par le préfet du département ou par le ministre chargé des sites.

Le décret de classement du 25 septembre 2017 est présenté en annexe.

- Les paysages du système d'alimentation du canal du Midi font l'objet d'une procédure de classement en cours.

LE CAHIER DE GESTION DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

UN OUTIL FACILITATEUR DE GESTION DU SITE

L'objectif du cahier de gestion est de préserver l'identité des paysages notamment agricoles qui forment l'écrin du canal du Midi en conservant son caractère pittoresque et en évitant les éléments discordants. Il ne s'agit pas d'empêcher l'évolution des éléments du site mais d'accompagner les dynamiques en cours ou à venir afin de conserver les caractéristiques et les singularités des paysages écrins de l'ouvrage.

Le cahier de gestion a vocation à accompagner la protection réglementaire que constitue le site classé des paysages du canal du Midi, mais il est lui-même dépourvu de portée réglementaire. Il est destiné à encadrer l'évolution du site classé, qui par son étendue, son caractère habité et exploité (notamment par l'activité agricole mais aussi par les activités touristiques) est susceptible de faire l'objet d'un nombre important d'actes relevant de la procédure de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé.

Le cahier de gestion a une valeur pédagogique forte, il vise à renseigner, aider, sensibiliser dans l'élaboration de son projet, toute personne publique ou privée qui souhaite entreprendre des travaux. Il propose des actions à privilégier. Ce document vise également à accompagner les services de l'État dans l'instruction des autorisations.

C'est un document conçu pour favoriser le partenariat et la mise en synergie des acteurs.

Le cahier de gestion s'appuie sur l'étude de classement de 2009 (cf. la charte inter-services comprenant la définition des 10 ensembles paysagers traversés par le canal du Midi), le rapport de présentation du projet de classement, mis à l'enquête publique en 2015, des relevés terrain et les nombreux échanges avec les acteurs du territoire organisés en groupes de travail et réunions avec les élus afin d'élaborer un document pragmatique, reconnu et partagé.



Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi ne traite pas du Domaine Public Fluvial

Ce sont en tout 17 réunions qui ont été organisées, dont 9 groupes de travail thématiques techniques (activités agricoles, infrastructures, espaces naturels, tourisme...) et 8 réunions auxquelles étaient conviés les élus (dont 3 réunions présidées par les sous-préfets d'arrondissement concernés).

La DREAL tient à remercier les participants aux différents groupes de travail pour leur contribution à l'élaboration de ce document.

1 à 5 : Groupes de travail sur la thématique agriculture, octobre 2017, janvier et mai 2018



LE CAHIER DE GESTION DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

ORGANISATION DU DOCUMENT

- La première partie expose les motifs ayant fondés le classement du site au regard des critères fixés par l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; le diagnostic paysager, les enjeux et les objectifs en matière de préservation et de mise en valeur du site ;
- Une troisième partie renseigne sur les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux, le dépôt du dossier, son instruction et ses délais selon la nature des travaux en réponse aux besoins et attentes formulés dans les réunions de concertation.

• La deuxième partie précise les principes et les orientations de gestion visant à conserver ou à restaurer les caractéristiques du site classé. Des fiches actions thématiques précisent les types de travaux prévus et leur impact sur le site. Chaque fiche illustre les préconisations techniques pour la réalisation des travaux dans le respect et la valorisation des singularités du site.

Au-delà du conseil technique, les fiches actions constituent des supports pour composer et argumenter le dossier de demande d'autorisation et faciliter son instruction.

Dans chaque fiche action est précisé :

- > les travaux qui ne requièrent pas d'autorisation spéciale et relèvent de la gestion courante
- > les travaux qui nécessitent une demande d'autorisation spéciale au titre du site classé
- > les modalités techniques afin de préserver les qualités paysagères qui fondent la singularité du site classé et expriment son caractère pittoresque

REFERENCE RÉGLEMENTAIRE

Les orientations et recommandations du cahier de gestion s'entendent sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur à savoir :

- les règles d'urbanisme définies dans les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales), et celles plus générales définies par les codes de l'environnement et de l'urbanisme
- les abords de Monuments Historiques, zonages archéologiques, AVAP, SPR
- Natura 2000 et évaluation d'incidences
- la loi sur l'eau
- la législation relative aux ICPE
- les autorisations de défrichement
- l'obligation de débroussaillage liée à la gestion du risque incendie...



LES EFFETS DU CLASSEMENT

Depuis la publication du décret du 25 septembre 2017 prononçant le classement, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet du département.

L'acte de classement n'a pas d'effet rétroactif. Ses effets ne s'appliquent qu'aux travaux et aménagements nouveaux ou aux modifications d'installations existantes.

Le classement a pour effet de soumettre à autorisation spéciale toute modification de l'état ou de l'aspect du site, sauf la gestion courante et l'entretien. Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements.

Pour rappel, en site classé :

- aucune autorisation ne peut être tacite (silence vaut rejet)
- le propriétaire ou le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'autorisation spéciale de travaux auprès des services de l'Etat
- les travaux ne doivent pas démarrer sans autorisation
- la réalisation de travaux sans autorisation constitue un délit (peines d'amendes et d'emprisonnement).

Circulaire du 30 octobre 2000 Orientations pour la politique des sites

« L'autorisation spéciale de travaux demeure en principe l'exception, et cela quelle que soit l'importance de l'intervention projetée. Le principe de protection des sites classés est en effet la stricte préservation des caractères et des qualités qui ont justifié leur classement. Cependant les activités dont les effets passés et présents confèrent à un site son caractère et contribuent à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, et l'on s'attachera essentiellement en ce qui les concerne à vérifier l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection ».

CONSEILS ET OUTILS

La 3e partie du présent cahier de gestion renseigne sur le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en précisant :

- les pièces constitutives
- l'existence d'un conseil amont
- les lieux de dépôt du dossier,
- les processus et délais d'instruction

LES EFFETS DU CLASSEMENT

La circulaire du 19 décembre 1988

relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés (ou en instance de classement) énonce les critères qui doivent être pris en compte par l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande d'autorisation spéciale. Ainsi, la décision de l'autorité compétente doit être prise en fonction notamment des critères suivants :

- la compatibilité du projet avec les objectifs du classement du site (ou de l'instance de classement) ;
- les décisions prises antérieurement (délivrance ou refus de l'autorisation). La prise en compte de cet élément permet d'apprécier plus précisément l'impact du projet en évitant que des travaux de faible importance isolément soient autorisés alors qu'ils contribuent peu à peu à dénaturer le site ;
- les éléments de doctrine résultant des débats de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- l'impact du projet sur le site en fonction notamment de son implantation, de ses caractéristiques et des modalités de son intégration paysagère. Cet impact doit s'apprécier quantitativement mais également qualitativement.





LE PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ

3 DÉPARTEMENTS | 74 COMMUNES | 18 270 HECTARES

Le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi correspond au cœur patrimonial resserré des écrins paysagers traversés par le canal. Il constitue son environnement proche et vise à sécuriser l'enveloppe visuelle des premiers plans du paysage du canal, afin de mettre à distance les aménagements visuellement impactants.

Outre de reconnaître la valeur des huit entités paysagères traversées par le canal du Midi, le classement permet de maîtriser et de protéger les évolutions futures du paysage dans le respect de son histoire et de l'esprit de lieux.

LE PROJET DE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU SYSTÈME D'ALIMENTATION DU CANAL DU MIDI

Ce projet concerne 18 communes :

- dans l'Aude : Airoux, Labastide-d'Anjou, Lacombe, La Pomarède, Les Brunels, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Saissac, Soupex, Villemagne ;
- en Haute-Garonne : Revel, Saint Felix Lauragais, Vaudreuille ;
- dans le Tarn : Arfons, Les Cammazes, Sorèze.

LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Alzonne
Argeliers
Argens-Minervois
Azille
Badens
Blomac
Bram
Carcassonne
Castelnaudary
Caux-et-Sauzens
Cuxac-d'Aude
Ginestas
Gruissan
Homs
La Redorte
Labastide-d'Anjou
Lasbordes
Marseillette
Mas-Saintes-Puelles
Mirepeisset
Montferrand
Montréal

Moussan
Narbonne
Ouveillan
Paraza
Pennautier
Pexiora
Pezens
Port-la-Nouvelle
Puicheric
Roubia
Sainte-Eulalie
Saint-Marcel-sur-Aude
Saint-Martin-Lalande
Saint-Nazaire-d'Aude
Sallèles-d'Aude
Trèbes
Ventenac-en-Minervois
Villalier
Villedubert
Villemoustaussou
Villepinte
Villesèquelande

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Auzeville-Tolosane
Avignonet-Lauragais
Ayguesvives
Castanet-Tolosan
Deyme
Donneville
Gardouch
Labège
Montesquieu-Lauragais
Montgiscard
Pécharbou
Pompertuzat
Ramonville-Saint-Agne
Renneville
Saint-Rome
Vieilleville

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Agde
Béziers
Capestang
Cers
Colombiers
Cruzy
Marseillan
Nissan-lez-Enserune
Olonzac
Poilhes
Portiragnes
Quarante
Vias
Villeneuve-lès-Béziers

LE PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ

3 DÉPARTEMENTS | 74 COMMUNES | 18 270 HECTARES





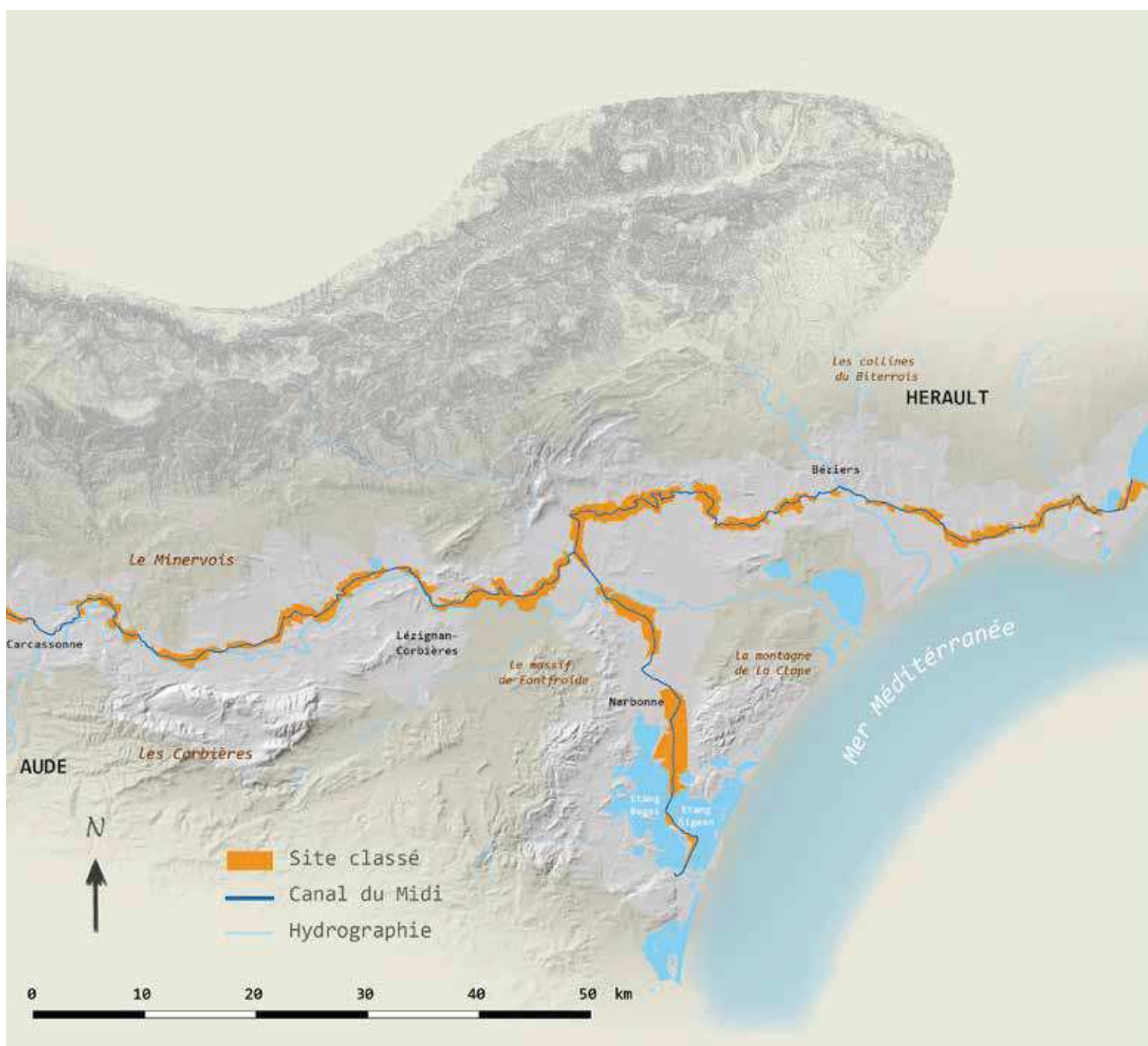
La cartographie du périmètre du site classé sur fond 25 000e est présentée en annexe.

Elle est également consultable et téléchargeable en format SIG :
<https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>



Le Domaine Public Fluvial n'est pas compris dans le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi.

Il est inclus dans le périmètre du site classé du canal du Midi.



1ÈRE PARTIE

LE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



LE CANAL DU MIDI S'INSCRIT DANS DES PAYSAGES FAÇONNÉS PAR L'HISTOIRE ET Y PARTICIPE

LE CRITÈRE DU CLASSEMENT : LE CARACTÈRE PITTORESQUE

LE DIAGNOSTIC PAYSAGER

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

**PALETTE INDICATIVE DES MATERIAUX CONTEMPORAINS ET REVETEMENTS DE SOLS
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AMBIANCES PAYSAGERES**

PALETTE DES ESSENCES VEGETALES ET MATERIAUX DECONSEILLES EN SITE CLASSÉ

LES ENJEUX ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU SITE CLASSÉ



LE CANAL DU MIDI S'INSCRIT DANS DES PAYSAGES FAÇONNÉS PAR L'HISTOIRE ET Y PARTICIPE

De Toulouse à la Méditerranée, le canal du Midi révèle la géomorphologie des paysages qu'il parcourt. Il s'impose dans un système hydraulique naturel et une topographie finement apprivoisée. En effet, la prouesse technique de Pierre-Paul Riquet a été d'imaginer l'alimentation en eau depuis les éléments constitutifs du paysage notamment les reliefs de la montagne Noire.

Ces paysages traversés, depuis la création du canal ont été façonnés par des siècles d'activités humaines, sculptés par un travail notamment agricole ponctué d'un grand nombre de repères patrimoniaux. Le canal lui-même a construit de nouveaux paysages, ouvert la voie à de nouvelles dynamiques économiques et une nouvelle prospérité territoriale et nationale. C'est bien la réciprocité entre le canal et son écrin paysager qui lui confère encore aujourd'hui son rayonnement mondial.

Déplorant l'enclavement dont souffrait le Languedoc, qui ne communiquait que très mal avec la vallée de la Garonne et la vallée du Rhône, Pierre- Paul Riquet a eu à cœur d'offrir aux habitants de nouvelles perspectives. Outre l'ouvrage hydraulique lui-même, c'est donc parfois toute une économie et un commerce qui se sont relancés et tout un territoire qui s'est transformé. Ainsi, les habitants de Castelnaudary ayant saisi dès l'origine l'intérêt qu'ils pouvaient tirer de l'ouvrage, ont fait dévier le tracé du canal, moyennant 30 000 livres, pour construire un vaste plan d'eau (7 ha) à la fois chantier naval et lieu d'échange commercial qui, à quelques détails près, est encore dans son tracé originel. A l'inverse, Carcassonne, qui ne voulait pas payer les frais de la traversée du canal, a laissé l'ouvrage passer à 2 kilomètres au nord de la ville. Ce n'est qu'en 1787 que la ville décide le détournement du canal, qui fut inauguré le 31 mai 1810.

Outre ces grands aménagements, le canal égraine au fil de son parcours de nombreux ouvrages techniques : écluses, ponts, épanchoirs mais également moulins, lavoirs, maisons d'éclusiers, ports et auberges pour les bateliers, bien perceptibles dans les paysages.

Des hameaux voient spécifiquement le jour comme au Somail où les voyageurs des barques de poste s'arrêtaient pour dormir ou au Ségala, près de Naurouze, où se développa une activité économique.

Couloir de communication naturel, les paysages traversés par le canal sont marqués par de nombreux ouvrages et aménagements qui témoignent d'un riche passé historique :

- dans la plaine languedocienne, le canal suit le parcours de la Via Domitia de Béziers à Capetang
- le canal forme un trait d'union entre des « places fortes » : cité de Carcassonne, Château d'Argens, cité de Narbonne, oppidum d'Ensérune, cité de Béziers, cité grecque d'Agde
- implantations de nombreux « relais », auberges.

L'activité agricole a par ailleurs depuis fort longtemps marqué ces territoires :

- équilibre entre parcelles cultivées, pâtures et boisements laissés à l'état naturel
- drainages pour assainir les marais (étangs de Montady, Marseillette...)
- gestion de la ressource en eau : puits, réservoirs, filioles d'irrigation
- organisation du réseau de chemins
- découpage du parcellaire, en fonction des productions et des types d'organisations sociales, ...

Enfin, les organisations sociales ont, elles aussi, imprimé leurs traces dans ces paysages :

- organisation des diocèses, et implantation des églises, monastères, chapelles... et autres ouvrages religieux : oratoires, croix, stèles, chemins de pèlerinage
- nombreux bourgs et villages.

LE CRITÈRE DU CLASSEMENT : LE CARACTÈRE PITTORESQUE

Spectaculaire ouvrage humain, le canal crée par sa seule présence un centre d'intérêt tout au long des paysages traversés, et il leur donne un accent, les magnifie, les ennoblit grâce notamment à ses ouvrages d'art et à ses plantations.

Monument immuable (à la différence des rivières qui « divaguent » dans leur lit majeur), il imprime sa marque depuis trois siècles tout le long de son immense linéaire dans une succession de paysages très différents. Il induit ainsi un « fil rouge » paysager dont il est le magistral dénominateur commun, assurant cohérence et harmonie.

Le tracé du canal, respectant le relief pour des raisons de bon fonctionnement hydraulique et de navigation, aboutit à un résultat paysager de grande qualité : le canal compose véritablement avec la topographie, il « fait paysage ».

Lors de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, l'expertise de l'ICOMOS avait notamment souligné :

« le canal du Midi associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ».

Le caractère remarquable des paysages du canal du Midi découle donc en partie de leur lien avec l'ouvrage, pour lequel ils constituent un fond de scène, un décor indissociable. En outre, bien souvent, dans des secteurs soumis à de fortes pressions, ce sont des paysages relictuels, qui font patrimoine par leur rareté.

LA NOTION DE PITTORESQUE

Le pittoresque désigne originellement la qualité d'une chose digne d'être représentée en peinture. Cette notion esthétique apparaît au XVIII^e siècle. Elle traduit typiquement l'apparence exceptionnelle, colorée, originale, piquante, curieuse ou exotique d'un paysage qui mériterait d'être représenté par un tableau.

Le mot pittoresque apparaît en France en 1708. Il qualifie à l'origine « une composition dont le regard fait un grand effet », c'est-à-dire qui répond aux canons de l'harmonie classique (Abbé Du Bos, *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture*, 1719). L'acception est reprise tardivement par l'Encyclopédie, alors que, dès 1726, Charles Coypel voyait dans le pittoresque « un choix piquant et singulier des effets de la nature ».

« L'effet pittoresque consiste dans l'unité de l'ensemble et la liaison des rapports. Les différents matériaux qui entrent dans la composition du paysage sont les plantations, les eaux et les fabriques (c'est-à-dire les constructions) ».

René-Louis de Girardin, De la composition des paysages sur le terrain ou des moyens d'embellir la nature près des habitations en y joignant l'agréable à l'utile, 1777.

Un site est la partie pittoresque d'un paysage plus vaste. Le site pittoresque présente les caractéristiques propres au tableau et à la peinture de « paysage » : composition, cohérence des éléments, harmonie des couleurs, esthétique générale...



LE CARACTÈRE PITTORESQUE

Réciproquement, les paysages sont les lieux depuis lesquels on lit l'inscription du canal dans son territoire, à la fois dans le réseau hydrographique et dans la topographie. Ils donnent à voir l'empreinte du canal dans la formation du paysage, par l'orientation des implantations humaines, à travers l'irrigation des cultures et historiquement par son rôle dans le transport des hommes et des productions.

Malgré les évolutions et les mutations des territoires traversés depuis la construction du canal, les paysages créés au fil des siècles par l'ouvrage de Pierre Paul Riquet sont encore bien perceptibles et le canal continue de façonner ces paysages.

« Les spécificités de son tracé, le rythme même de la navigation fluviale font du canal un fantastique observatoire de l'espace urbain ou rural » (cf. Les canaux et le paysage. Anne Kriegel et Pierre Pinon. Ministère de l'Urbanisme et du Logement. 1982).

L'alternance et le contraste entre les paysages bâtis et les paysages ruraux est une caractéristique fondamentale des paysages écrins du canal du Midi qu'il convient de transmettre dans le respect de ses caractéristiques et des proportions actuelles.

Le canal, par les vues qu'il ménage, a la fonction d'orienter le regard vers les abords, de faire prendre conscience de ce qu'ils recèlent, d'en offrir une lecture, une vision paysagère : c'est le décor du voyage fluvial.

Les paysages du canal du Midi ne sont pas perçus comme un tableau figé où aucune modification ne peut «troubler» l'image de référence mais dans son itinérance propre et ses itinéraires d'approche. Autrement dit **le caractère pittoresque ici se comprend de manière dynamique et dépasse la notion, employée pour les monuments historiques, de co-visibilité.**

Ce qui compte, ce n'est pas seulement l'effet de tableau, le regard depuis un point unique, mais la prise en compte de ce qui fait l'unité du site dans son ensemble. Pour les paysages du canal du Midi, la notion de cheminement et de perception dynamique des paysages s'ajoute aux notions habituelles de co-visibilité et d'écrin paysager : la mise en scène du canal se fait aussi dans l'itinérance, sur le canal, le long du canal, mais aussi sur les voies parallèles ou perpendiculaires à ce dernier, qui en constituent les itinéraires de découverte et d'approche depuis le territoire.

Les paysages du canal du Midi sont le support des dynamiques économiques qui animent un large territoire, épine dorsale de la région Occitanie. Ils participent à la qualité du cadre de vie, mettent en scène la perception du canal, renforcent la valeur patrimoniale de l'ouvrage et apportent une plus-value économique et sociale.

Les paysages du canal du Midi font la singularité d'un territoire bien plus vaste que le seul périmètre classé au titre de sites.



LE CARACTÈRE PITTORESQUE



Déclinaison des expressions pittoresques du site classé des paysages du canal du Midi

LE DIAGNOSTIC PAYSAGER

Le tracé du canal, dicté par la topographie et la recherche de l'eau, s'est souvent éloigné des villes. Les paysages urbains étaient donc très largement minoritaires aux abords de l'ouvrage lors de sa création. Un site classé n'a pas vocation à préserver des espaces bâtis denses, ils sont donc aujourd'hui hors du périmètre du site classé. D'autres outils sont plus pertinents pour leur gestion. La qualité des franges et façades urbaines tournées vers le canal est un enjeu majeur, qui doit être pris en compte par les outils appropriés (charte paysagère, architecturale et urbaine, sites patrimoniaux remarquables, documents de planification...)

Aujourd'hui encore, l'écrin paysager du canal du Midi est majoritairement rural (actuellement environ 85% du linéaire aux abords du canal).

D'Ouest en Est, l'occupation agricole se caractérise par :

- des grandes cultures céréalières de blé, tournesol, maïs, sorgho... ponctuées de « bordes » ou « campagnes » (fermes historiquement disséminées dans le bocage aujourd'hui totalement remembré pour laisser place à une agriculture intensive) dans le Lauragais ;
- l'imbrication de céréales et de vignes à l'ouest de Carcassonne ;
- un vignoble unitaire, ponctué de grands domaines de Carcassonne à Narbonne et Béziers ;
- des rizières, vergers, prés salés et sansouires dans la plaine au sud de Narbonne ;
- de la vigne à laquelle se substituent prés salés, sansouires et étangs entre Béziers et Thau.

Les expressions du caractère pittoresque des paysages du canal du Midi varient en fonction de cette occupation du sol, mais aussi des arrière-plans montagneux ou des profondeurs de champs, de l'ouverture plus ou moins grande des espaces, des trames foncières et végétales, des boisements, de la topographie, de l'architecture et des ambiances....

Sur les 360 km du linéaire de l'ouvrage, les composantes paysagères se teintent de couleurs, de matières, de formes qui font évoluer la palette paysagère en cohérence avec le milieu. De Toulouse à la Méditerranée, la maille et la teinte du patchwork des cultures se tissent et se colorent et font varier les perspectives.

Les chemins et les routes souvent accompagnés par des alignements d'arbres renforcent et enrichissent la géométrie du paysage.

Puisque le caractère pittoresque s'apprécie aussi de manière dynamique, la trame viaire, circulée ou piétonne, dans sa relation au canal revêt une importance capitale. Ce site linéaire et traversant rencontre une variété de paysages mais aussi des repères inscrits dans la mémoire collective, qu'il s'agisse de silhouettes architecturales (clochers, domaines viticoles...), urbaines (par exemple Béziers), ou naturelles (Montagne Noire...) que les aménagements doivent valoriser.



Le long des 360 km du linéaire de l'ouvrage, les couleurs, les matières et les géométries évoluent avec les ambiances du grand paysage

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

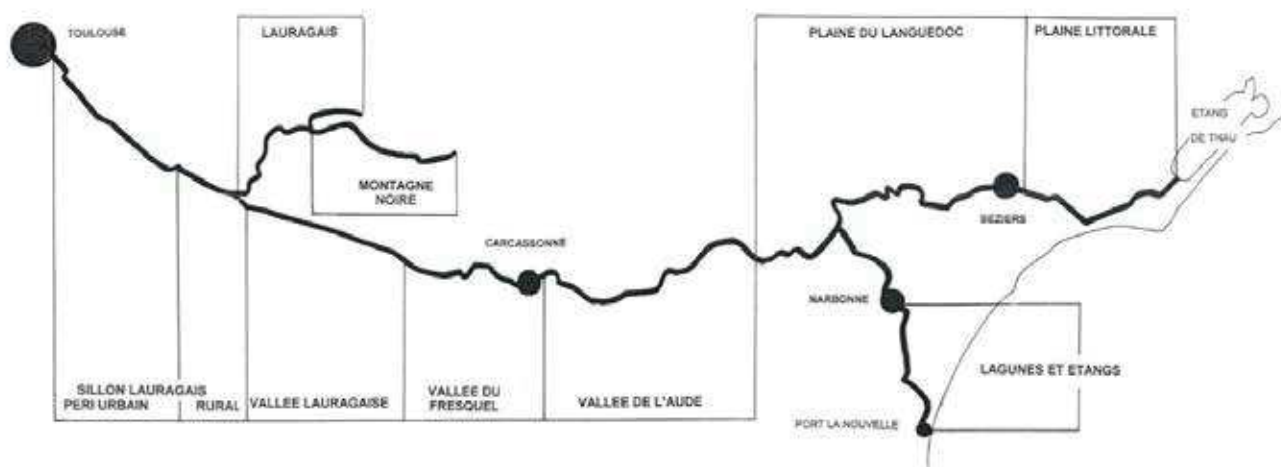
LES EXPRESSIONS DU CARACTÈRE PITTORESQUE

Dix grands ensembles paysagers, à la fois contrastés et aux transitions douces ont été identifiés aux abords du canal du Midi et de son système d'alimentation dans le cadre de l'étude paysagère préalable au classement. Il est à noter que deux de ces ensembles paysagers font partie du système alimentaire (le Lauragais et la Montagne noire) et ne sont donc pas traités dans le cahier de gestion.

Ces ensembles paysagers présentent des éléments de composition homogènes : maille du parcellaire, type de cultures, trame arborée, forme du relief, positionnement et typologie du bâti, perception visuelle et ambiance... Ils expriment chacun à leur manière une facette du caractère pittoresque changeant des paysages tableaux du canal du Midi.

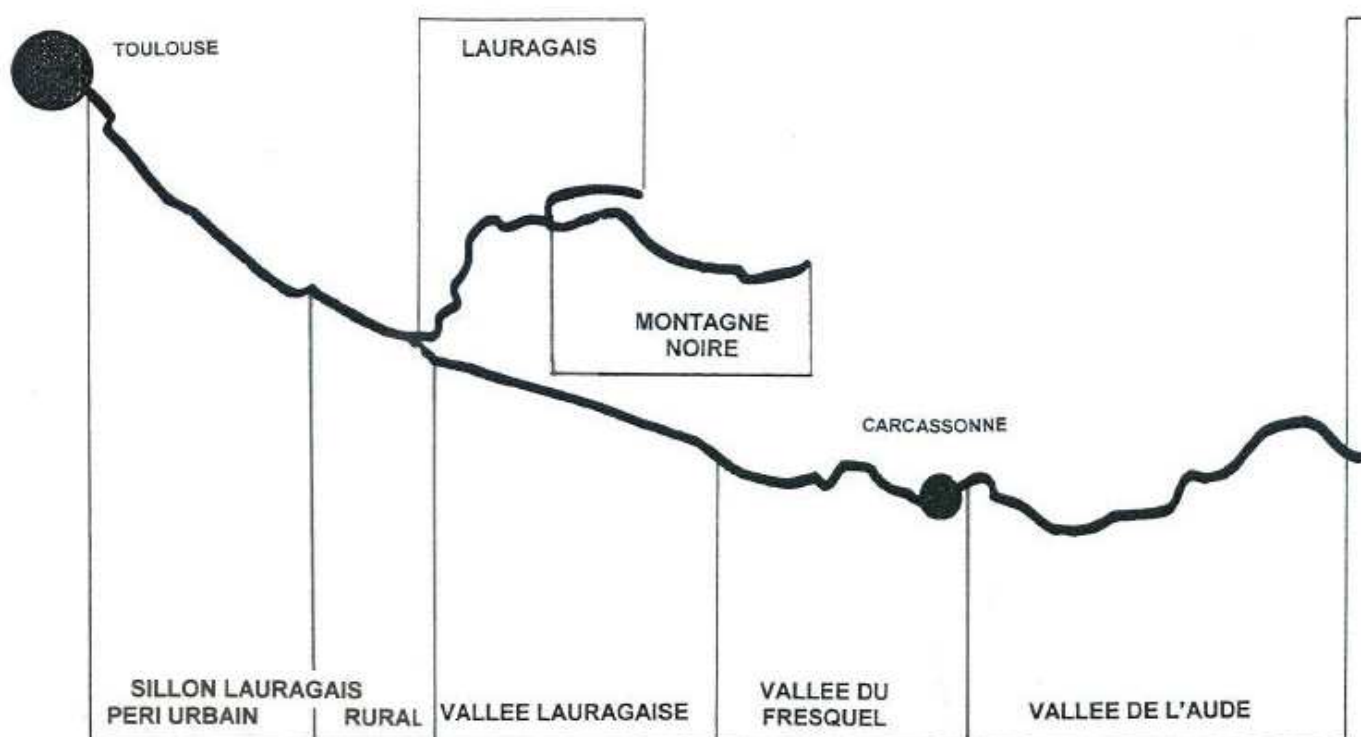
Les ensembles paysagers sont présentés ci-après de manière synthétique à partir d'aquarelles, images de paysage, afin d'illustrer la diversité des composantes paysagères des écrans pittoresques du site classé.

Les dix ensembles paysagers du Canal du midi



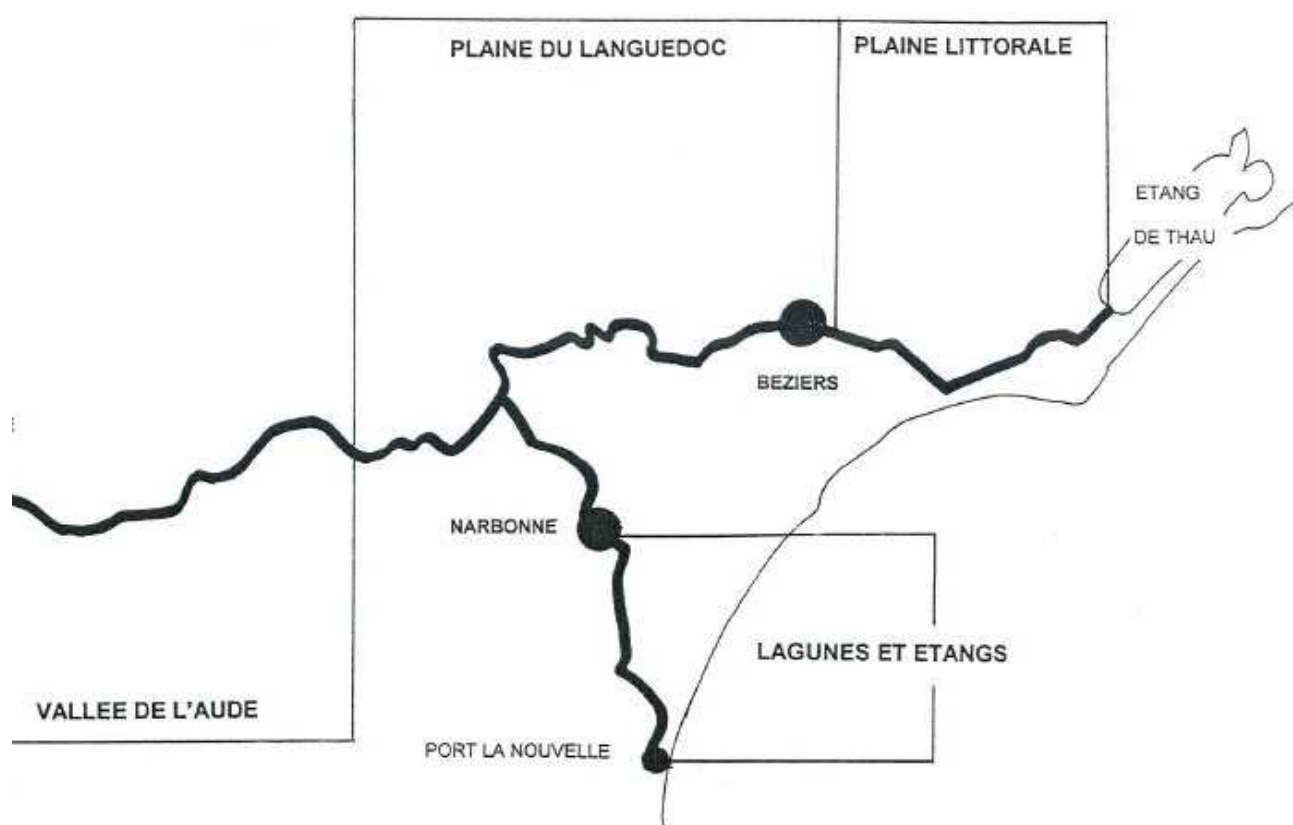
LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS DU CANAL DU MIDI

PARTIE OUEST



LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS DU CANAL DU MIDI

PARTIE EST



LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

Le canal du Midi s'étire dans l'étroit couloir creusé par l'Hers, bordé de petits coteaux ponctués de nombreux villages, qui forment un arrière-plan continu de part et d'autre du canal.

La juxtaposition de voies de communication dans ce sillon naturel et la proximité de Toulouse ont favorisé un très fort développement urbain. Les paysages céréaliers ouverts traditionnels sont ainsi fragilisés et concurrencés par le développement d'habitat et d'activités.

Ces paysages ruraux aux abords du canal n'en sont que plus précieux. Ce sont des « espaces de respiration » de grande qualité, qui font du canal "un poumon vert" pour les communes traversées et offrent une belle lisibilité de l'ouvrage notamment depuis l'A61.

Communes concernées

Auzeville-Tolosane, Ayguesvives (pour partie), Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Labège, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne.

Agriculture céréalière.

Dans le cas des quartiers récents, les franges des zones d'habitations constituent une des limites du périmètre du site classé, mais influent beaucoup sur les perceptions du site; elles sont à considérer et requalifier pour préserver l'identité de cet ensemble paysager fragilisé.

La lisibilité du canal et des silhouettes des villages s'estompe en entrant dans l'espace urbanisé qui se densifie à l'approche de l'agglomération toulousaine. L'urbanisation du sillon lauragais périurbain représente 40 % des abords du Canal, et perturbe sa perception mais également sa qualité de corridor écologique : des zones de respiration et des coupures d'urbanisation doivent être maintenues.

Les zones urbaines denses sont hors du périmètre du site classé des paysages du canal du Midi.

Les limites du site sont matérialisées par l'autoroute. Le sillon est le secteur où se concentrent les grandes infrastructures : le Canal serpente ici entre la route D813 et l'A61.



LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

(c) Serena Palazzi

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

Description de l'ensemble paysager

Le sillon du Lauragais correspond à une dépression constituant un couloir, voie de passage empruntée depuis des siècles (Via Aquitania des Romains) et reliant les bassins méditerranéen et atlantique. C'est un couloir relativement étroit, 2,5 km de large au droit de Ramonville qui se rétrécit au niveau d'Ayguésvives à environ 1,5 km. Il est épaulé de part et d'autre par des collines formant des limites de perception nettes, ponctuées de villages implantés en pied (Castanet-Tolosan, Labège,...) ou adossés au versant (Pechabou, Pompertuzat, Deyme, Donneville, Montgiscard, Ayguésvives). La lisibilité de la silhouette de leur centre ancien tend à s'estomper par le développement d'un habitat diffus qui a eu tendance à descendre vers la vallée, avant de conquérir les coteaux.

Les collines situées au Nord du sillon forment des coteaux doux, présentant des croupes larges et longues, orientées Est-Ouest (parallèlement au sillon), alors qu'au Sud les coteaux présentent des pentes plus accentuées, en correspondance du piémont des Pyrénées. Plat et étroit dans cette séquence, le sillon est le secteur où se concentrent toutes les infrastructures : autoroute A61, RD813, voie ferrée, canal du Midi. En dehors des zones urbanisées, qui occupent une très grande partie de l'espace, c'est un territoire de céréaliculture générant un paysage ouvert. Le parcellaire a été remembré au profit de grandes parcelles avec une disparition des haies bocagères, des fossés et systèmes drainants. La végétation, riche en feuillus aux couleurs variables suivant les saisons, y est ponctuellement présente essentiellement en bordure de cours d'eau. Cette agriculture céréalière, très prégnante dans la vallée de l'Hers, a vu sa place se rétrécir au profit de l'urbanisation.

Le canal serpente au pied des coteaux sud, coïncé entre la RD813 et isolé du reste de la plaine par l'Autoroute des Deux Mers (A61). Il est nettement lisible depuis l'autoroute de par ses alignements de platanes remarquables, sa mise en scène est assurée par le maintien d'un espace ouvert entre la voie d'eau et l'A61. En revanche depuis la RD813, l'urbanisation tend à se développer sous forme d'habitat et de zones d'activités peu valorisantes jusqu'au bord du domaine public fluvial, cloisonnant l'espace et brouillant la perception du canal.

L'urbanisation récente en périphérie d'agglomération représente 50 % du linéaire du canal, cas unique à l'échelle de l'itinéraire. Elle brouille et estompe la lisibilité du canal, voire l'a étouffé ou s'est cristallisée sur les paysages transversaux. Les zones d'activités à Ramonville, Castanet, Deyme, Montgiscard et Ayguésvives se sont installées en contact avec le canal.

Néanmoins des ouvertures visuelles sont encore préservées vers les coteaux au nord et au sud ponctués de villages en pied et en crête. En outre, cet ensemble paysager constitue avec le suivant (sillon lauragais rural) une séquence cohérente en terme de perception depuis l'autoroute, où le canal s'offre à la vue en donnant à cet itinéraire de grande circulation une dimension tout à fait spectaculaire.

C'est un des secteurs les plus fragiles de tout le canal du Midi, car soumis à la pression urbaine de l'agglomération toulousaine d'une part, à la proximité de l'autoroute d'autre part, qui restreint le champ visuel, en créant une barrière dans le paysage, et qui pourrait être confortée par le projet de LGV. Le site classé permet de favoriser la lutte contre l'étalement urbain, en affirmant les limites actuelles des villes, quartiers d'habitats ou d'activités, et de permettre au canal de respirer.

Cet ensemble paysager, vallée à la riche agriculture céréalière et grand couloir de circulation, est en pleine évolution, avec l'expansion de l'agglomération toulousaine, et le développement des infrastructures (autoroute, future LGV...), qui enserrent de plus en plus le canal du Midi.



Le sillon lauragais périurbain : un territoire de céréaliculture

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

Le site classé dans cette séquence

Le site classé des paysages préserve la lisibilité du canal en protégeant une continuité « d'espaces de respiration ruraux » de premier-plan qui l'accompagnent et le révèlent dans le grand paysage.

En rive Nord, les vues sur le canal par l'usager de l'autoroute A61 ou lors des traversées de celle-ci sont particulièrement remarquables, et changeantes suivant les saisons, en fonction des feuillages : le site classé préserve cette perception spectaculaire de la façade du canal depuis l'autoroute, en assurant la continuité d'une bande classée entre le canal et l'A61 (qui isole le canal et constitue donc une limite du classement).

En rive Sud, le site classé ménage un « espace de mise à distance » le plus profond, le plus cohérent et le plus continu possible entre l'urbanisation et le canal. Ainsi, même si les coteaux constituent sur cette rive une limite visuelle lointaine forte, marquée par la ligne de crête, le site se concentre sur ces espaces de transition entre le canal et l'urbanisation :

- il s'appuie sur la RD 813, qui se rapproche, d'ouest en est, en étant à 500 m environ du canal sur les communes de Péchabou et Pompertuzat, puis le long de ses rives à Montgiscard au droit de l'écluse ;
- il stabilise les zones déjà urbanisées ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

La plaine agricole, au-delà des zones urbaines, offre une lisibilité exceptionnelle du canal, qui permet de mesurer combien l'œuvre de Riquet et de ses successeurs a structuré le paysage de la vallée de l'Hers. Les larges vues offertes autour des fermes de Ginesty et de la Juncasse, rive gauche, sont saisissantes.

Le site classé pérennise l'installation d'une « coulée verte », la première sur cette rive sud depuis Toulouse, et une interruption d'urbanisation structurante pour la vallée, permettant de découvrir du regard le canal depuis les voies de circulation. Des ouvertures visuelles sur les coteaux sont également préservées.



Des ouvertures visuelles sont encore préservées vers les coteaux au nord et au sud ponctués de villages

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion du site classé des paysages du canal du Midi dans cet ensemble paysager s'attachera plus particulièrement à :

- Conforter les « espaces de respiration » dans un contexte de très forte pression urbaine :

- préserver la qualité des paysages ruraux, et parmi les principaux éléments de structuration des paysages à prendre en compte, sauvegarder et recomposer les vestiges de ripisylves des affluents de l'Hers en fond de vallée ;
- assurer une gestion paysagère des espaces libres non agricoles : équipements sportifs, zones de loisirs, espaces libres interstitiels dans les zones d'activités, aménagements urbains ;
- stabiliser et requalifier les franges urbaines qui ourlent les espaces agricoles protégés par le classement, et en particulier les franges des zones d'activité.

- Requalifier les premiers-plans des itinéraires de découverte des paysages les plus remarquables du canal, notamment :

- les voies principales qui longent le parcours du canal : l'autoroute A61 en rive nord et la RD 813 en rive sud ;
- mais aussi les itinéraires qui le traversent, le long desquels les paysages du canal participent à une véritable mise en scène préparant la perception de l'ouvrage : RD 57, RD 79, RD 94.

Certaines de ces orientations sont inscrites dans le Schéma Directeur approuvé par le SICOVAL : le « Plan Directeur pour l'aménagement des abords du canal du Midi dans la traversée du territoire du SICOVAL » (24 Octobre 2012), notamment le « Cahier de recommandations urbaines, architecturales et paysagères », avec comme logique d'assurer le développement de ce territoire tout en redonnant toute sa place et tout son sens au canal du Midi.

Ainsi, en continuité de l'idée d'une « coulée verte du canal » pour créer le parc linéaire de la vallée de l'Hers, le classement et la valorisation des paysages du canal du Midi dans cette unité paysagère, permettront de maintenir des interruptions de l'urbanisation entre les villages qui se succèdent le long des axes routiers et de créer un véritable parc agricole et urbain, reliant villes et villages et fédérant le territoire.



Un contexte de très forte pression urbaine



Zones de loisirs

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- Commune de Ramonville-Saint-Agne : « Aqueduc à syphon et ruisseau du Palays », inscrit le 24 avril 1998
- Commune de Castanet : « Ecluse et maison éclusière du Perrier » ; « Aqueduc du Perrier », inscrits le 24 avril 1998
- Communes de Deyme et Pompertuzat : « Pont sur le canal », inscrit le 24 avril 1998
- Commune de Deyme : « Aqueduc de la Juncasse », inscrit le 24 avril 1998

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



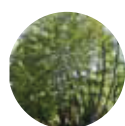
Alisier



Cormier



Peuplier d'Italie



Aulne glutineux



Frêne oxyphylle



Peuplier tremble



Azérolier



Frêne élevé



Pin parasol



Erable champêtre



Marronnier d'Inde



Platane



Erable plane



Merisier



Poirier commun



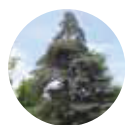
Erable sycomore



Murier blanc / noir



Pommier sauvage



Cèdre



Noyer commun



Prunier domestique



Charme houblon



Noyer noir



Saulle blanc



Chêne pedonculé



Orme champêtre



Tilleul commun



Chêne pubescent



Peuplier blanc



Tilleul à grandes feuilles

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Eglantier



Laurier noble



Aubépine



Épine noire



Néflier



Bois de Sainte Lucie



Fusain d'Europe



Nerprun alaterne



Bourdaine



Framboisier



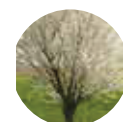
Noisetier



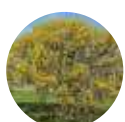
Cognassier



Groseillier rouge



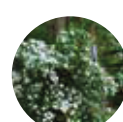
Prunellier



Cornouiller mâle



Groseillier à maquereaux



Seringat commun



Cornouiller sanguin



Lilas



Sureau noir



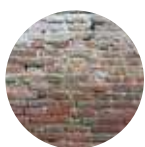
Viorne lantane

LE SILLON LAURAGAIS PÉRIURBAIN

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Adobe
Brique foraine dit «brique toulousaine»
Galet hourdé
Torchis



Brique foraine
dit « brique
toulousaine »



Galet
hourdé



Torchis (enduit
naturel)



Adobe (brique
terre crue)



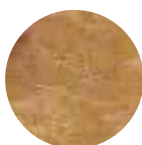
Brique
terre cuite

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon



Enduit
taloché



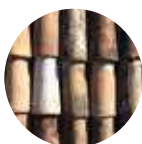
Enduit
badigeon



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

Le canal du Midi remonte doucement la vallée creusée par l'Hers, pour emprunter un sillon encore plus étroit jusqu'au seuil de Naurouze, site emblématique du bief de partage des eaux. Épaulé de part et d'autre par des collines ponctuées de villages, ce couloir plat concentre toutes les grandes infrastructures.

Les paysages ouverts de cette vallée très agricole mettent en scène le canal, facilement identifiable avec ses sinuosités depuis les grands itinéraires et les villages : il est l'élément fort du paysage, dans une séquence emblématique de son parcours. Dans un contexte de faible pression urbaine, le classement de ses abords permet que soit prise en compte cette mise en scène de l'ouvrage dans les projets d'extension des villages et la gestion des grandes infrastructures.

Communes concernées

7 en Haute-Garonne : Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Gardouch, Montesquieu-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville.

1 dans l'Aude : Montferrand.

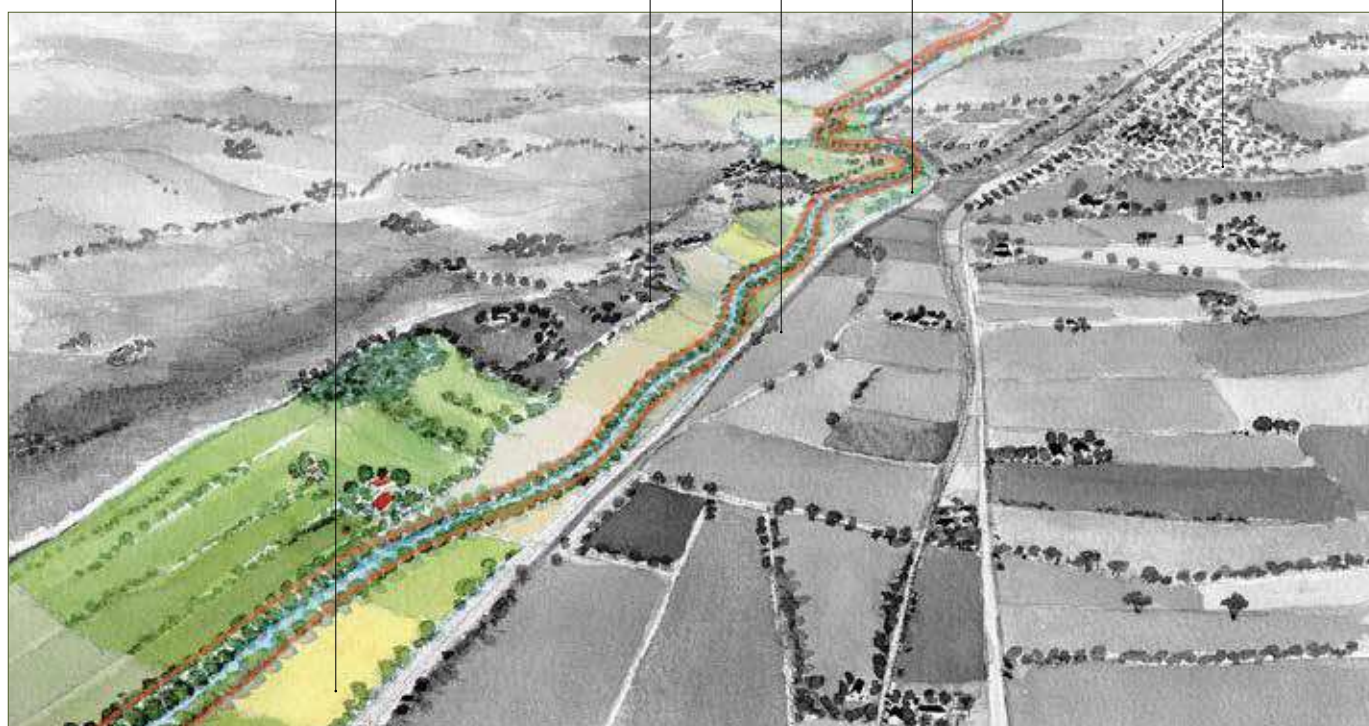
Sur cette section paysagère, le canal s'étend entre de légères collines qui sont elles ponctuées de villages et de fermes disposés en crête ou adossés aux reliefs. Ces villages jalonnent la linéarité de cet ensemble paysager tels des éléments repères dans le grand paysage. Les crêtes constituent parfois la limite du périmètre du classement.

Les paysages agricoles de fonds de vallée sont marqués par la culture céréalière. Les parcelles bordent le canal au plus près et sont accompagnées de reliquats de réseaux de haies qui rythment le paysage.

Les grandes infrastructures telles que l'autoroute, la route départementale et la voie ferrée s'étirent parallèlement au Canal, renforçant la linéarité de cet ensemble paysager. C'est encore une fois la route départementale qui constitue l'une des limites nettes du périmètre classé.

La trame verte que constitue le canal du Midi est garante d'une continuité écologique à préserver dans ce couloir relativement étroit.

La plupart des villages aux abords du canal sont exclus du périmètre du site classé. Ils ont néanmoins un impact non négligeable sur les ensembles paysagers à protéger.



LE SILLON LAURAGAIS RURAL

(c) Serena Palazzi

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

Description de l'ensemble paysager

Le sillon lauragais rural correspond à la partie est de ce couloir, cette séquence prolonge le sillon lauragais jusqu'au seuil de Naurouze. Site emblématique de partage des eaux, correspondant à la limite des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude, avec le franchissement du canal par l'autoroute, il marque une vraie rupture en terme de perception, depuis l'autoroute mais aussi depuis le territoire traversé, car le canal s'éloigne ensuite vers le nord du sillon après avoir récupéré les eaux de la rigole de la Plaine.

Le sillon lauragais est relativement étroit (entre 800 m et 3 km de large) et un peu plus ouvert dans cette séquence, notamment entre Baziège et Villefranche-de-Lauragais. Il est épaulé de part et d'autre par des collines formant des limites de perception nettes, ponctuées de villages implantés en pied (Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle), adossés (Gardouch, Avignonet-Lauragais) ou en crête (Montferrand, Renneville, Montesquieu-Lauragais, Vieilleville) et de bordes isolées.

Ces fermes traditionnelles (appelées fermes lauragaises ou bordes) sont bâties selon un plan quasi immuable : il s'agit de longs bâtiments, orientés de manière à offrir le moins de résistance possible aux vents dominants. Toute éventuelle extension vient prendre place dans le prolongement du corps de ferme, et le pignon exposé au vent reste toujours aveugle.

Les fermes en «L» ou en «U» sont quasi inexistantes dans le Lauragais. Les bordes sont longues et basses : elles comportent rarement plus d'un niveau.

Les constructions annexes, pigeonniers et moulins, se situaient à proximité du bâtiment principal. Souvent construites au sommet des collines (là où le terrain est le moins fertile), les fermes lauragaises sont généralement entourées de bosquets d'arbres dont les fonctions sont multiples : fourniture de bois et de fruits, protection contre le vent et le soleil... Elles sont souvent signalées dans le grand paysage par des arbres remarquables et d'essences spécifiques (pins parasols, cèdres...).

Dans ce couloir plat, voie de passage historique, se concentrent comme dans la séquence précédente toutes les grandes infrastructures, qui renforcent la linéarité de cet ensemble paysager : autoroute des deux Mers (A61) qui continue de former une barrière visuelle et qui tangente le canal à trois reprises, RD 813, voie ferrée, canal du Midi. L'Hers canalisée vient rajouter depuis Renneville une quatrième ligne longitudinale.

Seul le canal, par son tracé adapté aux courbes de niveau et ses méandres, présente une sinuosité qui lui donne un air de rivière. L'autoroute sépare en deux le sillon, en confinant le canal et son paysage proche dans une bande étroite de 1 km à l'endroit le plus large (franchissement de la vallée de l'Hers).

Les collines situées au nord du sillon forment des coteaux doux, avec des croupes larges et longues, alors qu'au sud elles présentent des pentes de plus en plus accentuées d'ouest en est. Une couverture végétale plus importante occupe les versants abrupts qui délimitent l'horizon vers le sud (donc exposés au nord), en qualifiant assez fortement cette séquence en termes d'ombres et de lumières, le canal traversant ici une zone relativement sombre, peu exposée au soleil à l'égard de l'ensemble de l'itinéraire.



Le sillon lauragais rural : un couloir animé d'une palette végétale plurielle

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

La plaine est le domaine de la céréaliculture intensive générant un paysage ouvert, remembré, où la végétation est peu présente, si ce n'est essentiellement en bordure de cours d'eau. L'urbanisation s'y limite au droit des écluses, souvent lieux de passage de routes départementales, entre les deux coteaux où s'est installée sur les crêtes sud : Ayguesvives, Montesquieu-Lauragais, Vieillevigne et Renneville. Seul Saint-Rome est situé en vallée, il s'agit d'une implantation tardive et particulière du XVIIIème siècle.

Le canal s'appuie au sud contre ces coteaux qui constituent la limite physique et visuelle de son paysage. Entre Gardouch et Villefranche-de-Lauragais, il franchit la vallée de l'Hers pour déporter son tracé vers le nord. C'est un passage particulièrement beau où l'Hers, canalisé, très rectiligne, converge dans la vallée principale parallèlement à celle-ci. On lit dans le paysage l'ancien méandre du canal.

L'enjeu majeur de ce territoire agricole à l'orée de l'agglomération toulousaine est d'organiser les développements urbains de manière la plus resserrée et harmonieuse possible, en préservant les sols les plus fertiles de plaine.



La plaine est le domaine de la céréaliculture intensive générant un paysage ouvert, remembré



L'urbanisation se limite au droit des écluses



Le canal s'appuie au sud contre ces coteaux qui constituent la limite physique et visuelle de son paysage

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

Le site classé dans cette séquence

En continuité du sillon lauragais péri-urbain, les paysages agricoles ouverts qui constituent l'écrin paysager du canal et assurent sa mise en scène sont inclus dans le site classé.

En rive Nord :

- le site préserve la perception spectaculaire et continue de la façade Nord du canal ;
- depuis l'autoroute : jusqu'au seuil de Naurouze, le périmètre s'appuie en continu, comme sur la séquence 1, sur l'A61, véritable barrière visuelle et fonctionnelle dans la vallée ;
- depuis le panorama des remparts de Montferrand : au seuil de Naurouze, il encadre largement le grand méandre, en venant s'appuyer sur la RD 813, préservant ainsi un panorama exceptionnel sur l'un des sites les plus emblématiques du canal

En rive Sud :

- il préserve cette perception continue du canal depuis les itinéraires secondaires, avec des cônes de vue inattendus (depuis Borde Haute à Ayguevives, depuis la RD72H...), mais il préserve aussi la silhouette des villages dans leur paysage rural en fond de scène du canal.

D'Ayguevives à Renneville :

- il s'appuie sur la RD 16, dont le tracé rectiligne souligne le pied du coteau ou la franchit pour couvrir les rebords des premiers versants, extrêmement sensibles : il stabilise ainsi les évolutions des noyaux villageois de Montesquieu-Lauragais et de Vieillevigne ;
- il intègre le château de Vieillevigne et les maisons du port de Gardouch ;

- il s'appuie sur la RD 625, permettant d'englober l'ensemble du site de confluence de l'Hers et du canal, site ouvert d'une grande beauté, et riche du témoignage dans ses paysages du tracé de l'ancien méandre du canal, abandonné après la construction de l'aqueduc des Voûtes par Vauban.

A l'est de Renneville :

- le périmètre se rétrécit, confiné à une mince bande très arborée couvrant le pied de coteau, et le coteau boisé lui-même, jusqu'à mi-pente environ de la crête des lieux-dits En Périère et En Rouquette ;
- au seuil de Naurouze le périmètre, interrompu par l'aire autoroutière de Port-Lauragais, se cale sur la voie ferrée, permettant de préserver les cônes de vue exceptionnels sur ce site emblématique (arrivée de la rigole, obélisque de Riquet, ancien bassin, bief de partage et ses abords) depuis les remparts d'Avignonet-Lauragais et depuis le belvédère de Montferrand.



Photo aérienne de l'ancien méandre à Renneville (tracé orange)
(c) Géoportail



Les paysages agricoles ouverts sont inclus dans le site classé

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion dans cette partie du site classé des paysages du canal du Midi devra s'attacher à :

- **Pérenniser la vocation agricole du site et requalifier les limites parcellaires et les franges des équipements existants.**

- **Préserver la qualité des paysages ruraux.**

- **Requalifier les premiers-plans des itinéraires de découverte des paysages les plus remarquables du canal, notamment :**

- protéger les points de vue depuis l'A 61 et l'A 66 ;
- mettre en œuvre une requalification des franges des ouvrages autoroutiers tels que perçus depuis le canal, en particulier : les abords de l'A 66, qui traverse le canal, et ceux du péage de Villefranche-Lauragais et des aires de repos autoroutières de Baziège et de Villefranche-Lauragais ;
- valoriser les premiers-plans le long des RD parallèles au canal (RD 16, 25, 813 et 113).

- **Stabiliser et requalifier les silhouettes et les franges urbaines qui ourlent les espaces agricoles protégés par le classement, sur les coteaux et dans la vallée, en particulier l'emblématique site de Naurouze.**

- **Reconquérir les paysages du seuil de Naurouze, repéré comme un des 9 sites emblématiques du canal, et fréquenté par des milliers de touristes, en particulier :**

- préserver les cônes de vue depuis les coteaux, les villages de Montferrand et Avignonet-Lauragais, et la pittoresque chapelle médiévale Saint-Pierre d'Alzone ;
- mettre en œuvre des opérations partagées de requalification et de gestion des lieux d'accueil du public.

- **Restaurer les réseaux hydriques disparus sous l'effet de la mécanisation et des remembrements.**

La Charte Architecturale et Paysagère du Lauragais, réalisée en 2004, est un document de référence.



Les franges urbaines avec le site classé sont à stabiliser

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- Commune d'Ayguésvives : « Aqueduc de l'Amadou et pont de halage », « Ecluse du Sanglier (écluse, maison éclusière, pont) », inscrits le 24 avril 1998
- Commune de Montesquieu-Lauragais : « Pont d'En-Serny », « Ensemble éclusier de Négra (écluse, pont, magasin, écuries, maison éclusière, chapelle) » ; « Aqueduc pont sur la Thésauque », inscrits le 24 avril 1998
- Commune de Vieillevigne : « Château et sa parcelle d'assiette », inscrit le 23 août 2011
- Commune de Gardouch : « Ensemble éclusier (écluse, maison éclusière, pont) », inscrit le 24 avril 1998
- Communes de Renneville et Gardouch : « Aqueduc des Voûtes et réservoir », inscrit le 24 avril 1998
- Commune de Montferrand : « Bassin Naurouze, bief de partage des eaux » et « obélisque Riquet », inscrits le 15 octobre 1996

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



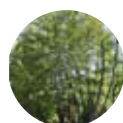
Alisier



Cormier



Peuplier d'Italie



Aulne glutineux



Frêne oxyphylle



Peuplier tremble



Azérolier



Frêne élevé



Pin parasol



Erable champêtre



Marronnier d'Inde



Platane



Erable plane



Merisier



Poirier commun



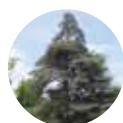
Erable sycomore



Murier blanc / noir



Pommier sauvage



Cèdre



Noyer commun



Prunier domestique



Charme houblon



Noyer noir



Saule blanc



Chêne pedunculé



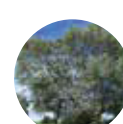
Orme champêtre



Tilleul commun



Chêne pubescent



Peuplier blanc



Tilleul à grandes feuilles

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Eglantier



Laurier noble



Aubépine



Épine noire



Néflier



Bois de Sainte Lucie



Fusain d'Europe



Nerprun alaterne



Bourdaine



Framboisier



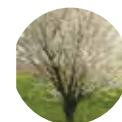
Noisetier



Cognassier



Groseillier rouge



Prunellier



Cornouiller mâle



Groseillier à maquereaux



Seringat commun



Cornouiller sanguin



Lilas



Sureau noir



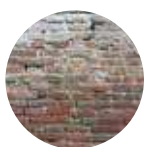
Viorne lantane

LE SILLON LAURAGAIS RURAL

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Adobe
Brique foraine dit «brique toulousaine»
Galet hourdé
Torchis



Brique foraine
dit « brique
toulousaine »



Galet
hourdé



Torchis (enduit
naturel)



Adobe (brique
terre crue)



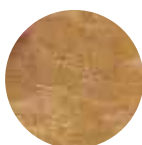
Brique
terre cuite

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon



Enduit
taloché



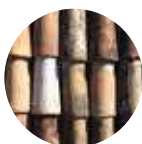
Enduit
badigeon



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LE LAURAGAIS

Cette séquence paysagère correspond à la rigole de la Plaine: depuis la prise d'eau de Pont Crouzet à Sorèze, dans le Tarn, jusqu'au seuil de Naurouze à Montferrand, dans l'Aude, soit 38 km environ.

Dans cette partie du Lauragais, le paysage est marqué par la présence forte et prégnante de la géomorphologie du Bassin Aquitain oriental et du sud du Massif Central. Il s'est créé ici, par les jeux conjugués de la tectonique et de l'érosion, une mise en évidence d'éléments majeurs qui aujourd'hui mettent en scène l'ouvrage dans le paysage :

- la Montagne Noire dont on devine le versant doux incliné vers le Bassin Aquitain ;
- une dépression périphérique creusée par le Sor, le Laudot et le Fresquel (affluent de la rivière Fresquel du même nom qui prend sa source à Molleville, au sud de Naurouze) dans des molasses tendres : c'est la plaine dite de Revel ;
- des côtes taillées en cuesta dédoublée dans les affleurements dégagés des couches dures du Bassin Aquitain.

Communes concernées

7 dans l'Aude : Airoux, Labastide d'Anjou, Les Cassés, Montferrand, Montmaur, Saint-Paulet, Soupex

2 en Haute-Garonne : Revel, Saint-Felix-Lauragais

1 dans le Tarn : Sorèze



LE LAURAGAIS

(c) Serena Palazzi

LE LAURAGAIS

Description de l'ensemble paysager

Il se dégage une puissante dichotomie entre la cuesta et la Montagne Noire, points forts d'appuis visuels et de focalisation oculaire. Une telle situation de contact entre bassin sédimentaire et massif ancien n'est reproduit en France qu'à l'Est du Bassin Parisien confronté aux Ardennes et aux Vosges.

De la prise d'eau du Sor à Pont Crouzet jusqu'à Naurouze, la rigole emprunte une large dépression (plaine de Revel) qui sépare les collines lauragaises de la Montagne Noire

La Rigole de la Plaine parcourt des paysages agricoles ouverts, riche territoire d'élevage et de cultures céréalières (le Lauragais, fameux « pays de cocagne ») au maillage bocager très lâche, épaulés à l'ouest par un relief de cuestas où dominent les villages perchés de Saint-Félix-Lauragais et de Saint-Paulet. A l'est, les contreforts boisés de la Montagne Noire forment l'arrière-plan de cet ensemble paysager.

La Rigole se distingue du Canal du Midi par une échelle plus modeste, un tracé sinueux, une végétation diversifiée, faite de conifères et de feuillus, implantés de façon aléatoire et donc d'aspect naturel, moins monumental que les plantations d'alignement du canal, mais néanmoins remarquable, en particulier par les pins laricios aux hautes silhouettes caractéristiques.

La rigole serpente de manière très pittoresque en balcon au bord de ce vaste paysage de plaine ondulée. Elle est longée par un sentier de grande randonnée (GR653), promenade pédestre très fréquentée entre le bassin de Saint-Ferréol et Naurouze.

Les paysages traversés sont homogènes, peu urbanisés. L'urbanisation ancienne se limite à la bastide de Revel, à Roumens adossé au coteau nord et aux villages perchés de Saint Félix- Lauragais, Les Cassés, Saint Paulet et Montferrand, remarquables belvédères sur la plaine et la rigole. Leurs silhouettes en points d'appel identifient fortement cet ensemble paysager et lui confèrent une forte valeur patrimoniale.

Les abords de la rigole sont ponctués de quelques bordes, avec leur végétation d'accompagnement bien perceptible, et de hameaux.

Les abords de Revel subissent un développement de l'urbanisation en bordure de la rigole sous forme d'extension résidentielle et de zones d'activités. L'entité urbaine autour de Sorèze, Pont Crouzet, Revel, Saint Ferréol jusqu'aux Thoumasses est soumise à une très forte pression liée aux activités de tourisme. C'est un secteur fragile qui s'est développé en « tournant le dos » à la rigole et à la capacité de cet ouvrage hydraulique de fédérer la forme urbaine. Les abords de Revel, en particulier ses quartiers Sud, se sont développés indifféremment sur les deux rives de la rigole sans cohérence d'ensemble. L'enjeu est de remettre en valeur cette rigole, élément d'un patrimoine mondial UNESCO et site classé.



La rigole de la Plaine dans sa partie aval qui correspond au tronçon orienté nord/sud, duplique par son tracé sinueux et néanmoins artificiel une forme géographique remarquable de l'est Toulousain, la double cuesta du Lauragais. Ainsi la Rigole de la Plaine est la représentation graphique et linéaire dans le paysage du front de la dernière cuesta de l'est Toulousain.



LE LAURAGAIS

Le site classé dans cette séquence

Le site classé vise à préserver la lisibilité dans le paysage du tracé très sinueux de la rigole de la Plaine entre les cuestas calcaires du bassin Aquitain et la Montagne Noire.

Ces paysages puissamment sculptés, bien préservés, permettent de comprendre l'ancrage de l'ouvrage dans sa géographie et le génie déployé par Riquet pour résoudre la question de l'alimentation en eau du canal du Midi.

Afin de préserver le caractère pittoresque du parcours de la rigole et la lisibilité de son inscription dans le relief particulier et le réseau hydrographique de cette entité, c'est l'ensemble du profil paysager, depuis le sommet des crêtes, qui a vocation à être préservé par le classement. Il s'agit de maintenir la lecture de ce profil paysager, jusqu'au premier rebord de cuesta, au sein de grandes parcelles agricoles : la rigole souligne la géographie du pied de versant.

Dans ce contexte de paysages ruraux et ouverts, fortement sculptés, le périmètre proposé au classement préserve une bande large et continue sur les deux rives, en s'appuyant sur des composantes significatives dans le paysage, mais très variables le long de ce parcours changeant et très diversifié. D'ouest en est, donc d'aval en amont, le périmètre de classement peut être décrit de manière plus détaillée, en tronçons successifs en fonction des caractéristiques du territoire :

• **Du seuil de Naurouze au lac de Lenclas**, la rigole s'écoule au pied du front de cuesta, au relief découpé par les nombreux ruisseaux qui prennent leurs sources dans les derniers rebords du Bassin Aquitain. Ceci explique la très grande sinuosité de la rigole qui épouse les formes du relief et se distingue nettement dans le paysage cultivé par ses gracieux alignements de pins très noirs. C'est un tronçon particulièrement emblématique par le pittoresque de ses sinuosités : le périmètre préserve les paysages qui permettent de comprendre l'ancrage de l'ouvrage dans sa géographie. L'homogénéité et la cohérence de la zone classée conforte l'effet pittoresque de l'ouvrage en serpentins reliant la montagne à la plaine et sa valeur symbolique : c'est l'origine du canal, l'ancrage entre le monument historique et la géographie.

A l'ouest, le classement s'appuie sur le deuxième revers de la cuesta, qui délimite visuellement la plaine et où se sont installés les principaux villages, sans inclure ces derniers dans le périmètre. Les vues depuis ce revers de cuesta sur la

rigole, la plaine et la Montagne Noire sont particulièrement saisissantes et vastes.

A l'est, le classement concerne un fuseau le plus homogène possible, tenant compte du grand parcellaire présent le long de la rigole, il préserve ces parcelles permettant de jouir des vues panoramiques vers la plaine et la Montagne Noire.



Vue de la rigole depuis les Cassés



Airoux, La Ginelle

• **Du lac de Lenclas aux Thoumassés**, la rigole traverse d'ouest en est la dépression de Revel, grande plaine céréalière, qui offre, notamment au nord, de larges vues sur l'ouvrage très perceptible avec ses plantations. Le site classé s'appuie sur des voies et chemins au plus près de la rigole :

- en rive nord : RD 43, chemins communaux ou ruraux;
- en rive sud : la voie ferrée, RD 67d, RD 624.

Au lac de Lenclas, ont été exclues les parcelles classées U dans le PLU de la commune.

LE LAURAGAIS



Lac de Lenclas



Saint-Félix-Lauragais ; Le Ravel

• **Aux Thoumassés**, la rigole reçoit les eaux du Laudot stockées au lac de Saint-Ferréol. L'ouvrage construit à cet effet est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, avec les vestiges de l'écluse qui rappelle l'époque où la rigole était navigable de Revel à Naurouze et a servi, notamment lors de la construction du canal du Midi, aux transports des matériaux (pierres, bois...) sur barques à fond plat. Les paysages ouverts, de vastes parcelles, autour de ce lieu emblématique sont inclus dans le site classé.



Les Thoumassés

• **En amont des Thoumassés**, l'emprise du site classé est plus étroite car divisée en deux branches parallèles isolées visuellement l'une de l'autre (paysages de la rigole de la Plaine et paysages de la rigole de la Montagne Noire). Dans ce secteur à l'ouest de Revel, la rigole de la Plaine a été construite au pied de la Montagne Noire. Elle reste très visible rive gauche depuis la route menant au hameau de Dreuilhe, limite du site. Ce sont de grandes limites parcellaires et des axes routiers (RD 622, RD 624, RD 79) qui servent d'appui au périmètre classé.

Après l'interruption liée à la ville de Revel, où la rigole fait déjà l'objet d'une attention particulière car dans un périmètre d'abords de monument historique, le site classé s'étend jusqu'au pont Crouzet, mais en excluant les zones urbanisées existantes ou en projet, ce qui le limite à trois secteurs discontinus au PLU. La rigole emprunte le tracé d'une ancienne conduite d'eau médiévale qui alimentait la bastide de Revel fondée en 1342. Elle longe la RD85, dont le nord est caractérisé par un mitage urbain qui lui enlève toute qualité paysagère. Au sud de cette voie, là où s'écoule la rigole, des paysages ruraux encore très marqués permettent d'identifier l'ouvrage, et sont donc compris dans le site classé. Rive droite (au nord), la RD 622 est une limite naturelle qui débute en amont depuis la limite des zones urbanisées ou urbanisables au PLU de Revel.

Tout au long du parcours, le classement inclut du patrimoine isolé, qui présente dans certains cas un intérêt particulier :

- des « bordes » dispersées (dont la Pouzague aux Cassés, qui aurait été déplacée par Riquet pour réaliser la rigole)
- le site castral du Fort aux Cassés
- des sites archéologiques (En Bouquié, Pech Calvet à Montmaur)
- le château de Saint-Paulet et celui de la Ginelle à Airoux ;
- des moulins ruinés (Montmaur, Airoux...).

Le classement protège un fuseau assez homogène et très pittoresque aux abords de la sinueuse rigole de la Plaine, sauf dans l'agglomération déjà très urbanisée de Revel-Sorèze

LE LAURAGAIS

Les orientations de gestion

Dans cette partie du site classé des paysages du système alimentaire, il conviendra d'attacher une attention particulière à la gestion des paysages suivants :

- la plaine du Lauragais dans la partie aval : y pérenniser la lisibilité de la rigole dans le paysage, notamment par le maintien de la vocation agricole, et par l'entretien et le renouvellement dans le même style de ses plantations d'accompagnement et l'entretien de autres plantations afin de maintenir notamment les vues dégagées depuis les principaux points de vues perchés, préserver notamment les cônes de vues emblématiques depuis les abords du phare aéronautique de Montferrand et depuis le fort des Cassés.

- les abords de la rigole soumis à des pressions urbaines ou touristiques : le cachet pittoresque et la valeur patrimoniale des lieux y sont un atout majeur, sous réserve que les aménagements en tiennent compte et les respectent.

Toutes les communes de cet ensemble paysager font partie du Syndicat Mixte du Lauragais. Le SCOT et la Charte architecturale et paysagère du Lauragais, réalisée en 2004, sont des documents de référence pour la gestion de ce territoire.



Les franges urbaines avec le site classé sont à stabiliser

MONUMENTS HISTORIQUES DANS CETTE ENTITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- Commune de Saint-Félix de Lauragais : « Pont vieux de Cailhavel », inscrit le 24 avril 1998;
- Communes de Saint-Félix de Lauragais et Revel : « Epanchoir du Laudot avec son dispositif », inscrit le 24 avril 1998;
- Commune de Revel : « Pont de Riat sur la rigole (pont, lavoir, abreuvoir) », inscrit le 24 avril 1998;
- Commune de Sorèze : « Prise d'eau, chaussée, pont « Crouzet », inscrit le 24 avril 1998.

LE LAURAGAIS

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



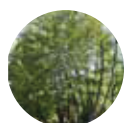
Alisier



Cormier



Peuplier d'Italie



Aulne glutineux



Frêne oxyphylle



Peuplier tremble



Azérolier



Frêne élevé



Pin parasol



Erable champêtre



Marronnier d'Inde



Platane



Erable plane



Merisier



Poirier commun



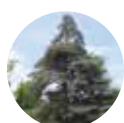
Erable sycomore



Murier blanc / noir



Pommier sauvage



Cèdre



Noyer commun



Prunier domestique



Charme houblon



Noyer noir



Saule blanc



Chêne pedunculé



Orme champêtre



Tilleul commun



Chêne pubescent



Peuplier blanc



Tilleul à grandes feuilles

LE LAURAGAIS

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbusier



Églantier



Laurier noble



Aubépine



Épine noire



Néflier



Bois de Sainte Lucie



Fusain d'Europe



Nerprun alaterne



Bourdaine



Framboisier



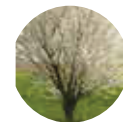
Noisetier



Cognassier



Groseillier rouge



Prunellier



Cornouiller mâle



Groseillier à maquereaux



Seringat commun



Cornouiller sanguin



Lilas



Sureau noir



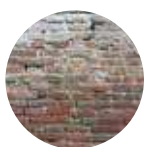
Viorne lantane

LE LAURAGAIS

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Adobe
Brique foraine dit «brique toulousaine»
Galet hourdé
Torchis



Brique foraine
dit « brique
toulousaine »



Galet
hourdé



Torchis (enduit
naturel)



Adobe (brique
terre crue)



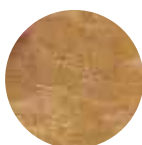
Brique
terre cuite

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon



Enduit
taloché



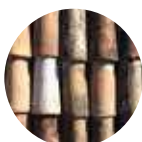
Enduit
badigeon



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LA MONTAGNE NOIRE

Cette séquence paysagère englobe la rigole de la Montagne, depuis la prise d'eau d'Alzeau jusqu'à sa jonction avec la rigole de la plaine aux Thoumassès, soit environ 37 Km.

La Rigole de la Montagne naît à 700m d'altitude, dans des paysages de montagne, rudes et isolés, où dominent des hêtraies. Elle traverse le sud de la Montagne Noire dont le flanc est très entaillé par les différents ruisseaux ou rivières qui servent d'ailleurs à son alimentation.

Communes concernées

Haute Garonne : Revel, St Felix-Lauragais, Vaudreuille

Tarn : Arfons, Sorèze, Les Cammazes,

Aude : Lacombe, Saissac, Les Brunels, La Pomarède, Villemagne

La rigole se confond avec la masse boisée des hêtraies

Clairière

Bosquets

Bâti agricole



LA RIGOLE DE LA MONTAGNE NOIRE

(c) Serena Palazzi

LA MONTAGNE NOIRE

Description de l'ensemble paysager

Quelques clairières agricoles composées de prairies de fauche et de pâture occupent encore certaines croupes et plateaux, mais depuis plusieurs générations la sylviculture a profondément changé et fermé ces paysages. La gestion des milieux forestiers veille à la préservation des forêts de feuillus en particulier, d'une très grande valeur paysagère, en plus de leur intérêt écologique (Natura 2000). La Rigole serpente ainsi dans des ambiances forestières d'altitude, uniques sur le tracé du canal

Les boisements et les reliefs limitent les perceptions. La Rigole est étroite, bordée d'un chemin et laisse apparaître les schistes sombres qui composent son radier ou, entre Les Cammazes et le Conquet, de remarquables revêtements de fond en terre cuite.

La carte dressée par François Andreossy en 1666 où apparaît la rigole d'essai explique l'extrême ingéniosité de Riquet pour concevoir et réaliser son système hydraulique.



A partir des Cammazes la Rigole rejoint le Laudot et les paysages boisés de sa vallée encaissée. Les perceptions s'élargissent seulement au droit de la retenue de St Ferréol et aux abords de Vaudreuille dont les cultures en fond de vallée annoncent la transition avec le Lauragais.

Les communes traversées, à cheval sur les départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute Garonne sont rurales.

Les noyaux agglomérés les plus importants sont autour des Cammazes, de Saint-Ferréol et de Vaudreuille, avec en général des architectures de montagne, pierres et toits d'ardoises gris, parfois même pour protéger les murs côté ouest des maisons ou des églises (par exemple à Villemagne). La prise d'eau d'Alzeau est un lieu historique et symbolique important.



La rigole de la Montagne Noire

Deux équipements contemporains particuliers sont à signaler près de la Rigole : la retenue hydroélectrique des Cammazes et la station radio de la Régine.

Trois ouvrages remarquables marquent cette unité : le tunnel des Cammazes, les retenues du Lampy neuf et de Saint-Ferréol. Par ailleurs ces retenues sont des points forts touristiques de la Montagne Noire, également très prisés à des fins de villégiature.

La montagne Noire est un ensemble paysager exceptionnel, qui se caractérise par un climat et des paysages de montagne, hêtraies, résineux, clairières agricoles d'élevage.

LA MONTAGNE NOIRE

Le projet de site classé dans cette séquence

Dans ce contexte de paysages montagnards, rudes et densément boisés, le périmètre proposé au classement s'appuie sur la topographie et la recherche d'une délimitation cohérente et continue.



La rigole au coeur des paysages boisés

La prise en compte d'un ouvrage important réalisé par Riquet a été évoquée et demandée par certains partenaires locaux : la rigole d'essai, réalisée de la Montagne Noire à Naurouze en 1665 pour tester la faisabilité du projet, et dont la partie amont, non réutilisée pour la rigole définitive, a été abandonnée mais garde des vestiges sur les communes de Saissac et Arfons. Les travaux et recherches en cours, la connaissance scientifique et historique sur cet ouvrage ont permis de localiser des vestiges très intéressants. Sur la commune d'Arfons, un tracé bien identifiable et continu a pu être retrouvé, plus ou moins enfoui ou dégradé, qui justifie une protection au titre du site classé. Cette protection permettra notamment de préserver ces vestiges de nouvelles dégradations.

D'ouest en est, en remontant la rigole de Vaudreuille à la prise d'eau de l'Alzeau et au lac de la Galaube, le projet de site classé peut être décrit en fonction des tronçons :

- un tronçon en Haute-Garonne, des Thoumassès à Vaudreuille : les perceptions sont encore larges et le Laudot reste très visible depuis les RD 79 sur Vaudreuille et RD 126 sur La Pomarède qui forment au sud une limite au projet jusqu'à leur jonction avec la RD 624, grand axe routier de Castelnaudary à Revel. En rive nord, rigole et Laudot sont très peu perceptibles, autour de la minoterie industrielle, exclue du périmètre du site classé. Le pied des derniers coteaux sud de la Montagne Noire et la plaine du Laudot, face aux Thoumassès, sont inclus dans le site classé, qui par contre contourne le village de Vaudreuille, toutefois protégé par un monument historique, et se cale sur les sites inscrits existants.

- le bassin de Saint-Ferréol, site emblématique, est le lieu le plus touristique de la Montagne Noire. Ses abords au nord sur Sorèze et Revel sont entièrement urbanisés, comme les coteaux sud sur Les Brunels. Ces secteurs sont donc hors du site classé, qui ne concerne que les prés au sud de l'urbanisation des Brunels et les bois des hauteurs du massif de l'Encastre et du sud du Bascaud qui forment le fond de scène du lac. Le site classé recouvre en partie le site inscrit du «Bassin de Saint-Ferréol».



Bassin de Saint-Ferréol

- la gorge du Laudot, du lac de Saint-Ferréol aux Cammazes, avec une rive dans l'Aude et l'autre dans le Tarn : la rivière s'écoule dans un vallon encaissé. La limite du site classé proposé suit au nord la RD 629 et inclut au sud les versants de la vallée jusqu'au rebord des plateaux montagneux. De St-Ferréol aux Cammazes, le Laudot reste caché dans son vallon. Le site s'inscrit donc entre la RD 79d et les crêtes nord de la rivière.

- la zone des Cammazes est marquée par le remarquable tunnel de Vauban, puis la rigole serpente sur le versant sud, en balcon sur le récent lac des Cammazes. Le projet de site s'inscrit entre le chemin d'entretien sur la rive sud du lac et la RD629 en haut des versants, à l'exception de la zone militaire de la Régine (station radio de la Marine nationale), sur la commune de Villemagne.

LA MONTAGNE NOIRE

- le tronçon du lac des Cammazes aux Cabanelles : la présence d'un massif forestier très dense (hêtraies, chênaies et conifères) ainsi que l'extrême sinuosité de la rigole limitent les perceptions visuelles, mais créent une ambiance pleine de charme et d'intimité. Le fuseau de classement, assez homogène en aval, s'élargit pour inclure à la fois les abords des multiples méandres de la rigole et le bassin-versant du Lampy vieux et du Lampy neuf, remplaçant en partie le site inscrit du « bassin du Lampy ». Le secteur boisé à l'est du Lampy constitue un fond de scène très pittoresque depuis la rive ouest du bassin et comporte des tronçons très intéressants de la rigole d'essai. Quelques groupes de maisons (Foncroisette, le Lampiot,...), des fermes traditionnelles (Campigné), le château du Buisson, sont concernés par le classement.



Bassin du Lampy

- des Cabanelles à la Galaube, le projet de site classé encadre la rigole, se calant quand c'est possible sur de petites routes, la RD 408 au nord, la RD 53 au sud. Le classement inclut une partie de la forêt domaniale de Ramondens, ainsi que du site inscrit « Prise d'eau de l'Alzau et lieu-dit La Galaube » (Arrêté ministériel du 24 janvier 1945).

Les zones bâties (Cabanelles, village de Lacombe) sont contournées par le classement, à l'exception du pittoresque hameau de La Galaube. Le village de Lacombe avec sa zone d'extension des Houstalous reste soumis à la protection site Inscrit et abords du MH (prise d'eau d'Alzeau), ce qui en assure la qualité architecturale.



Prise d'eau d'Alzeau

Dans cette unité paysagère de montagne, le périmètre du projet de classement s'appuie sur les reliefs qui épaulent et sous-tendent le tracé de la Rigole.

LA MONTAGNE NOIRE

Les objectifs particuliers de gestion du site

Une étude de la rigole de la montagne a été réalisée en 1998 sous maîtrise d'ouvrage de VNF. Bien que ce cahier de gestion soit centré sur le DPF, il analyse aussi les paysages et ambiances, et fait un certain nombre de recommandations concernant notamment la régulation de la fréquentation du site, l'entretien des boisements et plantations et du patrimoine bâti.

Les orientations de gestion dans cette partie de site classé en projet devront s'attacher à :

- préserver les fonds de scène paysagers de la rigole, en prenant en compte, dans ces reliefs de montagne, une multitude de parcours et de points de vue, notamment pour les extensions urbaines et les projets éoliens;
- préserver les ambiances (sous-bois feuillus, clairières, ...), notamment dans les secteurs fréquentés;
- mettre en valeur l'ingéniosité de l'ouvrage dans cette partie complexe du parcours.

La charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, la charte forestière de territoire du Haut-Languedoc, la charte forestière de territoire de la Montagne Noire et les DOCOB des sites Natura 2000 (SIC FR9101446 « Vallée du Lampy » et SIC FR7300944 - Montagne Noire occidentale) contribuent à la gestion des parties du site classé en projet concernées par leur périmètre.

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE PROJET DE SITE CLASSÉ

Monuments historiques dans l'unité :

- Commune de Vaudreuille : « Chapelle Saint-Martin », inscrit le 11 octobre 1996;
- Communes de Vaudreuille et Revel : « Barrage de Saint-Ferréol », inscrit le 13 mars 1997;
- Commune Les Cammazes : « Tunnel des Cammazes et les arcs d'entrée », inscrit le 4 mars 1997;
- Commune d'Arfons : « Prise d'eau d'Alzeau » ; « Chaussée de Coudière », inscrits le 24 avril 1998.

Sites classés dans l'unité :

- Rigole de la Montagne Noire en 1996 ; Rigole de la plaine (ici, partie du Laudot) en 2001.

Sites inscrits dans l'unité :

- Commune de Vaudreuille : « Chapelle ancienne, cimetière et leurs abords », inscrit le 10 novembre 1942 ; « Château Rigaud et son parc » inscrit le 9 décembre 1942;

Autres sites inscrits dans l'unité, partiellement inclus dans le projet de classement:

- Communes de Sorèze, Revel, Les Brunels et Vaudreuille : « Barrage de Saint-Ferréol et abords », inscrit le 7 Février 1944;
- Commune de Lacombe : « La Prise d'eau de l'Alzeau et lieu-dit la Galaube », inscrit le 24 Janvier 1945.
- Commune de Saissac : « Bassin du Lampy », inscrit le 29 Janvier 1944.

LA MONTAGNE NOIRE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Alisier blanc



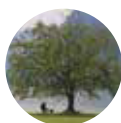
Frêne élevé



Pommier commun



Cèdre



Hêtre



Prunier domestique



Chataîgner



Merisier



Saule blanc



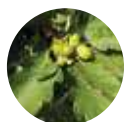
Chêne pédonculé



Orme champêtre



Sorbier des oiseaux



Chêne sessile



Platane



Tilleul à grandes feuilles



Erable sycomore



Poirier commun



Tilleul à petites feuilles



Peuplier tremble

LA MONTAGNE NOIRE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Aubépine



Houx



Bourdaine



Néflier



Buis



Noisetier



Cognassier



Prunellier



Eglantier

LA MONTAGNE NOIRE

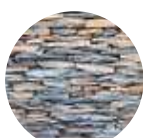
PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

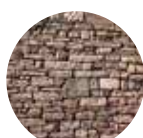
Moellon calcaire
Schiste
Grès
Brique terre cuite



Moellon
calcaire



Schiste



Grès



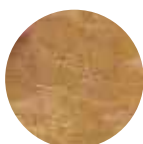
Brique terre cuite

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon
enduit à pierre vue
Feuillet d'ardoise



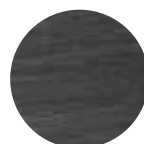
Enduit
taloché



Enduit
badigeon



Enduit à
pierre-vue



Feuillet
d'ardoise



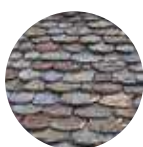
TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Ardoise
Lauze de schiste
Tuile canal



Tuiles «canal»



Lauze de Schiste



Ardoise

LES 10 ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LA VALLÉE LAURAGAISE

A partir du seuil de partage des eaux de Naurouze, le canal du Midi et sa succession de courts biefs prennent place parmi la céréaliculture intensive en « openfield » de la vallée lauragaise (jadis pays du pastel). Aux abords du canal, les formes et couleurs saisonnières des parcelles créent d'immenses damiers (marron des terreforts fertiles, vert tendre des champs de blé ou jaune des tournesols). Au Nord se détache la partie occidentale de la Montagne Noire ; au Sud, la silhouette des Pyrénées émerge des collines de la Piège. Les infrastructures (A61, RD6113, voie ferrée, RD 33 « Via Aquitania ») s'insèrent parallèlement dans le paysage du canal ponctué par les bosquets des fermes traditionnelles (« bordes » ou « campagnes »). L'arbre demeure un élément important du paysage et de son équilibre écologique (vent, érosion des sols, repère des cours d'eau et des typologies de routes). Cette séquence ouverte est sensible à l'urbanisation et à l'implantation de « parcs éoliens ».

Communes concernées

Dans d'Aude : Bram, Castelnaudary, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Pexiora, Saint-Martin Lalande, Villepinte.

Les bourgs sont éloignés du canal tout en étant parfois visibles.

Arbres isolés en limite de parcelle.

Paysage rural constitué de cultures céréalières, bosquets, haies et ruisseaux qui tissent un réseau à travers la plaine jusqu'au canal.

Voie ferrée

Les infrastructures (l'A61, la RD6113, la voie ferrée, la RD33 (correspondant au tracé de l'ancienne voie romaine) suivent le tracé du canal et sont souvent soulignées par des alignements d'arbres.



LA VALLÉE LAURAGAISE

(c) Serena Palazzi

LA VALLÉE LAURAGAISE

Description de l'ensemble paysager

La vallée Lauragaise s'inscrit dans la dépression géographique bordée au sud par les collines de la Piège et au nord par l'extrémité ouest de la Montagne Noire.

L'agriculture céréalière intensive, complétée autrefois par la riche culture du pastel, caractérise ce paysage très rural, aux grandes parcelles remembrées et ponctuées de végétation feuillue aux couleurs changeantes dans l'année (ripisylves, vestiges de haies, bosquets, alignements) et de très nombreuses « bordes ».

Les perceptions depuis le canal du Midi vers les collines de la Piège se caractérisent par une alternance des parcelles céréalières bordées par des haies bocagères et des boisements (partiellement sylvicoles) sur les parties plus abruptes.

Ce paysage s'accompagne ponctuellement de pechs aux arbres remarquables qui soulignent la présence de domaines et renforce le caractère pittoresque de ce paysage.

Les infrastructures (A61, RD6113 ancien « chemin français » médiéval, voie ferrée, RD 33 ancienne voie Romaine « Via Aquitania ») se juxtaposent, parallèlement au canal, dont le tracé est très visible, souligné par les alignements de platanes et relativement droit, dans l'axe de ce sillon linéaire.

Castelnaudary est l'agglomération principale, avec des zones d'activités qui s'étirent jusqu'aux abords du canal.

Les coeurs de villages des autres communes traversées sont éloignés du canal, mais en co-visibilité avec lui, et ces perspectives sont à maintenir.

Dans cet ensemble paysager, au nord une succession de coteaux délimitent les vues souvent aux abords de la RD6113, et avant les agglomérations de St Martin Lalande, Lasbordes, Villepinte.

Au sud, les premiers plans paysagers s'appuient sur une alternance d'infrastructures (A61, RD 33), de micro reliefs ou de façades bâties (Pexiora, Bram). En arrière-plan se dessinent les crêtes des collines de la Piège. La silhouette des collines s'éloigne progressivement, de 1 à 10 Km de l'axe du Canal. Le village perché de Fanjeaux est avec le village de Montréal (un peu plus à l'est dans l'unité Vallée du Fresquel) un des points de repère marquants du paysage.

Cet ensemble est caractéristique du Lauragais, au vaste paysage rural ponctué de bordes traditionnelles. Dans ce paysage ouvert, le canal est au point bas, en position centrale, où les co-visibilités sont maximales.



Un paysage ouvert aux perspectives lointaines



La vallée Lauragaise : de grandes parcelles remembrées et ponctuées de végétation feuillue aux couleurs changeantes dans l'année

LA VALLÉE LAURAGAISE

Le site classé dans cette séquence

Dans la vallée Lauragaise le site classé permet, en continuité du sillon Lauragais du côté atlantique du seuil de Naurouze, de préserver les paysages agricoles ouverts qui constituent l'écrin paysager du canal et assurent sa mise en scène.

Au nord, il préserve la succession des coteaux qui forment l'appui paysager du canal : ils délimitent les vues parallèlement au canal et supportent le tracé de la RD 6113. Au sud, dans la plaine, il crée un fuseau homogène pour préserver les ambiances paysagères des abords de l'ouvrage, en prenant appui sur les diverses composantes linéaires majeures que sont successivement l'A61, la voie ferrée, des îlots boisés, les ripisylves, le parcellaire agricole.

Entre Naurouze et Castelnaudary, le canal s'éloigne du cours du Fresquel, qui passe plus au nord :

- en rive nord, le périmètre suit le rebord de plateau, allant parfois plus en amont, jusqu'à la RD 6113 qui le surmonte ;

- en rive sud, il se cale sur la voie ferrée.

Sur cette séquence, le périmètre valorise les silhouettes perchées des villages en situation de piémont ou ligne de crête (Montferrand, Fanjeaux...) et inclut des bâtis remarquables : la poterie Not, la plus ancienne poterie du sud de la France, créée en 1830, la maison Barrié et son parc, dominant le canal, d'où Riquet aurait surveillé les travaux de construction du canal, le château du Fort, le château de La Planque et de nombreuses « bordes » anciennes ou « campagnes », aux grandes arches caractéristiques du Lauragais.

Entre Castelnaudary et Bram, le canal tend à rejoindre le Fresquel, qu'il jouxte à la sortie de Villepinte :

- en rive nord, le périmètre englobe les prairies des versants des collines rurales (Monmert), qui dominent le canal; il préserve les vues depuis un long linéaire de la RD 6113 (couloir historique d'essor des villes de fond de vallée), qui offre des vues panoramiques sur la vallée (Domaine de Bellevue); il s'appuie ensuite sur le ruisseau du Tréboul, les franges urbaines de Villepinte, puis, à nouveau sur la RD 6113 à la sortie est de Villepinte, avant de rejoindre la ripisylve du Fresquel à Bram;

- en rive sud, le périmètre intègre les zones N de la ZAC du Narcissou qui longent le canal jusqu'à l'écluse de Gay ; puis le site patrimonial remarquable, le site inscrit et le site classé de l'arboretum des Cheminières, protégeant l'ancien domaine d'Eugène Mir et son parc aux curieuses « rocailles », prennent le relai du site classé pour assurer la protection des abords sud du canal sur plus d'1 km. La limite sud du site classé devient ensuite plus irrégulière, zig-zaguant en fonction du très grand parcellaire foncier dans une vaste plaine inondable : après avoir atteint ponctuellement l'ancienne voie romaine Aquitania (actuelle RD33), le périmètre suit le ruisseau du Tréboul puis les coteaux émaillés des premières vignes méditerranéennes sur la commune de Bram. Comme à l'ouest de Castelnaudary, le périmètre inclut des bâtis remarquables : les domaines de Guerre et Saint-Sernin, le domaine Bels et son parc ainsi que plusieurs « bordes ».



Les coteaux forment l'appui paysager du canal

LA VALLÉE LAURAGAISE

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion dans cette partie du site classé des paysages du canal du Midi devra s'attacher à :

- **préserver la qualité des paysages ruraux (encadrer les activités industrielles et artisanales) ;**
- **préserver les cônes de vue depuis les coteaux et les villages, notamment les villages perchés de Fanjeaux et de Montréal ;**
- **requalifier les paysages du site de Naurouze et des entrées de Castelnaudary ;**
- **valoriser les premiers-plans des itinéraires de découverte du canal et de ses abords remarquables, notamment, le long de l'A 61, et des RD 6113 et RD 33, ancienne « Via Aquitania ».**



Des perspectives à maintenir



La présence de bâtis remarquables

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- Commune de Mas Saintes Puelles : « Ecluse triple de Laurens », inscrites le 19 septembre 1996 ; « Maison éclusière de Laurens », inscrite le 11 décembre 1997
- Commune de Castelnaudary : Écluses de Saint-Roch, inscrites le 19 septembre 1996

LA VALLÉE LAURAGAISE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Alisier



Micocoulier de Provence



Pommier sauvage



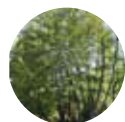
Amandier



Murier blanc / noir



Prunier domestique



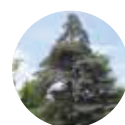
Aulne glutineux



Orme champêtre



Saule blanc



Cèdre



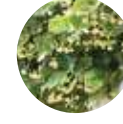
Peuplier blanc

Tilleul à grandes
feuilles

Charme houblon



Peuplier d'Italie

Tilleul à petites
feuilles

Chêne pubescent



Pin parasol



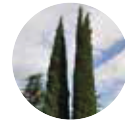
Peuplier tremble



Chêne vert



Platane



Cypès d'Italie



Poirier commun



Érable champêtre



Frêne oxyphylle

LA VALLÉE LAURAGAISE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Épine noire



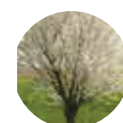
Noisetier



Aubépine



Groseiller rouge



Prunellier



Cognassier



Genêt d'Espagne



Seringat commun



Cornouiller sanguin



Laurier noble



Sureau noir



Eglantier



Nerprun alatern



Viorne lantane



Vigne

LA VALLÉE LAURAGAISE

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire
 Torchis
 Adobe
 Briques terre cuite
 Colombage (*sur certains secteurs tels que Castelnaudary*)



Moellon
calcaire



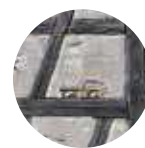
Torchis (enduit
naturel)



Adobe (brique
terre crue)



Brique terre cuite



Colombage

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
 Enduit badigeon
 Enduit gratté
 Enduit à pierre-vue



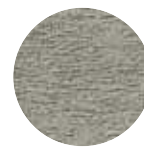
Enduit
taloché



Enduit
badigeon



Enduit à
pierre-vue



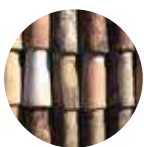
Enduit gratté



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

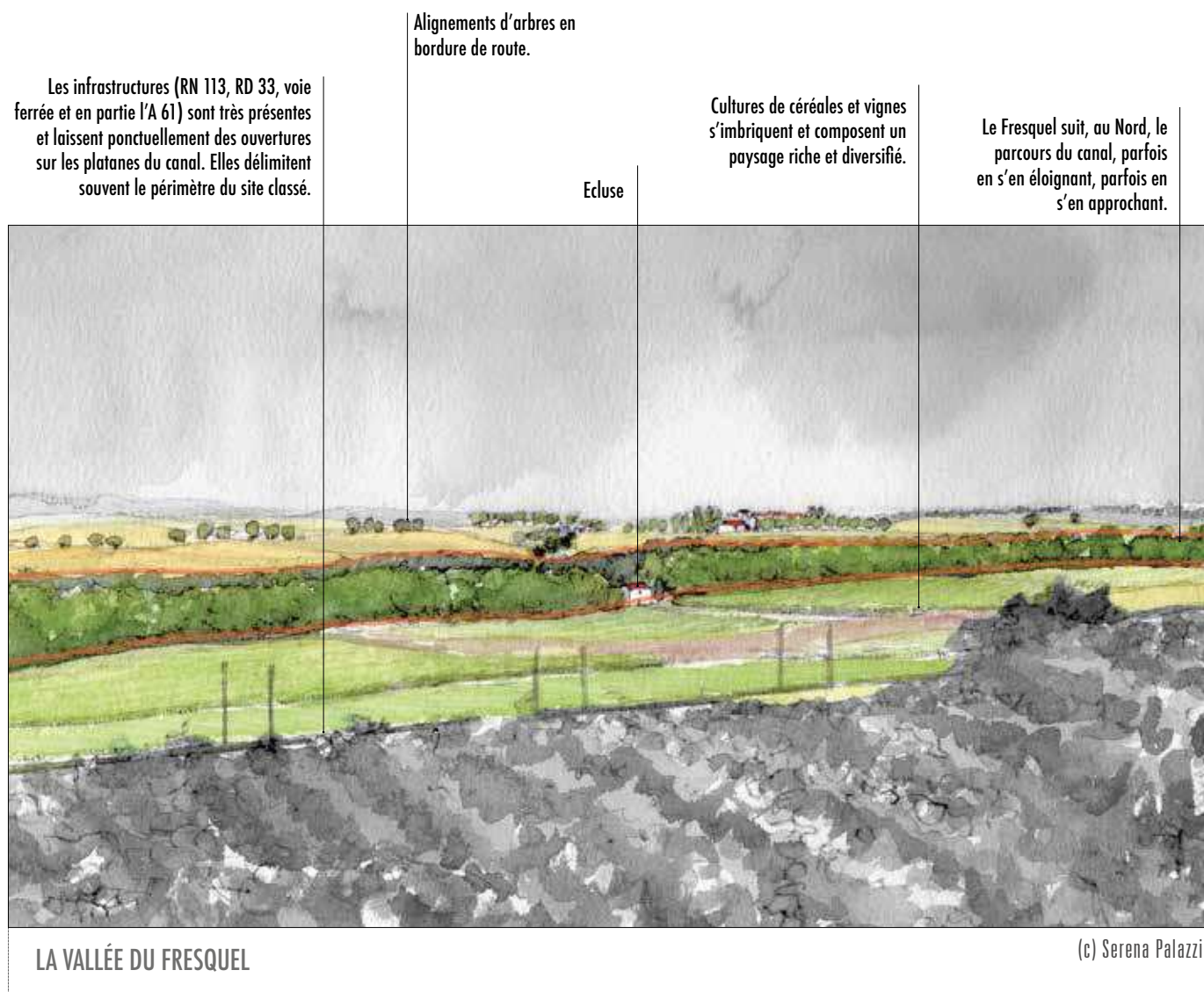
LES ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LA VALLÉE DU FRESQUEL

Dans la plaine du Carcassès, aux côtés de la Via Aquitania et de la voie ferrée, contraint par le massif de la Malepère au sud, le canal du Midi traverse sinueusement et lisiblement une campagne agricole vallonnée en suivant, au nord de la vallée, le Fresquel (qui rejoint l'Aude à Carcassonne) : ici, les ambiances humides océaniques et arides méditerranéennes se rencontrent dans un paysage de transition, formant aux abords du canal des premiers plans remarquables : mosaïque colorée de vignes et labours parsemés de bois de feuillus évoquant l'ouest ou de touches méditerranéennes (pins parasols, chênes verts, pins d'Alep, cyprès), de ruisseaux et ripisylves soulignant le relief et proposant des échappées, de « circulades » (Bram..) et de promontoires villageois (Caux-et-Sauzens..) légués par l'histoire, de l'imposante Cité de Carcassonne. Malgré la pression urbaine de l'agglomération carcassonnaise banalisant l'ambiance paysagère, les abords du canal conservent encore l'aspect d'une élégante campagne jardinée.

Communes concernées

Dans l'Aude : Alzonne, Bram, Carcassonne, Caux-et-Sauzens, Montréal, Pennautier, Pezens, Sainte-Eulalie, Villesèquelande.



LA VALLÉE DU FRESQUEL

Description de l'ensemble paysager

A l'est de Bram le paysage se resserre peu à peu autour du canal. Des microreliefs doux et arrondis viennent épauler son tracé devenu sinueux et cloisonner l'espace. Ce resserrement de la vallée et l'apparition d'un relief devenu plus « rugueux » donnent à cette séquence un caractère particulièrement pittoresque.

Ce paysage rural marque la transition entre le midi toulousain et le midi méditerranéen. C'est ici que commence le vignoble, avec des terroirs AOC : Cabardes au nord, Malepère au sud. Céréaliculture et viticulture se mêlent et s'imbriquent pour composer un terroir diversifié, riche en textures et couleurs.

Le canal serpente presque parallèlement au Fresquel, entre les villages de Sainte Eulalie, Villesèquelande, Caux, Pezens, et il est orné de plusieurs ouvrages d'art remarquables (aqueduc du Rebenty, épanchoir de Foucaud,...).

Les infrastructures (RD 6113, RD 33 ancienne voie romaine, voie ferrée), traversent cet espace un peu plus cloisonné où le canal est toujours lisible par ses alignements de platanes. L'autoroute A61 s'écarte vers le sud, quittant complètement le paysage du canal, jusqu'à Narbonne.

Les noyaux anciens des villages (Ste Eulalie, Villesèquelande, Caux, Pezens) se prolongent par des lotissements et du pavillonnaire qui reflètent la pression foncière à la périphérie de Carcassonne. La pénétration dans l'agglomération Carcassonnaise est peu valorisante. A partir de sa périphérie ouest se succèdent zones commerciales et d'activités, franchissement de rocade, bâtiments industriels, puis encaissement dans la profonde tranchée jusqu'au cœur de ville (port et gare). A l'est, au-delà de la façade bâtie des faubourgs, le canal tangente des équipements (poste électrique), des zones commerciales et d'activités entrecoupées de quelques parcelles encore non bâties. Seuls les sites patrimoniaux de l'écluse St Jean, du pont canal et des écluses du Fresquel ont conservé un maigre espace paysager à leurs abords.

Pour le tourisme, ce tronçon de la vallée du Fresquel est une des séquences les plus variées et intéressantes pour la navigation, où les paysages changent sans cesse au fil des méandres du canal, avec une multitude de points de vue sur les villages et sur des éléments emblématiques du patrimoine (châteaux, moulins...).

C'est un paysage rural de transition entre midi toulousain et méditerranéen, avec le passage de la céréaliculture à la vigne, et un secteur très pittoresque du canal serpentant entre les collines, mais qui se banalise sous la pression urbaine de Carcassonne.



La vallée du Fresquel : un paysage qui annonce le passage de la céréaliculture à la vigne

LA VALLÉE DU FRESQUEL

Le site classé dans cette séquence

Dans la vallée du Fresquel, le périmètre permet de préserver les paysages agricoles ouverts et les coteaux qui constituent l'écrin paysager du canal :

- le fuseau de protection accompagne régulièrement le canal au fil de ses nombreux méandres ;
- au sein d'un relief plus tourmenté, il intègre les nombreux petits « pechs », qui composent les arrière-plans paysagers ;
- il englobe un remarquable patrimoine bâti.

Entre Bram et Pezens, le fuseau préserve les vues vers le canal depuis la Via Aquitania sur près de 8 kms de parcours :

- en rive nord, le périmètre suit la belle ripisylve du Fresquel, puis la voie ferrée ; il est ensuite contigu à la « Via Aquitania », actuelle RD 33, jusqu'à Villesèquelande, qu'il contourne au sud, avant de se caler à nouveau sur la voie ferrée jusqu'au pied de Pezens ;
- en rive sud, le périmètre suit la Via Aquitania pour inclure ensuite une partie de l'ancienne AVAP du village de Montréal qui s'étend jusqu'au canal. En intégrant ensuite une longue série de petits « pechs » au pied du vignoble AOC de Malepère, presque tous surmontés d'une ferme, jusqu'aux abords du village perché de Caux-et-Sauzens, il préserve les séduisants fonds de scène de l'ouvrage de Pierre-Paul Riquet.

Sur cette séquence, le périmètre inclut de nombreuses «bordes » identifiées dans le paysage par leurs bosquets arborés (Cuquet, La Poutonne, Bonettis, l'Hospitalet...) et des bâtis remarquables comme le très beau domaine du Cammas de La Ville, à Montréal, avec son allée et sa discrète chapelle.

Entre Pezens et Carcassonne, le site préserve les paysages de vignobles plus arides et confidentiels d'un sillon naturel que seuls parcourent le canal et la voie ferrée, encadrés au sud par la Via Aquitania et au nord, par la RD 6113 et le Fresquel en arrière-plan :

- en rive nord, le périmètre s'appuie d'abord sur le ruisseau du Pech Saint-Donnat, englobant l'ancienne gare de Pezens installée au bord du canal, puis se cale contre le talus de la voie ferrée jusqu'aux abords de l'agglomération de Carcassonne ;
- en rive sud, le périmètre continue d'inclure la continuité des « Pechs » qui ferment et animent les vues depuis le canal jusqu'aux limites de l'agglomération de Carcassonne : Pech Garou et Pech Guilhem, mais également le Domaine de Serres du XVIIème avec son château et son parc.

Le site classé préserve également, aux portes de Carcassonne, une partie du tracé initial du canal (antérieur à 1810), notamment aux abords de l'ancien épanchoir de Foucaud et des vestiges de quais.



Le périmètre permet de préserver les paysages agricoles ouverts

LA VALLÉE DU FRESQUEL

Les objectifs particuliers de gestion du site

Les orientations de gestion dans cette séquence doivent s'attacher à :

- **préserver la qualité des paysages ruraux** : le fuseau de parcelles qui jouxtent directement le canal, mais aussi les paysages viticoles et les buttes boisées des coteaux qui composent des tableaux remarquables d'arrière-plan ;
- **préserver et requalifier les franges urbaines des villages et hameaux s'ouvrant directement sur le canal** (Villesèquelande,...) ou à distance (Sainte-Eulalie, Pezens, Caux-et-Sauzens) sur ce secteur dépourvu de protection MH ;
- **préserver les vues et valoriser les premiers-plans des itinéraires de découverte du canal** notamment le long de la « Via Aquitania », actuelle RD 33 ;
- **requalifier les paysages des abords du canal aux entrées de Carcassonne puis le long de l'ancien tracé** ;
- **restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien**, qui rythme les paysages de ses nombreuses ponctuations architecturales ou arborées remarquables.

Ainsi, le site classé préserve, aux portes de la cité de Carcassonne, un ensemble de paysages ruraux de grande qualité, porteur d'une réelle plus-value pour les productions viticoles déjà reconnues et l'économie touristique.



Des silhouettes villageoises à préserver



Préserver la qualité des paysages ruraux qui jouxtent le canal

LA VALLÉE DU FRESQUEL

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Alisier



Érable champêtre



Platane



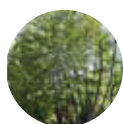
Amandier



Frêne oxyphylle



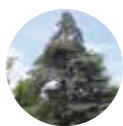
Poirier commun



Aulne glutineux

Micocoulier de
Provence

Pommier sauvage



Cèdre



Murier blanc / noir



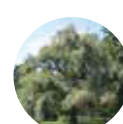
Prunier domestique



Charme houblon



Orme champêtre



Saule blanc



Chêne pubescent



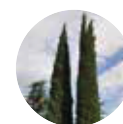
Peuplier blanc

Tilleul à grandes
feuilles

Chêne vert



Peuplier d'Italie

Tilleul à petites
feuilles

Cyprés d'Italie



Pin parasol



Peuplier tremble

LA VALLÉE DU FRESQUEL

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Genêt d'Espagne



Viorne lantane



Aubépine



Groseillier rouge



Vigne



Cognassier



Nerprun alaterne



Cornouiller sanguin



Noisetier



Eglantier



Seringat commun



Épine noire



Sureau noir

LA VALLÉE DU FRESQUEL

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire
 Torchis
 Adobe
 Briques terre cuite
 Colombage (*sur certains secteurs tels que Castelnaudary*)



Moellon
calcaire



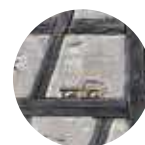
Torchis (enduit
naturel)



Adobe (brique
terre crue)



Brique terre cuite



Colombage

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
 Enduit badigeon
 Enduit gratté
 Enduit à pierre-vue



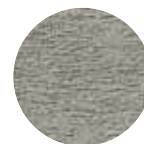
Enduit
taloché



Enduit
badigeon



Enduit à
pierre-vue



Enduit gratté



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LA VALLÉE DE L'AUDE

Après avoir franchi le Fresquel, le canal du Midi chemine en balcon dans la vallée inondable et fertile de l'Aude, entre les piémonts de la Montagne Noire et des Corbières. De part et d'autre l'accompagnent la RD 610 (Via Aquitania) en belvédère et l'Aude avec son imposante ripisylve. Pechs méditerranéens, palette végétale des bocages et mer de vignes s'imbriquent aux abords du canal. Marseillette est le point singulier de cette séquence, noeud entre la plaine vallonnée de Carcassès et la plaine viticole de l'Aude, offrant des vues singulières et des effets de surprise depuis les abords du canal sur la montagne d'Alaric massive au sud et sur l'étang asséché de Marseillette au nord, vaste mosaïque de vergers, vignes, cultures maraîchères et riziculture. A l'est, les ponctuations végétales font points d'appel tandis que le couloir de la « cluse d'Argens » entre le canal et l'Aude introduit des paysages plus arides. La question des limites urbaines liées à l'attractivité carcassonnaise, l'exploitation des carrières et des parcs éoliens se pose.

Communes concernées

13 dans l'Aude : Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Carcassonne, Homps, La Redorte, Marseillette, Puichéric, Trèbes, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou.

1 dans l'Hérault : Olonzac.

Le paysage viticole est largement étendu dans la vallée : les vignes cernées d'un côté par la végétation naturelle de l'Aude et de l'autre par les alignements d'arbres du canal, constituent des paysages remarquables.

Les villages ponctuent tantôt la plaine viticole, s'accrochent tantôt aux bords du canal, en s'affirmant comme des petits ports touristiques.

Certaines fermes sont insérées dans les méandres du tracé du canal.

La présence de l'Aude parallèle au cours du canal vient diversifier les paysages viticoles de la vallée de l'Aude. La végétation des cours d'eau tisse une trame paysagère remarquable.



LA VALLÉE DE L'AUDE

(c) Serena Palazzi

LA VALLÉE DE L'AUDE

Description de l'ensemble paysager

La vallée de l'Aude s'inscrit dans une large dépression, bordée au nord par la montagne Noire et au sud par l'Alaric. La plaine, relativement resserrée à l'ouest, près de Carcassonne, s'élargit et s'oriente est – ouest avant de s'infléchir vers le nord près de Blomac, puis bifurque à nouveau vers le sud au droit d'Olonzac. L'Aude franchit alors un resserrement du relief, perçu comme un défilé qui marque l'extrémité est de cet ensemble, entre Homps et Argens-Minervois.

Dans cet ensemble paysager, le canal et Aude cheminent parallèlement, soulignés respectivement par les alignements et la ripisylve. La viticulture est omniprésente et génère un paysage ouvert et structuré.

La plaine est en partie inondable et présente entre Marseillette et Puichéric un ancien étang asséché dont le drainage intercepte le canal.

Les collines ou coteaux qui ponctuent la plaine ont une forte ambiance méditerranéenne liée à leurs boisements de pinèdes, chênaies ou garrigues.

Dans ce paysage rural, l'habitat est groupé en villages aux allures très méditerranéennes, avec souvent des silhouettes bâties en point d'appel (Villedubert, Trèbes, Puichéric, Azille) et un port au droit du canal (Trèbes, Marseillette, Homps, Argens-Minervois).

L'extension des centres urbains importants, Carcassonne et Trèbes, et celle des villages, plus ou moins proches du canal, est limitée sur ce territoire, qui est en grande partie inondable et préservé sur les coteaux par la présence de la vigne. On constate toutefois le développement de lotissements et zones d'activités souvent d'une grande banalité.

Au sud du canal le regard s'arrête le plus souvent sur la ripisylve de l'Aude et plus ponctuellement sur des coteaux proches ou la RD 610. Cette alternance de vues éloignées et rapprochées annule la perception continue de la montagne de l'Alaric au sud. Toutefois le massif, qui est vu dans son ensemble par effet de perspective fuyante à ses extrémités ouest et est, a un réel intérêt patrimonial et paysager. Au nord le regard s'arrête alternativement sur une succession de collines et coteaux ou sur la RD 610.



La vallée de l'Aude : la viticulture omniprésente génère un paysage ouvert et structuré

LA VALLÉE DE L'AUDE

Sur trois secteurs le canal rencontre des paysages particuliers :

- L'étang de Marseillette, d'environ 2000 ha, sur 6 communes, a été pressenti en 1785 par M. Lespinasse, ingénieur en chef du canal du Languedoc, pour être transformé en réservoir d'alimentation du canal du Midi. Le projet n'a finalement pas vu le jour. Une grande campagne d'assèchement fut lancée en 1804 et un ouvrage fut construit au droit du canal du Midi pour laisser passer les eaux de la rigole de fuite. En outre, un autre canal souterrain sur plus de 2 km passe sous le canal (tunnel de Naudy). L'ancien étang est aujourd'hui cultivé (rizières notamment) et maillé d'un bocage lâche qui souligne son système de drainage. Il offre des paysages remarquables d'eau, de digues et de canaux. C'est une vaste entité paysagère qui mérite d'être protégée et mise en valeur en tant que telle.

- Le vignoble qui descend sur le grand versant en cône depuis le village perché d'Azille jusqu'au canal présente un paysage très pittoresque et authentique.

- L'étang de Jouarres près de Homps offre un cadre bucolique, entouré de vignes et de pinède.

Le tracé de l'ancien canal au nord de Carcassonne est jalonné de quelques vestiges d'ouvrages encore visibles (épanchoir et port de Foucaud, aqueduc de l'Arnouze, écluse de Vilaudy).

Les paysages de cet ensemble sont marqués par la présence de grand éolien : la blancheur et la taille des machines situées sur les hauteurs les met en co-visibilité directe avec le canal, parfois même lorsqu'elles se situent à une distance bien supérieure au recul minimal de 2 km par rapport au canal préconisé dans ce « bassin éolien » du lézignanais (Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens, 2005).

C'est une vallée à plaine viticole, ponctuée de petits villages, où l'Aude et le canal cheminent parallèlement, avec des échappées visuelles permettant la perception en toile de fond de la montagne d'Alaric au sud et au nord, en arrière-plan encore plus lointain, la Montagne Noire.



Un cadre bucolique, entouré de vignes et de pinède



Un paysage pittoresque et authentique



Les paysages de cet ensemble sont marqués par la présence de grand éolien

LA VALLÉE DE L'AUDE

Le site classé dans cette séquence

Le site classé se cale au nord sur la succession des petits reliefs, très pittoresques, plantés d'oliviers et de vignes, ponctués de buttes calcaires ornées de cyprès. Lorsqu'ils se trouvent trop en retrait, il se cale sur le tracé de la RD 610 dite « La Minervoise », ancienne voie romaine Aquitania, ligne structurante et repère très visible dans les paysages, souvent accompagnée d'alignements de platanes : très touristique, elle offre des vues remarquables sur le canal et son écrin.

Au sud, il s'appuie le plus souvent sur l'imposante ripisylve de l'Aude, qui constitue une limite paysagère forte, continue et toujours située du même côté du canal avec un singulier encerclement à Trèbes et à partir de Marseillette (où la Via Aquitania traverse le canal), il se cale sur la RD 610 et sur les coteaux proches.

Selon l'implantation du canal par rapport à ces grandes composantes linéaires, le périmètre évolue suivant 5 séquences distinctes, pour préserver la continuité de l'écrin paysager de l'ouvrage.

En banlieue est de Carcassonne, le périmètre met l'urbanisation à distance d'ouvrages patrimoniaux remarquables :

- en rive Nord, il protège la rive abrupte et étroite du canal, puis englobe les zones inondables aux abords du Fresquel, de la rigole du canal et l'extrémité est du tracé initial du canal abandonné en 1810 ; il se cale contre l'urbanisation des zones commerciales ;
- en rive Sud il englobe une partie du site inscrit de « l'écluse Saint-Jean, sa pièce d'eau et son ancienne commanderie » et la totalité de l'ancien site inscrit « les rives et plan d'eau du Fresquel, entre le grand bief du Pont Rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent » ; il inclut l'ancien lit du Fresquel dans le secteur de Fuméral, puis rejoint la ripisylve de l'Aude.

De Villalier à Trèbes, le périmètre protège des paysages plus confidentiels, resserrés entre les versants viticoles complexes des pechs et la foisonnante ripisylve de l'Aude :

- en rive Nord, il préserve l'intégrité paysagère des premiers versants qui dominent le canal, incluant le château Saint-Pierre de Trapel, le Pech Gardi et le domaine de Canta-Lauze.
- en rive Sud, il se cale contre l'Aude, incluant plusieurs domaines agricoles remarquables: Villecarla et Saint-Augustin.



Un périmètre animé par une agriculture plurielle



Des vues préservées en direction du canal depuis la RD 610 dénommée « La Minervoise »



Le canal longe l'étang de Marseillette

LA VALLÉE DE L'AUDE

Le site classé dans cette séquence

De Trèbes à Marseillette, le site classé préserve deux ensembles paysagers, isolés visuellement, et aux ambiances contrastées :

- en rive Nord, le site englobe un plateau viticole, isolé visuellement du canal qui se déroule à son pied, et prend appui sur la ligne structurante de « La Minervoise », mais qui offre, depuis ce parcours très touristique, un panorama grandiose. Puis à l'entrée ouest de Marseillette, le périmètre inclut des parcelles qui, bien délimitées au sud par le très bel alignement de cyprès du canal, préservent de belles mises en scène sur l'ouvrage.
- en rive Sud, il englobe les paysages agricoles de la plaine inondable jusqu'à l'Aude, avec leurs châteaux et leurs parcs.

Après le franchissement du canal par la RD 610 à Marseillette, le site classé s'appuie au plus près de l'étang asséché, puis jusqu'à Homps, sur les pechs caractéristiques de la plaine viticole de l'Aude composant un fond de scène en rive nord. En rive sud, c'est « La Minervoise » qui dessine la plupart des limites paysagères du site.

- En rive Nord, il se cale d'abord sur l'étroite voie de ceinture qui longe, entre canaux et roselières, l'étang asséché de Marseillette (laissé hors classement, car méritant une protection spécifique), et inclue : un ancien coude abandonné du canal en balcon, qui ouvre une large vue sur l'étang, le château de Fonfile (ancien domaine Ranchin) construit pour surveiller les travaux d'assèchement de l'étang, la spectaculaire rigole de l'étang qui passe par le tunnel de Naudy sous le canal, le château Pelletier. Il s'adapte ensuite au grand parcellaire et aux structures paysagères complexes des collines, intégrant le pech de la Guirande, puis prenant appui sur des composantes diverses, mais tangibles du paysage : le ruisseau de Villarzel, l'ancienne voie ferrée, l'ancien étang de la Redorte, les coteaux de l'Argent-Double, les abords du grand versant viticole d'Azille (AOC Minervois la Livinière), enfin les rives du lac de Jouarres.

- En rive Sud : il s'appuie généralement sur « La Minervoise », dont il préserve ainsi les vues vers le canal, mais en s'adaptant : le périmètre s'étend parfois vers le sud au-delà de cette ligne structurante, en intégrant une partie de la plaine inondable de l'Aude sur la commune de La Redorte. Plus à l'est, il reste en deçà de la RD 610, se limitant au domaine de la ferme de Saissac ou se calant contre les zones urbanisées ou urbanisables de Puichéric ainsi que l'aqueduc pittoresque d'Azille aux Condamines, prégnant dans le paysage.

En aval de Homps, le canal du Midi se détourne de la Minervoise (et du GR 77) pour suivre l'Aude au sud : cet étroit sillon creusé dans les contreforts calcaires des Corbières jusqu'à Argens-Minervois, offre au parcours une ambiance particulièrement pittoresque.

En rive nord-est : le périmètre inclut les versants pentus des massifs calcaires qui dominent le canal d'environ 100 m : Mourrel Ferrer, Serre des Cades, Pech Laurier, puis les Gariguettes. Il inclut notamment le domaine de Bassanel (AOC Minervois) et sa chapelle.

En rive sud-ouest : le classement protège l'étroite bande inondable à la sortie de Homps en façade des zones urbanisées, puis il se cale sur la ripisylve de l'Aude jusqu'à la limite du site inscrit du village d'Argens-Minervois.

Ce long fuseau préserve ainsi les abords de nombreux ouvrages patrimoniaux du canal avec des points de vues remarquables : le superbe épanchoir de l'Argent-Double ; l'auberge de « La Dînée » à la Redorte, créée par P.P. Riquet, pour permettre aux voyageurs des coches d'eau de dîner le 3e jour de navigation au départ de Toulouse; la ferme fortifiée de La Métairie du Bois ; l'insolite « Pyramide » de Puichéric (obélisque de limite entre diocèses, MH inscrit).



La « Pyramide » de Puichéric (MH inscrit)

LA VALLÉE DE L'AUDE

Les objectifs particuliers de gestion du site

Les orientations de gestion dans cette partie du site classé des paysages du canal du canal doivent s'attacher à :

- **Préserver l'intégrité paysagère des petits reliefs sur lequel le canal s'appuie ou qui composent son fond de scène ;**

- **Préserver la qualité des paysages viticoles :** côté plaine, alignements, haies bocagères et bosquets qui accompagnent les domaines; côté versants, les cordons et ponctuations de chênes, d'amandiers et de cyprès ;

- **Valoriser la zone inondable, sauvegarder en particulier les éléments de structuration et d'ambiance : les ripisylves** de l'Aude et de ses affluents (L'Orbiel, l'Argent Double) ;

- **Préserver les premiers-plans des itinéraires de découverte de ces paysages remarquables**, notamment « La Minervoise », mais aussi la RD 201 près du canal entre Villalier et Villadubert, la RD 606, panoramique vers Azille, la RD 124 dans le sillon entre Homps et Argens-Minervois, qui recouvre l'ancien chemin de halage. Les déplacements doux seront également valorisés pour favoriser l'articulation du canal et de l'Aude avec le territoire (parcours pédestres, veloroute et voie verte) ;

- **Mettre en valeur le patrimoine exceptionnellement riche sur cette section :** caves viticoles, bâti ancien lié au canal du temps de Riquet, ports anciens ou récents sur le canal, ouvrages et sites remarquables, villages, bâti rural et petit patrimoine vernaculaire ;

- **Retrouver la mémoire de l'ancien canal au nord de Carcassonne**, jalonné de quelques vestiges d'ouvrages encore visibles (aqueduc de l'Arnouze, écluse de Vilaudy) ;

- **Soigner les abords des carrières et travailler sur la reconversion** des sites lorsqu'ils ne sont plus en activité.

Ainsi, le site classé doit permettre, dans cette unité paysagère, de **valoriser et articuler** sur ce parcours très fréquenté **une multitude d'ouvrages patrimoniaux, de lieux emblématiques ou remarquables, de villages et de paysages méditerranéens particulièrement pittoresques.**



Préserver la qualité des paysages viticoles et maintenir une agriculture dynamique

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- **Commune de Carcassonne :** « Pont aqueduc du Fresquel », inscrit le 19 Septembre 1996 ; « Croix du Pont-Rouge », inscrit le 10 avril 1948 ; « Pont-Rouge (ancien) », inscrit le 27 avril 1948
- **Commune de Trèbes :** « Pont aqueduc de l'Orbiel », classé le 24 Mars 1950
- **Commune de Blomac :** écluse de Fontfile, inscrite le 19 Septembre 1996
- **Commune de Puichéric :** « Pyramide », MH inscrit le 7 Avril 1952
- **Commune de La Redorte :** Epanchoir d'Argent-Double, inscrit le 19 Septembre 1996
- **Commune d'Azille :** « Aqueduc de l'étang de Jouarres », inscrit le 11 Décembre 1997
- **Commune de Olonzac :** « Ouvrages sur l'Ognon », inscrit le 28 janvier 1998 ; « Oppidum protohistorique », inscrit le 17 août 1978

LA VALLÉE DE L'AUDE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Amandier



Erable champêtre



Peuplier blanc



Arbre de Judée



Erable de Montpellier



Peuplier d'Italie



Aulne glutineux



Figuier d'Europe



Peuplier tremble



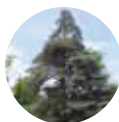
Aulne de Corse



Frêne oxyphylle



Pin d'Alep



Cèdre



Kaki



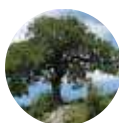
Pin parasol



Charme houblon

Micocoulier
de Provence

Platane



Chêne pubescent



Mûrier blanc



Poirier commun



Chêne vert



Mûrier noir



Tilleul à petites feuilles



Cyprès de Provence

Olivier d'Europe,
variétés locales

Saulle blanc



Cyprès d'Italie



Orme champêtre

LA VALLÉE DE L'AUDE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbusier



Cornouiller sanguin



Nerprun alaterne



Amélanchier



Eglantier



Noisetier



Aubépine



Épine noire



Pistachier lentisque



Buplèvre ligneux



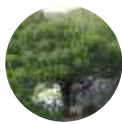
Filaire à feuille étroite



Pistachier térébinthe



Centranthe rouge



Filaire à feuille large



Romarin



Chêne Kermès



Genêt d'Espagne



Seringat commun



Ciste blanc



Genévrier oxycèdre



Sureau noir



Cognassier



Laurier noble



Viorne tin



Vigne

LA VALLÉE DE L'AUDE

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire

Moellon
calcaire

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon
Enduit à pierre-vue

Enduit
talochéEnduit
badigeonEnduit
à pierre-vue

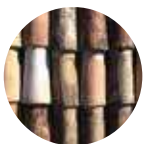
TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»

Tuiles mécaniques plates de terre cuite (tuiles de Marseille)

Les constructions édifiées après l'arrivée du chemin de fer (2^e moitié du XIX^e siècle) sont aussi couvertes en tuile mécanique plate de terre cuite (dite aussi tuile de Marseille). Pour certains édifices viticoles elles font partie de leur art de bâtir. Lorsqu'elles sont attestées comme faisant partie de la réalisation initiale de l'édifice, les tuiles mécaniques plates de terre cuite doivent être maintenues, entretenues ou remplacées selon l'art et les techniques qui leur sont propres.



Tuiles «canal»

Tuiles
mécaniques
plates de terre
cuite

LES ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LA PLAINE DU LANGUEDOC

Le canal du Midi serpente, dans une « mer de vignes », à la rupture de pente entre les paysages méditerranéens du piémont de la Montagne Noire au nord, et, au sud, la vaste dépression soumise aux crues et aux déplacements historiques du lit de l'Aude, jalonnée de digues et animée de nombreuses structures arborées.

Espace de transition à la biodiversité très riche, cette situation en balcon est unique à l'échelle de l'itinéraire. De nombreux villages et composantes patrimoniales s'égrenent sur les abords : Le Somail, la collégiale de Capestang, l'oppidum d'Ensérune, l'étang de Montady, les écluses de Fonsérannes... Cette longue séquence très fréquentée est soumise à différents enjeux : au droit de Sallèles d'Aude, le canal de Jonction relie le canal du Midi au canal de La Robine, dans un paysage de vignobles et d'activités industrielles et touristiques ; en amont, le canal du Midi est en covisibilité directe avec plusieurs parcs éoliens du Lezignanais ; à l'approche de Narbonne et de Béziers, l'urbanisation resserre l'ouvrage, brouille sa lisibilité et la qualité de ses abords.

Communes concernées

13 dans l'Aude : Argeliers, Argens-Minervois, Cuxac d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Moussan, Ouveillan, Paraza, Roubia, St Marcel sur Aude, St Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois.

1 dans l'Hérault : Béziers, Capestang, Colombiers, Cruzy, Nissan les Ensérunes, Poilhes, Quarante

Les corps de fermes, les domaines viticoles et châteaux participent à la singularité des paysages écrins du canal du Midi. Par leur présence et leurs agrandissements, ils témoignent de la dynamique économique du territoire. Les parcs et alignements qui les accompagnent renforcent leur fonction de repère dans le paysage et participent à leur attractivité visuelle.

Les structures végétales diversifient le paysage, soulignent les courbes du relief, appellent le regard, jalonnent les routes

L'omniprésence des parcelles viticoles porte loin le regard depuis le canal et en direction de celui-ci

Les villages sont hors du périmètre du site classé des paysages du canal du Midi

Les limites du site sont matérialisées par des routes ou chemins



LA PLAINE DU LANGUEDOC

(c) Serena Palazzi

LA PLAINE DU LANGUEDOC

Description de l'ensemble paysager

Très grande séquence (le plus long des 10 ensembles paysagers) comprenant tout le « Grand Bief » sans écluse d'Argens-Minervois à l'ouest à Béziers à l'est, mais aussi le canal de Jonction jusqu'à Sallèles puis l'amorce du canal de la Robine jusqu'à Narbonne.

C'est un ensemble paysager de transition entre la Montagne Noire et la plaine du Languedoc. A partir de l'épaule de collines d'Argens-en-Minervois, il se caractérise par un étagement jusqu'à la mer, et une plaine ponctuée de collines et de bassins, où se mêlent vigne et espaces naturels méditerranéens à la végétation et aux couleurs caractéristiques : terres rouges ou blanches, fuseaux noirs des cyprès, feuillage argenté des oliviers....

Il met en scène de nombreux sites remarquables et éléments patrimoniaux, qui font de ce tronçon l'un des plus célèbres et fréquentés : pont-canal du Répudre, hameau du Somail, collégiale de Capestang, étang de Capestang, oppidum d'Ensérune, étang de Montady, écluses de Fonsérannes, silhouettes de la ville ancienne de Béziers et de la cathédrale de Narbonne.

D'Argens-Minervois à Ginestas, le canal sinue au pied de petites collines et plateaux de faible altitude, où se mêlent vigne et espaces naturels méditerranéens. Au sud le vignoble s'étend jusqu'à l'Aude dont la ripisylve constitue une limite paysagère forte.

A partir de Ginestas la plaine s'élargit, le canal traverse le vignoble. Deux points particuliers ressortent sur ce secteur : le hameau du Somail, ancien port sur le canal, qui connaît un fort développement de l'habitat individuel et une déprise agricole qui se traduit par des parcelles de vigne et de vergers à l'abandon ; la zone industrielle de Truillas, point d'appel au droit de la jonction entre le canal du Midi et le canal de jonction vers la Robine.

Le canal de Jonction rejoint le canal de la Robine après le franchissement de l'Aude au sud de Sallèles d'Aude, dans des paysages plats quadrillés de canaux. Les paysages traversés sont des vignobles ponctués de domaines (Moussoulens, Vedilhan, Montlaurès, Bougnat...), épaulés par des microreliefs à l'ouest et la ripisylve de l'Aude à l'est, jusqu'à l'approche de Narbonne où le parcellaire se fractionne et le paysage devient périurbain.

D'Argeliers au Malpas, le canal s'appuie au nord sur une nouvelle série de pittoresques « pechs » aux formes arrondies, entaillés par des ruisseaux et dont les masses boisées de pins en crête ferment l'horizon.



La plaine du Languedoc : des paysages ouverts et animés par la viticulture

LA PLAINE DU LANGUEDOC

Description de l'ensemble paysager

Au sud, le canal surplombe la plaine et l'étang de Capestang, paysage plat, ouvert à perte de vue où s'élèvent les collines de Nissan- lez-Ensérune en arrière-plan.

Le territoire est en grande partie viticole à la fois sur les pentes douces des collines et en plaine, ponctué de grands domaines et leur végétation d'accompagnement, points d'appel dans le paysage (Sériège, Pradels, Malviés).

Dans la plaine se détachent des alignements de platanes en bordure des routes (RD 11, RD 16) ou signalant l'entrée de domaines viticoles (Preissan, Aureille).

La situation du canal en belvédère, sinuant à flanc de coteau et souligné par un double alignement de platanes, identifie fortement cet ensemble paysager et offre des vues et des perspectives spectaculaires vers la plaine et l'étang de Capestang, l'oppidum d'Ensérune, mais aussi les sinuosités du canal lui-même et les villages qui le bordent (silhouettes d'Ouveillan et collégiale de Capestang).

Après le seuil du Malpas, où passent la Via Domitia et le canal souterrain d'assèchement de l'étang de Montady et que le canal du Midi franchit par le premier tunnel navigable au monde, le canal traverse le plateau dominant la vallée de l'Orb.

Il jouxte au niveau de Colombiers l'étang de Montady, site classé, premier plan visuel ouvert mettant en scène la butte et le village de Montady.

Entre Colombiers et Béziers le canal serpente dans la plaine viticole ponctuée de domaines (Ginestet).

A l'approche de Béziers, l'urbanisation périurbaine (zones d'activités, extension résidentielle, noeud routier) se développe en bordure des voies (RN9, RD64, RD11) et se resserre autour du canal brouillant sa lisibilité.

Les écluses de Fonsérannes sont en relation visuelle avec la ville ancienne de Béziers en position de balcon sur l'Orb et marquée par la silhouette de la cathédrale de St Nazaire.

Béziers constitue le point de rencontre d'un paysage de plateau issu des derniers contreforts de la Montagne Noire avec la plaine du littoral.

Narbonne, autre grande agglomération de cet ensemble paysager, présente une approche très différenciée : au nord friches industrielles à l'abandon, petit parcellaire de jardins, « cabanisation » ; au sud zones commerciales, activités et équipements (station d'épuration, autoroute ...).

Cet ensemble paysager se caractérise par un étagement jusqu'à la mer, et une plaine ponctuée de collines et de bassins, où se mêlent vigne et espaces naturels méditerranéens, cadre de quelques sites emblématiques spectaculaires.



Le périmètre du site classé jouxte celui de l'étang de Montady



Une des écluses de Fonsérannes

LA PLAINE DU LANGUEDOC

Le site classé dans cette séquence

Les espaces naturels méditerranéens et les paysages viticoles, qui forment un écrin pittoresque dans lequel le canal imprime son tracé sinueux et participent à la mise en scène des éléments de patrimoine, sont inclus dans le site classé, qui vise ainsi à :

- **préserver la lisibilité du canal en proposant un « fuseau de protection continu » au plus près des villes et des villages ;**
 - **élargir le périmètre en de nombreux lieux pittoresques :**

- des lieux emblématiques du canal : hameau historique du Somaill, canal de Jonction, tunnel du Malpas, écluse octuple de Fonsérannes, épanchoir de Gailhoust.

- des plaines à large co-visibilité : plaine de Narbonne.

- des points remarquables : abords des pont-canaux du Répudre et de la Cesse, des zones de fouilles antiques d'Amphoralis, des Bories, du relais de Pigasse, et de l'ancienne commanderie templière du château de Preissan ; cône de vue sur la collégiale de Capestang ; abords du domaine viticole de Régimont-le-Haut et de la pente d'eau de Béziers. Enfin toute l'interface entre le canal et le site classé de l'étang de Montady.

- Valoriser les silhouettes des villages du sillon audois :

- adossés aux reliefs : Cuxac-d'Aude, Moussan, Ouveillan;

- traversés par le canal, profitant du balcon sur les plaines agricoles : Ventenac-en-Minervois, Roubia;

- organisés en circulations : Ginestas.

Tout au long des 55 km, le périmètre préserve l'écrin paysager du grand bief :

- en rive Nord, il préserve au maximum la continuité des micro-reliefs auxquels le canal s'appuie, ou situés en co-visibilité avec l'ouvrage : petits coteaux du Minervois à l'ouest, petits coteaux sud de Cruzy, de Quarante, «pechs» du Thau, colline de Roquemelane et le célèbre oppidum d'Ensérune à l'est; il préserve les vues en incluant largement les beaux méandres d'Argeliers et la bande boisée le long de l'extension de la zone industrielle de Truilhas; et en s'appuyant sur les lignes structurantes du parcellaire et les routes (RD 326 à l'est d'Argeliers); il se cale contre l'urbanisation : Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Mirepeisset, Argeliers,...

- En rive Sud, à l'ouest, il protège les paysages de plaine viticole en se calant sur la ripisylve de l'Aude, imite paysagère forte et continue; dans la plaine, il vient au plus près de l'urbanisation : Saint-Nazaire d'Aude, Sallèles-d'Aude; il préserve les vues depuis les routes : RD 5 à l'ouest de Capestang et RD 37 au nord de Poilhes. Il intègre les majestueux alignements de platanes de « l'ancien chemin de l'étape », dite « La Minervoise » (RD 5 dans l'Aude et RD 11 dans l'Hérault), et certains abords de la Via Domitia (sites de fouilles archéologiques à Colombiers).

Le long du canal de La Robine, de la jonction à Narbonne, le site classé protège les paysages de la vaste plaine agricole et inondable de l'Aude, depuis les dernières maisons de Sallèles d'Aude au nord jusqu'à la rocade de Narbonne au sud :

- en rive nord-est, il suit la RD 1318, rejoint la ripisylve de l'Aude, puis se cale sur les limites visuelles du maillage bocager de la plaine;

- en rive sud-est, il protège les perspectives sur le pittoresque site du pont Eiffel, suit le sommet des hauteurs de Lavallière, Pépusque et les Crouzettes, et inclut le château de Vedilhan, son beau vignoble et sa remarquable cave viticole.



Les parcs des domaines viticoles ponctuent le paysage

LA PLAINE DU LANGUEDOC

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion dans cette partie du site classé des paysages devra s'attacher à :

- **préserver l'intégrité paysagère des petits reliefs sur lequel le canal s'appuie ou qui composent son fond de scène ;**
- **préserver les paysages naturels et ruraux ;**
- **écarter les projets de grande échelle,** (infrastructures routières, projets touristiques, éoliens,...) dont la taille bouleverse l'échelle de perception du canal dans son paysage ;
- **préserver la qualité des paysages viticoles, en particulier :**

- dans un contexte économique difficile, veiller au maintien des pratiques respectueuses des paysages ;
- accompagner le développement des activités d'oénotourisme ;

- sauvegarder et entretenir les ripisylves de l'Aude, de ses affluents (le Répudre, la Cesse) et de l'Orb, **les cordons arborés des bocages et les haies brise-vent ;**
- **stabiliser et requalifier les silhouettes et les franges urbaines qui ourlent les espaces agricoles protégés par le classement ;**

- **Construire en synergie des projets de gestion sur les sites emblématiques et remarquables, soumis à une forte pression touristique, en particulier :**

- hameau du Somail, qui bénéficie de réflexions et d'actions de la part des collectivités concernées ;

- abords insolites du canal à Sallèles-d'Aude (alignement de pins parasol), pont-canal sur la Cesse, épanchoir du Patiasse dans la plaine de Truilhas, approche de l'étang asséché de Montady et de la colline d'Ensérune ;

- secteur du canal de Jonction jusqu'au canal de la Robine, incluant notamment Gailhousty et le canal d'atterrissement de l'étang de Capeatang, les bords de l'Aude ;

- le site de Fonsérannes qui fait l'objet d'un projet de requalification et d'aménagement par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

- **Protéger et requalifier les premiers-plans des itinéraires de découverte des paysages les plus remarquables du canal ;**

- **Intégrer la dimension paysagère dans les grands projets : future ligne LGV au niveau de Cuxac d'Aude et Narbonne.**

Par ailleurs, un projet d'Opération Grand Site est en cours, incluant les neuf écluses de Fonsérannes, l'étang d'Ensérune et le tunnel du Malpas.

En outre, les villages situés en rive du canal mériteraient des stratégies adaptées du type site patrimonial remarquable : Argens-en-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Mirepeisset et Poilhes ;

Ainsi, le site classé dans cette unité paysagère, permet de **valoriser et relier entre eux**, tout au long de ce parcours très fréquenté, **une multitude d'ouvrages patrimoniaux, de lieux emblématiques ou remarquables, de villages et de paysages méditerranéens particulièrement pittoresques.**

MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- **Commune de Ventenac-Minervois :** « Aqueduc de Répudre », inscrit le 19 novembre 1942

- **Commune de Saint-Nazaire-d'Aude :** « Pont neuf du Somail », inscrit le 21 novembre 1997 ; « Ancienne glacière », « Façades et toiture ancien bâtiment du garde », inscrites le 11 août 1998

- **Commune de Ginestas :** « Pont Vieux », « Chapelle », « Façades et toitures ancienne auberge », inscrits le 11 août 1998

- **Commune de Sallèles d'Aude :** « Epanchoir de Gailhousty, pont, perrons, écluse », classés le 14 octobre 1996

- **Commune de Capeatang :** « Epanchoir à siphon du fer de Mulet », inscrit le 27 octobre 1997

- **Commune de Poilhes :** domaine de Régimond-le-Haut, classé le 3 février 1937 (site archéologique)

- **Commune de Narbonne :** oppidum de Montlaurès, classé le 16 février 1937

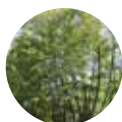
- **Commune de Nissan-Lez-Ensérune :** colline d'Ensérune, classée les 11 Août 1922, 5 mars 1935, 21 Janvier 1936, décret du 12 janvier 1927

- **Commune de Béziers :** pont-canal sur l'Orb, inscrit le 29 août 1996 ; écluses de Fonsérannes, classées le 14 octobre 1996

LA PLAINE DU LANGUEDOC

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



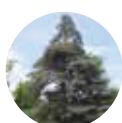
Aulne glutineux



Micocoulier de Provence



Pin parasol



Cèdre



Mûrier blanc et noir



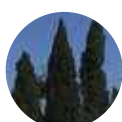
Platane



Chêne vert

Olivier d'Europe,
variétés locales

Saule blanc



Cyprès d'Italie



Oranger des osages



Tamaris commun



Cyprès de Provence



Peuplier blanc

Tilleul à petites
feuilles

Érable de Montpellier



Peuplier d'Italie



Jujubier



Pin d'Alep

LA PLAINE DU LANGUEDOC

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbusier



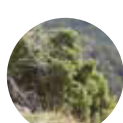
Gattillier



Nerprun alaterne



Buplèvre ligneux



Genévrier



Pistachier térébinthe



Ciste blanc



Genévrier oxycèdre



Pittosporum



Ciste pourpre



Laurier noble



Romarin



Ciste de Montpellier



Lavatère maritime



Viorne tin



Euphorbe arborescente



Pistachier lentisque



Vigne



Filaire à feuilles étroites



Myrte commun

LA PLAINE DU LANGUEDOC

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire



Moellon
calcaire

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon



Enduit
taloché



Enduit
badigeon



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

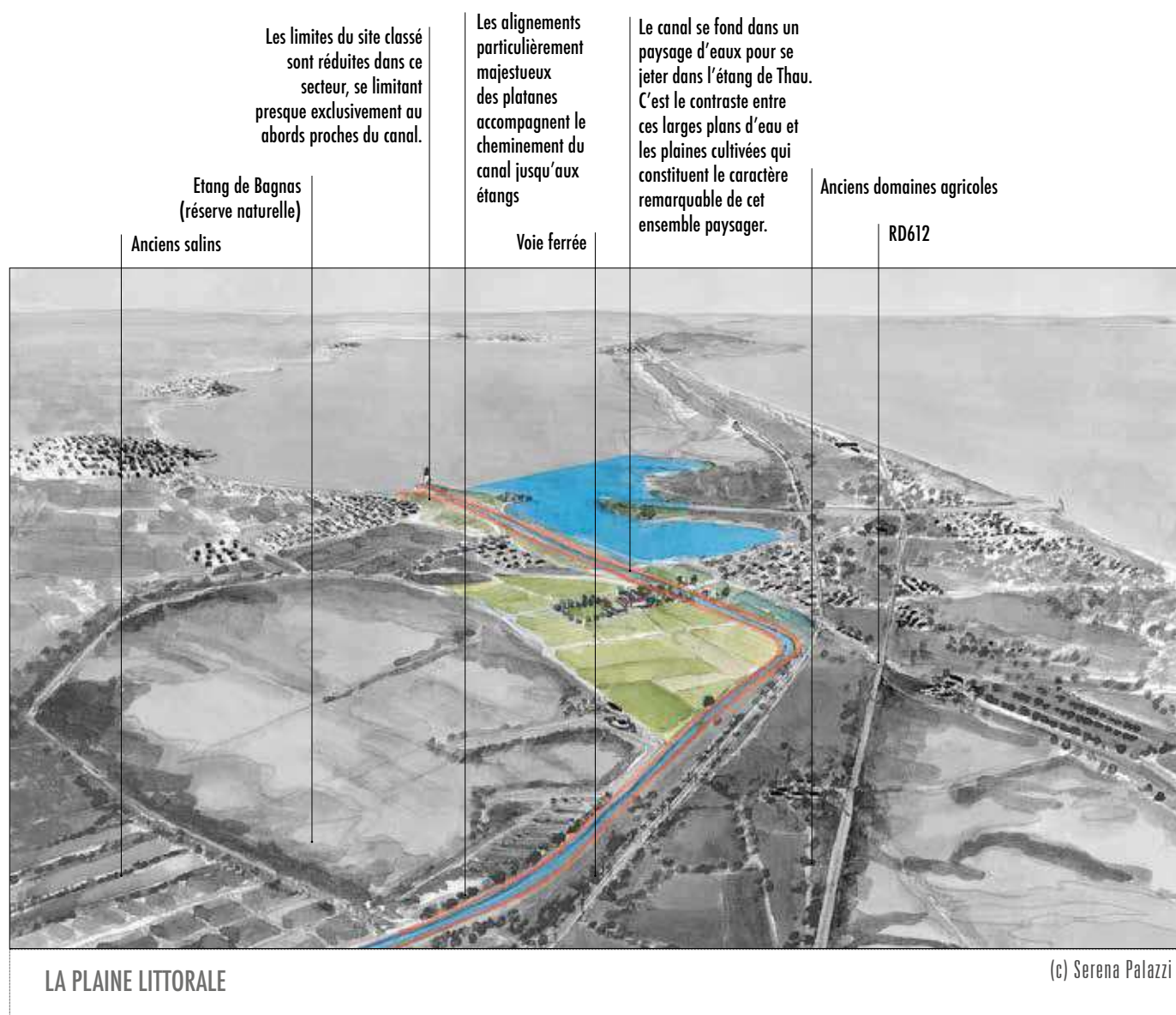
LA PLAINE LITTORALE

A la sortie de Béziers, le canal épouse, par de grandes lignes droites, la rupture de pente entre les petites collines au nord et la plaine littorale au sud, avant de traverser vers l'est de vastes étendues où sansouires, marais, et paysages agricoles fertiles striés de canaux composent des ambiances très contrastées. Ces paysages mettent en valeur des sites emblématiques du canal : ouvrage du Libron et écluse ronde d'Agde ; mais aussi des silhouettes urbaines remarquables, des crêtes de relief bien identifiées et des horizons marins à perte de vue. L'arrivée du canal aux Onglous et l'étang de Thau offrent une séquence très spectaculaire, dans un paysage d'eau et de ciel.

Dans un contexte de développement urbain anarchique aux abords des villes et où la pression touristique a fortement dégradé les paysages sur la bande littorale, cette belle diversité est à préserver.

Communes concernées

Dans l'Hérault : Agde, Béziers, Cers, Marseillan, Portiragnes, Vias, Villeneuve-lès-Béziers.



LA PLAINE LITTORALE

Description de l'ensemble paysager

Dans cette plaine littorale, le canal redevient quasi rectiligne et, à partir de Portiragnes, il longe le bord de mer à environ 1 km, sur une dizaine de kilomètres.

Après la traversée de l'Orb, le canal longe la façade urbaine sud de Béziers dominée par la ville ancienne et la cathédrale de Saint Nazaire en point d'appel, marquée par les zones d'activités artisanales, industrielles et ferroviaires. Il est enserré dans un réseau viaire et ferré dense peu valorisant.

Entre Béziers et Marseillan, le canal du Midi est implanté à la rupture entre un paysage collinaire au nord, succession de petits reliefs arrondis et peu pentus dominés par la polyculture et la vigne, et une vaste plaine littorale aux grandes étendues de prés salés et sansouires, structurées par un réseau de cours d'eau et canaux qui s'étirent de la vallée de l'Orb jusqu'à la mer.

Il traverse successivement la vallée de l'Orb, la vallée du Libron, la vallée de l'Hérault ainsi que les marais de Bagnas, prolongement naturel et paysager de l'étang situé au nord, et débouche sur l'étang de Thau.

Le paysage offre ainsi des ambiances très contrastées, alternant entre perceptions nettes au nord, lointains dégageants visuels et limites floues au sud, horizons lointains à l'est. Alternance de paysages de collines aux ambiances méditerranéennes, paysages de plaine alluviale fertile et paysages d'eaux, naturels, créés ou exploités.

Le paysage traversé est ponctué entre Villeneuve-les-Béziers et Agde de points d'appel caractérisant cet ensemble : anciens reliefs volcaniques de Roque-Haute et Mont Saint Loup, silhouettes des villages anciens de Villeneuve-les-Béziers, Cers, Portiragnes, cathédrale Saint Etienne émergeant du front urbain d'Agde, domaines agricoles et leur végétation d'accompagnement.

Sur la majeure partie de l'itinéraire le canal est lisible, souligné encore par endroits par ses alignements de platanes remarquables, jusqu'à l'arrivée aux étangs où il n'est plus planté et se fond dans un paysage d'eaux marqué par la jetée et le phare de la pointe des Onglous.

Aux abords des agglomérations, les espaces proches du canal subissent une forte pression générant une urbanisation sans qualité : urbanisation sous forme de pavillonnaire et de bâtiments d'activités peu dense mais continue entre Béziers et Villeneuve les Béziers, zones de loisirs et villages de vacances à Vias, bande littorale investie par des Habitations Légères de Loisirs qui forment de vastes étendues « mitées » au sud de Portiragnes et Vias ; juxtaposition d'infrastructures routières, voie ferrée, franchissements, délaissés (Villeneuve les Béziers, Cers, Vias, Agde, Marseillan) cloisonnant et brouillant la lisibilité du paysage.

Cet ensemble paysager comprend plusieurs sites emblématiques liés au canal : ouvrage du Libron, système de vannes permettant le passage de la rivière du Libron ; écluse ronde d'Agde, seule écluse ronde du canal du Midi ; port des Onglous, débouché du canal dans l'étang de Thau.

Le tracé du canal du Midi s'inscrit dans des paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides, très pittoresques mais qui subissent une forte pression urbanistique et touristique.



La plaine littorale : un paysage surfréquenté

LA PLAINE LITTORALE

Le site classé dans cette séquence

Les pressions urbaines et touristiques étant particulièrement fortes sur cette séquence, l'emprise du site classé se réduit. Il s'appuie sur des marques tangibles dans le paysage :

- en rive Nord, il s'appuie, dès la sortie de Béziers est, sur les lignes de crête des premiers micro-reliefs ou dos de terrain fermant le premier plan visuel du canal ; il préserve l'interface avec la Réserve Naturelle Nationale de Roque Haute à Portiragnes; il englobe les paysages identitaires de plaine viticole et l'ouvrage du canalet construit en 1770, qui suit la rocade sud de Vias ; il permet de préserver les vues sur le canal depuis les routes (RD51E6 à Marseillan) ;

- en rive Sud, il préserve une mince bande non urbanisée au pied de Béziers ; il vient en appui de routes (RD 37 à Villeneuve-lès-Béziers), de ruisseaux (le Grand Rudel), de chemins ruraux, de la voie ferrée et des limites parcellaires, marquées dans le paysage par des canaux de drainage (fossé Maire, ancien lit du Libron) souvent végétalisés, qui forment un cocon verdoyant autour du canal ; il entoure largement les abords à l'ambiance mystérieuse de la traversée de l'Hérault à Agde, englobant la Belle Ile, avec la villa Château-Laurens, puis l'ancien canal parallèle à l'Hérault ; il intègre les ambiances pittoresques des zones humides et se cale sur les berges de l'étang de Thau pour éviter la zone de « cabanisation » de Marseillan.



Le tracé du canal du Midi s'inscrit dans des paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides

LA PLAINE LITTORALE

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion dans cette partie du site classé des paysages devra s'attacher à :

- **restaurer les paysages aux abords du canal dans les traversées et aux portes des agglomérations** (Béziers, Villeneuve-Lès-Béziers, Portiragnes, Agde) ;

- **construire en synergie des projets de gestion sur les sites emblématiques et remarquables**, en particulier :

- abords des ouvrages du Libron ;
- façade agathoise, autour du carrefour des eaux de l'Hérault et du canal, de l'écluse ronde, de Belle Ile et du château Laurens.

- **mettre en valeur les abords du canal au niveau des multiples ouvrages de franchissement du canal et de ses abords** : RD 37E16 à Cers, pont de Vias, pont des Onglous, RN 112...

- **préserver les paysages de la séquence littorale**, la zone comprise entre les abords du canal et l'urbanisation en bord de mer constitue une frange très sensible, tant en terme de paysage que pour la fragilité du milieu naturel, et très convoitée :

- requalifier les franges urbaines qui ourlent ces espaces naturels protégés par le classement ;
- protéger et requalifier les premiers-plans des itinéraires de découverte des paysages les plus remarquables du canal ;
- gérer les milieux naturels en intégrant les objectifs paysagers aux abords du canal.

Ainsi, malgré une forte densité urbaine et la très forte pression touristique sur le littoral, le classement et la valorisation des paysages du canal du Midi dans cette unité paysagère, complétée par les protections liées aux Réserves Naturelles ainsi que par les périmètres des Monuments Historiques, permet d'assurer **une quasi continuité de protection sur toute la longueur du canal depuis Béziers jusqu'à la mer, englobant des paysages littoraux très pittoresques et les abords de trois des grands sites emblématiques liés au canal.**

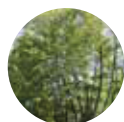
MONUMENTS HISTORIQUES CONCERNÉS PAR LE SITE CLASSÉ

- **Commune de Ventenac-Minervois** : « Aqueduc de Répudre », inscrit le 19 novembre 1942
- **Commune de Béziers** : « Ecluse de Fonsérannes », inscrite le 14 octobre 1996 ; « Pont aqueduc du canal du Midi » inscrit le 29 août 1996
- **Commune de Vias** : « ouvrage sur le Libron », inscrit le 29 Août 1996
- **Commune d'Agde** : « pont Saint-Joseph », inscrit le 27 octobre 1997 ; « écluse ronde », inscrite le 29 août 1996

LA PLAINE LITTORALE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Aulne glutineux



Micocoulier de Provence



Pin parasol



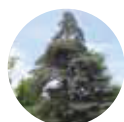
Chêne vert



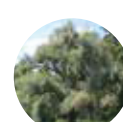
Mûrier blanc / noir



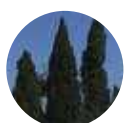
Platane



Cèdre

Olivier d'Europe,
variétés locales

Saule blanc



Cyprès d'Italie



Oranger des osages



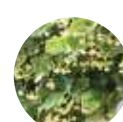
Tamaris commun



Cyprès de Provence



Peuplier blanc

Tilleul à petites
feuilles

Érable de Montpellier



Peuplier d'Italie



Jujubier



Pin d'Alep

LA PLAINE LITTORALE

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Genévrier



Pittosporum



Buplèvre ligneux



Genévrier oxycède



Romarin



Ciste blanc



Laurier noble



Viorne tin



Ciste de Montpellier



Lavatère maritime



Vigne



Ciste pourpre



Pistachier lentisque



Euphorbe arborescente



Myrte commun



Filaire à feuilles étroites



Nerprun alaterne



Gattillier



Pistachier térébinthe

LA PLAINE LITTORALE

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire

Moellon
calcaire

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeonEnduit
talochéEnduit
badigeon

TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

LES ENSEMBLES PAYSAGERS INDISSOCIABLES ET SOLIDAIRES DU CANAL DU MIDI

LAGUNES ET ÉTANGS

Au sud de Narbonne, le canal de La Robine fraie son tracé dans un « cœur humide », de sel et de vent, aux ambiances insolites et contrastées : mosaïque de cultures quadrillées de canaux, prés salés, sansouires, anciens salins, et miroirs irisés des étangs sans jamais de vue directe sur l'horizon marin, composent une biodiversité unique reconnue au niveau international et de multiples effets de surprise pittoresques. Les sites classés du massif de Fontfroide et de la Montagne de la Clape encadrent cet ensemble horizontal ponctué de petits pechs calcaires aux parfums de garrigue, berceau historique en Méditerranée, et l'un des sites emblématiques du canal du Midi. Dans ces paysages peu urbanisés mais très ouverts, où les équilibres sont fragiles, et les silhouettes prégnantes à grande distance, les projets de grands ouvrages (contournement sud de Narbonne, extension du port de Port-la-Nouvelle jusqu'au canal, renforcement de la voie ferrée Paris-Barcelone qui longe le canal), ou de développement touristique (aménagement de l'anse des Galères, musée de la Romanité), imposent une grande vigilance.

Communes concernées

Dans l'Aude : Gruissan, Narbonne, Port-la-Nouvelle.

En allant vers la mer, la plaine agricole laisse la place à des prés salés pâturés.

Dans la plaine se côtoient les vignes, les vergers, les rizières et les cultures maraîchères.

Les paysages agricoles sont tramés de haies brise vent et de fossés qui structurent cet espace essentiellement plan.

Un paysage aquatique caractérisé par des « sansouires » et des anciens salins bordent la Robine qui continue ensuite son parcours à travers les étangs.

Domaines agricoles qui ponctuent la plaine et s'y intègrent grâce à un réseau de végétation.

Constructions dispersées qui mitent les paysages lagunaires.



LAGUNES ET ÉTANGS

(c) Serena Palazzi

LAGUNES ET ÉTANGS

Description de l'ensemble paysager

Cette séquence, entre Narbonne et Port-la-Nouvelle, concerne le canal de la Robine.

Ce secteur emblématique créait dans l'Antiquité un lien avec la province de Rome. Les galères venaient de tout le bassin Méditerranéen décharger leurs marchandises dans ce golfe antique entre les étangs de Bages-Sigean, l'Ayrolle et Gruissan sur les débarcadères de Sainte-Lucie, l'Aute, Mandirac. La maison du garde à l'Ardillon est le marqueur de cet ancien estuaire et du canal romain par lesquels les bateaux rejoignaient le port de la Nautique ou de Bages par le grau de la Vieille Nouvelle.

Au sud de Narbonne le paysage présente de multiples facettes et de remarquables ambiances au-delà de la frange de périphérie d'agglomération.

Tout d'abord la plaine agricole offre une mosaïque de cultures (maraichage, vigne, arboriculture, riziculture), cloisonnées de façon lâche par des haies brise vent ou la végétation de bord de fossé, et ponctuées de mas. Cette plaine cultivée se prolonge par des prés salés pâturés (chevaux et taureaux), des « sansouires » (étendue naturelle de salicorne, qui reflète la salinité des sols) et d'anciens salins (Campagnol) qui confèrent une insolite ambiance camarguaise aux lieux. Viennent ensuite une succession d'étangs (Bages, Sigean, Campagnol, la Sèche, le Charlot et l'Ayrolle) véritable miroir d'eau d'où émergent l'île boisée de St Lucie, l'île St Martin, l'île de l'Aute et l'île de la Nadière. Les salins de Ste Lucie s'intercalent ensuite entre les étangs et la mer, gommant ainsi toute perception directe des plages.

L'arrivée sur Port la Nouvelle est marquée par des équipements industriels (cimenterie, carrière, parc éolien, zones d'activités ...). La seule infrastructure de ce secteur est la voie ferrée qui suit le même tracé que le canal, parfois en le joutant.

Les massifs de Fontfroide à l'ouest et la Clape à l'est encadrent cet ensemble paysager remarquable, inclus dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, et en partie protégé par des sites inscrits ou classés.

Le canal de la Robine s'inscrit ainsi dans une succession de paysages agricoles, aquatiques, boisés (pinède de Ste Lucie) et industriels (paysage horizontal structuré des salins et silhouettes prégnantes des industries de Port La Nouvelle).

Dans ces paysages ouverts et très plats, les ouvrages en surélévation sont, à l'image de la cathédrale de Narbonne, extrêmement visibles, même de très loin ; en vision proche, ils créent des ruptures d'ambiance brutales avec les composantes naturelles de ces paysages exceptionnels.

Des alignements accompagnent une partie du tracé du canal du la Robine dans la plaine agricole puis quelques pins dispersés aux silhouettes caractéristiques, des tamaris, des cannes de Provence.... Le canal se confond ensuite avec la ligne d'eau des étangs. Son parcours s'arrête dans le chenal encombré de bateaux de Port la Nouvelle, sans vue directe sur l'horizon marin.

Si la Robine reste peu naviguée, par contre, le chemin de halage qui la longe est très fréquenté par les cyclistes ou les piétons.

Cet ensemble paysager constitue une entité d'une valeur exceptionnelle et unique sur le parcours du canal, avec ses immenses espaces de lagunes et d'étangs aux rives très peu urbanisées.



Les lagunes et étangs : un paysage de vastes étendues peu urbanisées

LAGUNES ET ÉTANGS

Le site classé dans cette séquence

Le site classé prend en compte les pittoresques paysages d'eaux qui entourent la Robine. De Narbonne à Port-la-Nouvelle, le site classé intègre de multiples canaux et fossés, des domaines agricoles de caractère, et des pechs qui offrent des vues lointaines remarquables.

De Narbonne à Gruissan :

- en rive ouest, il s'appuie sur le rec du Veyret, puis le sentier de Grande Randonnée Pédestre GRP « du golfe antique », incluant les abords du Canelou (déversoir du canal de la Robine, principal apport d'eau douce vers l'étang de Bages-Sigean permettant une autoépuration des eaux chargées en sel) ; il intègre la voie ferrée, qui offre aux voyageurs une saisissante séquence maritime, et le domaine du Grand Castelou (atelier de chantier de marine - Conservatoire du Littoral) ;

- en rive est : le périmètre préserve les vues depuis la RD 32 ; il s'appuie sur le canal de La Réunion (exutoire unique du réseau dense de canaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage du fleuve Aude) et englobe les sites ferroviaires de Tournebelle et de Mandirac, et le Roc de Cornilhac, éperon rocheux, ancien prolongement du massif de la Clape.

A hauteur de Gruissan, il inclut de part et d'autre les salins de Campagnol et permet ainsi de relier les rives des étangs de Bages et de Sigean à l'ouest, à l'étang de l'Ayrolle à l'est.

Là où voie ferrée et canal sont ensuite étroitement jointifs, le classement est interrompu, les étangs, très proches de part et d'autre, méritant un classement spécifique.

Aux portes de Narbonne, le classement franchit l'A 9, pour venir au plus près des zones urbaines.

A Port-la-Nouvelle, le classement préserve des paysages encore paisibles aux portes des installations portuaires : les grands pins parasol des abords ouest de l'écluse de Sainte-Lucie, et, du même côté un cordon le long des Vieux Salins. Il s'arrête au croisement de la Robine avec le grau de l'étang, marqué par un imbroglio d'ouvrages.

Le site classé permet aussi de protéger le riche passé archéologique de la navigation.



Un paysage d'eau



Des paysages paisibles aux portes des installations portuaires



Le domaine du Grand Castelou

LAGUNES ET ÉTANGS

Les objectifs particuliers de gestion du site

La gestion du site classé des paysages du canal du Midi dans sa partie « lagunes et étangs » doit s'efforcer de :

- maîtriser les paysages périurbains aux portes de Narbonne, notamment dans la composition des franges visuelles qu'ils génèrent en vision lointaine, mais aussi dans la qualité et la spécificité des ambiances des premiers-plans visuels aux abords du canal ;
- intégrer la dimension paysagère dans les grands projets : rocade autoroutière, modernisation de la voie ferrée, extension de la zone industrielle de Port-la-Nouvelle, énergies renouvelables, voie verte ;
- requalifier les espaces dégradés pour valoriser ces paysages remarquables.

Ces orientations s'articulent avec les trois axes du projet de territoire de la charte du PNR de La Narbonnaise en Méditerranée et contribuent à leur mise en œuvre :

- protéger et valoriser les patrimoines naturels : mieux connaître le patrimoine nature ; préserver la singularité des paysages...
- aménager, construire et produire de manière responsable : pérenniser les productions emblématiques du territoire de viticulture et de la pêche lagunaire...
- vivre le parc et sa dynamique avec tous les acteurs : éduquer le grand public...

La gestion du site classé s'articule également avec celle de la réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie.

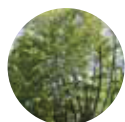


Protéger et valoriser les patrimoines naturels qui font la singularité des paysages du site classé

LAGUNES ET ÉTANGS

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBORÉE



Aulne glutineux



Micocoulier de Provence



Platane



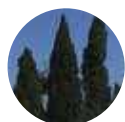
Chêne vert



Mûrier blanc / noir



Saule blanc



Cyprés d'Italie

Olivier d'Europe,
variétés locales

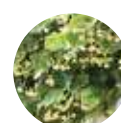
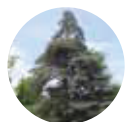
Tamaris commun



Cyprés de Provence



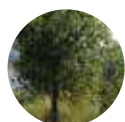
Oranger des osages

Tilleul à petites
feuilles

Cèdre



Peuplier blanc



Érable de Montpellier



Peuplier d'Italie



Jujubier



Pin d'Alep



Pin parasol

LAGUNES ET ÉTANGS

PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

STRATE ARBUSTIVE



Arbousier



Genévrier



Pittosporum



Buplèvre ligneux



Genévrier oxycède



Romarin



Ciste blanc



Laurier noble



Viorne tin



Ciste pourpre



Lavatère maritime



Vigne



Ciste de Montpellier



Pistachier lentisque



Euphorbe arborescente



Myrte commun



Filaire à feuilles étroites



Nerprun alaterne



Gattillier



Pistachier térébinthe

LAGUNES ET ÉTANGS

PALETTES DES MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

STRUCTURE DU MUR

Moellon calcaire



Moellon
calcaire

FINITIONS DE FAÇADE

Enduit taloché
Enduit badigeon



Enduit
taloché



Enduit
badigeon



TEINTES RECOMMANDÉES

COUVERTURE

Tuiles «canal»



Tuiles «canal»

PALETTE INDICATIVE DES MATÉRIAUX CONTEMPORAINS ET REVÊTEMENTS DE SOLS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AMBIANCES PAYSAGÈRES

MATÉRIAUX CONTEMPORAINS



Acier corten
 Béton teinté dans la masse
 Pisé
 Pierre massive
 Mur béton : - *Finitions possibles : bouchardé, taloché, désactivé*
 Bardage bois : - *Mises en oeuvre possibles : horizontale, verticale, pose à claire-voie, pose à joints ouverts, pose à court joints, pose à claire voie, lames, lattis, planches rabotées, bardeaux*
 - *Finitions possibles : pré-vieilli, naturel, peint, ciré, brûlé.*



REVÊTEMENTS DE SOL



Béton désactivé / micro-désactivé
 Pavés enherbés
 Briques
 Stabilisé / Stabilisé renforcé
 Sable concassé
 Calade de galets « en têtes de chat »
 Calade de petits galets
 Enrobé à liant végétal
 Terre pierre compacté
 Mulch renforcé



PALETTES DES ESSENCES VÉGÉTALES ET MATÉRIAUX DÉCONSEILLÉS EN SITE CLASSÉ

ESPÈCES DÉCONSEILLÉES DANS LE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

ESSENCES INADAPTÉES AUX PAYSAGES DU SITE CLASSÉ

- Thuyas / Thuyas sp.
- Lauriers / Laurus sp.
- Photinia / Photinia x fraseri redrobin
- Palmiers / Phoenix canariensis, Trachycarpus fortunei, Jubaea chinensis, etc.
- Cyprès bleu / Cupressus arizonica
- Cyprès de Leyland / Cupressocyparis leylandii
- Faux cyprès / Chamaecyparis
- Aloes / Aloes x hybrides

ESPÈCES DÉCONSEILLÉES EN ESPACES PUBLICS CAR PIQUANTES, ALLERGISANTES, TOXIQUES...

- Chalef / Elleagnus x ebbingei
- Cordyline / Cordyline draco
- Argousier / Hippophae rhamnoides L.
- Lin de Nouvelle-Zélande / Phormium tenax
- Laurier rose / Nerium oleander
- If / Taxus baccata
- Rhus

ESSENCES CONSIDÉRÉES COMME ENVAHISSANTES

Toutes les plantes considérées comme envahissantes en Occitanie et notamment :

- Ailanthé glanduleux / Ailanthus altissima
- Buddleja du père David / Buddleja davidii
- Herbe de la pampa / Cortaderia selloana
- Erable negundo / Acer negundo L.
- Févier d'Amérique / Gleditsia triacanthos
- Olivier de bohème / Eleagnus angustifolia L.
- Robinier faux acacia / Robinia pseudoacacia L.
- Yucca / Yucca glauca
- Agave d'Amérique / Agave americana
- Bambous / Bambusa sp.
- Acanthe / Acanthus mollis
- Canne de provence / Arundo donax
- Figuier de Barbarie / Spuntia ficus indica
- Rhus

MATÉRIAUX DÉCONSEILLÉS DANS LE SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

- Bardages industriels de couleur voyante
- Panneaux photovoltaïques : silicium polycristallin et silicium monocristallin
- Verre
- Métal anodisé
- Matériaux composites
- PVC

LES ENJEUX ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU SITE CLASSÉ

Des orientations de gestion spécifiques ont été identifiées dans le rapport de présentation du projet de site classé, en fonction des caractéristiques paysagères des abords du canal et des tendances d'évolution constatées. Ces orientations se déclinent plus précisément pour chacune des entités paysagères et sont le fondement des principes de gestion du site classé des paysages du canal. Elles visent la préservation et la valorisation du caractère pittoresque des paysages du canal du Midi par :

- le maintien et le soutien de la diversité agricole
- la préservation des éléments induits par l'activité agricole qui expriment la ruralité et soulignent le maillage du parcellaire
- le soin et la valorisation de la cohérence des éléments bâtis
- le renforcement de l'image agricole du canal du Midi et des liens d'évidence (cheminements, ouvertures entre le canal du Midi et l'espace agricole...)
- la préservation et la création des visibilitées sur les silhouettes repères (naturelles ou bâties) proches et lointaines et les points de vues remarquables sur le canal dans son paysage

1. LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE DES PAYSAGES

- maintenir les pratiques et fonctionnalités agricoles actuelles
- renforcer l'identité et les caractères des paysages agricoles existants en qualifiant les constructions agricoles qui participent de la singularité des paysages du canal du Midi (ouvrages hydrauliques, alignements végétaux, etc)
- ne pas empêcher l'adaptabilité et accompagner les évolutions des pratiques et des fonctionnalités agricoles
- encourager l'innovation et l'émergence de nouvelles pratiques agricoles, dans le respect des paysages du site classé

2. LA COHÉRENCE PATRIMONIALE DES ÉLÉMENTS BÂTIS

- renforcer et prolonger les structures et organisations bâties existantes (cour, hameaux-rues) qui font l'identité des paysages du canal du Midi
- construire des extensions bâties et des constructions agricoles qui soient inscrites dans leur environnement par une maîtrise et une qualité de la construction, une maîtrise de la qualité des abords et une affirmation de l'identité bâtie
- préserver l'identité du bâti patrimonial et sa singularité, tout en créant des extensions contemporaines qui ne viennent pas perturber la lisibilité historique des constructions existantes

- encourager des modes de bâtir de qualité, frugaux, qui prêtent une attention singulière à l'économie de moyen, à l'emploi de ressources locales et à la modularité et l'évolutivité des constructions, en anticipant que les constructions d'aujourd'hui peuvent être le patrimoine de demain

3. L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL

- veiller à l'intégration paysagère des infrastructures d'importance, à la qualité architecturale des ouvrages d'art et à la qualité de traitement des abords
- renforcer le caractère rural des voiries secondaires innervant le territoire
- maîtriser l'impact des abords des infrastructures et haltes en engageant des aménagements sobres et consommant le moins d'espace agricole possible
- faire émerger une identité singulière et cohérente (sans uniformisation) pour le mobilier et les équipements mis en place et construits au sein du site classé des paysages du canal du Midi

4. L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL

- minimiser l'impact des aménagements qui sont autorisés en site classé et construire une cohérence à l'échelle du territoire
- stimuler des activités agrotouristiques innovantes et respectueuses de l'environnement, pour offrir des pratiques alternatives au tourisme de masse
- créer des lieux d'accueil et de repos touristiques singuliers qui ne participent pas à la banalisation des paysages et des territoires mais participent à l'identité des lieux
- favoriser l'émergence de pratiques touristiques respectueuses de l'environnement, innovantes et ayant un impact minimisé et mesuré au sein des paysages du canal du Midi, mais engageant aussi une diffusion plus large sur l'ensemble du territoire et ne se concentrant pas uniquement sur le canal.

2ÈME PARTIE

LES PRINCIPES ET ORIENTATIONS DE GESTION VISANT À CONSERVER OU À RESTAURER LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE CLASSÉ



1 - LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE DES PAYSAGES

2 - LA COHÉRENCE PATRIMONIALE DES ÉLÉMENTS BÂTIS

3 - L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES AU SEIN DES PAYSAGES RURAUX

4 - L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

LES FICHES ACTIONS

ORIENTATION DE GESTION 1 : LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE DES PAYSAGES

PAGE 123

1.01 : dynamiques agricoles	Page 125
1.02 : structures végétales singulières : alignements, parcs...	Page 131
1.03 : chemins d'exploitation, chemins communaux et ruraux	Page 135
1.04 : abords des parcelles agricoles (clôtures, végétation...)	Page 141
1.05 : gestion forestière	Page 147

ORIENTATION DE GESTION 2 : LA COHÉRENCE PATRIMONIALE DES ÉLÉMENTS BÂTIS

PAGE 155

2.01 : bâtis agricoles remarquables : châteaux, folies, domaines viticoles, bordes, caves coopératives	Page 157
2.02 : petit patrimoine bâti agricole : mazets, murs de clôture, capitelles, cabanons viticoles	Page 165
2.03 : bâtiments d'exploitation agricole	Page 171
2.04 : ouvrages hydrauliques : aires de lavage, bassins de décantation, bassins de rétention, stations de pompage, abris pour ouvrages hydrauliques	Page 181
2.05 : autres constructions liées à l'activité agricole ou agritouristique	Page 187
2.06 : toiture photovoltaïque	Page 193
2.07 : bâtis non agricoles	Page 197
2.08 : abords des bâtiments agricoles (clôtures, plantations, murs...)	Page 203

ORIENTATION DE GESTION 3 : L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES AU SEIN DES PAYSAGES RURAUX

PAGE 209

3.01 : routes, ponts et franchissements	Page 211
3.02 : voies ferrées	Page 217
3.03 : parkings, aires de stationnement et haltes	Page 223
3.04 : pistes cyclables, vélo-routes et voies vertes	Page 227
3.05 : équipements publics et installations industrielles	Page 231
3.06 : réseaux aériens, pylônes et antennes de radiotéléphonie	Page 237
3.07 : abords des infrastructures	Page 241

ORIENTATION DE GESTION 4 : L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

PAGE 247

4.01 : équipements sportifs et de loisirs	Page 249
4.02 : campings, caravanings	Page 253
4.03 : signalisation et signalétique	Page 257
4.04 : mobiliers urbains et touristiques	Page 261
4.05 : constructions liées à des manifestations temporaires : culturelles, touristiques, sportives, commerciales	Page 265
4.06 : abords des équipements touristiques	Page 269

MODE D'EMPLOI DES FICHES ACTIONS

Chaque fiche action présente en introduction des images de références, qui illustrent l'enjeu correspondant à la thématique sur le territoire du site classé. Ces images peuvent montrer un exemple valorisant ou au contraire dévalorisant pour les paysages du canal du Midi.

Les enjeux liés à la thématique et les principes de gestion qui en découlent sont présentés de manière synthétique.

Les catégories de projets se rattachant à la thématique sont ensuite énumérés, en fonction du niveau d'autorisation requis en site classé :

- les projets relevant de la gestion courante ne nécessitent pas d'autorisation spéciale de travaux en site classé

- en revanche tous les autres projets requièrent cette autorisation

La fiche précise également les projets à priori incompatibles avec la préservation du site classé des paysages du canal du Midi qui ne devraient donc pas être réalisés dans ce site.



MODE D'EMPLOI DES FICHES ACTIONS (SUITE)

La partie préconisations reprend les catégories de projets mentionnés ci-dessus et formule des conseils pour leur mise en œuvre.

Les photos, coupes et schémas de principe sont donnés à titre d'illustration, pour éclairer certaines des préconisations.

Ces représentations peuvent aider les porteurs de projet à concevoir leur propre projet, mais ils n'ont pas vocation à être repris tels quels.

Le cahier de gestion ne vise pas à une standardisation des projets et ne freine pas l'innovation : chaque projet est particulier et il convient de solliciter un conseil en amont auprès des services de l'État compétents (cf. annexe).





PRINCIPES ET ORIENTATIONS DE GESTION VISANT À CONSERVER OU À RESTAURER LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE CLASSÉ

ORIENTATION DE GESTION 1

LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE DES PAYSAGES

ANALYSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS

La volonté de maintenir la fonctionnalité agricole des paysages est la première orientation du cahier de gestion. Les terres agricoles représentent la majeure partie du site classé des paysages du canal du Midi. L'activité agricole qui façonne les paysages est constituée de grandes dominantes selon les unités paysagères, allant de la céréaliculture à la viticulture, et comprend aussi des filières plus spécifiques comme le maraîchage, la pisciculture, la riziculture, l'élevage. Si ces filières dominantes construisent des paysages avec une forte identité, la principale caractéristique de l'activité agricole, écrin du canal du Midi, est d'être souple, dynamique, innovante et capable d'adaptabilité au fil du temps. Le maintien de la fonctionnalité agricole passe donc à la fois par la possibilité de renforcer les identités agricoles existantes, et le maintien de cette capacité et potentialité d'adaptation constante de la production.

Ainsi, le paysage agricole écrin du canal n'est pas reconnu uniquement pour ses qualités paysagères actuelles, mais aussi pour ses qualités dynamiques et ses capacités d'évolution.

LE MAINTIEN DE LA FONCTIONNALITÉ AGRICOLE DES PAYSAGES A DONC POUR BUT DE :

- MAINTENIR LES PRATIQUES ET FONCTIONNALITÉS AGRICOLES ACTUELLES
- RENFORCER L'IDENTITÉ ET LES CARACTÈRES DES PAYSAGES AGRICOLES EXISTANTS EN QUALIFIANT LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES QUI PARTICIPENT DE LA SINGULARITÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI (OUVRAGES HYDRAULIQUES, ALIGNEMENTS VÉGÉTAUX, ETC)
- NE PAS EMPÊCHER L'ADAPTABILITÉ ET ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS DES PRATIQUES ET DES FONCTIONNALITÉS AGRICOLES DANS LE RESPECT DE L'IDENTITÉ ET DU CARACTÈRE DES PAYSAGES
- ENCOURAGER L'INNOVATION ET L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES PRATIQUES AGRICOLES, DANS LE RESPECT DES PAYSAGES DU SITE CLASSÉ DU CANAL DU MIDI
- PRÉSERVER LA VOCATION AGRICOLE DES TERRES, ÉVITER LE MITAGE ET L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



01. DYNAMIQUES AGRICOLES



Les parcelles agricoles ouvrent et animent le paysage écriin du canal du Midi. Les dynamiques agricoles portées par des pratiques culturelles renouvelées et innovantes font la singularité des paysages du canal du Midi.



Le maillage des chemins et les linéaires de végétation soulignent le patchwork varié des cultures tout en faisant écho au canal du Midi.



ENJEUX

L'agriculture compose et structure le site classé des paysages du canal du Midi. Les aménagements de parcelles (clôture, restructuration, fossé...) peuvent avoir un impact paysager fort. Il convient donc d'accompagner la dynamique agricole qui contribue au caractère pittoresque du site.



PRINCIPES DE GESTION

- Maintenir les éléments structurants existants sur le parcellaire (arbre, haie, bosquet, petit patrimoine...)
- Soigner l'intégration paysagère des équipements (clôture, protection des cultures...) et des aménagements (fossé, chemin...)

01. DYNAMIQUES AGRICOLES



GESTION COURANTE

- Exploitation courante du fond rural (rotation des cultures annuelles, mise en jachère, amendements, traitements...)
- Changement de culture, de pérenne à annuelle, de pérenne à pérenne (hors sylviculture), d'annuelle à pérenne, arrachage de vigne avec projet de replantation programmé dans le cadre d'un renouvellement
- Remise en culture d'une friche
- Restructuration parcellaire, correspondant à un regroupement ou division de parcelles, sans suppression de talus, haies, fossés, ou autres éléments paysagers
- Mise en place d'abris bas, en lien avec des cultures maraîchères annuelles (fraises plein champs, melons etc.)
- Équipements des parcelles - Matériaux agricoles (filets anti-grêle sur vergers, protections jeunes plants...)



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Nouvelle plantation en lien avec une activité sylvicole et projet d'agroforesterie de haute tige
- B. Modification de la topographie, nivellement
- C. Restructuration parcellaire, correspondant à un regroupement ou division de parcelles, entraînant la suppression de talus, haies, fossés, ou autres éléments paysagers



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- L'exploitation courante du fond rural correspond à l'acte d'exploitation habituel ou régulièrement renouvelé ou dont l'impact sur la nature, l'étendue ou la qualité du fond rural est de faible importance.
- En site classé, même les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance sont soumis à autorisation (R.421-2, R.421-4 à 8 du code de l'urbanisme) : les seuils de hauteur et d'emprise au sol donnés par le code de l'urbanisme pour exonérer de procédure ne s'appliquent pas en site classé.
- La réglementation PAC (conditionnalité...) reste en vigueur au sein du site classé, y compris pour le maintien des éléments topographiques (cf. fiche action 2.04).

01. DYNAMIQUES AGRICOLES

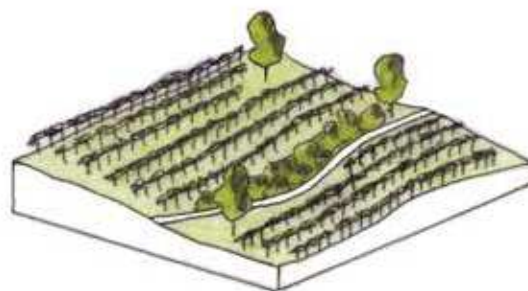
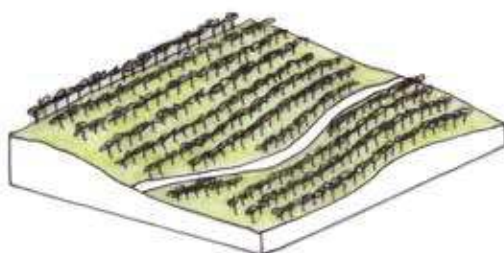


PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



- CHANGEMENT DE CULTURE, DE PÉRENNE À ANNUELLE, DE PÉRENNE À PÉRENNE (HORS SYLVICULTURE), D'ANNUELLE À PÉRENNE, ARRACHAGE AVEC PROJET DE REPLANTATION PROGRAMMÉ
- REMISE EN CULTURE D'UNE FRICHE
- RESTRUCTURATION PARCELLAIRE, CORRESPONDANT À UN REGROUPEMENT OU DIVISION DE PARCELLES, SANS SUPPRESSION DE TALUS, HAIES, FOSSÉS, OU AUTRES ÉLÉMENTS PAYSAGERS
- MISE EN PLACE D'ABRIS BAS, EN LIEN AVEC DES CULTURES MARAÎCHÈRES ANNUELLES (FRAISES PLEIN CHAMPS, MELONS ETC.)
- ÉQUIPEMENTS DES PARCELLES - MATÉRIAUX AGRICOLES (FILETS ANTI-GRÊLE SUR VERGERS, PROTECTIONS JEUNES PLANTS...)

- En cas de changement de culture, de remise en culture d'une friche ou de restructuration parcellaire :
 - Conserver ou restaurer les structures végétales en place (haies, arbres isolés...)
 - Limiter les emprises des ouvrages (talus, fossés...)
 - Proscrire les talus laissés à nu ou avec enrochements ou bâches
 - Tracer les accès en respectant la topographie
 - Préserver le patrimoine bâti existant
- Pour les protections des cultures (manchons contre gibier, filets anti-grêles...), opter pour des équipements aux coloris discrets (gris, marron...)
- Les abris bas, bâches de cultures... ont un caractère temporaire et doivent donc être déposés en fin de saison d'utilisation



01. DYNAMIQUES AGRICOLES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



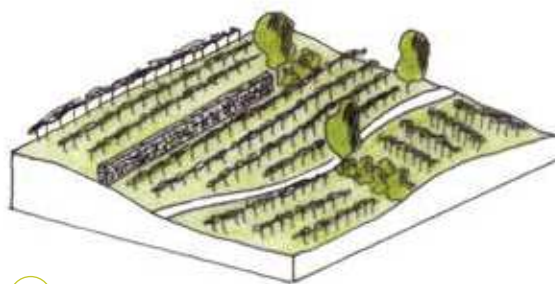
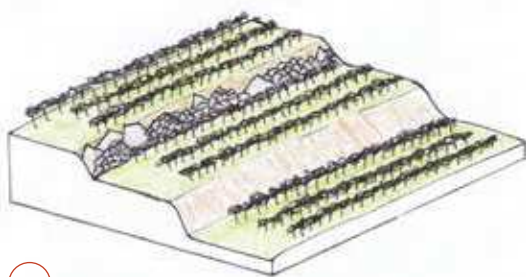
A. NOUVELLE PLANTATION EN LIEN AVEC UNE ACTIVITÉ SYLVICOLE ET PROJET D'AGRO-FORESTERIE DE HAUTE TIGE

- Conserver les vues intéressantes sur le canal ou ses paysages
- S'insérer dans le profil naturel du terrain
- Tracer les accès en respectant la topographie et si possible les raccorder au maillage viaire croisant le canal
- Préserver le patrimoine bâti existant
- Conserver ou restaurer la diversité écologique présente aux abords de la parcelle

B. MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE, NIVELLEMENT

C. RESTRUCTURATION PARCELLAIRE, CORRESPONDANT À UN REGROUPEMENT OU DIVISION DE PARCELLES, ENTRAÎNANT LA SUPPRESSION DE TALUS, HAIES, FOSSÉS, OU AUTRES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

- Minimiser les terrassements et favoriser le raccordement au profil naturel : limiter les hauteurs et les emprises, remblais, déblais, surélévations pour respecter l'échelle du site
- Proscrire les enrochements cyclopéens, les bâches de talus et les talus laissés à nu
- Intégrer les techniques du génie végétal pour le maintien des sols
- Végétaliser les talus, maintenir la végétation en place pour créer des bosquets
- Recourir aux techniques et matériaux locaux pour les limites de parcelle et pour les ouvrages de soutènement, percés d'ouvertures pour permettre l'écoulement de l'eau
- Dans les zones de pentes, les réaménagements de parcelles doivent respecter l'échelle du site en limitant la taille et l'emprise des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la parcelle



01. DYNAMIQUES AGRICOLES



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPES D'EQUIPEMENTS ET D'AMENAGEMENTS



Les équipements importants comme les filets anti-grêle s'intègrent mieux avec un coloris adapté



Aménagement de talus très prégnant aux abords du canal

02. STRUCTURES VÉGÉTALES SINGULIÈRES : ALIGNEMENTS, PARCS...



Les bosquets signalent la présence des domaines agricoles.



Les alignements d'arbres soulignent le tracé des routes longeant le canal du Midi.



ENJEUX

Les structures végétales singulières participent pleinement à l'identité du site classé (parcs des domaines, alignement des bords de routes ou d'entrée de domaines...). La préservation de ce patrimoine végétal est indispensable afin de garantir la richesse et la diversité des paysages du canal du Midi. Alors que le platane est surtout le marqueur du domaine public (canal, route, place publique), les conifères (cèdre, pin, séquoia, cyprès) associés aux feuillus variés, signalent fortement la propriété privée (parc, croisée des chemins, accès aux propriétés).



PRINCIPES DE GESTION

- Conserver ou restaurer les structures végétales existantes
- Diversifier et enrichir par de nouvelles plantations

02. STRUCTURES VÉGÉTALES SINGULIÈRES : ALIGNEMENTS, PARCS...



GESTION COURANTE

- Entretien (taille, élagage, remplacement d'arbre mort...)



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Suppression/abattage, avec ou sans replantation, d'un arbre de haut jet, d'un alignement, d'un parc
- B. Nouvelle plantation d'un arbre de haut jet, d'un alignement, d'un parc



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

- Abattages d'arbres d'alignement, sauf problème sanitaire ou de sécurité publique



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Article L. 113-1 code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
- Article L. 151-19 code de l'urbanisme : le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.
- Article L. 350-3 du code de l'environnement : protège les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

02. STRUCTURES VÉGÉTALES SINGULIÈRES : ALIGNEMENTS, PARCS...



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



ENTRETIEN (TAILLE, ELAGAGE...)

- Procéder à des interventions régulières et douces (outils limitant les blessures aux arbres, proscrire le désherbage au pied des arbres...)
- Evacuer les résidus de taille
- Préférer un entretien durant la période de repos végétatif, ne pas intervenir durant les périodes à enjeux pour la faune (avril à septembre-octobre)
- Eviter de tailler trop fortement les arbres d'alignement

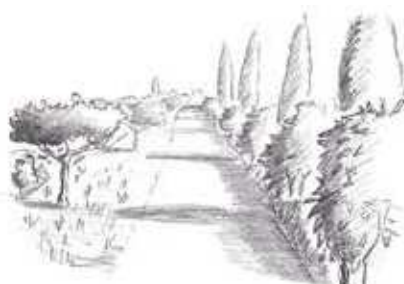


PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

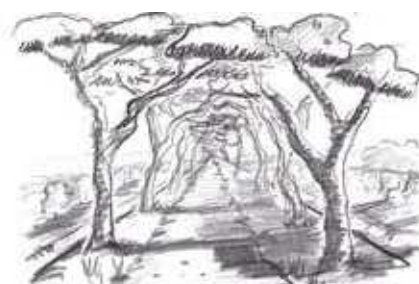


A. SUPPRESSION/ABATTAGE, AVEC OU SANS REPLANTATION, D'UN ARBRE DE HAUT JET, D'UN ALIGNEMENT, D'UN PARC B. NOUVELLE PLANTATION D'UN ARBRE DE HAUT JET, D'UN ALIGNEMENT, D'UN PARC

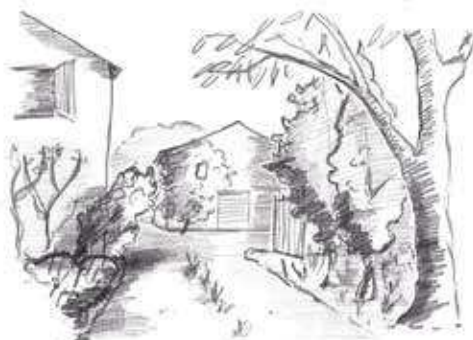
- Prendre en compte l'aspect sanitaire lors des plantations dans le domaine privé, sans pour autant dénaturer la mixité conifère/caducs qui identifie fortement le paysage du canal
- En cas de non-replantation, remettre en état le site après abattage (enlèvement des souches, tas de terre...)
- Choisir des essences locales identitaires
- Diversifier les essences
- Se rapprocher du CAUE pour un accompagnement en amont du projet de plantation
- Planter entre novembre et avril en évitant les périodes de gel
- Assurer un entretien régulier des jeunes plants (arrosage...) pour favoriser leur développement



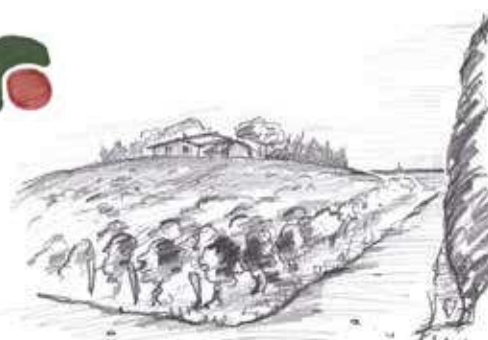
Alignement asymétrique composé



Alignement symétrique ouvert



Bosquet englobant



Bosquet ouvert

02. STRUCTURES VÉGÉTALES SINGULIÈRES : ALIGNEMENTS, PARCS...



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Un double alignement qui structure l'entrée d'un domaine viticole



Deux pins parasol marquant l'entrée d'un domaine

03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



Les chemins agricoles sont à l'échelle du parcellaire mais le revêtement donne parfois une connotation urbaine aux paysages du canal du Midi.



Illustration d'un chemin desservant les parcelles agricoles le long du canal du Midi.



ENJEUX

Les paysages du canal du Midi sont maillés de nombreux chemins permettant d'accéder aux parcelles. Ces linéaires le plus souvent discrets soulignent avec harmonie le patchwork des cultures. Ils représentent les premiers plans du paysage perçu et doivent à ce titre faire l'objet d'une gestion et d'un soin particulier. Cette multitude de tracés résulte d'usages anciens ou actuels sur le territoire du canal du Midi. Les chemins participent à la découverte et à la mise en valeur du canal et de ses paysages. La trame vicinale du territoire du canal représente un lien paysager, écologique, fonctionnel et social qu'il est primordial de valoriser et protéger afin de maintenir une interrelation vivante et fonctionnelle entre le canal et son territoire.



PRINCIPES DE GESTION

- Maintenir les tracés existants
- Adapter les aménagements en rapport avec leur statut ou leur fréquentation
- Adapter les revêtements de sols aux usages dans l'esprit d'origine d'un revêtement rustique
- Raisonner et dimensionner les ouvrages neufs en fonction des besoins réels sans compromettre leur évolutivité : terrassements démesurés, gabarits surdimensionnés ou insuffisants.
- Maintenir le caractère rural, fin et discret des tracés
- Favoriser l'insertion des aménagements et équipements liés (barrières...)

03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification du tracé ni de l'aspect



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Réaménagement avec modification de l'aspect (élargissement, revêtement)
- B. Travaux de création d'un nouveau chemin
- C. Modification ou pose de barrières, clôtures, portails



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation (article L. 161-2 du code rural).
- Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. (L. 161-1 du code rural). Ils ont avant tout une vocation agricole. Ils permettent aux exploitants d'accéder aux diverses parties de leurs domaines. Ils ne doivent pas être confondus avec les chemins et sentiers d'exploitation qui, eux, sont présumés appartenir aux propriétaires riverains qui en ont l'usage et la gestion.
- Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont définies à l'article D. 161-8 du code rural, notamment la largeur de la chaussée qui ne peut être supérieure à 4 mètres et la largeur de plateforme qui ne peut être supérieure à 7 mètres.
- La création et la modification des chemins est soumise à autorisation spéciale de travaux en site classé (articles L. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-3 et R. 421-25 du code de l'urbanisme).

03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



ENTRETIEN SANS MODIFICATION DE L'ASPECT OU DU TRACÉ

- Associer gestion courante, préservation des paysages et de la biodiversité et adopter un mode de gestion écologique et adapté : privilégier un entretien de type fauche à la place du broyage, enlèvement des résidus de fauche, intervention entre la fin de l'été et le début du printemps.
- Différencier les fréquences de fauchage, mais aussi les dates, la hauteur de coupe, le matériel utilisé... et penser à laisser des zones non fauchées.

03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

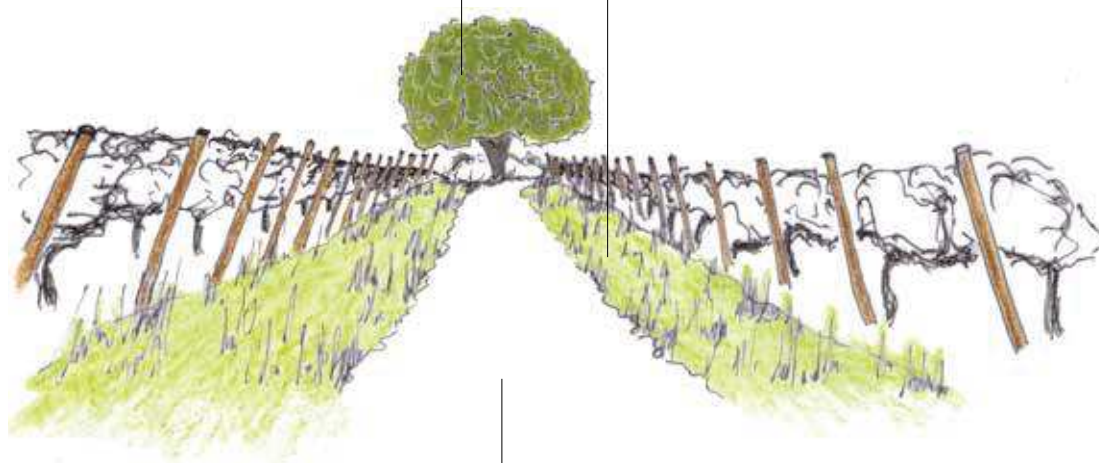


A. RÉAMÉNAGEMENT AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT (ÉLARGISSEMENT, REVÊTEMENT) B. TRAVAUX DE CRÉATION D'UN NOUVEAU SENTIER, CHEMIN...

- Optimiser les nouveaux tracés dans un souci de cohérence avec les tracés existants
- En cas de réaménagement, conserver les éléments paysagers de type fossés, bandes enherbées, talus, haies
- Éviter l'usage du béton: bordures, buses, fossés...
- Laisser au maximum le sol naturel sinon favoriser l'utilisation de revêtement de sol perméable et rustique
- Favoriser la plantation de haies comestibles et arbres fruitiers le long des chemins ruraux comme support de biodiversité
- Valoriser et exploiter les abords des chemins : biomasse, bois (vocation première des alignements), matière organique, gisement de pollinisateurs, d'auxiliaires agricoles, d'améliorateurs du sol, baies et petits fruits etc...

Maintenir les structures végétales en place (haies, fossés...)
Conserver des éléments de transition entre l'espace agricole et les chemins de type bande enherbée afin de favoriser la biodiversité

Soigner les accotements et transitions avec les parcelles
Intégrer les ouvrages hydrauliques au tracé



S'insérer dans le profil naturel du terrain
Maîtriser les largeurs de pistes et optimiser la largeur du tracé en fonction des usages
Privilégier les chemins en matériau perméable et proscrire les enrobés, typiquement urbains

03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



C. MODIFICATION OU POSE DE BARRIÈRES, CLÔTURES, PORTAILS...

- Privilégier des clôtures rustiques de types ganivelles, piquet bois scié non écorcé etc
- Éviter l'utilisation de clôtures opaques ou de clôture métallique industrielle
- Proscrire les fermetures des accès par enrochements, souvent surdimensionnés
- Éviter les barrières peintes aux couleurs vives, très prégnantes et qui se dégradent rapidement
- Privilégier des matériaux aux teintes neutres
- Limiter l'implantation de portails



03. CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE DE REVETEMENT



Chemin en revêtement perméable



Chemin goudronné

TYPE DE BARRIERE



Barrière en bois



Barrière métallique vieillissante

04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



Haie délimitant le parcellaire agricole.



Les fossés enherbés soulignent discrètement le parcellaire agricole.



ENJEUX

Le travail des limites entre parcelles agricoles s'apparente tantôt à des clôtures, tantôt à des éléments permettant une gestion des eaux, tantôt à des linéaires végétaux. Les haies et bosquets qui accompagnent les parcelles agricoles apportent qualité et richesse aux paysages du canal du Midi. La préservation de ce patrimoine végétal est indispensable afin de conserver le caractère rural pittoresque du site classé. Les éléments de gestion des eaux quant à eux, notamment les fossés, sont indissociables de l'activité agricole mais aussi des infrastructures (routes...) pour collecter, drainer et favoriser l'écoulement des eaux. Qu'elle soit collective ou individuelle, leur gestion nécessite d'associer l'aspect esthétique au rôle fonctionnel de ces ouvrages afin de s'intégrer avec cohérence et durabilité dans le site classé. Quelle que soit leur nature, les abords de ces parcelles se doivent de s'intégrer au mieux dans les paysages du canal du Midi.



PRINCIPES DE GESTION

- Maintenir la végétation existante aux abords des parcelles
- Diversifier et enrichir par de nouvelles plantations
- Préserver les éléments induits par l'activité agricole
- Soigner l'intégration paysagère (matériaux...) et dimensionner les aménagements pour un impact minimal

04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



GESTION COURANTE

- Pose de clôture légères, transparentes, et/ou amovibles
- Entretien des haies (taille, remplacement d'arbre au sein d'une haie...)
- Remplacement de haie à l'identique (linéaire, nature de la haie)
- Remplacement de bosquet à l'identique (linéaire, nature du bosquet)
- Entretien des fossés (curage, tonte...) ne relevant pas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

Nouvelle plantation de haies après analyse d'une notice d'information par la DREAL et si réponse indiquée par la DREAL d'obligation d'autorisation spéciale au titre du site classé
Nouvelle plantation de bosquet après analyse d'une notice d'information par la DREAL et si réponse indiquée par la DREAL d'obligation d'autorisation spéciale au titre du site classé

Destruction de haie

Pose de clôtures massives et/ou permanentes

Création de fossé / noue / saut de loup

Destruction de fossé



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Dans le cadre de la PAC, sont protégés les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) conformément à l'article D. 615-50-1 du code rural et à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ils sont concernés soit au titre du paiement vert (critère SIE), soit au titre de la conditionnalité et de la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques », notamment :

- les haies dont la largeur maximale ne dépasse pas 10 m ;

- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares

La haie étant définie comme une « unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) » ou bien présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ».

Tous ces éléments **doivent être maintenus** et ne doivent pas faire l'objet de taille entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.

La destruction d'une haie est possible dans certains cas, suite à une déclaration préalable auprès de la DDT(M). En site classé, elle devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au titre du site classé (code environnement L. 341-10 et R. 341-10).

L'article R. 421-12 du code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans un site classé.

La création, le recalibrage et le comblement de certains fossés sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau et sur les espèces protégées, conformément à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



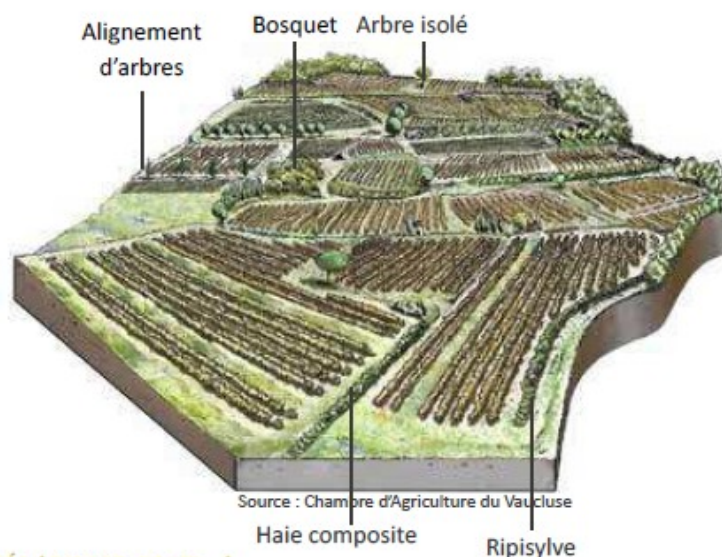
• POSE DE CLÔTURES LÉGÈRES, TRANSPARENTES ET/OU AMOVIBLES

- Privilégier des clôtures avec piquets bois équipés de fil de fer et/ou de fil barbelé, de grillage souple à mailles larges

• ENTRETIEN (TAILLE, ELAGAGE...)

• REMPLACEMENT DE HAIE OU BOSQUET A L'IDENTIQUE (LINÉAIRE, NATURE)

- Procéder à des interventions régulières et douces (outils limitant les blessures, proscrire le désherbage au pied des arbres...)
- Evacuer les résidus de taille
- Préférer un entretien durant la période de repos végétatif, ne pas intervenir durant les périodes à enjeux pour la faune (avril à septembre-octobre)
- Améliorer les haies d'intérêt agro-écologique et paysager faible en plantant une strate arbustive : feuillage caduque sous les cyprès, feuillage persistant sous les peupliers
- Conserver certains arbres morts au sein des bosquets, favorables à la biodiversité



• ENTRETIEN DES FOSSÉS (CURAGE, TONTE...)

- L'entretien consiste périodiquement à enlever les embâcles, tels les branches d'arbre ou les atterrissement apportés par les eaux, curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, et restaurer sa fonctionnalité hydraulique
- Pour les fossés enherbés, privilégier des interventions légères mais régulières : faucher et curer en privilégiant la période de novembre à mars (moins sensible pour la faune)

04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

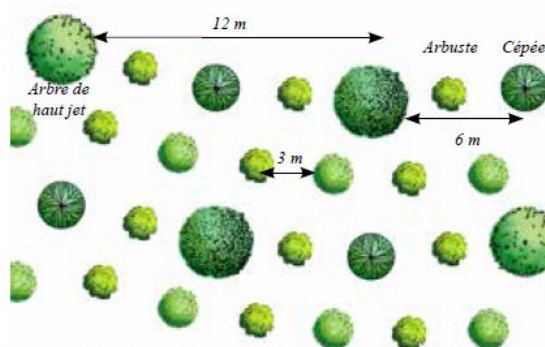


- A. NOUVELLE PLANTATION DE HAIE (si indiquée par la DREAL)
- B. NOUVELLE PLANTATION DE BOSQUET (si indiquée par la DREAL)
- C. SUPPRESSION / ABATTAGE DE HAIES
- D. SUPPRESSION / ABATTAGE DE BOSQUETS,

- En cas de non-replantation, remettre en état le site après abattage (enlèvement des souches, tas de terre...)
- Solliciter les organismes référents (fédérations des chasseurs, associations Arbres & Paysages, Chambres d'Agriculture...) pour un accompagnement technique : choix des essences, itinéraire technique...
- Planter d'octobre à mars de préférence, en évitant les conditions climatiques défavorables : gel, vent, fortes précipitations
- Assurer un entretien régulier des jeunes plants (arrosage...) pour favoriser leur développement
- Respecter les distances légales de plantation (limites de propriété)



Les différentes strates d'une haie composite



Exemple de plan de plantation aérée d'un bosquet

- Opter pour des essences locales identitaires, adaptées au sol et au climat, en observant notamment la végétation spontanée à proximité des parcelles
- Diversifier les essences : varier les ports et jets (arbres de haut ou moyen jet, arbustes), associer feuillages caduques et persistants, choisir des essences aux cycles de développement étalés dans le temps offrant ainsi plus de ressources pour la faune et de richesses florales et végétales qui participent à la qualité des paysages. Sur certains secteurs, le type de haie présent dans le paysage peut être mono-spécifique, ce modèle doit alors être maintenu (haies de cyprès, haies de tamaris dans les secteurs littoraux, haies d'amandiers dans le Minervois, haies de houx, buis ou charme autour du système alimentaire)
- Choisir des essences en fonction de l'espace disponible pour limiter l'entretien et le recours à des élagages ou tailles sévères
- Éviter les espèces invasives exotiques (arbre à papillons, robinier faux-acacia...) ou autochtones qui prolifèrent rapidement (ronces...)
- Ne pas sélectionner des espèces de la même famille que les cultures pérennes à proximité car elles sont sensibles aux mêmes bioagresseurs : Vitacées (vigne vierge) près du vignoble, Oléacées (filaire) près des oliveraies, Rosacées (prunellier, cerisier de Sainte Lucie) proches des parcelles arboricoles

04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



E. POSE DE CLÔTURES MASSIVES ET/OU PERMANENTES

F. CRÉATION DE FOSSÉ / NOUE / SAUT-DE-LOUP

G. DESTRUCTION

- Proscrire les clôtures massives opacifiantes ou masques végétaux compacts qui cloisonnent l'espace et ferment les vues
- Proscrire les grillages seuls
- Privilégier des matériaux naturels (bois, pierre) ou des teintes neutres (métal, marron, gris, anthracite)
- Pour garantir le maintien d'une certaine ouverture des paysages, les clôtures ne devront pas dépasser 1,50 mètre sur l'ensemble du site classé.
- Favoriser la mise en place de dispositifs laissant au maximum passer le regard, en évitant les clôtures pleines.
- Favoriser la création de noues ou de Saut-de-loup pour délimiter les parcelles agricoles des voies publiques afin de ne pas polluer les grandes ouvertures visuelles sur les paysages agricoles.
- Éviter les ouvrages de trop grande ampleur, très prégnants dans le paysage, il est préférable de multiplier les fossés afin de fractionner les flux d'écoulement
- Proscrire les matériaux artificialisés de type béton, préférer des fossés enherbés
- Pour les fossés maçonnés, utiliser les matériaux locaux en structure ou en parement
- Réduire l'impact visuel des ouvrages de franchissement (buses, grilles) par exemple par un habillage en pierre maçonné
- Remettre en état le terrain après travaux (évacuation des terres excédentaires, ensemencement...)
- En cas de destruction d'un fossé maçonné, évacuer les gravats



04. ABORDS DES PARCELLES AGRICOLES (CLÔTURES, VÉGÉTATION...)



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Haie composite plantée dans le vignoble pour améliorer la biodiversité (projet LIFE + Biodivine en Costières de Nîmes)



Clôture de parcelle agricole de type ursus



Saut de loup végétalisé, Derwenn génie écologique



Clôture légère pour élevage, Derwenn génie écologique



Clôture de bois mort d'inspiration plessage



Fossé empierré



Fossé enherbé

05. GESTION FORESTIERE



Alternance de milieux ouverts et fermés dans le paysage de la Montagne Noire.



Résineux bordant le linéaire de la rigole.



ENJEUX

La rigole de la Montagne Noire serpente dans des ambiances forestières d'altitude, uniques sur tout le linéaire du canal et de son système alimentaire. Les forêts de feuillus, en particulier, présentent une très grande valeur paysagère, d'autant plus qu'une partie de ces dernières sont présumées anciennes. A l'échelle du périmètre du site classé, le maintien de l'équilibre entre feuillus et résineux et de l'équilibre entre milieux ouverts et fermés sont des enjeux forts. Plusieurs documents de gestion applicables sur le territoire contribuent à la préservation de la qualité des paysages de la rigole. Un autre enjeu majeur est la préservation des vestiges du tracé de la rigole d'essai de Languedoc.

La palette des interventions sylvicoles doit rester diversifiée pour :

- participer à la diversité des milieux et paysages forestiers et à leur évolution, au maintien de l'écrin forestier,
- s'adapter aux capacités techniques des propriétaires, aux spécificités de la forêt privée sur le site, aux usages locaux,
- permettre le maintien des fonctions économiques, écologiques, sociales et culturelles des espaces boisés du site,
- permettre de maintenir une qualité paysagère et une diversité biologique,
- permettre une réponse adaptée aux perspectives de changements liées aux évolutions climatiques.



PRINCIPES DE GESTION

- Intégrer la dimension paysagère dans les actions de gestion forestière
- Ne pas endommager la rigole d'essai
- Maintenir la mixité feuillus/résineux
- Privilégier les opérations sylvicoles aux contours souples et aménager les lisières

05. GESTION FORESTIERE



GESTION COURANTE

Abattage de bois par le propriétaire afin de satisfaire à sa « propre consommation rurale et domestique » de bois de chauffage ou de bois d'œuvre, incluant également l'affouage pratiqué dans les forêts communales et l'exploitation des charpis et voies et des bois morts ou dépoussiés.

- Cas du traitement en futaie régulière ou irrégulière

Entretiens, dépressages,

Éclaircies, coupes d'amélioration, détourages au profit de tiges d'avenir, à rotation de 5 à 15 ans avec prélèvement de moins de 40 % du volume,

Coupes intégrées dans un processus de régénération naturelle qui s'étale généralement sur une durée de 10 à 20 ans (coupe d'ensemencement, coupe secondaire, coupe définitive).

- Cas du traitement en taillis simple

Conversion d'un taillis en une futaie selon la technique du banivage.

- Cas des traitements mixtes en mélange futaie-taillis :

Mise en oeuvre, suivant les zones de taillis ou futaie d'un même propriétaire, des techniques et préconisations décrites ci-dessus.

Coupes exploitant le taillis en maintenant un minimum de 100 tiges de futaie par hectare après la coupe (recommandation tirée des itinéraires techniques classiques du taillis sous futaie).

- Enrichissement de régénération naturelle sans changement d'essence
- Travaux sylvicoles sur peuplements, travaux sur jeunes peuplements, protection contre le gibier, dégagement de semis naturels et de plantations, entretien de cloisonnements sylvicoles, dépressage, élagage de pénétration et de formation
- Entretien ou amélioration de la voirie et de ses annexes (prise accotements, entretien des fossés, buses, coupes d'eau, élagage) sans modification d'empierrement ou de nature de revêtement (ex : rechargements ponctuels), rénovation et réouverture d'un chemin forestier, sans modification de la largeur de l'assise.

Création et entretien des limites et du parcellaire

- Cloisonnement d'exploitation (cf. conseil de préconisation ci-après)

05. GESTION FORESTIERE



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Coupe rase/coupe à blanc de toutes essences y compris échec de régénération naturelle et coupes de taillis
- B. Création de voirie ou de place de dépôt et de renouvellement, modification d'emprise (création de fossé, élargissement, pose de buse...), empiérement ou revêtement, implantation de portiques
- C. Boisement de terrain nu, lande, friche ou prébois : plantation de parcelles qui n'étaient pas boisées à la date du classement - Plantation ou enrichissement avec substitution d'essences
- D. Itinéraires techniques de renouvellement des peuplements feuillus et résineux
- E. Scénarios de régénération naturelle et conduite des coupes progressives (En cas d'autorisation, ces scénarios pourraient être validés jusqu'à la coupe définitive)
- F. Création d'andains



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Documents agréés au titre du code forestier (art. L.122-7 du code forestier) et de la réglementation des sites classés (art.L.341-1 et suivants) au titre du code de l'environnement.

- Aménagement forestier en forêt publique ;
- Plan Simple de Gestion (PSG) en forêt privée, 10 ha au moins.

Documents de gestion avec un programme de coupes et travaux agréés au titre de la réglementation des sites classés (art.L. 341-1 et suivants) au titre du code de l'environnement.

- RTG Règlement Type de Gestion
- Code de bonnes pratiques sylvicoles plus « CBPS + »

Ces documents doivent être présentés en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites après instruction par l'inspecteur des sites. Une fois le document validé par une autorisation au titre du site classé, puis au titre du code forestier, ce document est applicable pour l'ensemble des coupes et travaux à l'exception de ceux concernant des compléments techniques (ex: création de voirie forestière), sur toute la durée d'application. (Art.L-122-7 du code forestier dit « annexes vertes »).

05. GESTION FORESTIERE

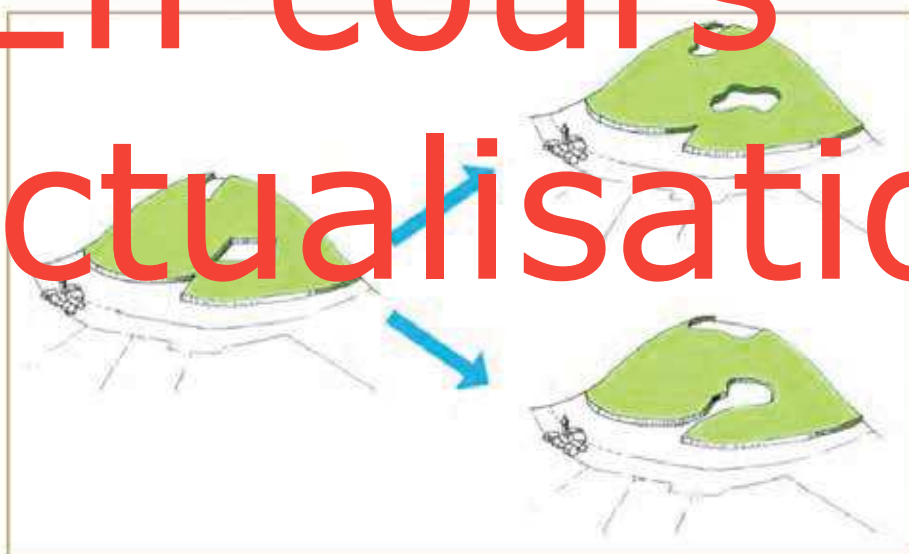


PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



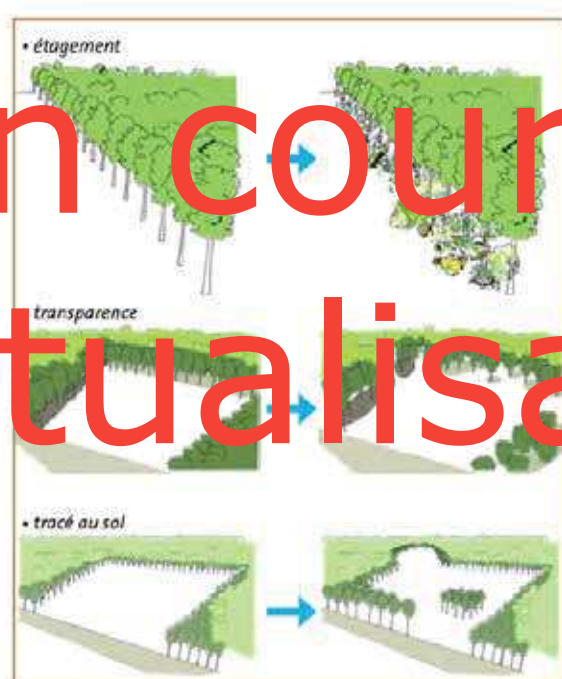
A. COUPE RASE/COUPE À BLANC DE TOUTES ESSENCES Y COMPRIS ÉCHEC DE RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET COUPES DE TAILLIS

- Conserver les ripisylves
- Préserver les zones humides en forêt
- Maintenir des vieux arbres notamment en hêtraies
- Respecter les périodes à enjeux pour la biodiversité (périodes de reproduction...)
- Respecter l'ensauvagement et maintenir les résidants d'exploitation sur la parcelle, de manière à permettre un développement de rejets et semis dans les meilleures conditions.
- Laisser un délai d'au moins 4 saisons complètes de végétation pour effectuer une nouvelle coupe sur des parcelles en contiguïté appartenant au même propriétaire.
- Lorsque le parcellaire et la surface d'intervention le permettent, chercher à adapter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou géométriques, notamment sur les zones les plus visibles en vision externe (Cf. figure ci-dessous).
- Maintenir une ou des fractions du peuplement primitif (bouquets d'arbres dans les angles de parcelle, en fond de vallons, ou en bordure des routes et de chemins...) pour contribuer à atténuer la perception en vision externe des interventions sylvicoles aux contours rectilignes, dans lesquels des coupes d'amélioration pourront être réalisées. Ces aménagements constituent des transitions en termes d'étagement de la végétation (limite du périmètre de coupe), de transparence (densité différentiel) et de modelage d'un contour de coupe plus souple (Cf. figure ci-dessous). Ces transitions seront efficaces en situation plate (plaine, replat de piémont), mais l'impact paysager des opérations sylvicoles ne pourra être que modérément atténué dans les secteurs en pente (cas fréquent des parcelles forestières sur le site classé) en raison de la vision oblique (situation dominant/dominé).
- Fractionnement dans le temps et l'espace de la coupe ou orientation vers un autre itinéraire technique sylvicole tel que prévu dans les documents cadre de la gestion forestière.



Privilégier les opérations sylvicoles aux contours souples (source : Manuel paysager pour la forêt comtoise)

05. GESTION FORESTIERE



Atténuer les opérations sylvicoles en aménageant des transitions
(source : Manuel paysager pour la forêt comtoise)

B. CRÉATION DE VOIRIE OU DE PLACE DE DÉPÔT ET DE RETOURNEMENT, MODIFICATION D'EMPRISE (CRÉATION DE FOSSÉ, ÉLARGISSEMENT, POSE DE BUSE...), EMPIERREMENT OU REVÊTEMENT, IMPLANTATION DE PORTIQUES

- Éviter l'implantation de portiques et privilégier l'utilisation du bois

C. BOISEMENT DE TERRAIN NU, LANDE, FICHE OU PRÉBOIS : PLANTATION DE PARCELLES QUI N'ÉTAIENT PAS BOISÉES À LA DATE DU CLASSEMENT - PLANTATION OU ENRICHISSEMENT AVEC SUBSTITUTION D'ESSENCES

- Maintenir les prairies naturelles
- Privilégier les plantations en essences locales ou acclimatées adaptées au sol et à l'écosystème, en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique.
- Privilégier les mélanges d'essences déjà présentes localement et/ou le maintien de ce mélange lors des dégagements. Pas de plantation par bande.

D. ITINÉRAIRES TECHNIQUES DE RENOUVELLEMENT DES PEUPELEMENTS FEUILLUS ET RÉSINEUX

- Maintenir un équilibre entre feuillus et résineux, le cas échéant planter des parcelles mixtes

05. GESTION FORESTIERE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



PRINCIPES ET ORIENTATIONS DE GESTION

VISANT À CONSERVER OU À RESTAURER LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE CLASSÉ

ORIENTATION DE GESTION 2

LA COHÉRENCE PATRIMONIALE DES ÉLÉMENTS BÂTIS

ANALYSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS

La cohérence patrimoniale des éléments bâtis est la deuxième orientation du cahier de gestion. Cette orientation concerne le bâti agricole, les habitations liées à l'exploitation agricole et les constructions non agricoles présentes au sein du site classé des paysages du canal du Midi.

L'enjeu est de parvenir à des constructions nouvelles de qualité, inscrites dans leur environnement, qui s'appuient sur des organisations spatiales qui ont fait l'identité des lieux. Si ces typologies et organisations bâties existantes sont dignes d'être reproduites, les constructions nouvelles peuvent, tout en s'inspirant des organisations spatiales existantes, s'inscrire dans une production bâtie contemporaine de qualité, sans imiter ou être le pastiche des constructions anciennes et patrimoniales.

La force du territoire du canal du Midi est d'avoir su construire et maintenir des paysages et un cadre bâti de qualité, répondant aux exigences de leur temps. Il s'agit donc de concilier le respect du patrimoine existant, qui contribue au caractère pittoresque du site, avec les constructions et les extensions contemporaines. Les nouveaux éléments bâtis agricoles ou les modifications du bâti existant peuvent enrichir la qualité des paysages du canal du Midi et même renforcer leur singularité dès lors qu'ils prennent en compte les préconisations du cahier de gestion.

LA COHÉRENCE PATRIMONIALE DES ÉLÉMENTS BÂTIS A DONC POUR BUT DE :

- RENFORCER ET PROLONGER LES STRUCTURES ET ORGANISATIONS BÂTIES EXISTANTES (COUR, HAMEAUX-RUES) QUI FONT L'IDENTITÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI
- CONSTRUIRE DES EXTENSIONS BÂTIES ET DES CONSTRUCTIONS AGRICOLES QUI SOIENT INSCRITES DANS LEUR ENVIRONNEMENT PAR UNE MAÎTRISE ET UNE QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION, UNE MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DES ABORDS ET UNE AFFIRMATION DE L'IDENTITÉ BÂTIE
- PRÉSERVER L'IDENTITÉ DU BÂTI PATRIMONIAL ET SA SINGULARITÉ, TOUT EN CRÉANT DES EXTENSIONS CONTEMPORAINES QUI NE VIENNENT PAS PERTURBER LA LISIBILITÉ HISTORIQUE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
- ENCOURAGER DES MODES DE BÂTIR QUALITATIFS ET FRUGAUX (EXEMPLE : ÉCONOMIE DE MOYEN, EMPLOI DE RESSOURCES LOCALES, MODULARITÉ ET ÉVOLUTIVITÉ DES CONSTRUCTIONS...), EN ANTICIPANT QUE LES CONSTRUCTIONS D'AUJOURD'HUI PEUVENT ÊTRE LE PATRIMOINE DE DEMAIN



01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES



La cave coopérative de Marseillette est un témoin du patrimoine agricole du début du XX^{ème} siècle (1932). Par son style architectural art déco, elle témoigne du caractère remarquable des bâtiments viticoles des paysages du canal du Midi.



Les manoirs ou folies sont les témoins du succès des vignerons biterrois. Cette architecture éclectique combine plusieurs styles : néo-gothique, néo-classique, néo-médiéval et néo-renaissance. Elle est un témoin du caractère unique de ces paysages viticoles de la plaine biterroise.



De grands domaines, se signalant dans le paysage par leurs parcs et leurs alignements d'arbres majestueux ponctuent le canal du Midi. Cette architecture à la fois sobre et imposante participe à la qualité des paysages agricoles du canal du Midi.



ENJEUX

Le territoire du canal du Midi est ponctué par des architectures agricoles remarquables. L'architecture souvent éclectique et majestueuse des grands domaines viticoles ponctue le paysage agricole du canal du Midi. Certaines de ces constructions sont aujourd'hui délaissées pour des sites plus fonctionnels. Ce patrimoine doit être valorisé et protégé comme un témoin de l'histoire agricole prospère, même reconverti à de nouveaux usages.



PRINCIPES DE GESTION

- Intervenir dans le respect des qualités architecturales patrimoniales de ces constructions et de leurs espaces d'accompagnement (parcs, clôtures, allées, etc)
- Valoriser le potentiel de ces architectures remarquables
- Penser le lien entre patrimoine bâti et paysage pour sa mise en valeur

01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES



GESTION COURANTE

- Aménagement non soumis à autorisation d'urbanisme entraînant un changement de destination dans un bâtiment existant, sans modification de l'aspect extérieur
- Entretien sans modification de l'aspect extérieur (mêmes matériaux, mêmes teintes...)



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Entretien avec modification de l'aspect extérieur (couleurs des façades, changements des ouvertures...) et travaux de ravalement
- B. Extension / surélévation d'un bâtiment existant
- C. Construction d'un nouveau bâtiment à côté du bâtiment ou sur la parcelle du domaine
- D. Démolition d'un bâtiment existant
- E. Aménagement soumis à autorisation d'urbanisme avec changement de destination dans un bâtiment existant (caveau de dégustation, boutique de vente directe, hébergement...)



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Pour le bâti agricole protégé au titre des Monuments Historiques, se référer à la 3e partie du cahier de gestion.

01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



- A. ENTRETIEN AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR (COULEURS DES FAÇADES, CHANGEMENTS DES OUVERTURES...)
- B. EXTENSION / SURÉLEVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT
- C. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À CÔTÉ DU BÂTIMENT OU SUR LA PARCELLE DU DOMAINE
- D. DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT EXISTANT
- E. AMÉNAGEMENT SOUMIS À AUTORISATION D'URBANISME AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION DANS UN BÂTIMENT EXISTANT

A.B.C.

AU PRÉALABLE :

- Ne pas hésiter à se renseigner auprès des structures spécialisées telles que les CAUE, les UDAP et à s'appuyer sur les conseils d'un architecte du patrimoine.
- Faire appel à des professionnels de la construction spécialisés dans l'intervention sur des constructions patrimoniales et agricoles. Les constructions récentes comme les constructions anciennes doivent faire l'objet d'une attention particulière pour gagner en qualité architecturale, les professionnels à consulter sont des architectes et/ou paysagistes.

B.C.

- Identifier et conserver les éléments d'architecture et de décoration caractéristiques de type moulures, créneaux, encadrements, génoise, ferronnerie, chaînage d'angle etc.
- Protéger le patrimoine végétal et arboré qui accompagne le bâti remarquable : alignement, parc, bosquet
- Employer des techniques constructives traditionnelles respectueuses du bâti traditionnel (par exemple, utiliser des corps d'enduits spécifiques aux maçonneries et finitions traditionnelles, éviter les enduits industriels prêt à l'emploi).
- Respecter les teintes et les matériaux d'origine : menuiseries, enduits etc.
- Harmoniser la volumétrie, le gabarit, les trames des percements, les matériaux, la végétation marquante du bâtiment d'origine lors d'une extension ou d'une nouvelle construction. Veiller à réaliser des constructions qui soient à la fois en harmonie avec le paysage et le bâti existant, et qui soient aussi contemporaines et pas un pastiche des constructions traditionnelles.
- Reconfigurer les espaces extérieurs et abords en cohérence avec le bâtiment existant (création de place, parvis, parc etc).

D.

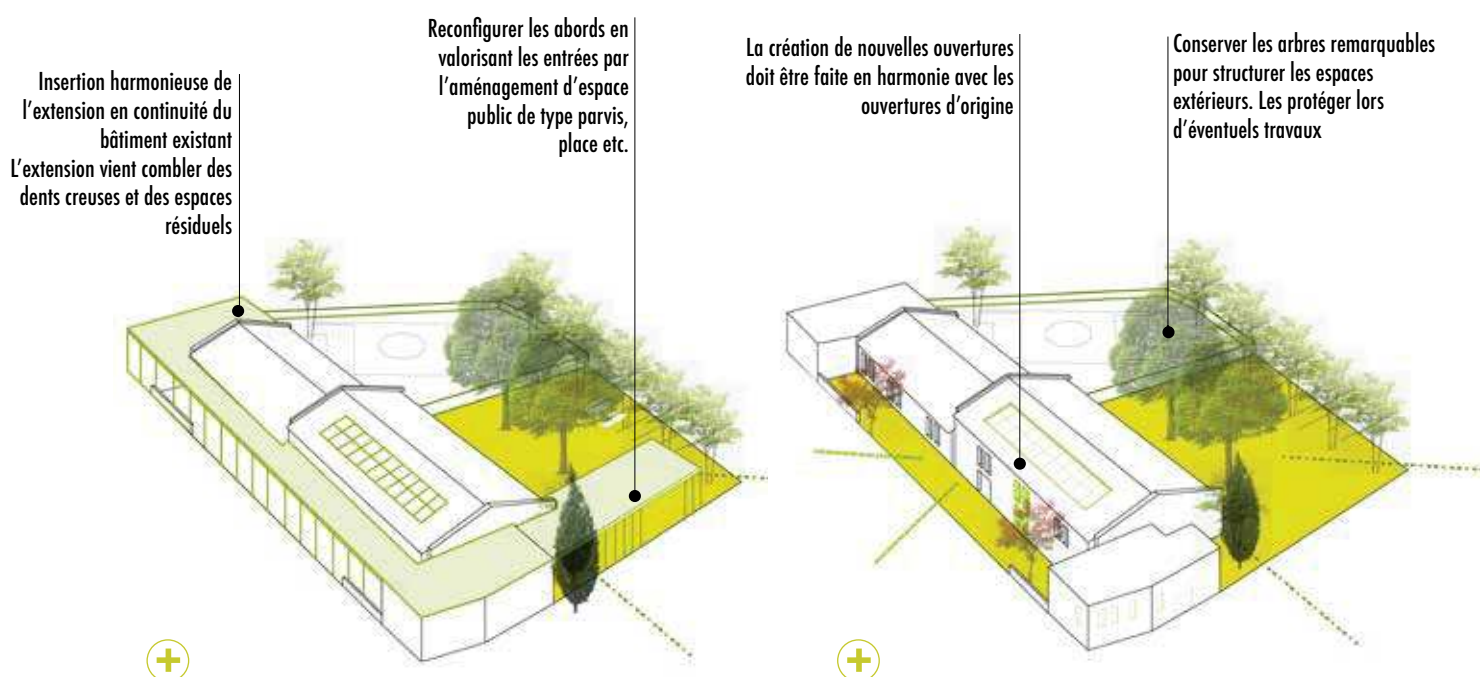
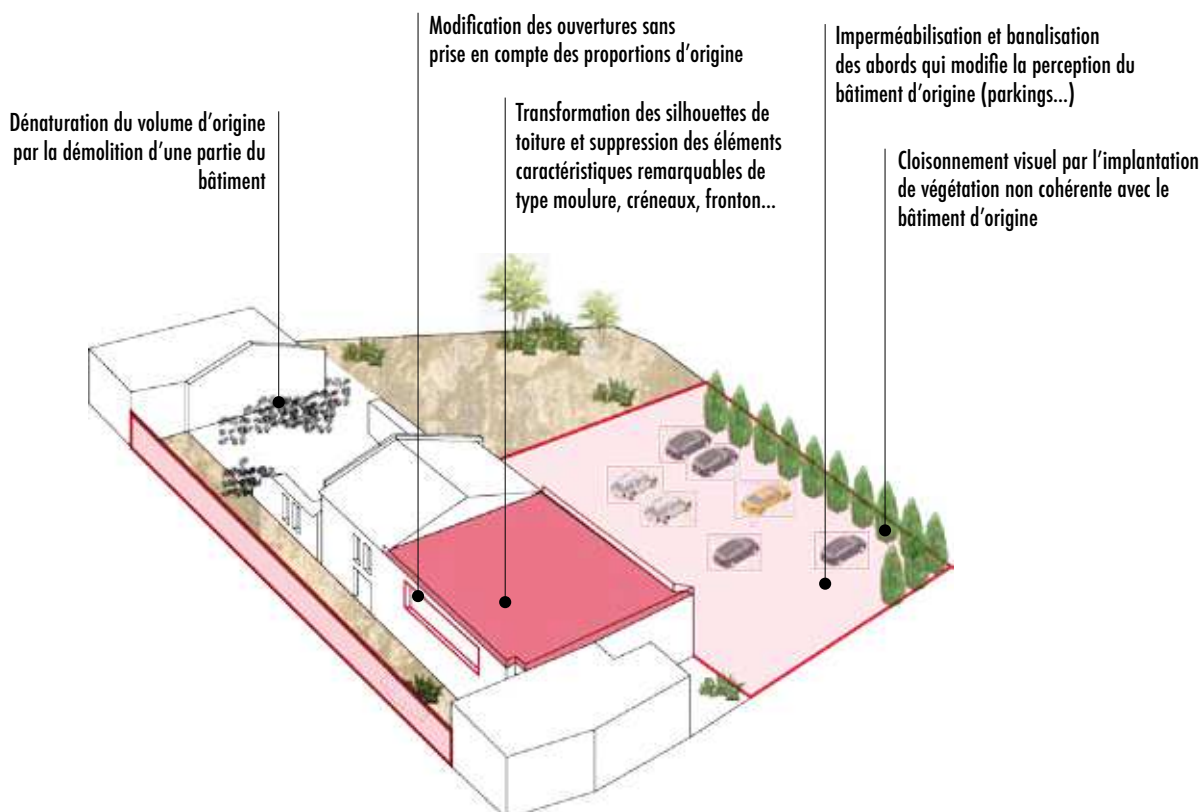
- En cas d'éventuelle démolition, la remise en état propre du site est primordiale, ainsi que le réensemencement du terrain.
- Intégrer au projet de démolition du bâti et des sols celle des aménagements extérieurs (murets, clôtures, enseignes, mobilier...)

E.

- En cas de modification de la destination du bâtiment existant, les mêmes préconisations s'appliquent, respect des éléments distinctifs d'origine, de la volumétrie, des trames paysagères etc. Le changement de destination doit se faire dans le respect du patrimoine architectural et paysager remarquable du site existant.

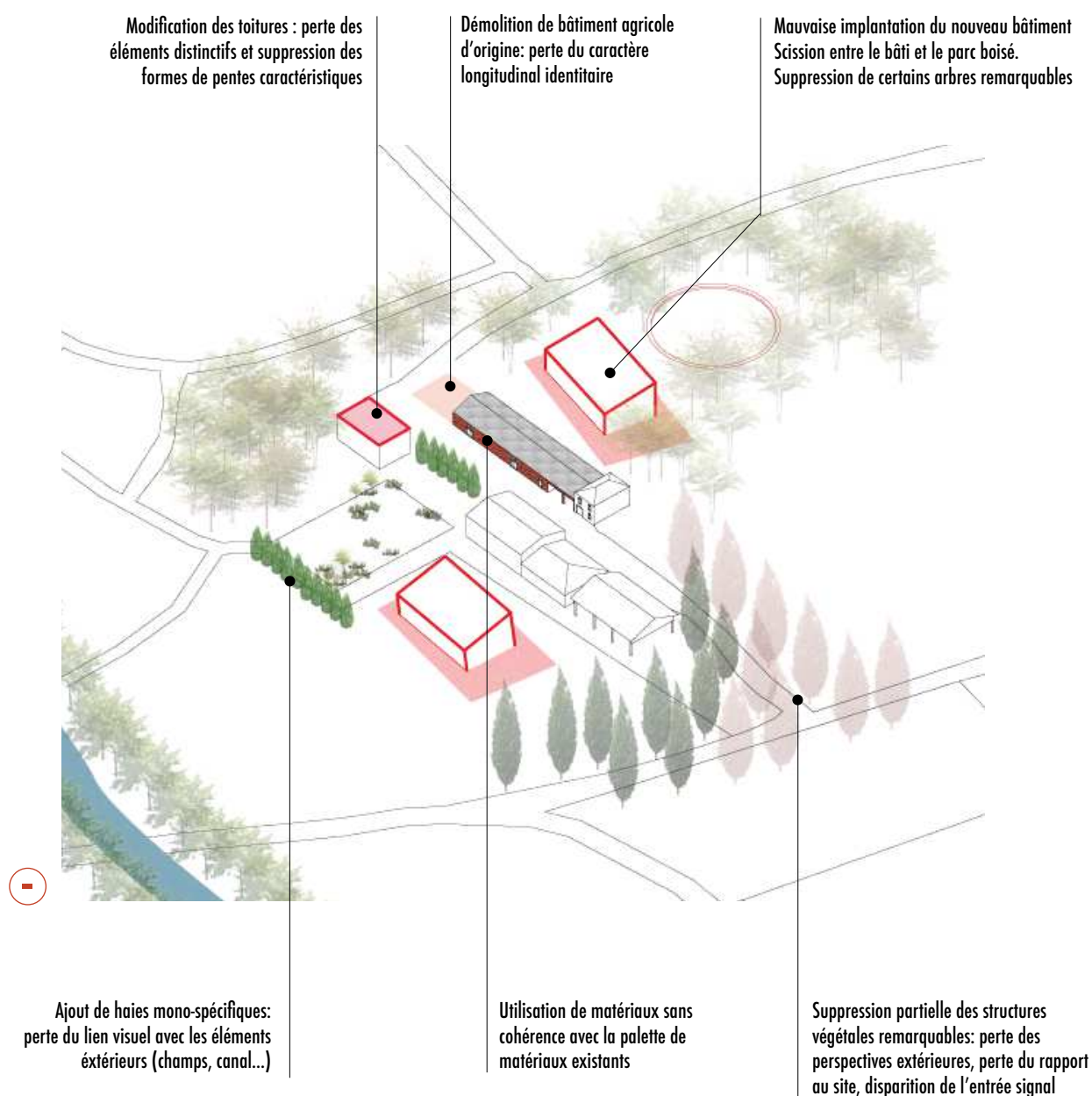
01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES

CAS DES CAVES COOPÉRATIVES

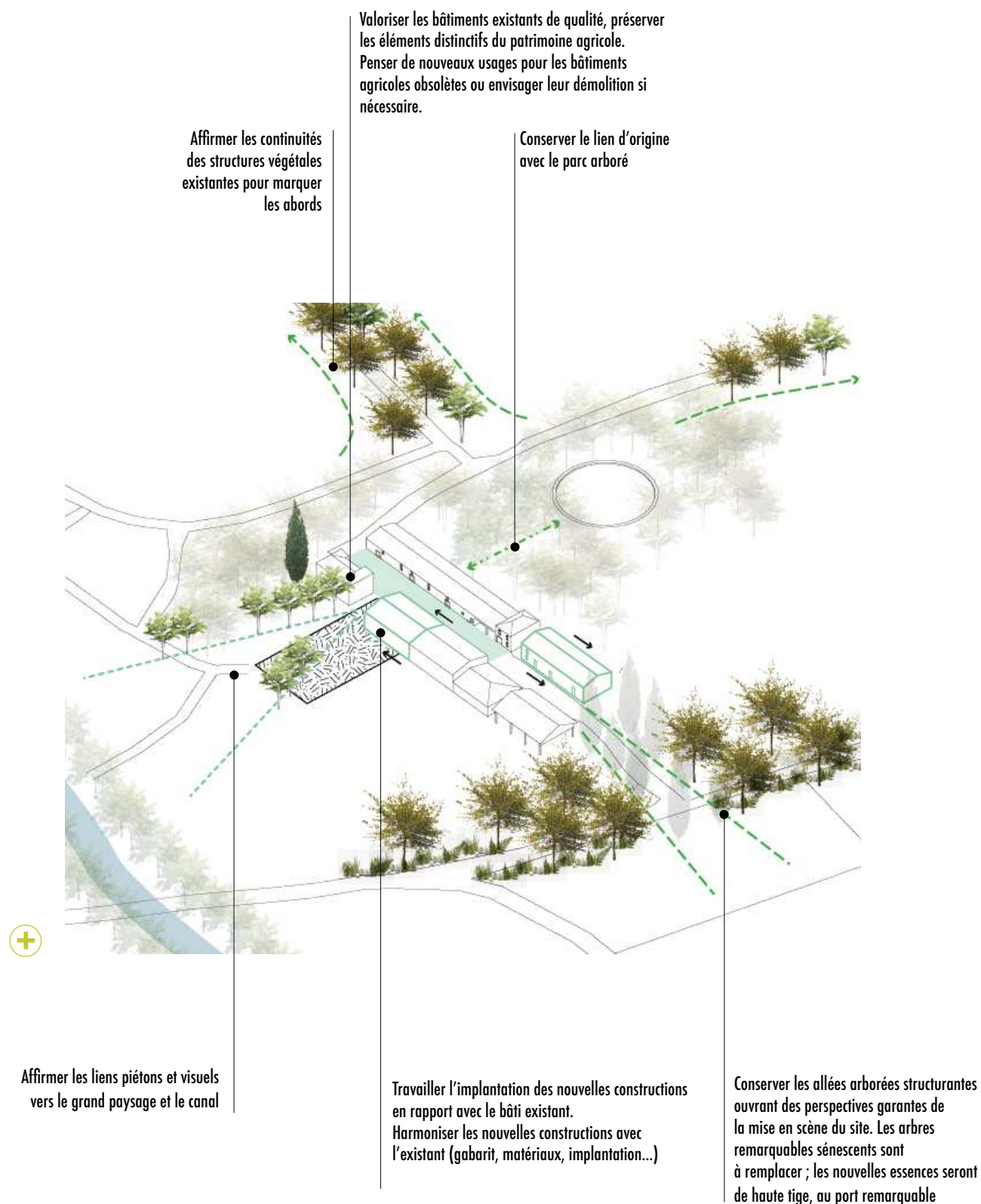


01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES

CAS DES CHÂTEAUX ET DOMAINES VITICOLES



01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES



01. BÂTIS AGRICOLES REMARQUABLES : CHÂTEAUX, FOLIES, DOMAINES VITICOLES, BORDES, CAVES COOPÉRATIVES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Les grands volumes du bâtiment d'origine sont valorisés
- Les ouvertures hautes d'origine sont conservées
- La restauration du bâtiment respecte les techniques traditionnelles de mise en oeuvre
- Dialogue entre matériaux modernes et matériaux locaux d'origine
- Les éléments caractéristiques type encadrements en briques rouges et blanches, fronton etc. sont conservés
- Les nouveaux usages valorisent le caractère remarquable du bâtiment



Réhabilitation patrimoniale cave agricole / Hérault



Première cave coopérative viticole de France sur la commune de Maraussan reconverte en syndicat d'initiative.



Bâtiment viticole, Domaine Château de Lascaux à Vacquières/ Pierre Cossonnet et Remco Bakkes / Uzès



02. PETIT PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE VERNACULAIRE: MAZETS, MURS DE CLÔTURES, CAPITELLES, CABANONS VITICOLES...



Un mazet en mauvais état au coeur d'une parcelle agricole.



Un mazet envahi par le lierre au bord d'une route.



Un mazet dénaturé par sa toiture béton.



ENJEUX

Sur le territoire agricole qui borde le canal du Midi, on observe un certain nombre de mazets et cabanons viticoles. Ces petites constructions étaient à l'origine destinées à abriter les outils agricoles et font partie du patrimoine agricole marquant du territoire du canal du Midi. Un bon nombre de ces constructions sont désuètes et se dégradent progressivement. Leur nombre et leur répartition sur le territoire sont des atouts pour encourager la réhabilitation de ce petit patrimoine afin de développer de nouveaux usages. D'autres éléments du patrimoine agricoles doivent également être préservés : murets, éoliennes de pompage..



PRINCIPES DE GESTION

- Réhabiliter / maintenir en l'état
- Développer de nouveaux usages
- Valoriser le lien entre le canal et ces petits éléments bâtis
- Recenser le petit patrimoine vernaculaire lié à l'agriculture

02. PETIT PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE VERNACULAIRE: MAZETS, MURS DE CLÔTURES, CAPITELLES, CABANONS VITICOLES...



GESTION COURANTE

- Restauration à l'identique



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Restauration avec modification
- B. Construction / reconstruction
- C. Aménagement entraînant un changement de destination dans un bâtiment existant
- D. Démolition (sous réserve d'un permis de démolir)
- E. Aménagement des abords



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

En site classé, la démolition sans autorisation d'urbanisme est interdite (article R.421-28d du code de l'urbanisme).



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Articles R. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-2 du code de l'urbanisme : en cas de travaux en site classé, il faut déposer une déclaration préalable (DP) de travaux en mairie pour tous les travaux extérieurs effectués sur un bâtiment existant ou toute construction nouvelle de moins de 20 mètres carrés. Il n'y a pas d'accord tacite au titre du site classé : l'absence de réponse de la préfecture à l'issue du délai de 45 jours vaut refus au titre du site.
- Les destinations de constructions sont définies à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme : Exploitation agricole et forestière ; Habitation ; Commerce et activités de service ; Equipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'article R. 151-28 précise les sous-destinations.
- Se référer à la 3e partie du cahier de gestion concernant les permis de construire.

02. PETIT PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE VERNACULAIRE: MAZETS, MURS DE CLÔTURES, CAPITELLES, CABANONS VITICOLES...



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. RESTAURATION AVEC MODIFICATION

B. CONSTRUCTION / RECONSTRUCTION

C. AMÉNAGEMENT ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION

VOLUME

- Respecter la volumétrie unique, ne pas créer d'extensions qui viendraient dénaturer le volume



PERCEMENTS

- Les ouvertures se limitent à l'entrée et un fenestron ou oculus
- Limiter la création d'ouvertures supplémentaires



TOITURE

- Respecter les formes de pentes : pans uniques ou doubles, conserver une pente minimale de 25/30%
- Utiliser des tuiles canal ou mécaniques
- Conserver les éléments distinctifs caractéristiques de type génoise etc.



02. PETIT PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE VERNACULAIRE: MAZETS, MURS DE CLÔTURES, CAPITELLES, CABANONS VITICOLES...

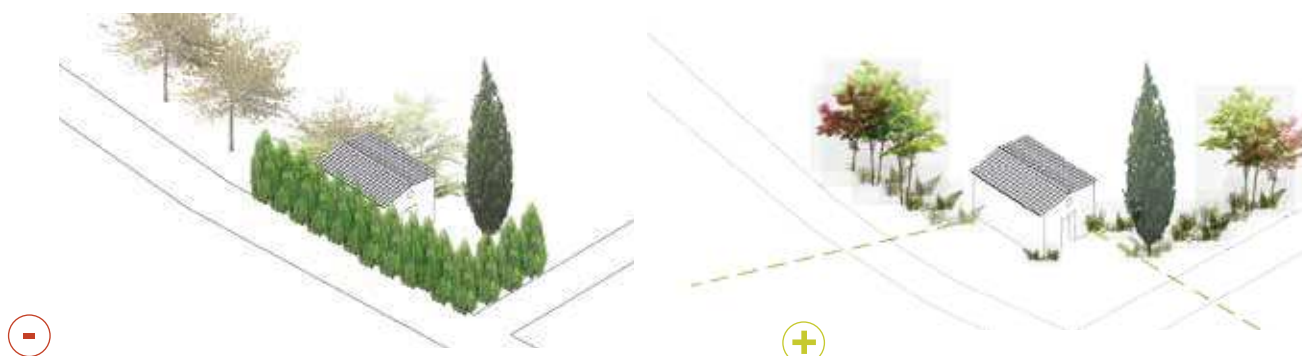
D. DÉMOLITION

- En cas de démolition, la remise en état du site est obligatoire : aucun stockage de matériaux/gravats n'est admis
- La végétation marquante en place est à préserver et à mettre en valeur



E. AMÉNAGEMENT DES ABORDS

- Maintenir les arbres repères en place
- Maintenir les ouvertures visuelles autour des mazets
- Privilégier les haies arbustives et les haies champêtres aux essences locales dont la croissance et la gestion sont en cohérence avec la préservation des ouvertures visuelles (cf. palette végétale en annexe). Une variante en muret de pierre (appareillage identique mazet) est envisageable.
- Eviter les haies mono-spécifiques



02. PETIT PATRIMOINE BÂTI AGRICOLE VERNACULAIRE: MAZETS, MURS DE CLÔTURES, CAPITELLES, CABANONS VITICOLES...



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE DE MURS DE CLÔTURES



Muret pierres sèches à double parement



Mur parpaing - habillage ciment



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- La volumétrie d'origine est respectée.
- L'ouverture unique respecte l'idée d'un volume peu ouvert du mazet traditionnel.
- Les petits éléments bâtis (muret etc) sont restaurés en rapport avec le bâti.
- L'arbre repère est valorisé et conservé.
- L'utilisation de matériaux contemporains de type acier de couleur sombre valorise la pierre d'origine.



Casa Contadina, A2BC



SH House, Paolo Martins Ivo Tavares Studio

03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE



Une exploitation céréalière au coeur du sillon lauragais. La présence des silos témoigne de l'activité agricole qui prend place au bord du canal.



Confrontation entre un bâtiment agricole récent et le bâti traditionnel agricole du territoire du canal du Midi.



ENJEUX

L'évolution des modes de production a provoqué l'extension des exploitations agricoles traditionnelles : hausse des besoins de stockage, augmentation de la taille des outils agricoles, etc. Cette évolution a créé un besoin de construction de nouveaux bâtiments notamment dans le secteur céréalière de toute la partie ouest du territoire du canal du Midi. Par ailleurs, certains bâtiments agricoles anciens sont aujourd'hui désuets et inadaptés à ces nouveaux usages. L'enjeu est donc à la fois de penser la reconversion de ces bâtiments pour éviter l'apparition de friches agricoles, mais aussi d'encourager la préservation des éléments bâtis remarquables et faciliter la construction d'une nouvelle architecture agricole de qualité en reconnaissant sa future valeur patrimoniale.



PRINCIPES DE GESTION

- Privilégier la réutilisation des bâtiments anciens existants pour en assurer la pérennité (diversification agricole...)
- Préserver un patrimoine agricole de qualité qui participe au caractère pittoresque du site
- Limiter les friches bâties agricoles
- Définir des modalités d'intégration avec un accompagnement végétal structurant, qui ne cherche pas à dissimuler mais propose une composition
- Améliorer l'inscription paysagère des sièges d'exploitations agricoles
- Encourager et valoriser la construction d'une architecture agricole de qualité en la pensant comme le patrimoine de demain
- Soigner les abords

03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification de l'aspect extérieur
- Aménagement non soumis à déclaration préalable entraînant un changement de destination dans un bâtiment existant



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A.** Entretien avec modification de l'aspect extérieur (couleurs des façades, changements des ouvertures...), et travaux de ravalement
- B.** Démolition d'un bâtiment existant
- C.** Extension ou surélévation d'un bâtiment existant dans un site d'exploitation
- D.** Construction d'un nouveau bâtiment ou d'une serre
- E.** Aménagement soumis à autorisation d'urbanisme entraînant un changement de destination dans un bâtiment existant (caveau de dégustation, boutique de vente directe, hébergement...)
- F.** Aménagement des abords de bâtiments : stationnements, terrassements, clôtures...



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Se référer à la 3e partie du cahier de gestion sur les DP ou PC.

Concernant le changement de destination d'un bâtiment existant, celui-ci est soumis à :

- Déclaration préalable lorsque ce changement ne s'accompagne pas de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, ou de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m².
- Permis de construire lorsque ce changement s'accompagne de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, ou de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20m².
- En zone agricole (A), à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- En zone naturelle (N), à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Les destinations de constructions sont définies à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme : Exploitation agricole et forestière ; Habitation ; Commerce et activités de service ; Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. L'article R. 151-28 précise les sous-destinations.

03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. ENTRETIEN AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR (COULEURS DES FAÇADES, CHANGEMENTS DES OUVERTURES...) ET TRAVAUX DE RAVALEMENT

- Matériaux : favoriser l'emploi de ressources locales et mettre en oeuvre des correspondances avec les matériaux locaux et vernaculaires. Limiter le nombre de matériaux et de nuances en veillant à utiliser des teintes neutres en accord avec le site
- Finitions : privilégier des formes sobres, en maîtrisant les détails de liaison entre couverture et vêtue
- Ouvertures : créer des ouvertures avec des dimensions proches de celles existantes dans le bâti traditionnel. Soigner les détails des ouvrants (dissimulation des rails de portails coulissants, même bardage entre vêtue et ouverture)
- Différencier les matériaux de toiture de ceux des façades
- Concentrer les moyens et les efforts sur les façades les plus visibles depuis le canal et depuis un axe de circulation

B. DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT

- S'assurer que le bâtiment ne présente pas un intérêt patrimonial et paysager
- Dans le cadre d'une action de démolition, envisager plutôt une déconstruction soignée, en essayant de favoriser le réemploi des matériaux
- Veiller à laisser le site propre et aménagé, pour qu'il n'y ait pas d'aspect de ruine manifeste (réensemencer)
- Veiller à intégrer à la démolition les éléments annexes: voies d'accès, clôtures, abris...

C. EXTENSION OU SURÉLÉVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT DANS UN SITE D'EXPLOITATION

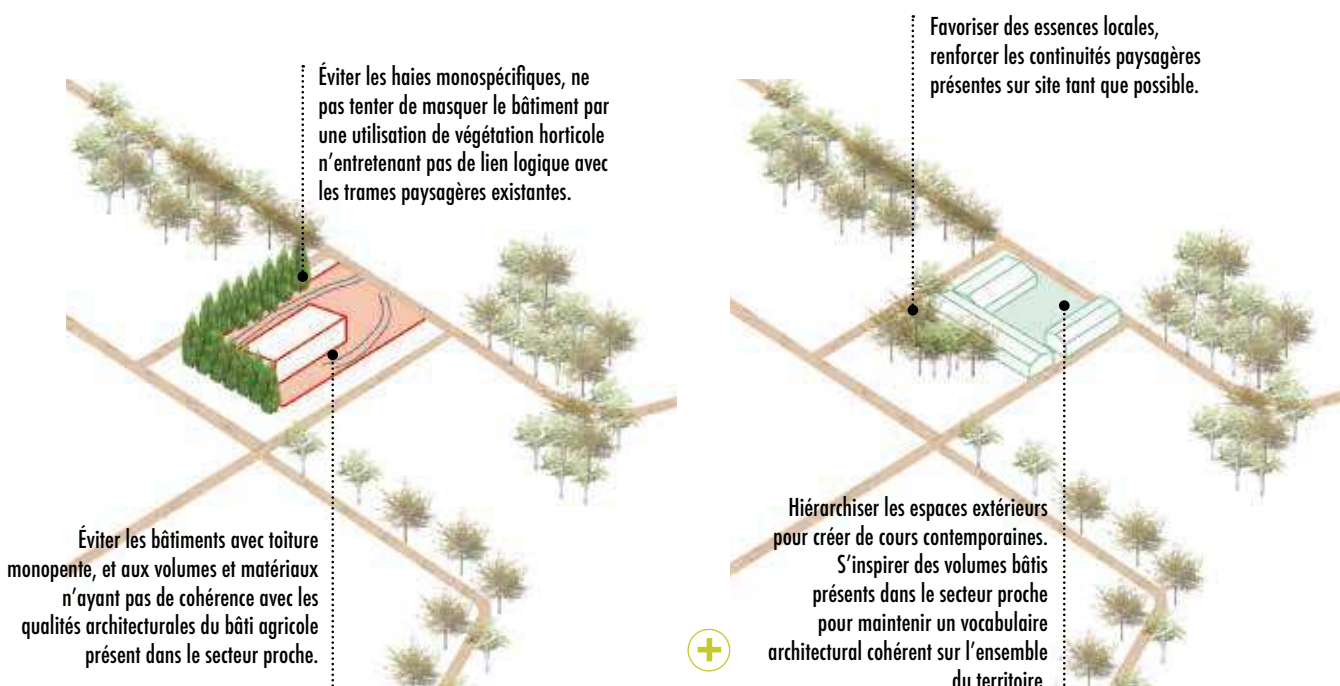
- Penser le nouveau bâtiment en cohérence avec le bâtiment existant : veiller au respect et à la mise en valeur et à la continuité des silhouettes bâties existantes
- S'inspirer des gabarits des bâtiments existants
- Si la construction du bâti dans la pente s'avère nécessaire, privilégier une inscription du bâti en articulant programme intérieur, pente naturelle du site et aménagements extérieurs
- Respecter le bâti existant (matériaux, implantation, ouvertures)
- Composer des cours agricoles contemporaines adaptées à la mécanisation mais inscrites dans le tissu bâti existant

03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

D. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

- Privilégier un bâtiment au volume simple, s'inspirer du bâti traditionnel environnant
- S'inscrire le plus possible dans les structures viaires et bâties existantes
- Recourir à un architecte
- Privilégier une architecture contemporaine de qualité
- Veiller à construire un nouveau bâtiment en adéquation avec les besoins, et éviter les bâtiments de stockage seuls s'ils peuvent être implantés en dehors du site classé
- Veiller à implanter les nouvelles constructions de manière à limiter la consommation d'espace agricole
- Limiter les aires de stationnement et de manœuvre, ne pas les orienter en direction du canal
- Hiérarchiser les espaces extérieurs pour créer des cours contemporaines
- S'inspirer des volumes des bâtiments existants et des compositions bâties environnantes pour concevoir le nouveau bâtiment, les hangars sur-dimensionnés seront proscrits
- Si la construction du bâti dans la pente s'avère nécessaire, privilégier une inscription du bâti en articulant programme intérieur, pente naturelle du site, aménagements extérieurs et bâtiments environnants (parfois même lointains)
- Eviter les terrassements importants
- Privilégier la construction bois lorsque cela est possible, en prêtant attention à mettre en oeuvre une ressource locale
- Optimiser les plateformes et les terrassements afin de limiter l'imperméabilisation des sols
- Privilégier un contact direct entre les bâtiments et l'espace agricole pour limiter les abords à entretenir
- S'inscrire dans les trames paysagères existantes et privilégier les essences locales
- Eviter que les nouveaux bâtiments soient perçus de manière isolée dans le paysage rural : implanter le bâtiment à proximité de constructions existantes ou en lisière d'un boisement ou d'une haie
- Travailler l'insertion paysagère du bâti par des plantations qui créent une composition, un premier plan, une mise en scène et non pas un écran
- Fractionner en plusieurs volumes simples, dès que l'usage le permet, pour favoriser l'intégration et faciliter les éventuelles évolutions ultérieures

Cas d'une ferme de plaine

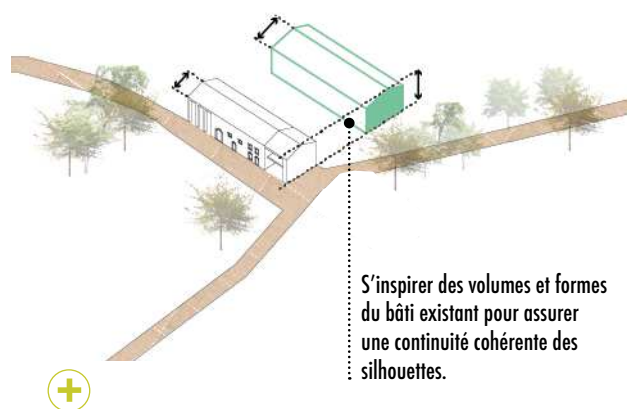
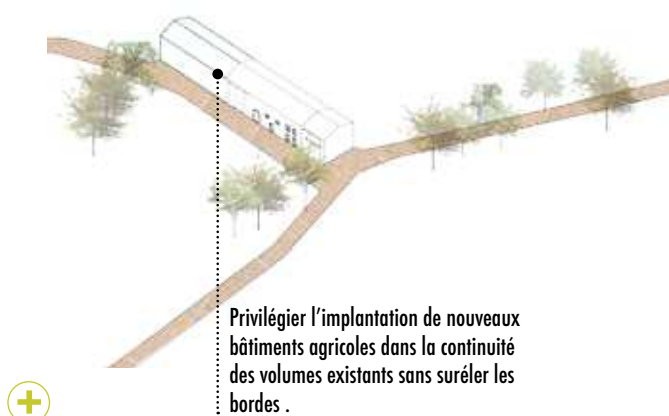
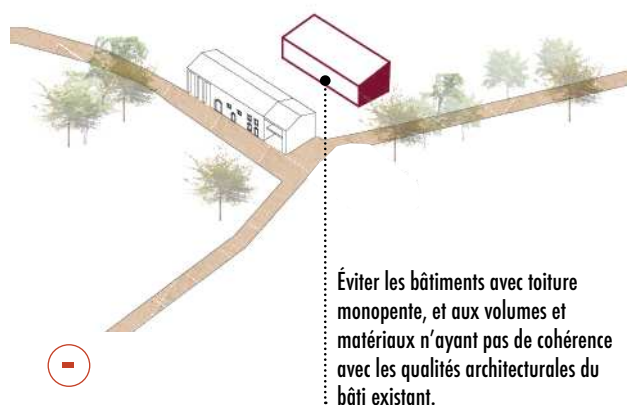
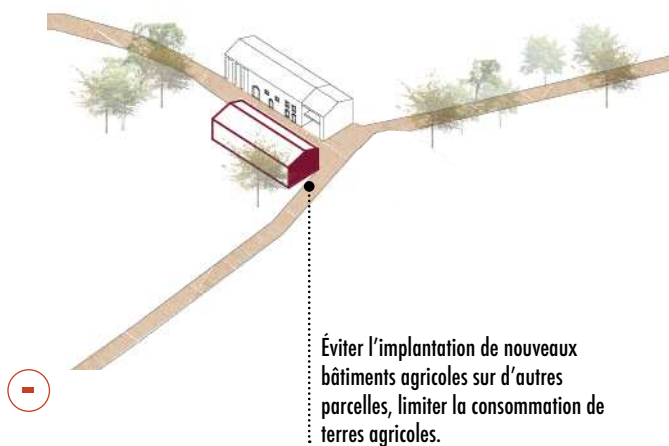


03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

D. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

① IMPLANTATION DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT: CADRE BÂTI DE TYPE BORDE

Cas d'une ferme de plaine

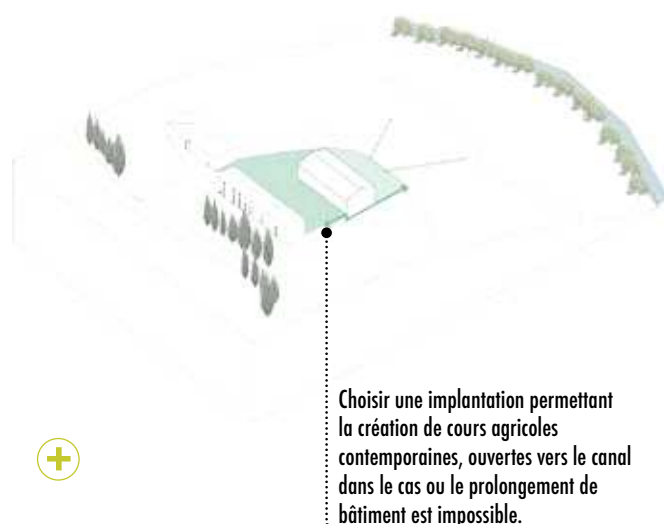
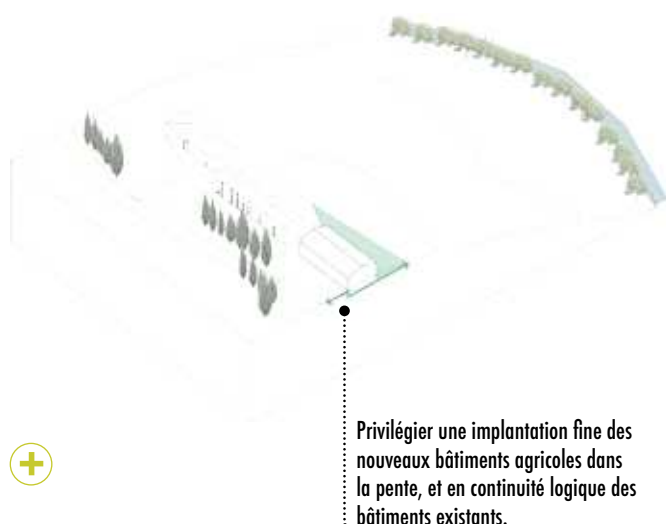
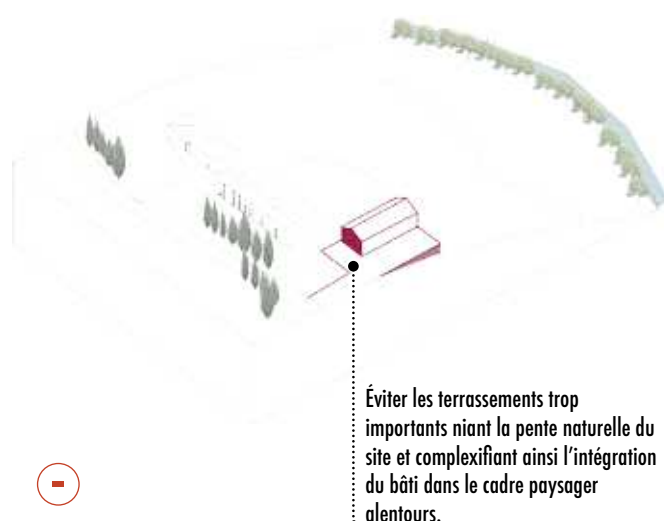
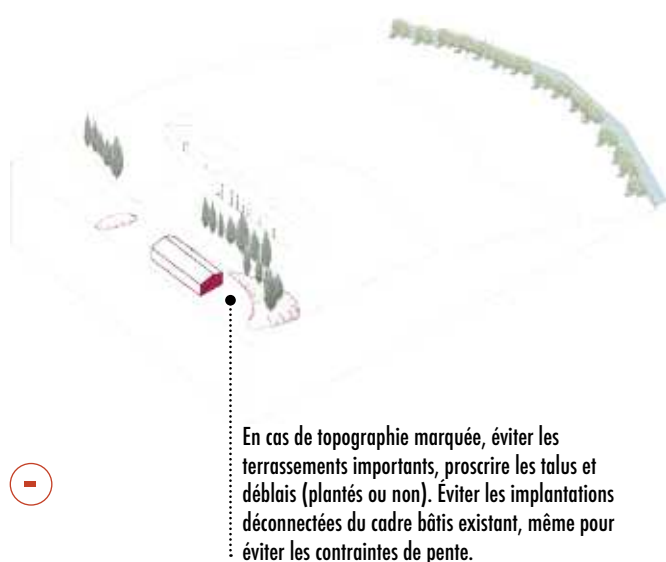


03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

D. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

① IMPLANTATION DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT: CADRE BÂTI DE TYPE BORDE

Cas d'une ferme de crête

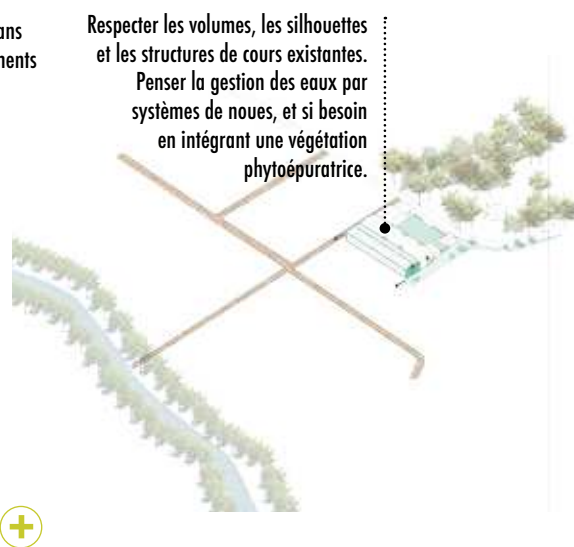
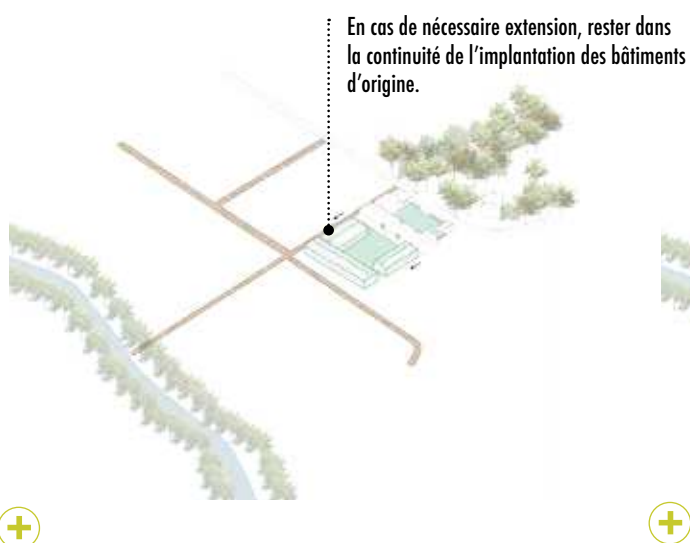
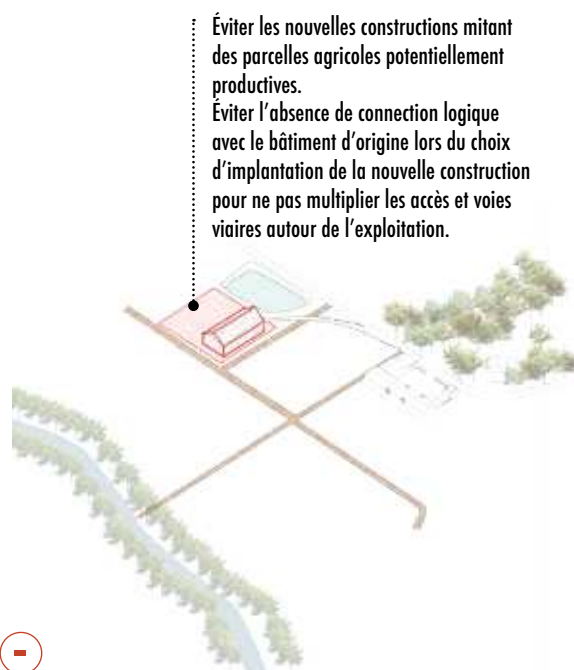
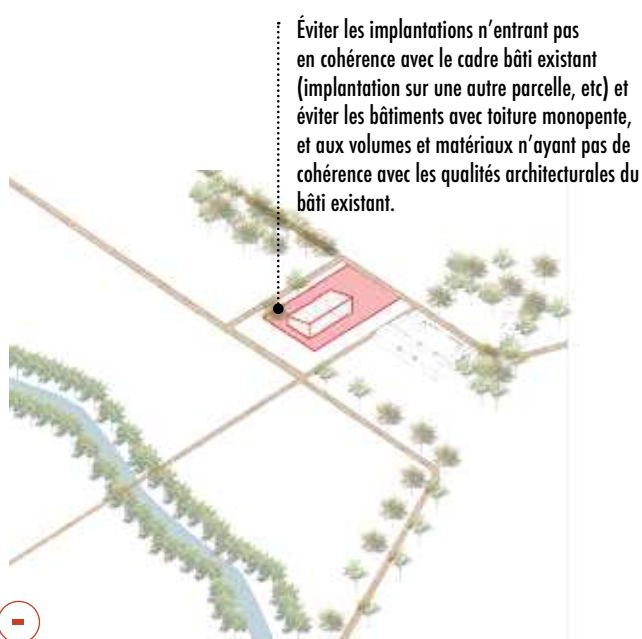


03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

D. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

② IMPLANTATION DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT : CADRE BÂTI DE TYPE COUR EN U

Cas d'une ferme de plaine

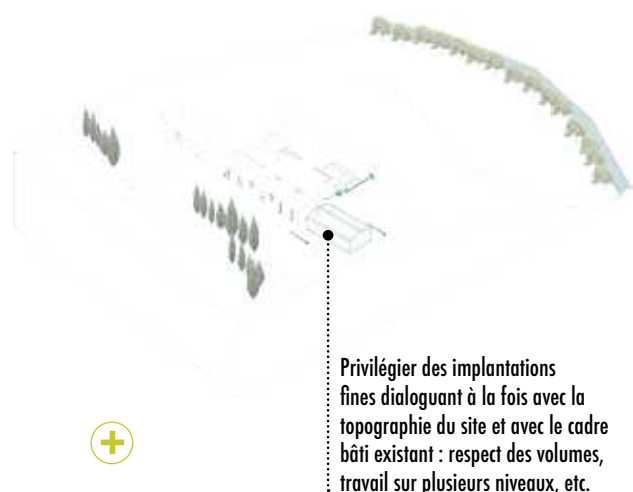
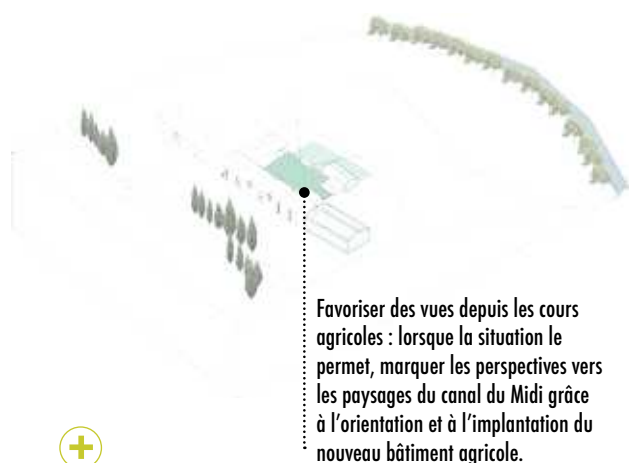
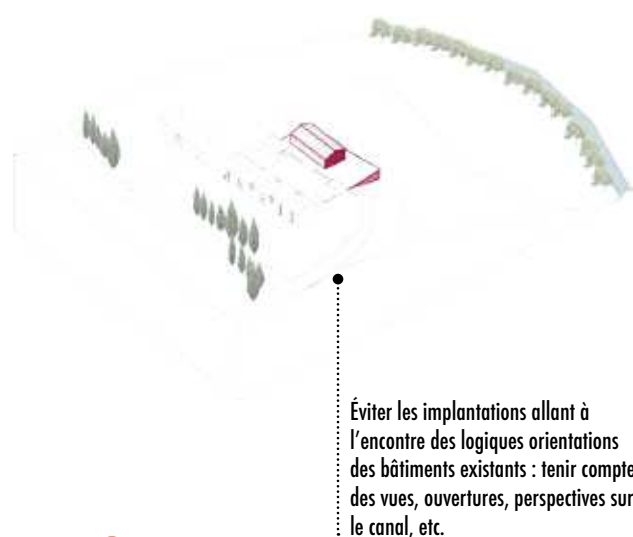
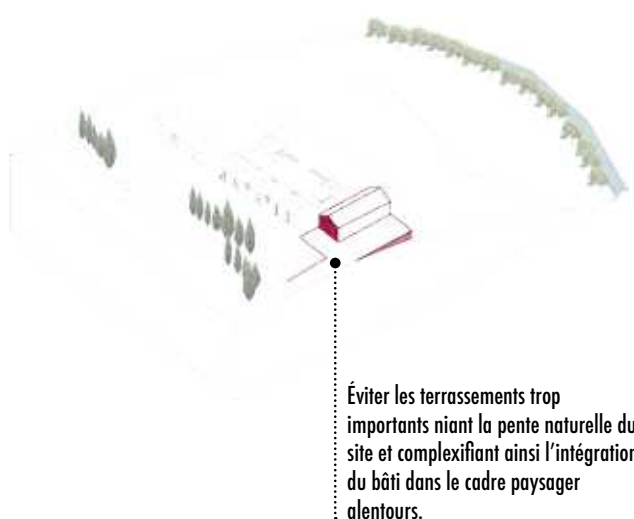


03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

D. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

② IMPLANTATION DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT : CADRE BÂTI DE TYPE COUR EN U

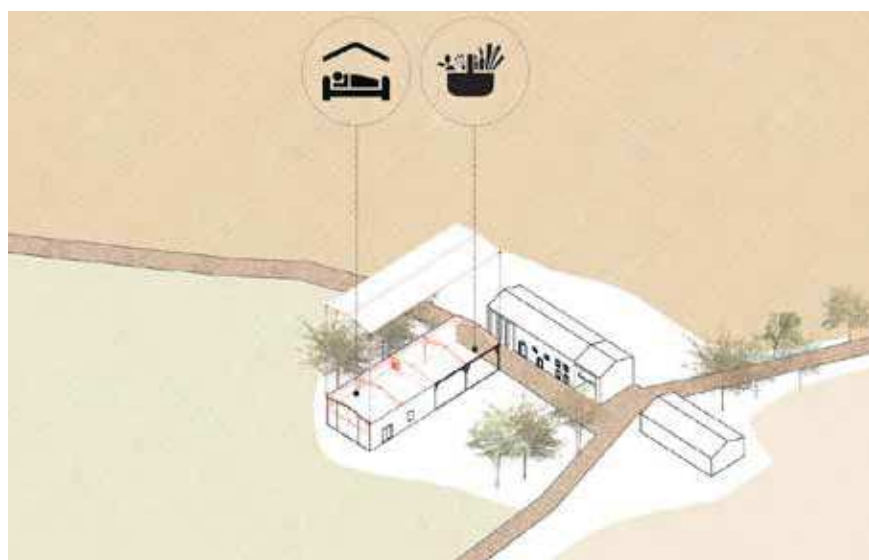
Cas d'une ferme de crête



03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE

E. AMÉNAGEMENT SOUMIS À AUTORISATION D'URBANISME ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION DANS UN BÂTIMENT EXISTANT (CAVEAU DE DÉGUSTATION, BOUTIQUE DE VENTE DIRECTE, HÉBERGEMENT...)

- Veiller à articuler aménagement intérieur et espaces extérieurs de façon cohérente
- Envisager des interventions qui respectent le cadre bâti traditionnel et les exigences actuelles, avec la mise en oeuvre d'éléments contemporains de qualité

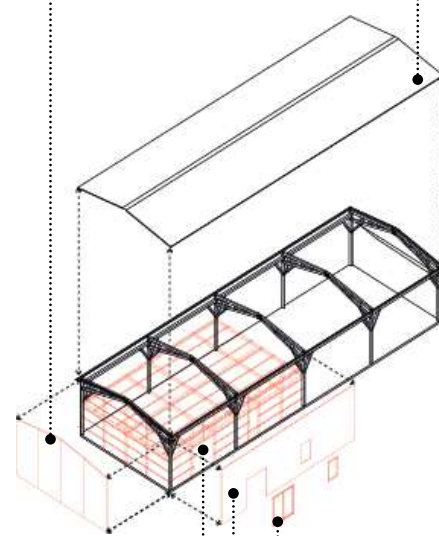


PERCEMENTS

- Réutiliser les percements existants pour créer les ouvertures nécessaires aux nouveaux usages.

COUVERTURE

- Diagnostic de la couverture et doublage éventuel : isolation, étanchéité etc.
- Penser de possible ouvertures zénithales



STRUCTURE

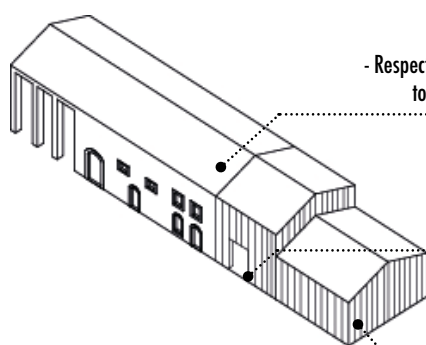
- Diagnostic de la structure existante : fiabilité, trame, portée etc
- Doublage éventuel de la structure : création de niveaux.

MENUISERIES

- Privilégier des profils de menuiseries fines de teinte sombre

FAÇADE

- Déterminer la composition de la façade : isolant, bardage etc.
- Ne pas hésiter à employer des matériaux contemporains en accord avec le site.



COUVERTURE

- Respecter les matériaux d'origine, limiter les débords de toiture, s'inspirer des détails vernaculaires d'origine

PERCEMENTS

- Limiter les nouveaux percements
- Conserver des proportions semblables aux ouvertures d'origine

MATÉRIAUX

- Privilégier des matériaux locaux tout en évitant les pastiches des constructions d'origine.



Attention aux anciens matériaux de constructions qui peuvent contenir des substances dangereuses pour la santé (plomb, amiante etc)

F. AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE BÂTIMENTS : STATIONNEMENTS, TERRASSEMENTS, CLÔTURES...

- Éviter les stockages
- Limiter les aires de stationnement et de manoeuvre, si possible ne pas les orienter côté canal
- Éviter les clôtures de jardin privatif ou de parking

03. BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Moulin du Mas Palat / Alain Fraysse Architecte

- Les détails constructifs sont soignés, la construction est d'aspect contemporain et respecte le cadre bâti traditionnel.



Extension d'une cave viticole existante, Domaine viticole de l'Hortus, Valflaunès

- Les volumes du bâtiment s'appuient sur le relief et s'immiscent entre les bandes de végétation. Les lignes et bandes de végétation autochtone sont renforcées. Une seule section construit tout le projet : autant les chais que les bureaux et le logement.

04. OUVRAGES HYDRAULIQUES : AIRES DE LAVAGE, BASSINS DE DÉCANTATION, BASSINS DE RÉTENTION, STATIONS DE POMPAGE, ABRIS



Les clôtures marquent la présence des bassins de rétention.



La couleur prégnante des ouvrages hydrauliques bétonnés.



Exemple d'un dispositif d'irrigation sous forme de regard en béton semi enterré au cœur d'une parcelle agricole.



Exemple d'un abri à pompe avec une mise en oeuvre sommaire des matériaux.



ENJEUX

Par leur couleur soutenue (rouge, bleu...) et l'emploi de matériaux comme le béton, les ouvrages hydrauliques sont prégnants dans le paysage. Les aménagements moins visibles, comme les bassins de rétention, sont parfois rendus perceptibles par le manque de soin apporté à leurs abords (clôtures...). La réalisation de ces aménagements, indispensables à l'activité agricole, comme leur mise en sécurité nécessite une attention particulière afin de préserver la qualité paysagère du site classé. Les stations de pompage, les bassins de rétention... doivent faire l'objet d'une réflexion d'intégration paysagère : la conception architecturale et paysagère peut avoir toute sa place même pour ce type de projets. Les abris pour ouvrages hydrauliques sont des outils nécessaires au bon fonctionnement agricole mais qui doivent participer au même titre que les mazets à la qualité paysagère du territoire du canal du Midi. Comme pour les bassins de rétention, ces projets doivent faire l'objet d'une réflexion d'intégration paysagère.



PRINCIPES DE GESTION

- Intégrer les éléments induits par l'activité agricole
- Dimensionner les aménagements pour un impact minimal
- Veiller à la qualité constructive et l'intégration dans le paysage des constructions et infrastructures utiles à l'irrigation
- Faire comprendre le lien fonctionnel entre canal et les éléments liés à l'irrigation
- Améliorer l'insertion des équipements de aménagements annexes, même temporaires, nécessaire au fonctionnement des exploitations, notamment les aires de stockage, d'ensilage, etc.

04. OUVRAGES HYDRAULIQUES : AIRES DE LAVAGE, BASSINS DE DÉCANTATION, BASSINS DE RÉTENTION, STATIONS DE POMPAGE, ABRIS



GESTION COURANTE

- Entretien, remplacement/modification du matériel d'irrigation sur une culture déjà équipée, équipement intra parcellaire d'une culture non irriguée (matériel goutte à goutte...) et équipement d'irrigation mobile
- Entretien de bassin de rétention, de décantation
- Entretien des équipements hydrauliques collectifs ou individuels sans modification de l'aspect extérieur
- Restauration à l'identique des abris pour ouvrages hydrauliques



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Construction de canalisations et ouvrages aériens pérennes desservant une borne d'irrigation (hors équipement intra-parcellaire)
- B. Création ou extension de station de pompage, de surpression, ou autre ouvrage nécessaire au fonctionnement des réseaux d'irrigation (local technique)
- C. Requalification ou aménagement de bassins de rétention, décantation
- D. Création de bassins de rétention, décantation
- E. Création, extension et aménagements d'aire de lavage, remplissage et équipements associés
- F. Restauration avec modification des abris pour ouvrages hydrauliques
- G. Construction / reconstruction des abris pour ouvrages hydrauliques
- H. Démolition (sous réserve d'un permis de démolir) des abris pour ouvrages hydrauliques



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Articles R. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-2 du code de l'urbanisme : en cas de travaux en site classé, il faut déposer une déclaration préalable (DP) de travaux en mairie pour tous les travaux extérieurs effectués sur un bâtiment existant ou toute construction nouvelle de moins de 20 mètres carrés (local technique aire de lavage...).
- Article R. 421-28 du code de l'urbanisme : en site classé, la démolition sans autorisation d'urbanisme est interdite.
- Articles R. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-2 du code de l'urbanisme : en cas de travaux en site classé, il faut déposer une déclaration préalable (DP) de travaux en mairie pour tous les travaux extérieurs effectués sur un bâtiment existant ou toute construction nouvelle de moins de 20 mètres carrés. Se référer à la 3e partie du cahier de gestion pour les autorisations d'urbanisme.

04. OUVRAGES HYDRAULIQUES : AIRES DE LAVAGE, BASSINS DE DÉCANTATION, BASSINS DE RÉTENTION, STATIONS DE POMPAGE, ABRIS



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. CONSTRUCTION DE CANALISATIONS ET OUVRAGES AÉRIENS PERENNES DESSERVANT UNE BORNE D'IRRIGATION (HORS ÉQUIPEMENT INTRA-PARCELLAIRE)

B. CRÉATION OU EXTENSION DE STATION DE POMPAGE, DE SURPRESSION, OU AUTRE OUVRAGE NÉCESSAIRE AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'IRRIGATION (LOCAL TECHNIQUE)

- Remettre en état le terrain après travaux de canalisation
- Préférer des couleurs aux teintes neutres ou intégrer les équipements par un accompagnement végétal ou bâti (pierre)

C. REQUALIFICATION OU AMÉNAGEMENT DE BASSINS DE RÉTENTION, DÉCANTATION

D. CRÉATION DE BASSINS DE RÉTENTION, DÉCANTATION

- Adapter le plus possible les bassins à la topographie existante (formes, implantation) et limiter les pentes des talus
- Éviter l'utilisation de matériaux qui banalisent le paysage, à connotation urbaine (béton, bitume...)
- Végétaliser les pourtours et fonds des bassins de rétention, éviter les géomembranes pour les bassins de rétention
- Proscrire les clôtures opacifiantes et/ou de type panneaux rigides, privilégier des clôtures de type agricole et/ou préférer des teintes neutres, aux mailles larges et de faible hauteur
- Accompagner les ouvrages d'une végétation adaptée (haies, bosquets...) pour une meilleure insertion paysagère

E. CRÉATION, EXTENSION ET AMÉNAGEMENTS D'AIRE DE LAVAGE, REMPLISSAGE ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS



Une aire de lavage dans le site classé bien intégrée en raison de la végétation arborée

- Végétaliser les abords
- Proscrire les clôtures de type industriel, préférer l'utilisation du bois
- Réduire au minimum nécessaire les surfaces en béton ou bitume et privilégier les graves, sols compactés en terre-pierre, les stabilisés ou simplement enherbés... pour les surfaces ne nécessitant pas une imperméabilisation totale

04. OUVRAGES HYDRAULIQUES : AIRES DE LAVAGE, BASSINS DE DÉCANTATION, BASSINS DE RÉTENTION, STATIONS DE POMPAGE, ABRIS

F. RESTAURATION AVEC MODIFICATION DES ABRIS POUR OUVRAGES HYDRAULIQUES

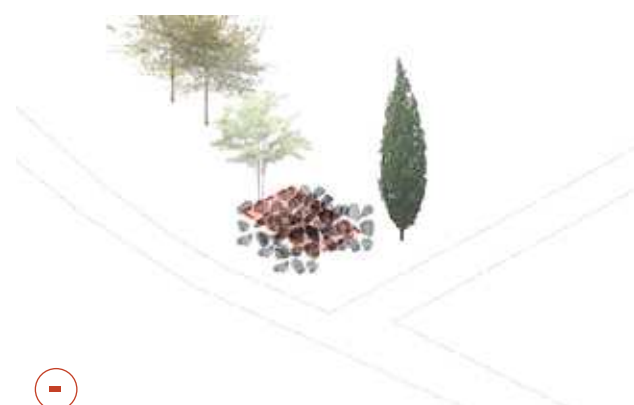
G. CONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DES ABRIS POUR OUVRAGES HYDRAULIQUES



- Réhabiliter les abris existants avec des matériaux de qualité : enduire les parpaings etc
- Les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une conception soignée, le recours à un professionnel, notamment architecte, paysagiste et CAUE, peut être utile.
- Faire en sorte que les édifices soient les plus discrets possible, et/ou affirmer une architecture vernaculaire contemporaine qui ne soit pas le pastiche de l'architecture traditionnelle

H. DÉMOLITION DES ABRIS POUR OUVRAGES HYDRAULIQUES

- En cas de démolition, la remise en état du site est obligatoire : aucun stockage de matériaux/gravats, préserver la végétation marquante en place



04. OUVRAGES HYDRAULIQUES : AIRES DE LAVAGE, BASSINS DE DÉCANTATION, BASSINS DE RÉTENTION, STATIONS DE POMPAGE, ABRIS



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE DE CLOTURES



Clôture de bassin en bois / ganivelles



Clôture de bassin en panneaux rigides de treillis soudés



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Les ouvrages hydrauliques peuvent prendre différentes formes, être support de parc, ou

adopter un vocabulaire naturel favorisant la biodiversité et facilitant l'intégration paysagère.



Bassin de décantation



Bassin de rétention, Parc de la Vove, Phytolab



Bassin de rétention, Polk Valley Park, Hellertown

05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE



La lisière entre l'espace agricole productif et les lieux d'habitation est nette, le rapport visuel est direct, le bâtiment s'impose dans la planéité du site mais une partie seulement est réhabilitée ce qui rompt l'unité première de l'ensemble.



Les abords des lieux d'habitations ne sont pas qualitatifs : il apparaissent comme de simples lieux de stockage, et ne permettent pas d'établir des liens visuels et physiques logiques avec le site d'exploitation agricole.



ENJEUX

Le besoin en logement à proximité des exploitations agricoles est une question récurrente. Il s'agit donc ici d'accompagner l'installation des exploitants en milieu agricole tout en évitant le mitage et la banalisation du paysage agricole, et de créer une architecture d'habitat de qualité en lien avec le bâti agricole. Il s'agit aussi d'accompagner l'installation de lieux de vente, d'accueils à la ferme... bien intégrés dans le site.



PRINCIPES DE GESTION

- Éviter d'implanter des nouvelles constructions isolées du bâti existant
- Créer un habitat agricole en lien et dans la continuité des exploitations agricoles
- Composer des fermes alliant inscription dans le cadre bâti traditionnel et interventions contemporaines et innovantes
- Éviter l'implantation de clôture ou de haies massives opacifiantes

05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification de l'aspect extérieur



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Entretien avec modification de l'aspect extérieur (couleurs, ouvertures...) et travaux de ravalement
- B. Extension (quelle que soit la surface) ou surélévation d'un bâtiment existant
- C. Construction
- D. Aménagement des abords (clôtures, piscine...)



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- La construction d'une habitation sur une exploitation agricole est régie par certaines conditions : il faut justifier d'une activité agricole principale, démontrer que la construction projetée a un lien direct avec l'activité agricole et qu'elle est nécessaire à l'exercice de cette activité (présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation).
- En application du code de l'urbanisme (article L. 151-11, L. 151-13 et R. 151-23, L. 111-1-2) et indépendamment de l'existence d'un site classé :
 - dans les zones agricoles des PLU dites « zones A », seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; des secteurs peuvent être délimités pour accueillir d'autres construction (agritourisme...)
 - dans les zones non constructibles des cartes communales et hors des parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de document d'urbanisme, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située

05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. ENTRETIEN AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR (COULEURS DES FAÇADES, CHANGEMENTS DES OUVERTURES...) ET TRAVAUX DE RAVALEMENT

- Matériaux : Favoriser l'emploi de ressources locales et mettre en oeuvre des correspondances avec les matériaux locaux et traditionnels. Limiter le nombre de matériaux et de nuances en veillant à utiliser des teintes neutres en accord avec le site
- Finitions : Privilégier des formes sobres, en maîtrisant les détails de liaison entre couverture et vêtue
- Ouvertures : Réaliser des ouvertures en cohérence avec le cadre bâti existant. Pour les ouvertures de dimensions différentes, veiller à assurer un traitement contemporain soigné

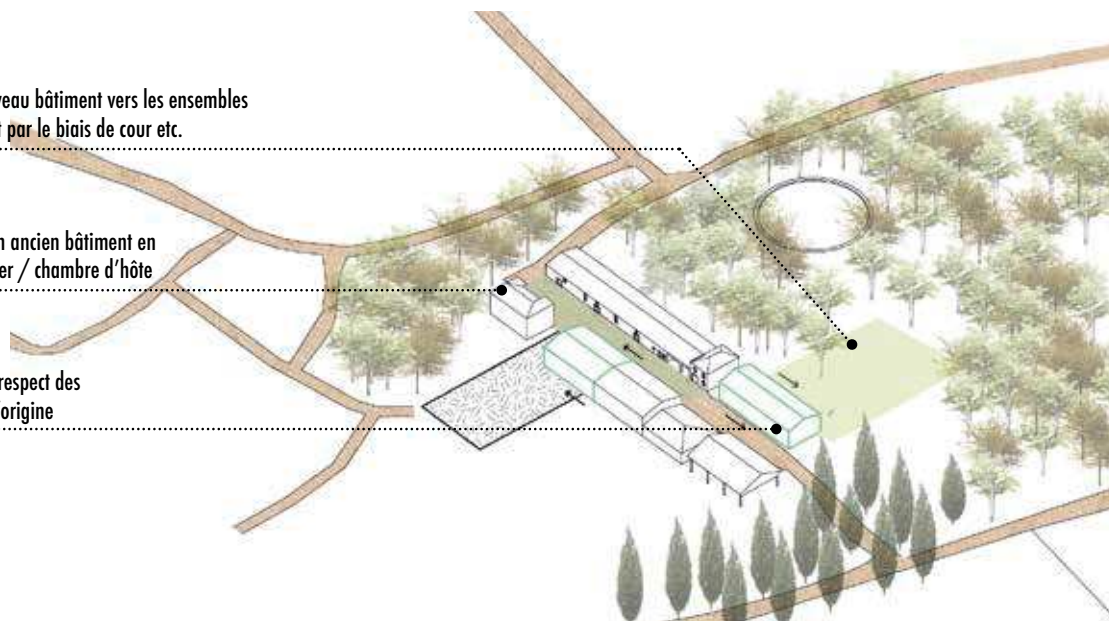
B. EXTENSION (QUELLE QUE SOIT LA SURFACE) OU SURÉLÉVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

- Veiller à inscrire le bâti dans la continuité des existants
- Créer des articulations ou des correspondances avec le cadre bâti et paysager existant
- Penser avant tout à l'optimisation du bâti existant, pour limiter le plus possible les recours aux constructions et emprises bâties nouvelles

Ouverture du nouveau bâtiment vers les ensembles paysagers existant par le biais de cour etc.

Réhabilitation d'un ancien bâtiment en logement saisonnier / chambre d'hôte

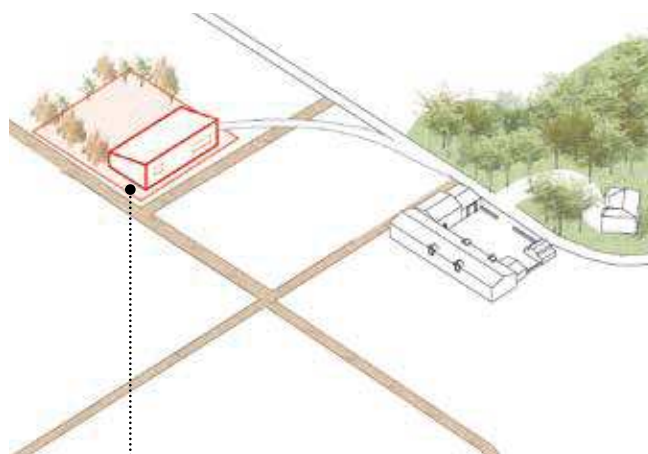
Extension dans le respect des volumes du bâti d'origine



05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE

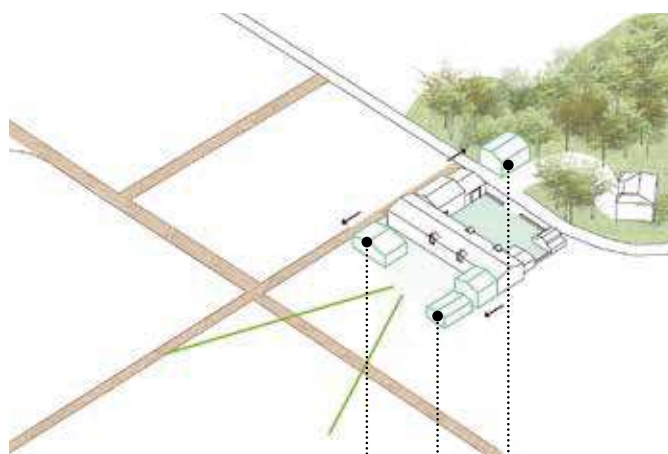
C. CONSTRUCTION

- Faire en sorte que les nouvelles constructions n'empiètent pas sur les terres agricoles cultivées mais soient sur des espaces délaissés ou déjà aménagés
- Inscrire les formes bâties dans le respect de l'existant, en veillant toujours à la silhouette harmonieuse de l'ensemble
- En présence de bâtis agricoles de haute dimension, favoriser les constructions à étage dont le gabarit sera proche de l'existant
- Des constructions contemporaines en harmonie avec l'existant peuvent être envisagées



Nouvelle construction mitant une parcelle agricole productive

Absence de connection logique avec le bâtiment d'origine



Reprise des volumes des bâtiments existants

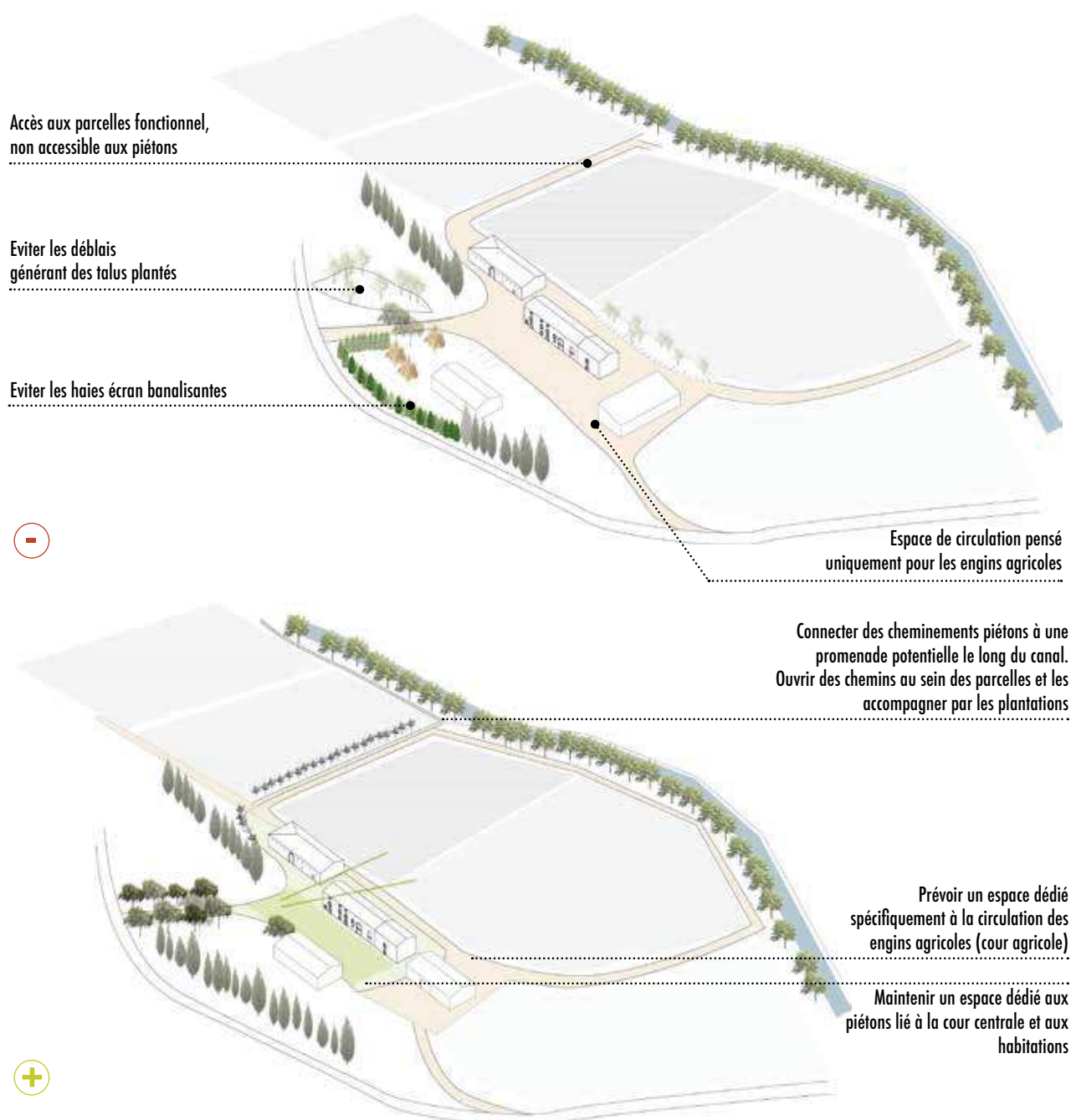
En cas de nécessaire extension, rester dans la continuité de l'implantation des bâtiments d'origine. Respecter les volumes et structures de cours existantes.

Renforcer si possible le lien avec les parcs privés existants

05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE

D. AMÉNAGEMENT DES ABORDS

- Eviter l'implantation de haies « écran » massives et opacifiantes de type thuyas, lauriers palme...
- Eviter la construction de murs et ne pas mettre en place de clôture occultante de type urbain tels des panneaux treillis soudés. Les clôtures appartenant au vocabulaire rural doivent être privilégiées.
- Composer avec le bâti et les éléments végétaux dans une même logique de continuité paysagère de l'existant
- Faire en sorte de dissocier les flux et circulations agricoles et domestiques
- Limiter les surfaces imperméabilisées et les surfaces dédiées aux parkings



05. AUTRES CONSTRUCTIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE OU AGRITOURISTIQUE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Fouquet architecture

- La silhouette des bâtiments fait écho à la forme traditionnelle des bâtiments agricoles que l'on peut retrouver dans la plaine. Cet exemple peut évoquer le cas d'une réutilisation de bâtiments agricoles modernes pour un autre usage.



Pôle œnotouristique, Saint-Christol

- Inspiration de la simplicité des architectures rurales et de leurs qualités constructives et environnementales, matériaux bruts : Bois, et pierre locale pour le caveau et les soubassements. Les volumes bâtis, de même hauteur, créent un ensemble homogène qui constitue un socle pour le centre du village dont la silhouette se dessine à l'arrière-plan. Les différents bâtiments s'inspirent de la typologie simple des hangars agricoles.

06. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE



Des hangars photovoltaïques en bordure du canal.



Exemple de hangar type avec couverture photovoltaïque et grand pan de toiture, incompatible avec la préservation du site classé.



ENJEUX

Sur le périmètre du site classé, on rencontre beaucoup de hangars à toiture photovoltaïque, souvent disproportionnés, dont l'implantation, la forme et les dimensions ne sont pas dictées par les nécessités du fonctionnement agricole et ne s'insèrent pas dans le paysage agricole. Il s'agit donc d'intégrer les éléments destinés à la production d'énergies renouvelables en prenant en compte une dimension paysagère, et d'anticiper dans la mesure du possible sur les modes de production et les diversifications agricoles possibles liées à la production énergétique, en respectant le cadre paysager.



PRINCIPES DE GESTION

- La toiture photovoltaïque doit être annexe : l'entrée première est l'utilité du bâtiment lui-même et son insertion dans le paysage du site classé
- Les nouveaux bâtiments intégrant des panneaux photovoltaïques doivent être associés à une architecture de qualité innovante
- Privilégier les usages agricoles et ne pas ériger de grands pans de toiture. Intégrer des éléments annexes sobres et discrets, en accord avec les teintes sombres des panneaux photovoltaïques (rives et rails métalliques formant la structure des panneaux)
- Veiller à une implantation qui tienne compte de la présence du canal du Midi : éviter les panneaux côté canal ou visibles en même temps que lui depuis un point de vue extérieur fréquenté, etc.

Principes de gestion complémentaires à la fiche action N°2.2.5 de la charte paysagère, architecturale et urbaine du canal du Midi

06. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE



GESTION COURANTE

- /



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Équipement de bâti existant (maison, bâtiment d'exploitation, hangar...)
- B. Nouvelle construction équipée (maison, bâtiment d'exploitation, hangar...)



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

- Toitures photovoltaïques monopentes
- Développement de centrales solaires au sol



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Dans le cas de l'installation de panneaux solaires sur un toit existant, il est nécessaire de réaliser une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, en raison du changement d'aspect réalisé.

06. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE



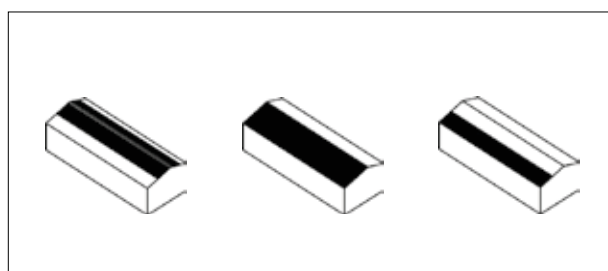
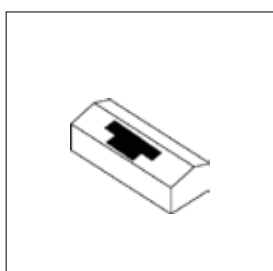
PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



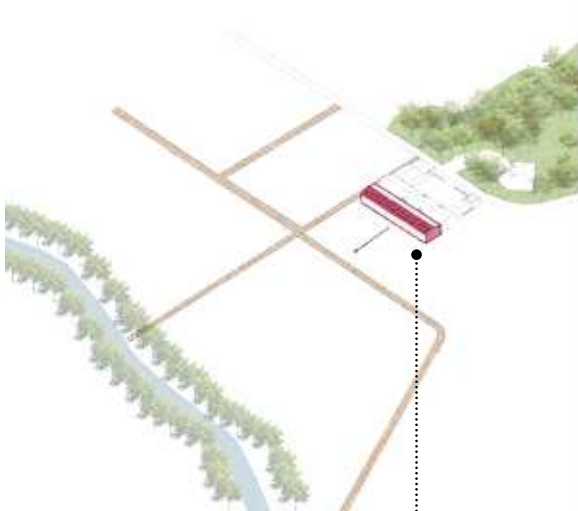
A. EQUIPEMENT DE BÂTI EXISTANT (MAISON, BÂTIMENT D'EXPLOITATION, HANGAR...)

B. NOUVELLE CONSTRUCTION ÉQUIPÉE (MAISON, BÂTIMENT D'EXPLOITATION, HANGAR...)

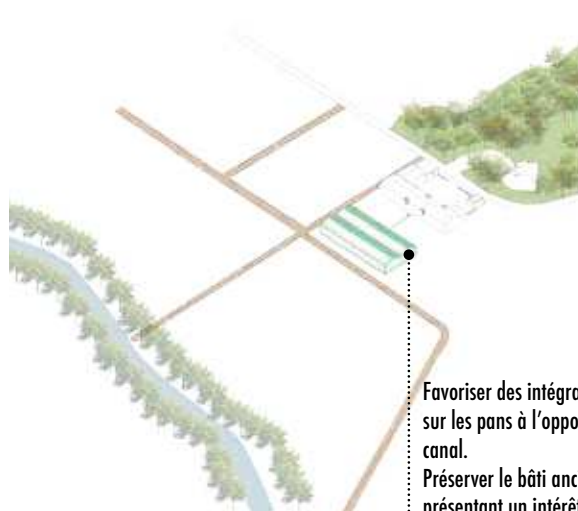
- Toute nouvelle construction avec une toiture photovoltaïque doit être associée à une architecture de qualité
- Préserver le bâti ancien présentant un intérêt architectural de toute installation de panneaux solaires.
- Respecter les volumes, les matériaux et les couleurs du site pour une intégration harmonieuse
- Intégrer finement les capteurs au nu de la couverture (sans créer de sur épaisseur). La réduction de l'épaisseur des capteurs et leur encastrement permet d'inscrire les composants solaires quasiment au même nu extérieur que les tuiles ou les ardoises. La couleur sombre des cadres des panneaux permet également une intégration plus douce
- Jouer sur l'harmonie des matières et des couleurs en restant le plus discret possible et choisir des coffres de panneaux dans la même teinte que la couverture, des raccordements isolés colorés et des vitres anti-reflets
- S'inspirer des lignes de forces du bâtiment pour positionner les capteurs, lignes de faîtage, de gouttières, rythme des percements
- Choisir des tailles de capteurs qui ne déséquilibrent pas le bâti. Aujourd'hui les industriels proposent des dimensions très variées allant de la tuile aux grands panneaux
- Privilégier au maximum les versants opposés au canal
- Prévoir toujours une double pente avec un rapport entre les pentes qui ne doit pas être inférieur à 1/3 de pente d'un côté pour 2/3 de l'autre



06. TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE



Ne pas orienter les pans de toiture intégrant des panneaux solaires vers le canal



Favoriser des intégrations sur les pans à l'opposé du canal.
Préserver le bâti ancien présentant un intérêt architectural de toute installation de panneaux solaires.



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Ferme d'élevage / Source Emeraude Solaire

- L'emprise des panneaux photovoltaïques correspond à l'ensemble de la surface de la toiture (pas de débords ou de couverture seule visible). Les armatures sont sombres et tendent à créer une surface uniforme

07. BÂTIS NON AGRICOLES



Illustration de la progression de l'urbanisation pavillonnaire à proximité du canal, cernant un village typique du site classé, le hameau de Somail.



Dans un même paysage, espace agricole et urbanisation pavillonnaire constituent la toile de fond du canal du Midi: le traitement des franges doit être pris en compte dès la conception



ENJEUX

Dans le cas des zones bâties sans rapport avec les exploitations agricoles, il s'agit d'assurer une gestion harmonieuse du bâti non agricole déjà existant sur le site classé et d'affirmer le caractère rural des constructions non agricoles présentes au sein du site classé. A l'avenir, il faut systématiquement éviter tout mitage et consommation nouvelle de l'espace agricole. Il est souhaitable de chercher à créer des liens harmonieux entre secteurs bâtis et agricoles, dont les rapports sont souvent aujourd'hui trop francs et brutaux.

Le site classé des paysages du canal du Midi a été classé pour préserver le caractère pittoresque de ces espaces ruraux : ils doivent donc en priorité être préservés de l'artificialisation.



PRINCIPES DE GESTION

- Renforcer le caractère rural des constructions existantes
- Créer une cohérence entre bâti agricole et non agricole
- Encadrer la réhabilitation, rénovation et extension mesurée des constructions bâties non agricoles

07. BÂTIS NON AGRICOLES



GESTION COURANTE

- Entretien du bâti existant



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Extension mesurée des bâtiments d'habitation ou d'activités existants, travaux de ravalement
- B. Aménagement des abords
- C. Extension de ports existants et création de nouveaux ports à faible impact paysager, projets d'aménagements liés à l'activité fluviale
- D. Projets liés à l'activité fluviale



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

- Aménagement de nouveaux lotissements résidentiels
- Aménagement de nouvelles zones d'activités
- Aménagement de zones pour l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Création de nouveaux ports avec du bâti important ou sans lien avec l'activité fluviale, création de ports à sec



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Se référer à la 3e partie du cahier de gestion pour les autorisations d'urbanisme
 - Tout projet sur un bâtiment existant est soumis à :
 - Déclaration préalable lorsque les changements apportés par le projet ne s'accompagnent pas de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, ou de créer une emprise au sol ou une surface de plancher inférieure à 20 m²
 - Permis de construire lorsque ces changements s'accompagnent de travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, ou de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20m²
 - Seules les extensions mesurées sont possibles en site classé.
- En vertu de la jurisprudence applicable, une extension est considérée comme mesurée si elle répond aux critères suivants :
- un minimum de contiguïté
 - l'agrandissement d'une seule et même surface bâtie
 - que l'extension soit d'une superficie inférieure à celle du bâtiment existant. L'extension mesurée doit ainsi se révéler « subsidiaire par rapport à l'existant ».
- Au regard de la jurisprudence, une extension qui viendrait augmenter de plus de 30% la surface existante est susceptible de se voir refuser la qualification de mesurée.

07. BÂTIS NON AGRICOLES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. EXTENSION MESURÉE DES BÂTIMENTS D'HABITATION OU D'ACTIVITÉ EXISTANTS, TRAVAUX DE RAVALEMENT, DENSIFICATION AVEC CRÉATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'implantation de nouvelles constructions sur des sols déjà imperméabilisés (anciens stationnements, etc)
- Favoriser la démolition/reconstruction de bâtiments d'activités délabrés, ne présentant pas d'intérêt patrimonial, architectural ou historique, la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments existants afin de développer de nouveaux usages
- Penser aux cohérences de matériaux avec les sièges d'exploitation et le cadre bâti traditionnel et vernaculaire proche
- Éviter tout emploi de matériaux non adaptés comme le PVC pour les menuiseries par exemple (car non compatibles avec le paysage rural : épaisseur de châssis trop importante, souvent blanc...)
- Si le projet est justifié et harmonieux, ne pas hésiter à proposer des extensions contemporaines qui s'accordent avec l'existant
- Renforcer le caractère rural des constructions existantes en choisissant des matériaux dont la ressource est locale et biosourcée, et en jouant sur une composition cohérente des constructions et des abords avec l'espace agricole
- Privilégier les gabarits proches des constructions existantes et veiller à la qualité des silhouettes d'ensemble
- Composer des ensembles ruraux pertinents, s'inscrivant dans la continuité du cadre bâti traditionnel (fermes rue, cours de ferme composées, etc)

B. AMÉNAGEMENT DES ABORDS

- Éviter les haies « écran » et composées de végétaux exogènes et permanents
- Éviter la construction de murs et ne pas mettre en place de clôture occultante de style urbain type panneaux treillis soudés. Les clôtures appartenant au vocabulaire rural doivent être privilégiées.
- Composer avec le bâti et les éléments végétaux dans une même logique de continuité paysagère de l'existant
- Envisager la mise en oeuvre d'espace tampon articulant espace domestique et agricole pour dissiper tout effet de mitage urbain sur l'espace agricole
- Avoir recours à un paysagiste pour les projets modifiant la trame paysagère, créant une nouvelle limite urbaine
- Constituer une lisière végétale aux fronts urbains

07. BÂTIS NON AGRICOLES

Poursuivre les trames paysagères agricoles existantes au sein de l'espace urbanisé

Favoriser au maximum l'emploi de matériaux perméables

Éviter le pavillonnaire trop consommateur d'espace ou proposer une densification à travers une division parcellaire

Constituer des éléments de transition entre l'espace agricole et l'espace urbanisé : espace public, bande enherbée, haies, vergers qui permettront le développement de la biodiversité



L'extension de zones résidentielles ou d'activités est incompatible avec la préservation du site classé des paysages du Canal du Midi



07. BÂTIS NON AGRICOLES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Huit logements sociaux / Detroit Architectes
Trignac (44)

- Le recours à des matériaux faisant écho à un vocabulaire agricole permet une meilleure intégration de cet ensemble bâti. Les ganivelles sont déclinées de la clôture jusqu'aux gardes-corps des terrasses individuelles, en passant par les brises-soleil verticaux. La végétation spontanée au pied des clôtures est maintenue, favorisant une plus grande biodiversité et conservant un vocabulaire cohérent au sein de l'environnement agricole dans lequel ces logements s'inscrivent.



Logements individuels groupés à Brioude / Simon Teyssou Architectes

- La construction de logements en rive de parcelle agricole a une limite claire et ouverte. Les espaces extérieurs sont regroupés et la dimension des parcelles est optimisée. L'architecture est contemporaine et s'intègre très bien au paysage.

08. ABORDS DES BÂTIMENTS AGRICOLES (CLOTURES, PLANTATIONS, MURS...)



La lisière entre l'espace agricole productif et les lieux d'habitation est nette, le rapport visuel est direct, le bâtiment s'impose dans la planéité du site mais une partie seulement est réhabilitée ce qui rompt l'unité première de l'ensemble.



ENJEUX

La maîtrise de l'aménagement des abords des exploitations conditionne également la qualité de leur insertion dans le site. Cela concerne l'aménagement des accès aux bâtiments et à la cour, tout autant que l'implantation des aires de stockage et les dépôts de matériels. Dans le cas des fermes comportant plusieurs volumes bâtis, cela permet d'adapter les aménagements et de distinguer la partie habitation/privée de la partie professionnelle. Le soin apporté à l'aménagement des abords est tout particulièrement important pour les exploitations ayant une activité de vente directe ou d'accueil du public dont l'image de marque influe sur l'attractivité.

Concernant l'insertion des bâtiments dans le site, l'objectif n'est pas de les masquer par des écrans, mais de créer une transition avec les champs ou les constructions des alentours. Cet enjeu est également lié à celui de l'aménagement des périphéries des villages (plantations, chemin, transition avec les champs) ou du maintien du petit parcellaire ainsi que des vergers qui accompagnent positivement les bâtiments agricoles.



PRINCIPES DE GESTION

- Favoriser la qualité des aménagements (stationnement perméable, espace vert d'essences locales, clôture légères de matériaux naturels et sobres, haie vives d'essences locales, bordures en matériaux locaux...) qui contribuent à de l'image globale depuis le canal : accès aux exploitations soignés, traitement paysager spécifique en lien avec les cortèges végétaux en place, mobilier sobre et brut
- Éviter l'implantation de clôture ou de haies massives opacifiantes
- Favoriser les installations légères pour le traitement des eaux usées et pluviales, en lien avec l'environnement : filtres à roseaux, lagunage...
- Reconstituer ou renforcer la trame végétale pour améliorer les points de vue depuis le canal, dans le respect des essences locales et des alignements existants

08. ABORDS DES BÂTIMENTS AGRICOLES (CLOTURES, PLANTATIONS, MURS...)



GESTION COURANTE

- Pose de clôture légères, transparentes, et/ou amovibles sauf si le PLU impose une autorisation pour ces clôtures
- Entretien des murs, consolidation, remontage partiel (sans changement de technique ou de matériaux)



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Pose de clôtures massives et/ou permanentes
- B. Pose de clôtures sans lien avec des activités agricoles
- C. Création, construction d'un mur
- D. Mise en sécurité, installation d'un garde-corps
- E. Plantation de haies, création d'un massif arboré
- F. Arrachage et abattage, suppression de haies



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'article R. 421-12 du code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans un site classé.

08. ABORDS DES BÂTIMENTS AGRICOLES (CLOTURES, PLANTATIONS, MURS...)



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



POSE DE CLÔTURES LÉGÈRES, TRANSPARENTES ET/OU AMOVIBLES

- Privilégier des clôtures avec piquets bois équipés de fil de fer et/ou de fil barbelé, de grillage souple à mailles larges



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



- A. POSE DE CLÔTURES MASSIVES ET/OU PERMANENTES
- B. POSE DE CLÔTURES SANS LIEN AVEC DES ACTIVITÉS AGRICOLES
- C. CRÉATION, CONSTRUCTION DE MURS

- Proscrire les clôtures massives opacifiantes ou masques végétaux compacts qui cloisonnent l'espace et ferment les vues
- Eviter les panneaux rigides (treillis soudés, etc) ou clôtures avec scellement (béton...)
- Proscrire les grillages seuls ainsi que les claustras ou palissades opaques (bois, pvc, plexiglas, bambou, etc.)
- Eviter les grilles d'aspect trop urbain et agrémentées d'éléments de décors
- Privilégier des matériaux naturels (bois, pierre) ou des teintes neutres (métal, marron, gris, anthracite)
- Pour garantir le maintien d'une certaine ouverture des paysages, les clôtures ne devront pas dépasser 1,50 mètre sur l'ensemble du site classé.
- Favoriser la mise en place de dispositifs laissant au maximum passer le regard, en évitant les clôtures pleines sur de trop grands linéaires. Dans le cas contraire, elles devront absolument être doublées d'un accompagnement végétal.
- Les clôtures pleines pourront être des murets doublés ou non de plantations



08. ABORDS DES BÂTIMENTS AGRICOLES (CLOTURES, PLANTATIONS, MURS...)



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

|| D. MISE EN SÉCURITÉ, INSTALLATION DE GARDE-CORPS

- Garder une transparence avec des grilles au dessin sobre : barreaudage simple, droit, vertical, d'aspect brut ou peint de couleur sombre et mate adaptés aux exigences des documents d'urbanisme.
- Favoriser un habillage bois

|| E. PLANTATION DE HAIES, CRÉATION D'UN MASSIF ARBORÉ

F. ARRACHAGE ET ABATTAGE, SUPPRESSION DE HAIES

- Proscrire les haies végétales mono spécifiques de type thuya ou laurier palme, les brandes et haies artificielles en rouleau
- Favoriser des haies mixtes composées de vivaces et d'arbustes, ou de grimpantes locales.
- Préférer les haies à port libre aux haies taillées
- Les haies pourront être constituées de tressage de saules ou de noisetiers, avec des variantes en mise en oeuvre (branches verticales, croisées, ou horizontales). Les tressages pourront être réalisés à base de rameaux coupés ou de bouturage de branches qui reconstitueront une clôture vivante.
- Maintenir tant que possible les sujets remarquables lors de suppression de haies/bosquets





PRINCIPES ET ORIENTATIONS DE GESTION

VISANT À CONSERVER OU À RESTAURER LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE CLASSÉ

ORIENTATION DE GESTION 3

L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL

ANALYSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS

L'intégration des infrastructures au sein des paysages ruraux est la troisième orientation du cahier de gestion. Le canal du Midi, lui-même infrastructure, a façonné et dynamisé les territoires en tant que principal vecteur des échanges commerciaux entre, notamment, le grain toulousain, les vins du Languedoc puis les épices de la Méditerranée. D'autres infrastructures d'importance sont venues mailler et parfois remplacer, en terme d'usage, le canal du Midi. Le paysage est structuré par les infrastructures telles que l'A61 et le chemin de fer se déroulant parallèlement au canal qui servent de limite au site. Ces infrastructures marquent aujourd'hui les paysages traversés et tissent des liens forts avec les paysages écrins du canal du Midi. Les routes constituent le premier vecteur de découverte touristique du site classé et la première image vers le canal du Midi.

L'intégration des infrastructures au sein des paysages ruraux vise donc à traiter à la fois les grandes infrastructures marquantes dans le paysage, mais aussi les infrastructures du quotidien que sont les routes et les aménagements en rive ou à proximité du canal du Midi. Ces infrastructures sont essentielles car elles constituent une porte d'entrée et d'accueil pour les paysages écrins du canal, aussi bien pour les habitants du territoire que pour les touristes.

L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES AU SEIN DES PAYSAGES RURAUX A DONC POUR BUT DE :

- VEILLER À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES INFRASTRUCTURES, À LA QUALITÉ ARCHITECTURALE DE LEURS OUVRAGES D'ART ET À LA QUALITÉ DU TRAITEMENT DE LEURS ABORDS
- RENFORCER LE CARACTÈRE RURAL DES VOIRIES SECONDAIRES INNERVANT LE TERRITOIRE
- MAÎTRISER L'IMPACT DES ABORDS ET HALTES EN ENGAGEANT DES AMÉNAGEMENTS SOBRES ET CONSOMMANT LE MOINS D'ESPACE AGRICOLE POSSIBLE
- FAIRE ÉMERGER UNE IDENTITÉ SINGULIÈRE ET COHÉRENTE (SANS UNIFORMISATION) POUR LE MOBILIER ET LES ÉQUIPEMENTS MIS EN PLACE ET CONSTRUITS AU SEIN DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS



Une route soulignée par les alignements de platanes.



Illustration d'une auto route avec un talus qui a un impact prégnant dans le paysage du site classé.



Une route intégrée au paysage agricole du canal.



ENJEUX

Les routes présentes sur le territoire du canal sont de tailles variées et leur impact sur le paysage n'est pas égal. Certaines sont bien intégrées dans le paysage et relient le canal à son territoire en reprenant le tracé d'anciens chemins ruraux. D'autres sont vécues comme des ruptures, des cicatrices dont le tracé et les aménagements découpent et banalisent le territoire : talus, terre-plein, merlon, glissières, etc. L'enjeu est donc d'intégrer au maximum ces infrastructures dans le paysage afin qu'elles ne dégradent pas le caractère rural des paysages du canal du Midi. Elles ont une importance particulière pour la préservation du caractère pittoresque de ces paysages car elles donnent à voir le canal, elles y conduisent ou elles le traversent.



PRINCIPES DE GESTION

- Limiter l'impact visuel des infrastructures dans les paysages
- Eviter la multiplication du mobilier et des aménagements à connotation trop routière (glissières, bordures, îlots, résines...)
- Raisonner et dimensionner les ouvrages neufs en fonction des besoins réels sans compromettre leur évolutivité : éviter tous terrassements démesurés, gabarits surdimensionnés ou insuffisants
- Adopter une gestion écologique et raisonnée des abords

01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS



GESTION COURANTE

- Entretien ou réparation, sans modification du tracé ni de l'aspect. Reprise de la couche de roulement à l'identique
- Reprise partielle d'enrobé, marquage au sol



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Réaménagement avec modification de l'aspect
- B. Aménagement d'une nouvelle voie, modification du tracé d'une voie existante
- C. Suppression, déclassement de voirie entraînant la création d'un délaissé routier
- D. Aménagement d'une aire de repos ou d'une aire d'autoroute
- E. Elargissement routier ou autoroutier



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- La création et la modification de routes est soumise à autorisation spéciale de travaux en site classé (articles R. 341-10 et R. 341-12 du code de l'environnement et R. 421-3 et R. 421-25 du code de l'urbanisme)

01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. RÉAMÉNAGEMENT AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT

B. AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE, MODIFICATION DU TRACÉ D'UNE VOIE EXISTANTE

- Par un traitement à connotation moins routière (glissières, largeurs des voies, bordures, enrobé, mobilier...), s'efforcer de rendre perceptible le fait que l'on traverse un site classé. Privilégier des limites naturelles
- Conserver les vues vers l'espace agricole, favoriser des transitions douces
- Optimiser les tracés afin de limiter la création de terrassements, talus, bas côtés, etc.
- Eviter les terrassements très importants et le recours à des empièvements en gros blocs
- Garder la continuité de la route et l'espace d'accotement
- Favoriser des systèmes de récupération des eaux pluviales non imperméabilisants : noues, fossés
- Planter les talus et accotements en favorisant une végétation spontanée et phytoépuration
- Favoriser l'utilisation de revêtement de sol perméable pour les aires de repos, en cas d'utilisation d'enrobé, privilégier les enrobés drainant
- Choisir des matériaux aux teintes neutres et cohérentes (par exemple associer un revêtement en béton balayé aux bordures en béton des îlots)
- Favoriser la mise en place de réseau de mobilité douce et rendre compatible le développement des itinéraires doux et la circulation automobile
- Limiter les nouveaux franchissements du canal et anticiper des tracés permettant de mieux insérer ces nouveaux franchissements



Enrochement incompatible avec le site classé



Abords de routes peu valorisés



Route de teinte claire - ocre



Route de teinte faisant échos à la pierre locale - Aménagement qualitatif des abords

01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS

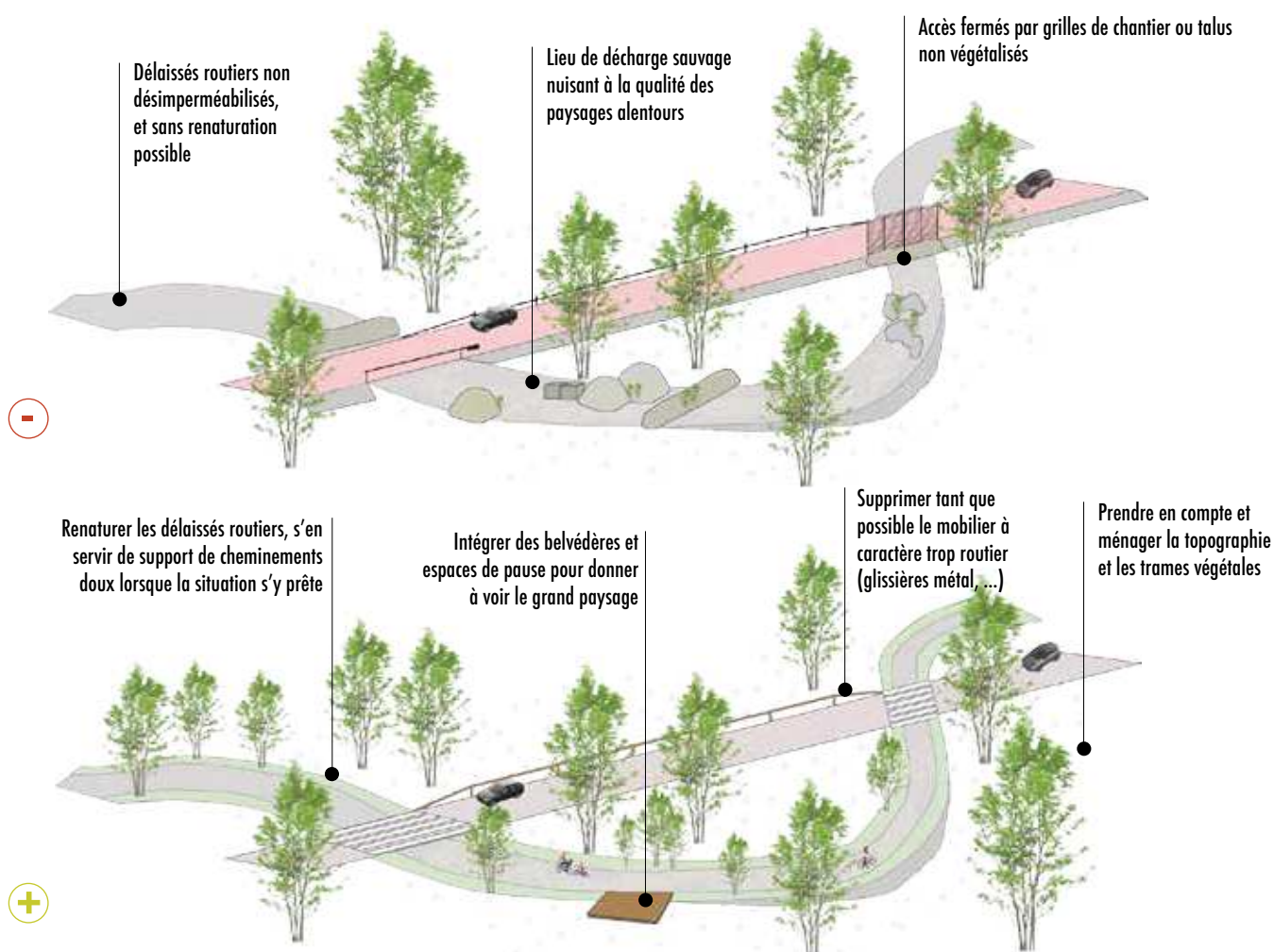


PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



C. SUPPRESSION, DÉCLASSEMENT DE VOIRIE ENTRAÎNANT LA CRÉATION D'UN DÉLAISSÉ ROUTIER

- Supprimer tout délaissé lorsqu'il ne trouve pas de nouvel usage et le restituer à l'espace agricole ou naturel
- Favoriser la mise en place de réseau de mobilité douce et rendre compatible de développement des itinérances douces et la circulation automobile
- Favoriser l'utilisation de revêtement de sol perméable, en cas d'utilisation d'enrobé, privilégier les enrobés drainant
- Choisir des matériaux aux teintes neutres et cohérente (par exemple associer un revêtement en béton balayé aux bordures en béton des ilots)
- Favoriser des systèmes de récupération des eaux pluviales non imperméabilisant : noues, fossés
- Planter les talus et accotements en favorisant une végétation spontanée et phytoépuration



01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS



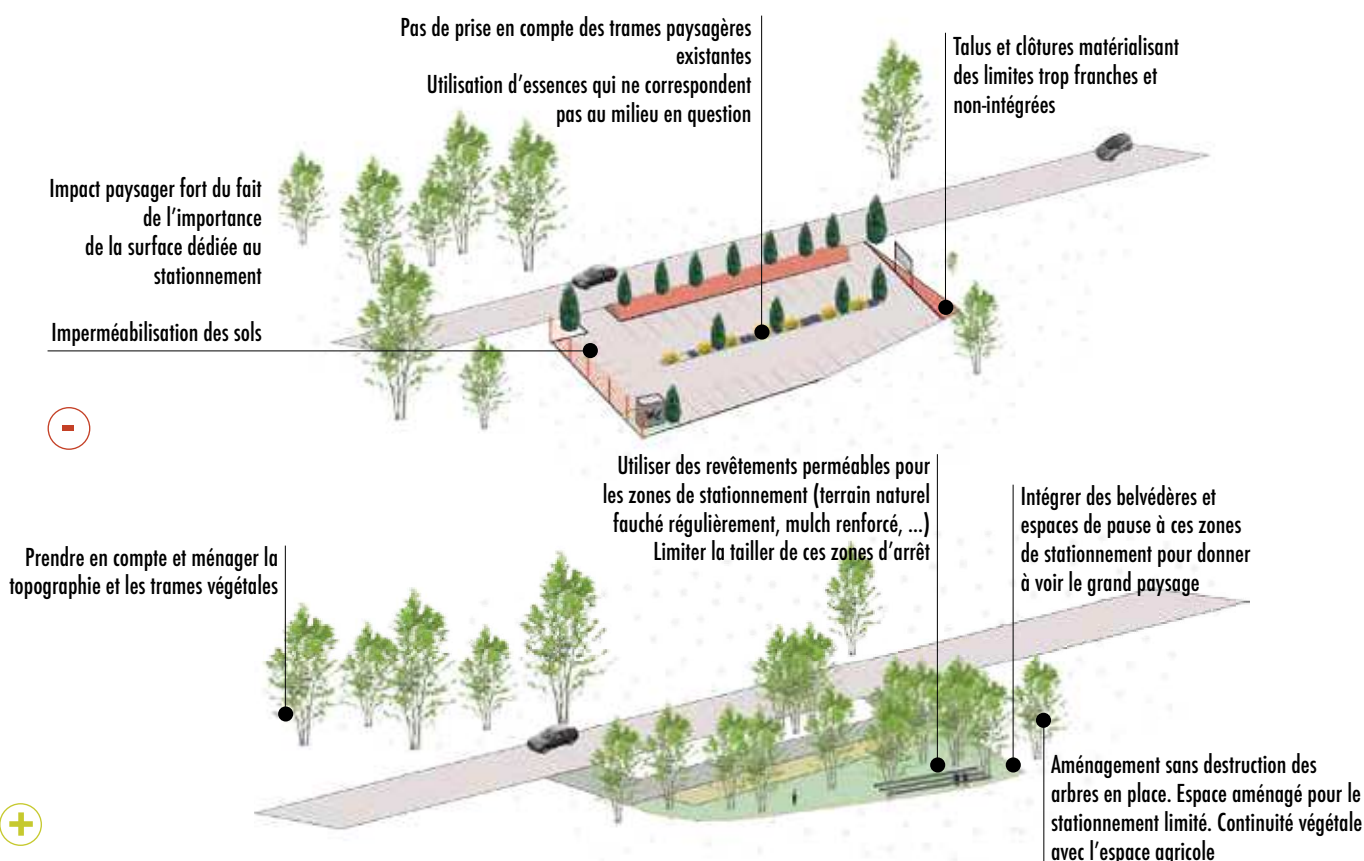
PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



D. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS OU D'UNE AIRE D'AUTOROUTE

E. ÉLARGISSEMENT ROUTIER OU AUTOROUTIER

- Optimiser les tracés afin de limiter la création de terrassements, talus, bas côtés, etc.
- Favoriser des systèmes de récupération des eaux pluviales non imperméabilisant : noues, fossés
- Planter les talus et accotements en favorisant une végétation spontanée et phytoépuratrice
- Favoriser l'utilisation de revêtement de sol perméable, en cas d'utilisation d'enrobé, privilégier les enrobés drainant
- Choisir des matériaux aux teintes neutres et cohérente (par exemple associer un revêtement en béton balayé aux bordures en béton des ilots)
- Créer des aires de repos qui proposent un lien visuel fort avec l'espace agricole
- Limiter le plus possible les espaces aménagés et dédiés au stationnement des véhicules, pour favoriser les espaces végétalisés ou restitués à l'agriculture
- Favoriser la mise en oeuvre de mobilier discret pour la gestion des déchets (enterrés ou semi enterrés), et privilégier l'emploi de mobilier construit avec des ressources naturelles et locales (assises avec bois issus des abattages, pierres ou blocs extraits du chantier, etc)
- Mettre en oeuvre des continuités et une cohérence d'aménagement entre les linéaires de voirie et les aires aménagées
- Favoriser la mise en place de réseau de mobilité douce et rendre compatible de développement des itinérances douces et la circulation automobile



01. ROUTES, PONTS ET FRANCHISSEMENTS



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- La route est intégrée à l'environnement naturel, sans pour autant en être complètement dissimulée : elle donne à voir les paysages qu'elle traverse mais n'impact pas visuellement le paysage.



OGS Aigues Mortes

- Les ilots bordurés sont remplacés par de la végétation qui limite l'imperméabilisation des sols



Alter flugplatz Bonames, Francfort



Bruei-Delmar - Ecoquartier des rives de la Haute Deule



Routes Indres et Loire - Fauche tardive expérimentation



Aménagement d'une zone de stationnement aux abords de la Saint Victoire :
Respect des teintes, sol perméable, essences locales

02. VOIES FERRÉES



Les abords des voies ferrées sont ponctuellement dénués de végétation, et protégés par de simples grillages banalisants. Les boisements bas spontanés qui ponctuent ces linéaires sont pourtant un atout sur le plan visuel comme écologique : ils intègrent le tracé, en constituent une limite physique, et sont supports de déplacements et d'habitat pour la petite faune.



ENJEUX

Les voies ferrées constituent souvent la limite du site classé des paysages du canal du Midi. Depuis leurs abords directs, le canal et son écrin paysager sont visibles de manière récurrente, il s'agit du premier plan de visibilité avec le site classé.



PRINCIPES DE GESTION

- Prendre en considération l'importance de la co-visibilité et interrelation avec le canal, pour les voyageurs en train et la vue depuis les sites classés du canal et de ses paysages.
- Privilégier une gestion soignée et différenciée des abords des voies ferrées, en évitant les coupes radicales et en composant des motifs végétaux en continuité des trames végétales proches
- Éviter la friche ou effet de délaissé aux abords des voies ferrées
- Veiller à l'intégration des éléments annexes (boîtiers électriques, commandes...)

02. VOIES FERRÉES



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification du tracé ni de l'aspect, reprise partielle de voie



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Mise en sécurité des abords, des talus (murets, clôtures...)
- B. Réaménagement avec modification de l'aspect (élargissement, nouvelle voie...)
- C. Suppression, changement de destination (voie verte)
- D. Création, aménagement d'une nouvelle voie ou modification
- E. Suppression, création ou aménagement d'un passage à niveau ou d'une trémie



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- La création et la modification de tous les ouvrages d'infrastructure terrestre ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire sont soumis à autorisation spéciale de travaux en site classé (articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement et R. 421-3 et R. 421-25 du code de l'urbanisme).

02. VOIES FERRÉES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



- A. MISE EN SÉCURITÉ DES ABORDS, DES TALUS (GLISSIÈRES, MURETS, CLÔTURES...)
- B. RÉAMÉNAGEMENT AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT (ÉLARGISSEMENT,...)
- C. SUPPRESSION, CHANGEMENT DE DESTINATION (VOIE VERTE)
- D. CRÉATION, AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE OU MODIFICATION, ÉLARGISSEMENT DU TRACÉ
- E. SUPPRESSION, CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE À NIVEAU

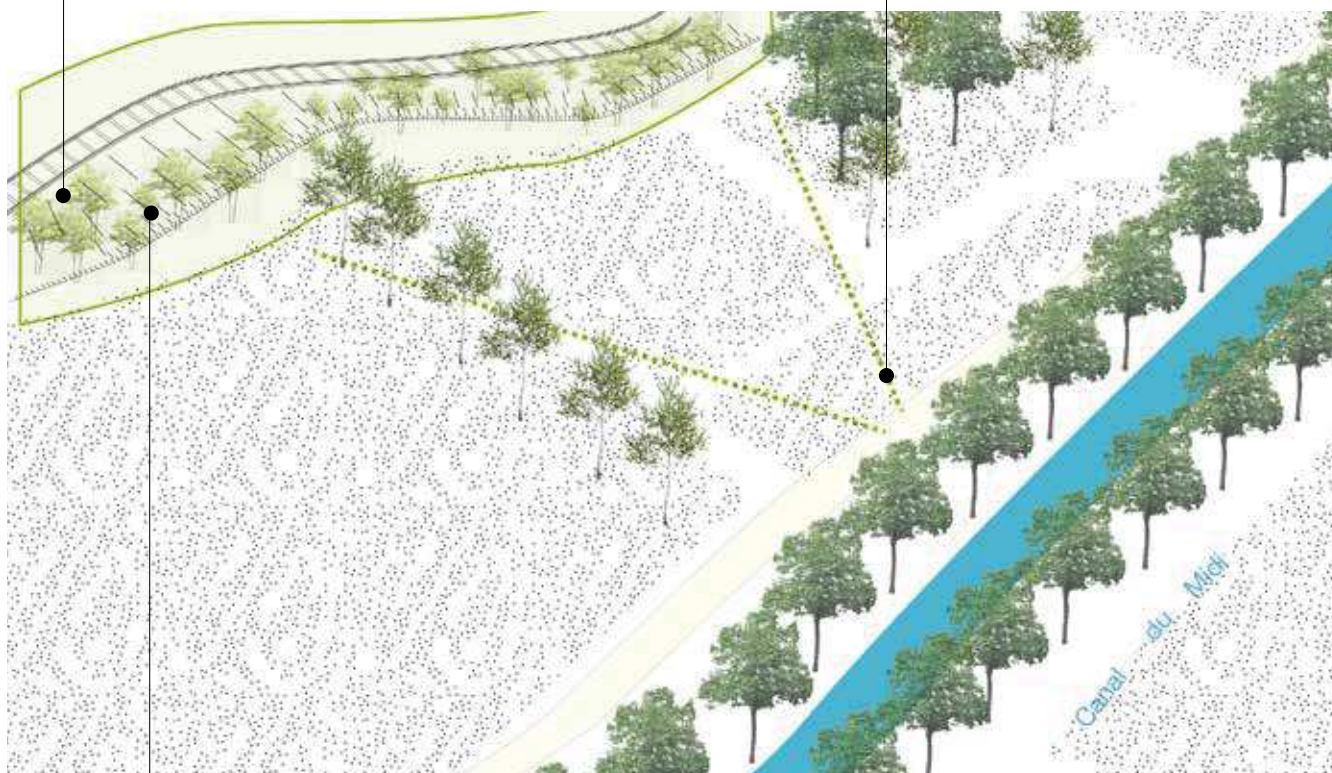
- Pour toute intervention de fauche ou de coupes d'arbres, veiller à maintenir des cônes de vue réciproques intéressants entre la voie ferrée et le canal et ses paysages, proches et lointains
- Éviter tout aménagement impactant dans le cadre d'un projet, privilégier la mise en oeuvre de soutènements végétaux, faciles à entretenir et avec une gestion agricole maximale
- Limiter le plus possible les coupes et adopter une gestion différenciée, en pensant à l'entretien et à l'aspect des talus sur le long terme (éviter tout effet de friche ou de délaissé). Intégrer des prairies fleuries, des zones plantées de roseaux pour assurer la rétention et dépollution douce des eaux pluviales
- Replanter des arbres lorsque cela est possible en assurant une continuité et cohérence avec les trames végétales existantes et en veillant au maintien des vues de qualité
- Dans le cas d'un nouveau projet, éviter toute suppression de chemins ruraux ou agricoles et éviter de créer des trémies ou des passages, afin de maintenir les continuités écologiques et les liaisons territoriales
- Dans le cadre de création de voies vertes maintenir les traces du passé ferroviaire du tracé, en utilisant le plus possible les éléments encore en présence (anciens rails, concassé, etc)
- Limiter l'impact visuel des nouvelles voies en limitant les remblais et tranchées, notamment dans les reliefs accidentés privilégier les parois subverticales et en plaine privilégier la solution viaduc
- Traiter les ouvrages d'art avec des teintes sombres

02. VOIES FERRÉES

Eviter les tailles à blanc lors de l'entretien des talus en favorisant les essences arbustives spontanées de petite taille. L'entretien des talus peut être envisagé selon un système de pâturage régulier spécifique.

Maintenir autant que possible la végétation en place sur les abords de voies ferrées : ces lisières font office d'arrière plan visuel depuis le canal, et sont également support d'habitat, de déplacement et de lieux nourriciers pour la petite faune.

Depuis le canal, la voie ferrée fait office de repère visuel en tant que limite du site classé : veiller à rythmer les cheminements par des percées vers ces arrière plan repère.



Eviter les clôtures trop opaques et banalisantes le long de la voie ferrée. Rester tant que possible dans le vocabulaire des clôtures type ursus.



02. VOIES FERRÉES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Les voies vertes se superposent au tracé ancien d'une ligne ferrée: la réutilisation de ce linéaire de déplacement permet d'éviter de fragiliser les paysages environnants par la création de nouveaux tracés, mais aussi de conserver une mémoire des pratiques anciennes du territoire.
- Les matériaux utilisés respectent le vocabulaire des aménagements d'origine tout en les modernisant (caillebotis et acier Corten).
- Les aménagements révèlent le tracé d'origine tout en demeurant légers dans leur mise en oeuvre : ils n'impactent pas les milieux.



Gleisdreieck Flaschenhals Park / Atelier LOIDL



Schöneberger Südgelände Park / Group Odious



Reconquête des abords de voies ferrées par une végétation favorisant une plus grande biodiversité - Gare de Pontoise



Conservation de la strate herbacée sur les abords des talus ferroviaires : rôle de corridor écologique



Aménagement final des talus ferroviaires de l'avenue du Château-du-Loir.

03. PARKINGS, AIRES DE STATIONNEMENT ET HALTES



Les aires de stationnement sont souvent de simples espaces inertes et non structurés.



Leur fonction n'est pas clairement assumée et travaillée : en l'absence de véhicules stationnés, ces espaces prennent des allures de lieux délaissés, stériles.



ENJEUX

Les aires de stationnement aux abords proches du canal du Midi sont souvent peu aménagées, et peu délimitées, ce qui crée un effet de confusion et de flou sans compréhension claire des espaces où il est possible de stationner. Les aires de stationnements sont souvent constituées de plateformes trop vastes créant un caractère routier qui n'est pas à l'échelle rurale des paysages du canal.



PRINCIPES DE GESTION

- Limiter les surfaces aménagées pour le stationnement et les délimiter (bordures bois, acier, ou métal par exemple)
- Favoriser l'emploi de matériaux perméables au sol
- Penser à la gestion des eaux pluviales avec des aménagements adaptés de fossés et noues paysagères pour la rétention et épuration
- Accompagner les aménagements d'une végétation adaptée
- Choisir du mobilier adapté (gestion des déchets avec du mobilier enterré ou semi enterré)
- Intégrer la signalisation à la conception pour éviter les panneaux banalisés et la peinture au sol

03. PARKINGS, AIRES DE STATIONNEMENT ET HALTES



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification de l'emprise et du revêtement
- Mise en place de bassins de phytoremédiation pour la gestion des eaux de ruissellement polluées



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A.** Aires de stationnement ouvertes au public même inférieures à 10 unités
- B.** Aménagement d'une aire de repos ou d'une aire d'autoroute
- C.** Dépôt de véhicules



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- En site classé, les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à permis d'aménager, quelle que soit leur importance (articles R. 421-19 et R. 421-20 du code l'urbanisme).

03. PARKINGS, AIRES DE STATIONNEMENT ET HALTES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



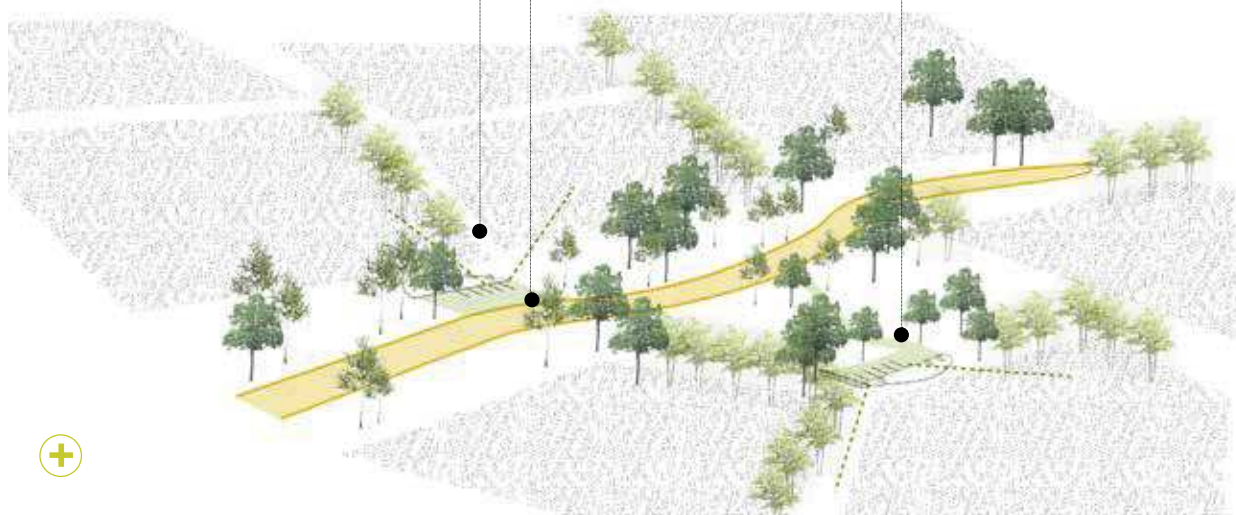
- A. AIRES DE STATIONNEMENT OUVERTES AU PUBLIC MÊME < 10 UNITÉS
- B. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE REPOS OU D'UNE AIRE D'AUTOROUTE
- C. DÉPÔT DE VÉHICULES

- Réduire le plus possible l'emprise des aires de stationnements en la limitant à l'espace de circulation et de stationnement strictement nécessaire
- Mettre en place des matériaux perméables comme le stabilisé, de teinte et de nuance proches des matériaux locaux
- Intégrer dans l'aménagement des aires de stationnements et espaces connexes des éléments issus de ressources locales (pierre, bois, métal)
- Assurer une cohérence paysagère avec l'intégration d'éléments végétaux d'ombrage et de gestion des eaux pluviales
- Eviter la multiplication de mobilier, panneaux de signalisation et limiter l'usage de la peinture au sol

Conserver tant que possible un lien visuel avec les parcelles agricoles : les zones de stationnement peuvent être pensées comme des belvédères qui donnent à voir la plaine productive.

Se tenir au plus près de la route pour éviter de mitiger les ensembles paysagers et de perturber leur fonctionnement écologique en place.

Conserver une surface dédiée au stationnement réduite. Favoriser des matériaux perméables. Intégrer les zones de stationnement à des tracés de cheminements doux vers le canal et à travers la plaine.



03. PARKINGS, AIRES DE STATIONNEMENT ET HALTES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



PARKING VÉGÉTALISÉ À CARCASSONNE



HALTE SUR LA PLAINE DE VERSAILLES

04. PISTES CYCLABLES, VELO-ROUTES ET VOIES VERTES



Cyclotouristes près de Vias sur un itinéraire non dédié aux déplacements doux.



ENJEUX

Le canal du Midi est un itinéraire très prisé par les cyclotouristes. La vélo-route du canal des deux mers permettra de proposer un itinéraire continu et sécurisé. En complément et en appui de ce projet majeur, les nouveaux projets dans le site classé des paysages du canal devront s'inscrire dans un objectif de maillage du territoire et de connexions avec l'existant, de création de boucles et d'itinéraires de découverte des territoires traversés, tout en préservant l'ambiance paysagère du site.



PRINCIPES DE GESTION

- Privilégier la réutilisation ou l'adaptation de voies existantes et veiller à la sécurité des cyclistes
- Respecter les éléments identitaires du site et les mettre en valeur
- Veiller à l'homogénéité des aménagements
- Favoriser un maillage du territoire relié aux villages et zones habitées

04. PISTES CYCLABLES, VELO-ROUTES ET VOIES VERTES



GESTION COURANTE

- Entretien et réfection à l'identique (balisage, revêtement...) d'une voie existante, sans modification du tracé



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A.** Modification d'une voie existante avec changement de l'aspect (élargissement du tracé, changement de revêtement...)
- B.** Création, aménagement d'une nouvelle voie



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Dans un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale au titre du site classé. Ce type d'espace n'a pas vocation à recevoir de voies nouvelles et l'autorisation d'en aménager doit rester exceptionnelle.
- Article R. 421-25 du code de l'urbanisme : dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable.



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ



- A. MODIFICATION D'UNE VOIE EXISTANTE AVEC CHANGEMENT DE L'ASPECT (ÉLARGISSEMENT DU TRACÉ, CHANGEMENT DE REVÊTEMENT...)**
- B. CRÉATION, AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIE**

- Associer en amont du projet les services de l'Etat, si possible dès le stade de repérage de l'itinéraire
- Se rapprocher des structures porteuses d'un projet déjà validé dans le site classé. Se référer au cahier de recommandations pour la réalisation d'aménagements cyclables dans les espaces protégés du Ministère de l'Ecologie (2011)

04. PISTES CYCLABLES, VELO-ROUTES ET VOIES VERTES

Revêtement :

- Choisir le type de revêtement selon les trois objectifs-clefs : respect de la qualité patrimoniale du site, usages de la voie, entretien et pérennité dans une logique de développement durable
- Opter pour des revêtements stabilisés simples (sablé ou grave compactés) ou à liants hydrauliques naturels qui répondent mieux aux attentes des usagers et aux besoins de préservation de l'authenticité du site
- Proscrire les stabilisés à liants polymères, les revêtements liés (enrobé, bicouche, béton) incompatibles avec la valeur patrimoniale du site
- Privilégier l'approvisionnement par les carrières locales
- Soigner les bordures/accotements des voies (projections lors de la pose...), éviter les bordures béton
- Pour les bandes cyclables sur route, choisir des marquages aux teintes neutres (beige, marron...)



Revêtement stabilisé à liant hydraulique similaire à celui retenu pour la vélo-route du canal des 2 Mers, avec un rendu proche de celui des chemins de halage

Signalétique :

- Pour la signalisation directionnelle et de police, se limiter aux indications indispensables
- Se conformer à la réglementation (code de la Route, signalisation des voies cyclables)
- Éviter le marquage au sol
- Pour un jalonnement efficace mais discret, alterner les « balises » avec les panneaux de signalisation directionnelle classique, ce qui permet un impact global allégé. Il s'agit d'un marquage figurant sur divers « supports » le long du parcours (arbres, rochers, mâts...)
- Limiter les panneaux d'information et les positionner dans ou à proximité des hameaux et villages, aux aires de parking, haltes... Certains peuvent être assimilés à de la publicité, laquelle est strictement interdite en site classé
- Limiter le nombre et l'emprise des aménagements annexes (aires de repos, de stationnement) et veiller à leur intégration paysagère (mobiliers bois, accompagnement végétal...)



Bornes directionnelles du projet de vélo-route du canal des 2 Mers

04. PISTES CYCLABLES, VELO-ROUTES ET VOIES VERTES



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE DE REVÊTEMENT



Revêtement perméable en sable compacté sans liant

TYPE DE MARQUAGE



Bande cyclable signalée par un marquage beige

TYPE D'AMÉNAGEMENT



Revêtement perméable en stabilisé calcaire



Barrière de restriction d'accès en bois



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Signalétique directionnelle - Marais poitevin



Platelage bois en zone humide N2000 - Marais poitevin

05. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Station d'épuration de Montady dans l'Hérault : la prise en compte des structures végétales existantes, le travail des abords de l'équipement comme les teintes des enduits facilitent l'intégration dans le site. L'intégration serait encore améliorée par un renforcement des plantations.



ENJEUX

Au sein du site classé des paysages du canal du Midi, plusieurs équipements publics fonctionnels, comme les stations d'épuration, ont été construits. Leur position à proximité du canal relève souvent de contraintes techniques évidentes, du fait de la gravité. Néanmoins, leur présence au sein de l'écrin des paysages du canal du Midi peut nuire à leur qualité.



PRINCIPES DE GESTION

- Eviter l'implantation de nouvelles installations, extension ou constructions neuves dans l'emprise du site classé des paysages du canal du Midi.
- Pour les modifications d'installations existantes ou les projets inscrits dans les documents de planification avant le classement du site, mettre en oeuvre des choix de filière, des dispositifs d'intégration paysagère et d'accompagnement qui garantissent la préservation de la qualité des paysages d'intégration paysagère et d'accompagnement qui garantissent la préservation de la qualité des paysages.

05. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification de l'aspect extérieur du bâti
- Entretien, taille et renouvellement de la végétation d'accompagnement



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

- A. Extension de STEP et équipements de méthanisation associés
- B. Implantation d'éoliennes de pompage



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

- Déchetteries, centres de stockages de déchets
- Nouvelles STEP
- Carrières, gravières
- Méthanisation (création ex nihilo)
- Nouveaux stockages de matériaux (hors stockage temporaires liés à l'exploitation du canal)
- Création et implantation de parcs éoliens
- Création et implantation de centrales photovoltaïques au sol



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

05. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



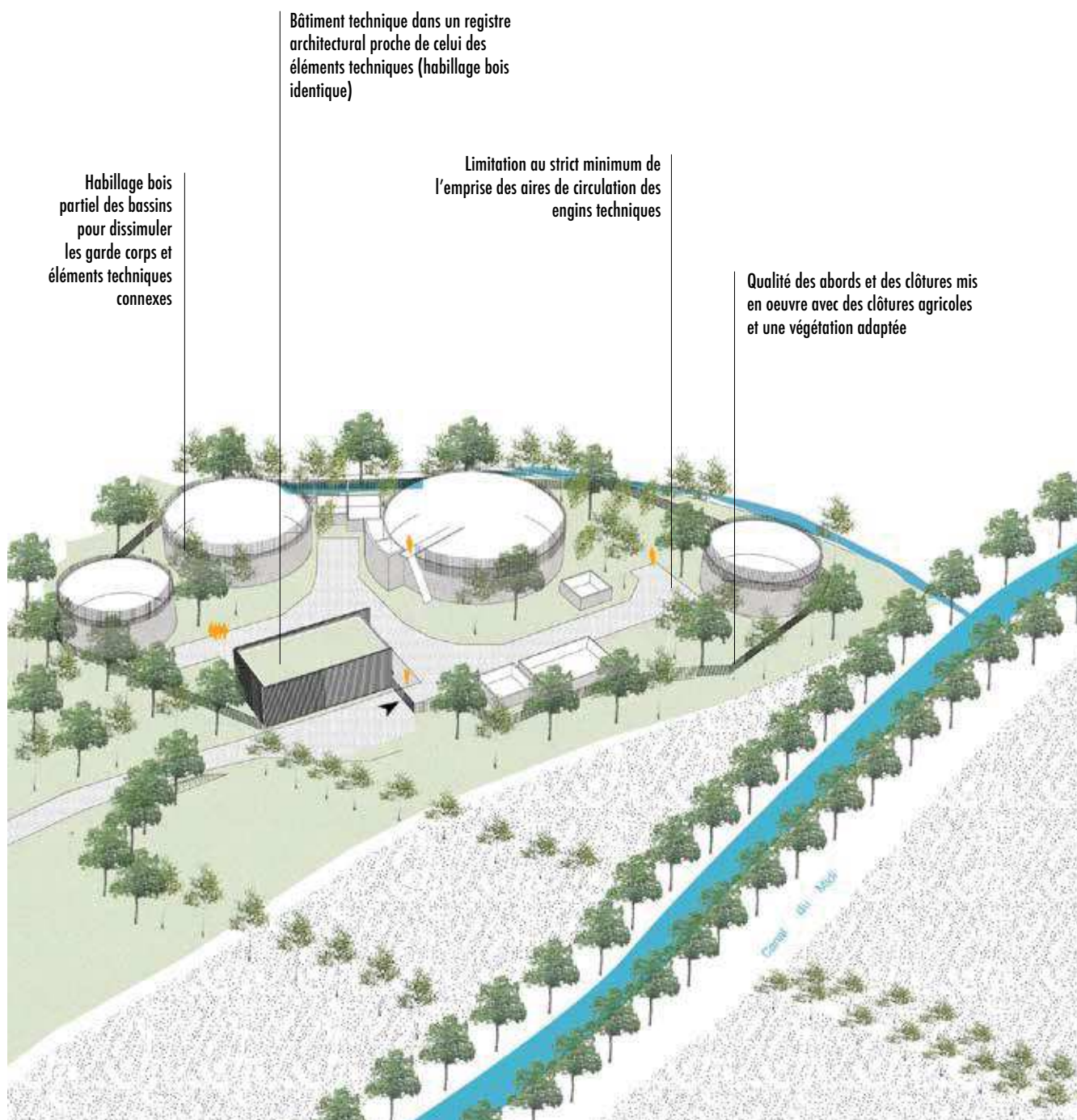
PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



EXTENSION DE STEP ET ÉQUIPEMENTS DE MÉTHANISATION ASSOCIÉS

- Privilégier les filières techniques limitant les nouvelles constructions
- Penser l'intégration de l'équipement public dans le grand paysage, anticiper son insertion au sein d'un périmètre plus large que la parcelle dédiée
- Dans le cas des extensions et constructions d'équipements publics techniques, privilégier la présence végétale pour appuyer les constructions ou les trames et strates végétales en présence et de qualité, plutôt que pour former des écrans végétaux
- Favoriser l'emploi et la mise en oeuvre de matériaux bruts pour les constructions, en veillant à leur qualité de mise en oeuvre et vieillissement dans le temps, les matériaux à privilégier sont le bois, le béton lasuré ou sablé ou brut si le parement est de bonne qualité
- Veiller à articuler des volumes techniques simples au paysage, sans crainte de les montrer mais en veillant à leur intégration paysagère et à leur inscription dans le site
- Eviter de rendre trop lisible tout élément technique connexe disgracieux, comme les échelles, les garde corps, les pompes. Ces éléments devront être associés par des dispositifs architecturaux et paysagers, de façon à ne faire ressortir que les formes simples des constructions techniques dans le paysage
- Veiller à la cohérence bâtie entre les éléments techniques comme les réservoirs ou bassins, et les bâtiments techniques connexes. Un même langage architectural devra être mis en oeuvre, avec l'emploi de matériaux, de principe de couverture, d'inscription paysagère identique

05. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



05. ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



ISAE Toulouse - ATP



Station d'épuration de Limoges - ATELIER 4 LIM ARCHITECTES



Station d'épuration par lagunage naturel à Rubempré - Floursies - Hydram

06. RÉSEAUX AÉRIENS, PYLONES ET ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE



La multiplication des pylônes et des antennes tend à banaliser et à dégrader les paysages du canal du Midi.



ENJEUX

Le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi s'inscrit dans un paysage de plaine qui reçoit naturellement les infrastructures de transport et de déplacement. Les réseaux aériens, pylônes et antennes de radiotéléphonie maillent le territoire. Ils s'inscrivent de manière prégnante dans le paysage. Les pylônes et les antennes attirent le regard. Les fils se superposent le plus souvent au premier plan du champ visuel. La multiplication des pylônes et des antennes tend à banaliser et à dégrader les paysages du canal du Midi.



PRINCIPES DE GESTION

- Préserver la qualité visuelle des paysages du canal du Midi en évitant de surcharger les perspectives
- Privilégier une implantation des antennes de radiotéléphonie en dehors du périmètre du site classé
- Insérer les équipements techniques (poste de livraison, armoires de commandes, coffrets électriques...)
- Ne pas laisser les espaces sous les lignes électriques en friche

06. RÉSEAUX AÉRIENS, PYLONES ET ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE



GESTION COURANTE

- Remplacement à l'identique des poteaux et pylônes et remplacement des câbles



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

- A. Ouvrages et accessoires de lignes électriques
- B. Création d'un transformateur électrique
- C. Aménagement des abords, postes...
- D. Dépose, enfouissement d'une ligne existante ou enfouissement d'une ligne nouvelle



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



TRAVAUX INTERDITS EN SITE CLASSÉ

- Nouvelle implantation de pylônes de radiotéléphonie et d'antennes relais



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Sur le territoire d'un site classé, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (article L341-11 du code de l'Environnement).
- Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

06. RÉSEAUX AÉRIENS, PYLONES ET ANTENNES DE RADIODÉPHONIE



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE LIGNES ÉLECTRIQUES

B. CRÉATION D'UN TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE

Insérer les équipements techniques (poste de livraison, armoires de commandes, coffrets électriques...)

- Veiller au choix de l'emplacement pour faciliter l'insertion paysagère : continuité d'un bâti existant, secteur visuellement isolé, intérieur d'un cabanon déjà en place
- Pour les ouvrages les plus visibles, habiller le poste de livraison à l'image d'un cabanon agricole : murs en parements pierre, toiture en tuiles canaux dans les tons de beige
- Eviter les teintes trop claires, privilégier des teintes neutres (gris foncé...)

C. AMÉNAGEMENT DES ABORDS, POSTES...

Pour un poste de livraison implanté au cœur de parcelles agricoles :

- Intégrer l'ouvrage par des plantations d'arbustes d'essences variées de type haies champêtres
- Eviter l'implantation de haies « écran » massives et opacifiantes de type thuyas, lauriers palme...
- Insérer l'ouvrage dans un muret existant
- Ne pas mettre en place de clôture occultante de type urbain tels des panneaux treillis soudés. Les clôtures appartenant au vocabulaire rural doivent être privilégiées
- Se référer à la fiche 3.07 abords des infrastructures

D. DÉPOSE, ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE EXISTANTE OU ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE NOUVELLE

Reconquérir les espaces sous les lignes :

- Maintenir une activité agricole
- Favoriser des plantations d'arbres bas (pour éviter les élagages importants peu esthétiques)

En cas d'enfouissement d'une ligne :

- Limiter l'emprise de la tranchée
- Ne pas remodeler le terrain
- Stocker et remettre en place à l'identique les couches de terres extraite
- Accompagner les reprises de végétation

06. RÉSEAUX AÉRIENS, PYLONES ET ANTENNES DE RADIODÉLÉPHONIE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Exemple de poste de livraison dans un cabanon existant



Exemple de poste de livraison en parement pierre

07. ABORDS DES INFRASTRUCTURES



Abords d'une route fauchés, structurés par deux fossés : ces abords soignés soulignent les parcelles agricoles adjacentes



Abords d'une route délaissés, aux allures de décharge sauvage; Les limites de la voie ne sont pas nets



ENJEUX

Le périmètre du site classé des paysages du canal du Midi s'inscrit dans un paysage de plaine qui reçoit naturellement les infrastructures de transport et de déplacement. Bien souvent, les abords de ces infrastructures sont peu travaillés, voire délaissés. Pourtant, ces abords constituent le premier plan des perspectives ouvertes sur les paysages du canal du Midi depuis les voies de circulation. Les déblais abandonnés, les talus trop francs, les écrans végétaux participent à la dégradation de l'image de ce site à forte valeur paysagère.



PRINCIPES DE GESTION

- Préserver la qualité visuelle des paysages du canal du Midi en évitant de surcharger les perspectives
- Ne pas laisser les abords des infrastructures en friche
- Gérer les déblais remblais en nivelant les abords, éviter les décharges sauvages

07. ABORDS DES INFRASTRUCTURES



GESTION COURANTE

- Reprise partielle à l'identique (10 m linéaire) des glissières de sécurité ou remplacement des glissières métalliques existantes par le modèle préconisé dans la présente fiche
- Entretien écologique des abords



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Mise en sécurité des abords (glissières, parapets, têtes de pont, murets, clôtures...)
- B. Réaménagement avec modification de l'aspect
- C. Abattage, suppression des arbres d'alignement
- D. Aménagements des abords d'équipement public (STEP etc.)



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

07. ABORDS DES INFRASTRUCTURES



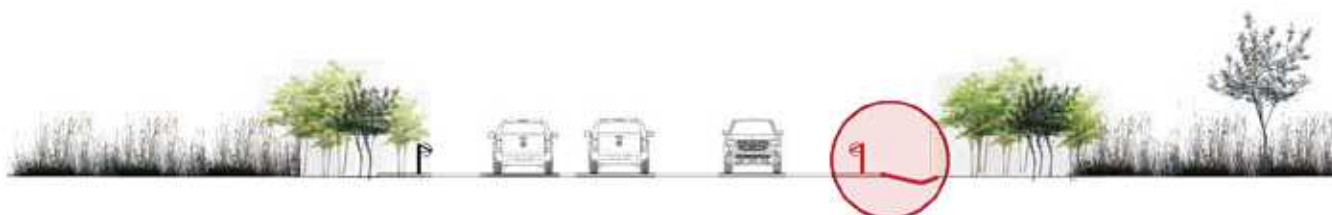
A. ENTRETIEN ÉCOLOGIQUE DES ABORDS

- Favoriser une gestion par pâturage des talus plantés



A. MISE EN SÉCURITÉ DES ABORDS

- Remplacer l'utilisation de glissières métalliques par des glissières bois et limiter les murs de protection en béton très marquants dans le paysage
- Privilégier les ouvrages de soutènements végétalisés

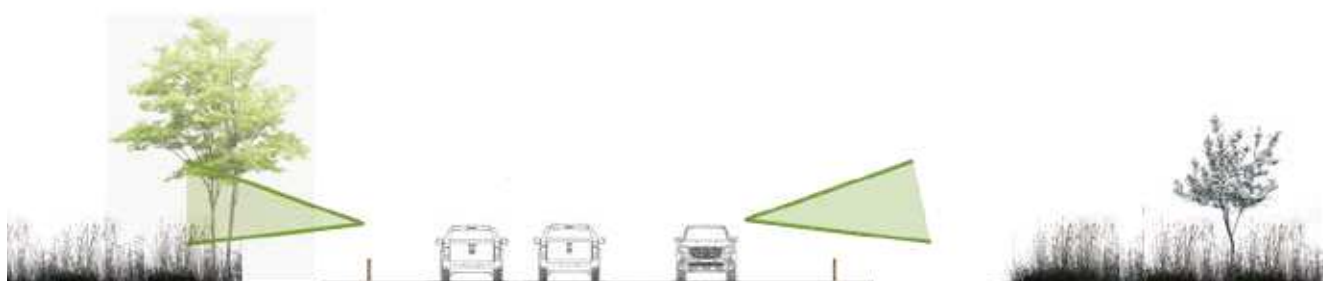


07. ABORDS DES INFRASTRUCTURES



B. RÉAMÉNAGEMENT AVEC MODIFICATION DE L'ASPECT

- Préserver les vues ouvertes et éviter de souligner l'infrastructure par la création de talus
- Ne pas dissimuler l'infrastructure par des talus hauts et plantés qui induisent un effet couloir banalisant depuis la route
- Réduire le plus possible le caractère routier de la voirie, en prêtant attention à la qualité des accotements, rétrécir le gabarit de voirie en adéquation avec les usages.
- Mettre en place tant que possible des noues/fossés permettant de récolter les eaux polluées des voies viaires



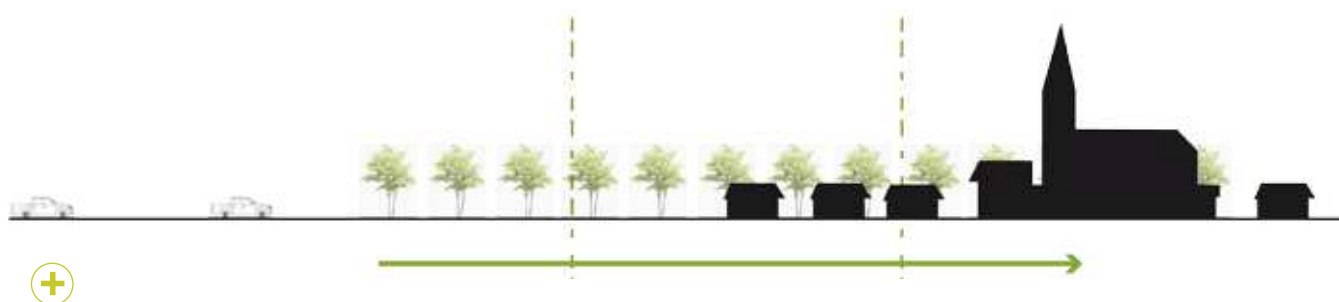
- Adoucir les pentes des remblais de manière à intégrer le talus dans le relief tout en encourageant les pentes restituables à l'agriculture (environ 10%)



07. ABORDS DES INFRASTRUCTURES

C. ABATTAGE, SUPPRESSION DES ARBRES D'ALIGNEMENT

- Accompagner la voirie par la création d'alignements pour marquer l'accès aux bourgs
- Limiter l'impact des nouvelles infrastructures sur les alignements existants
- Replanter les alignements supprimés ou dégradés



- Compléter et prolonger les boisement existants par la création de nouveaux boisements aux abords du tracé pour atténuer les ruptures écologiques



C. AMÉNAGEMENT DES ABORDS D'ÉQUIPEMENT PUBLIC (STEP, ETC.)

- Penser à la qualité des clôtures périphériques de ces équipements, en mettant en oeuvre des clôtures rurales (type ursus et piquets bois), ou construites avec des éléments naturels se rapprochant des éléments du site (bois brut, ganivelles)
- Veiller à la qualité des abords et à limiter l'emprise des aires de circulations des engins, et privilégier la mise en oeuvre de parterre de qualité (prairie fleuries, pâture)





PRINCIPES ET ORIENTATIONS DE GESTION

VISANT À CONSERVER OU À RESTAURER LES CARACTÉRISTIQUES DU SITE CLASSÉ

ORIENTATION DE GESTION 4

L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL

ANALYSE DES ENJEUX ET OBJECTIFS

L'intégration des équipements touristiques et de loisirs constitue la quatrième orientation du cahier de gestion. Ces équipements sont d'importance car ils sont les lieux d'accueil et de fréquentation du public invité à découvrir les paysages écrin du canal du Midi. Leur attribuer une singularité et une cohérence est donc primordial pour renforcer l'identité du site et les liens entre territoire et canal du Midi afin d'obtenir des aménagements ayant un impact minimum (lorsqu'ils sont autorisés) et reflétant le caractère rural des lieux.

L'enjeu est de parvenir à établir sur le long terme une cohérence forte entre le canal et son territoire, par l'intermédiaire du site classé des paysages du canal du Midi, avec des aménagements simples, cohérents et porteurs d'une dynamique rurale innovante, adaptée aux sites et à la préciosité et identité du site classé. Il est aussi de favoriser l'émergence de pratiques touristiques vertueuses, alternatives au tourisme de masse, pour faire du canal du Midi et de ses paysages un territoire pilote du point de vue des pratiques touristiques et de leur impact sur l'environnement.

L'INTÉGRATION DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL A DONC POUR BUT DE :

- MINIMISER L'IMPACT DES AMÉNAGEMENTS QUI SONT AUTORISÉS EN SITE CLASSÉ ET CONSTRUIRE UNE COHÉRENCE À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE
- STIMULER DES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES INNOVANTES ET RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, POUR OFFRIR DES PRATIQUES ALTERNATIVES AU TOURISME DE MASSE
- CRÉER DES LIEUX D'ACCUEIL ET DE REPOS TOURISTIQUES SINGULIERS QUI NE PARTICIPENT PAS À LA BANALISATION DES PAYSAGES ET DES TERRITOIRES MAIS PARTICIPENT À L'IDENTITÉ DES LIEUX
- FAVORISER L'ÉMERGENCE DE PRATIQUES TOURISTIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, INNOVANTES ET AYANT UN IMPACT MINIMISÉ ET MESURÉ AU SEIN DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI, MAIS ENGAGEANT AUSSI UNE DIFFUSION PLUS LARGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET NE SE CONCENTRANT PAS UNIQUEMENT SUR LE CANAL SEUL.



01. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS



La végétalisation des abords et la clôture verte participent à l'intégration de l'aire de jeux et du city-stade de Pompertuzat.



Le parc d'attraction de Vias, très impactant et banalisant le paysage aux abords du site classé.



ENJEUX

Les équipements sportifs et de loisirs situés en dehors des centres urbains peuvent avoir un impact paysager important (couleurs, dimensions/emprise du mobilier...). Leur insertion paysagère est capitale pour préserver l'image du site classé.



PRINCIPES DE GESTION

- Réaliser des aménagements avec une superficie limitée et en évitant l'imperméabilisation du sol
- Eviter l'imperméabilisation du sol
- S'inscrire dans la continuité de l'existant sur le secteur (couleurs, palette végétale, matériaux...)
- Soigner les abords (clôtures, végétation, signalétique)

01. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS



GESTION COURANTE

- Entretien d'équipements sportifs et de loisirs (stade, city-stade, jardins d'enfants, parcours sportifs/ de santé...) : réfection à l'identique des revêtements, mobiliers...



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

Création ou aménagement d'équipements sportifs et de loisirs (stade, city-stade, jardins d'enfant, parcours sportifs/ de santé, piscine naturelle...)



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

Création ou extension de parcs de loisirs (parc d'attractions, parc aquatique, parc à thème, terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés...)



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- En site classé, l'aménagement d'un parc d'attractions, d'une aire de jeux et de sport et l'aménagement de golfs sont soumis à permis d'aménager, quelle que soit la superficie (articles R. 421-19 et R. 421-20 du code de l'urbanisme)

01. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



CRÉATION OU AMÉNAGEMENT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS (STADE, CITY-STADE, JARDINS D'ENFANT, PARCOURS SPORTIFS/ DE SANTÉ...)

- Eviter l'usage des clôtures et préférer lorsqu'elles s'avèrent indispensables des clôtures végétales (haies libres...) ou aux teintes neutres (gris foncé, marron, vert). Eviter les clôtures massives et opacifiantes ou panneaux rigides
- Végétaliser les abords (arbres, arbustes) en choisissant une palette végétale adaptée aux spécificités locales et en privilégiant l'ouverture plutôt que les fermetures (masque végétal) par le sens de plantation de la trame paysagère
- Planter des équipements en lien avec le lieu, son histoire, ses caractéristiques
- Eviter les bouleversements de terrain et de paysage (terrassements...)
- Préférer un couvert herbacé plutôt qu'un revêtement. Si celui-ci est nécessaire, choisir une teinte en cohérence avec le paysage environnant et un matériau perméable
- Privilégier les équipements et mobiliers bois ou modernes aux couleurs neutres
- Si construction de bâtiments (ex : vestiaires de stade) se référer à la fiche 4.04 « Bâtis non agricoles »

01. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE D'AMÉNAGEMENT ET DE MOBILIER

- Matériaux naturels
- Forme et composition qui s'appuie sur les lignes directrices du paysage
- Sobriété de la signalétique



Mobilier moderne aux couleurs neutres (Fonsérannes)



Banc en pierre



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Aire de jeux de Chaponost (69)

- Mobilier intégré au paysage (couleur, matériau) et non standardisé
- Couvert herbacé
- Abords végétalisés



Aire de jeux - Quai de la Daurade à Toulouse

- Aménagement qui fait référence au port historique de la Daurade

02. CAMPINGS, CARAVANINGS



Les zones dédiées à ces emplacements temporaires s'étirent ici le long de la route en bordure de parcelle agricole. Le lien entre ces différents éléments n'est pas travaillé, ces lieux semblent en ce sens très peu intégrés au système paysager du site.



Les emplacements de caravaning viennent miter les paysages ouverts de la plaine.



ENJEUX

Dans le cas des aires de camping et caravaning, il s'agit d'éviter d'abord tout mitage de l'espace agricole par des activités de tourisme exclusives, dans l'optique d'empêcher la banalisation des paysages avec des aires touristiques non valorisantes pour les paysages et le paysage agricole. Il est possible d'envisager une diversification agricole, mais de qualité et adaptée au site.



PRINCIPES DE GESTION

- Interdire tout aménagement nouveau d'aire de loisirs ou de camping non lié à une activité agricole
- Réaliser des aménagements de qualité, en lien et cohérence avec l'espace et les pratiques agricoles lorsqu'un projet est envisageable
- Réaliser des aménagements avec une superficie limitée
- Eviter l'imperméabilisation des sols
- Implanter les aménagements et notamment les stationnements hors de covisibilité avec le canal

02. CAMPINGS, CARAVANINGS



GESTION COURANTE

- Entretien sans modification de l'emprise au sol



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A.** Camping à la ferme et aires naturelles de camping (seuls cas où une dérogation à l'interdiction de principe pourrait être compatible avec la préservation du site)
- B.** Aménagement entraînant une modification de l'aspect et de l'emprise au sol
- C.** Aires de services et aires d'accueil pour les camping-cars



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

- Aménagement d'aire pour l'implantation d'Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs
- Aires d'accueil permanentes pour gens du voyage



TRAVAUX INTERDITS EN SITE CLASSÉ

- Aménagements de nouveaux campings ou extensions de campings existants, installation de caravanes



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- EN SITE CLASSÉ, LE CAMPING PRATiqué ISOLÉMENT, LE STATIONNEMENT DE CARAVANES, QUELLE QU'EN SOIT LA DURÉE, LA CRÉATION DE TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGES SONT INTERDITS, SAUF DÉROGATION ACCORDÉE PAR L'ÉTAT APRÈS AVIS DE LA CDNPS.
- Article R111-33 et R111-48 du code de l'urbanisme : en revanche, les aires d'accueil des gens du voyage ne sont pas concernées par ces dispositions (art. R. 111-31 du code de l'urbanisme). Elles sont soumises à déclaration préalable (art. R. 421-23 du code de l'urbanisme) ou à permis d'aménager (art. R. 421-19 du code de l'urbanisme).
- Article R. 111-33 du code de l'urbanisme : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

02. CAMPINGS, CARAVANINGS



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



- A. CAMPING À LA FERME ET AIRES NATURELLES DE CAMPING (DÉROGATION POSSIBLE)
- B. AMÉNAGEMENT ENTRAÎNANT UNE MODIFICATION DE L'ASPECT ET DE L'EMPRISE AU SOL
- C. AIRES DE SERVICES ET AIRES D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

- Limiter le plus possible l'emprise au sol des aménagements sur l'espace agricole et privilégier des aires déjà aménagées
- Envisager une utilisation du bâti existant pour créer les équipements d'accueil nécessaires (sanitaires, douches, aire de repas collectifs, etc) et éviter toute construction connexe
- Eviter toute plantation permanente et exclusivement dédiée à l'accueil touristique et envisager une forme de polyvalence agricole pour participer à l'inscription des aménagements dans le paysage et les pratiques agricoles (verger, pâturage)
- Eviter imperméabilisation des sols en aménageant les voies de circulation et de stationnement avec des revêtements perméables

02. CAMPINGS, CARAVANINGS



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Le travail de cheminements par gestion différenciée permet de gérer des accès à l'impact minimum sur les milieux. La différenciation des fréquences de fauche sur des zones bien définies fait apparaître des espaces support d'usages sans faire appel à un aménagement lourd et coûteux.



Gestion différenciée sur prairie fleurie

03. SIGNALISATION ET SIGNALÉTIQUE



Signalétique non intégrée et répétitive : l'information est brouillée, le paysage agricole disparaît derrière l'accumulation de panneaux signalétiques voire publicitaires.



ENJEUX

On constate une profusion de signalétiques diverses au sein des paysages du site classé : une même activité est parfois indiquée plusieurs fois de manière différente, apportant une confusion dans le message indiqué. Ainsi les éléments de signalétique manquent de cohérence entre eux, certains sont vétustes, abîmés et ne sont plus adaptés. Cette profusion d'éléments de signalétique tend à banaliser et à dégrader les paysages du canal.



PRINCIPES DE GESTION

- Favoriser une cohérence signalétique sans uniformiser pour autant le territoire des paysages du canal du Midi
- Nettoyer, limiter le nombre d'éléments de signalétique et supprimer ceux qui ne sont plus utiles

03. SIGNALISATION ET SIGNALÉTIQUE



GESTION COURANTE

- Entretien, gestion ou implantation de balisage normé (type PDIPR, GR)
- Signalisation routière



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A. Signalétique (SIL...)
- B. Enseignes, y compris temporaires



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



TRAVAUX INTERDITS EN SITE CLASSÉ

- La publicité (même en zone d'agglomération) et les pré-enseignes, sans dérogation possible



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- **Dans les sites classés, la loi interdit toute publicité que ce soit hors ou en agglomération (Article L. 581-4 du code de l'environnement). Les pré-enseignes, même dérogatoires, sont également interdites en site classé.**
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler dans les sites classés. Ces interdictions peuvent être levées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières (Article R.581-48 du code de l'environnement).
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures ne peuvent stationner ou séjourner dans les sites classés ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ces lieux (Article R. 581-52 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises à autorisation en site classé après accord du préfet de région (Art. R.581-16 II du code de l'environnement).
- Les enseignes temporaires sont également soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées en site classé, l'autorisation étant délivrée après avis de l'ABF dans certains cas (Art. R.581-17 du code de l'environnement).

03. SIGNALISATION ET SIGNALÉTIQUE



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, SIL...) B. ENSEIGNES

- Envisager la mise en place d'une charte cohérente entre le site classé du canal et celui des paysages du canal du midi, en lien avec chacun des territoires traversés. Il ne s'agit pas d'uniformiser mais de créer des cohérences entre territoires
- Restaurer ou démonter l'ensemble des signalétiques inadaptées, non utilisées ou dégradées qui perturbent la qualité des sites
- Envisager des systèmes et des principes de signalétique sobres, simples et innovants, faisant aussi appel au numérique, pour limiter l'impact et la profusion d'éléments visuels sur le territoire
- Privilégier l'information à caractère régional ou local, très sobres et sans publicité, sans logo, ou avec un logo placé de façon discrète dans un coin du panneau
- Adapter la taille de l'enseigne au contexte et limiter les formats disproportionnés
- Privilégier les enseignes sur façades en lettres découpées



03. SIGNALISATION ET SIGNALÉTIQUE



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Le vocabulaire graphique utilisé pour la signalétique est décliné dans une large gamme d'éléments, du panneau d'information seul à l'intégration du mobilier.
- Signalétique aux couleurs et matériaux intégrés au paysage environnant
- Les supports numériques proposent une forme alternative d'accompagnement dans la découverte du territoire.



Signalétique site classé de Paulilles



Signalétique dans le PNR du Morvan



Application «Vivez l'Armorique» développée par le PNR d'Armorique

04. MOBILIERS URBAINS ET TOURISTIQUES



Certains éléments de mobilier sont issus de gammes banalisantes et non qualitatives.



ENJEUX

Au sein du site classé des paysages du canal du Midi, une multitude de type de mobiliers urbains sont mis en oeuvre en fonction des territoires traversés. Ces éléments de mobilier ont souvent un impact fort et confèrent un caractère trop urbain et banalisant au paysage du canal du Midi. Il est par contre tout à fait intéressant que des bancs, des aires de jeux, des espaces de convivialité créent du lien entre les territoires et le canal.



PRINCIPES DE GESTION

- Créer des cohérences et des complémentarités territoriales pour le choix du mobilier
- Ne pas imposer des éléments identiques sur les territoires mais donner des nuances ou des indications
- Favoriser la simplicité des micro espaces publics à proximité du canal
- Eviter l'effet catalogue et urbain banalisant les espaces publics à proximité du canal
- Privilégier la mise en oeuvre de ressources locales et matériaux bruts, robustes qui s'inscrivent dans le paysage et ne soient pas trop fragiles
- Penser à une cohérence et adaptation de l'éclairage nocturne

04. MOBILIERS URBAINS ET TOURISTIQUES



GESTION COURANTE

- Entretien d'espaces verts et espaces publics
- Entretien et remplacement à l'identique de mobilier urbain



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

- A. Installation ou modification de l'éclairage public
- B. Nouvelle implantation de mobilier urbain



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'en site classé, l'implantation de mobilier urbain doit être précédée d'une déclaration préalable.

04. MOBILIERS URBAINS ET TOURISTIQUES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. INSTALLATION OU MODIFICATION ÉCLAIRAGE PUBLIC

B. NOUVELLE IMPLANTATION DE MOBILIER URBAIN

- Mettre en oeuvre du mobilier urbain cohérent et non uniforme le long des territoires traversés par le canal, avec une nuance neutre et discrète (grise sombre et corten, métal inox ou galvanisé)
- Utiliser des ressources locales comme le bois pour créer du mobilier robuste et adapté (trons équarris par exemple)
- Privilégier les mises en oeuvre d'éléments sobres et thématiques (aires de jeu avec des éléments faisant appel à l'eau), possiblement innovant
- Limiter ainsi la mise en oeuvre de mobilier type et banal sur catalogue
- Limiter le nombre de poubelles si leur gestion risque d'être complexe pour éviter toute accumulation de détritrus
- Implanter le mobilier en complément des chemins, voies et espaces de déambulation ruraux et urbains existants. Associer le mobilier à des aménagements simples et frugaux
- Eviter l'implantation d'une dalle béton en pied des bancs et tables de pique-nique



Le mobilier existant à base de réutilisation de matériaux locaux s'intègre dans les paysages agricoles, en signalant ici les espaces à risque sans être trop présent visuellement.

04. MOBILIERS URBAINS ET TOURISTIQUES



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Les éléments de mobilier conservent des couleurs sobres par l'utilisation de matériaux bruts.
- Les points de collecte sont traités avec une charte graphique et des matériaux qualitatifs mais discrets.
Les assises sont traitées comme des éléments paysagers.



Point de collecte - Fonsérannes



Banc en bois



Duck decoy / MD Landschapsarchitecten

05. CONSTRUCTIONS LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES : CULTURELLES, TOURISTIQUES, SPORTIVES, COMMERCIALES...



En juillet, le festival Convivencia anime le canal du Midi avec ses concerts au fil de l'eau.



ENJEUX

Le site classé des paysages du canal du Midi est un territoire vivant, habité et dynamique, avec de nombreuses manifestations et événements, principalement durant la saison estivale (fêtes votives, festival Convivencia...). Il est donc nécessaire de guider les différents organisateurs afin d'assurer le déroulement de ces manifestations dans le respect du site et du paysage.



PRINCIPES DE GESTION

- Limiter l'impact et l'emprise des installations temporaires sur le site
- Préserver l'aspect du site
- Evaluer et limiter l'impact cumulé des différents événements sur un même lieu ou sur le linéaire

05. CONSTRUCTIONS LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES : CULTURELLES, TOURISTIQUES, SPORTIVES, COMMERCIALES...



GESTION COURANTE



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

A. Constructions temporaires nécessaires à la conduite d'un chantier ou directement liées à une manifestation commerciale, culturelle, touristique ou sportive



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ

Aménagements pérennes liés à l'organisation de manifestations (installations bâties, parking permanent...)



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- En site classé, sont soumises à autorisation de niveau préfectoral (R.421-5, R.421-6, et R. 421-7 du code de l'urbanisme) :
 - les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 15 jours
 - les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un an
 - les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'une année scolaire
 - les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée de 3 mois en site classé en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 m du chantier, pendant la durée du chantier
 - les constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de 3 mois
- A l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.
- Article R.421-7 du code de l'urbanisme :
 Dans les sites classés, les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans des périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la durée de trois mois mentionnée au premier alinéa de l'article R. 421-5 est limitée à quinze jours et la durée d'un an mentionnée au c du même article est limitée à trois mois.

05. CONSTRUCTIONS LIEES A DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES : CULTURELLES, TOURISTIQUES, SPORTIVES, COMMERCIALES...



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NÉCESSAIRES À LA CONDUITE D'UN CHANTIER OU DIRECTEMENT LIÉES À UNE MANIFESTATION COMMERCIALE, CULTURELLE, TOURISTIQUE OU SPORTIVE DONT LA DURÉE, NON RENOUVELABLE, EST SUPÉRIEURE À 7 JOURS

- Limiter les emprises des aménagements (constructions, voies d'accès, parkings...)
- Utiliser des équipements économes en énergie et en eau
- Favoriser les matériaux conçus à partir de matières renouvelables, réutilisables, plutôt sans plastification (mobilier, supports papiers recyclés, imprimés à l'encre végétale, signalétique en matériaux recyclés et réutilisables d'une année sur l'autre...)
- Sensibiliser les participants au respect des lieux et du site classé
- Mettre en place des poubelles de collecte sélective
- Remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation, en supprimant tout élément altérant potentiellement le site classé (signalétique/balisateur, clôtures temporaires, affiches...) y compris pour les manifestations récurrentes/annuelles
- Eviter la multiplication des constructions et structures pour limiter les effets cumulés sur le site



EXEMPLES DE RÉALISATIONS

- Aménagements temporaires démontables (barnums...)
- Signalétique démontable et réutilisable d'une année sur l'autre
- Utilisation de toilettes sèches, écologiques, discrètes dans le paysage (cabines en bois)



Manifestation Vignes Toquées au cœur du vignoble AOC Costières de Nîmes



Manifestation Vignes Toquées au cœur du vignoble AOC Costières de Nîmes

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



Les clôtures délimitant les espaces de cheminement public sont imposantes et de piètre qualité esthétique



Les départs de sentiers depuis les sites emblématiques comme le seuil de Naurouze nécessitent des aires de stationnement dimensionnées et de qualité.



ENJEUX

Le site classé des paysages du canal du Midi est un territoire touristique jalonné de nombreux itinéraires de promenade et de randonnée. Leur entretien doit être en accord avec une gestion en faveur de la biodiversité, et leur développement doit respecter la végétation en place. La création de nouveaux parcours et leurs aménagements doit s'inscrire dans une logique de qualité et de durabilité de l'accueil et de la fréquentation au sein du site. De même, les lieux d'accueil du public doivent être dimensionnés convenablement, et respecter les qualités paysagères du site, cela par un soin particulier porté à l'esthétisme des éléments de mobilier tels que les clôtures, les gardes-corps, etc.



PRINCIPES DE GESTION

- Veiller à la cohérence avec les itinéraires existants
- Utiliser les chemins existants, exploiter les délaissés, limiter les ouvertures de nouveaux sentiers
- Soigner l'intégration paysagère des aménagements et des stationnements
- Mieux accompagner l'utilisateur et anticiper ses besoins par des aménagements sobres, adaptés au site et de qualité
- Limiter les surfaces aménagées pour le stationnement et les délimiter (bordures bois, acier, ou métal par exemple)
- Favoriser l'emploi de matériaux perméables au sol

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



GESTION COURANTE

- Entretien et réfection à l'identique (débroussaillage, balisage...) d'un sentier existant, sans modification du tracé
- Entretien des plantations
- Entretien des fossés (curage, tonte...) ne relevant pas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau



TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ

- A.** Création et équipement de sentier ou parcours de découverte avec balisage et/ou panneaux pédagogiques
- B.** Création de parking paysager
- C.** Nouvelle plantation de haie, bosquet, arbres de hauts jets...
- D.** Suppression / abattage de haies
- E.** Suppression / abattage de bosquets, ou d'arbres isolés
- F.** Pose de clôtures
- G.** Création / destruction de fossé / noue / saut de loup



TRAVAUX INCOMPATIBLES AVEC LA PRÉSERVATION DU SITE CLASSÉ



RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

- Article R. 421-25 du code de l'urbanisme : dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable.
- En site classé, les aires de stationnement ouvertes au public sont soumises à permis d'aménager, quelle que soit leur importance (articles R. 421-19 et R. 421-20 du code de l'urbanisme).

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX DE GESTION COURANTE



• ENTRETIEN ET RÉFECTION À L'IDENTIQUE (DÉBROUSSAILLAGE, BALISAGE...) D'UN SENTIER EXISTANT, SANS MODIFICATION DU TRACÉ

- Privilégier des clôtures avec piquets bois équipés de fil de fer et/ou de fil barbelé, de grillage souple à mailles larges

• ENTRETIEN DES PLANTATIONS

- Procéder à des interventions régulières et douces (outils limitant les blessures, proscrire le désherbage au pied des arbres...)
- Evacuer les résidus de taille
- Préférer un entretien durant la période de repos végétatif, ne pas intervenir durant les périodes à enjeux pour la faune (avril à septembre-octobre)

• ENTRETIEN DES FOSSÉS (CURAGE, TONTE...)

- L'entretien consiste périodiquement à enlever les embâcles, tels les branches d'arbre ou les atterrissements apportés par les eaux, curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, et restaurer sa fonctionnalité hydraulique
- Pour les fossés enherbés, privilégier des interventions légères mais régulières : faucher et curer en privilégiant la période de novembre à mars (moins sensible pour la faune)

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



A. CRÉATION ET ÉQUIPEMENT DE PARCOURS DE DÉCOUVERTE AVEC BALISAGE ET/OU PANNEAUX PÉDAGOGIQUES

- Aménager un point de départ sécurisé de qualité (stationnement...)
- Proscrire les enrobés pour les aires de stationnement, préférer des matériaux perméables
- Privilégier des aménagements légers, modifiant peu le site et nécessitant peu d'entretien (débroussaillage sélectif...)
- Identifier des points de vue stratégiques à aménager (table de lecture...)
- Prévoir une signalétique directionnelle conforme aux chartes officielles (départementales, FFRP...)
- Choisir une signalétique d'interprétation intégrée au paysage (matériau, format, couleur...). Se référer à la fiche 4.03 sur la signalétique



CENTRE D'ÉDICATION À L'ENVIRONNEMENT - BOUAYE - MUTABILIS



SIGNALÉTIQUE PUY DE DÔME



PÔLE OENOTOURISTIQUE - INUVIS



RCR - PEDRA TOSCA PARC

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE



B. CRÉATION D'UN PARKING PAYSAGER

- Réduire le plus possible l'emprise des aires de stationnements en la limitant à l'espace de circulation et de stationnement strictement nécessaire
- Mettre en place des matériaux perméables comme le stabilisé, de teinte et de nuance proche des matériaux locaux
- Intégrer dans l'aménagement des aires de stationnements et espaces connexes des éléments issus de ressources locales (pierre, bois, métal)
- Assurer une cohérence paysagère avec l'intégration d'éléments végétaux d'ombrage et de gestion des eaux pluviales



PARKING COURTAI - WAGON LANDSCAPING



HALTE SUR LA PLAINE DE VERSAILLES



PARKING PAYSAGER - ATELIER BRUEL DELMAR



PARKING ET DÉPART DE RANDONNÉE VERS LA SAINT VICTOIRE - HORIZONS PAYSAGES

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

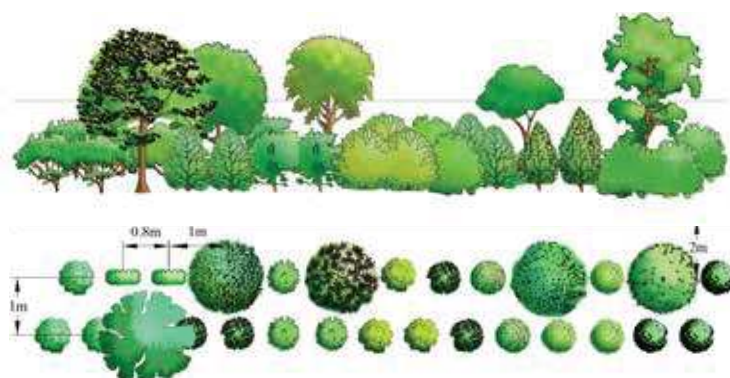


PRÉCONISATIONS POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

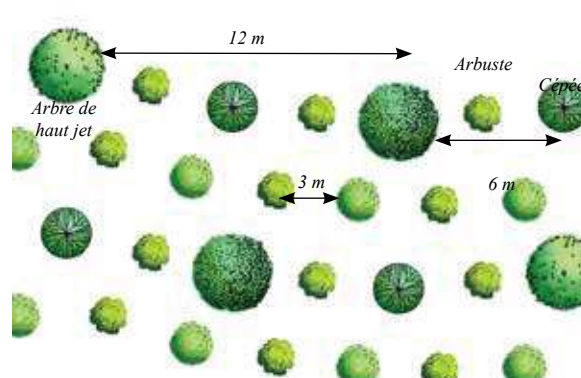


- C. NOUVELLE PLANTATION DE HAIE, BOSQUET, ARBRES
- D. SUPPRESSION / ABATTAGE DE HAIES
- E. SUPPRESSION / ABATTAGE DE BOSQUETS, OU ARBRES ISOLÉS

- En cas de non-replantation, remettre en état le site après abattage (enlèvement des souches, tas de terre...)
- Solliciter les organismes référents (fédérations des chasseurs, associations Arbres & Paysages, Chambres d'Agriculture...) pour un accompagnement technique : choix des essences, itinéraire technique...
- Planter d'octobre à mars de préférence, en évitant les conditions climatiques défavorables : gel, vent, fortes précipitations
- Assurer un entretien régulier des jeunes plants (arrosage...) pour favoriser leur développement
- Respecter les distances légales de plantation (limites de propriété)



Les différentes strates d'une haie composite



Exemple de plan de plantation aéré d'un bosquet

- Opter pour des essences locales identitaires, adaptées au sol et au climat, en observant notamment la végétation spontanée à proximité des parcelles
- Diversifier les essences : varier les ports et jets (arbres de haut ou moyen jet, arbustes), associer feuillages caduques et persistants, choisir des essences aux cycles de développement étalés dans le temps offrant ainsi plus de ressources pour la faune et de richesses florales et végétales qui participent à la qualité des paysages
- Choisir des essences en fonction de l'espace disponible pour limiter l'entretien et le recours à des élagages de tailles sévères
- Eviter les espèces invasives exotiques (arbre à papillons, robinier faux-acacia...) ou autochtones qui prolifèrent rapidement (ronces...)
- Ne pas sélectionner des espèces de la même famille que les cultures pérennes à proximité car elles sont sensibles aux mêmes bioagresseurs : Vitacées (vigne vierge) près du vignoble, Oléacées (filiaire) près des oliveraies, Rosacées (prunellier, cerisier de Sainte Lucie) proches des parcelles arboricoles

06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



G. POSE DE CLÔTURES MASSIVES ET/OU PERMANENTES H. CRÉATION/DESTRUCTION DE FOSSÉ / NOUE / SAUT-DE-LOUP

- Proscrire les clôtures massives opacifiantes ou masques végétaux compacts qui cloisonnent l'espace et ferment les vues
- Proscrire les grillages seuls
- Privilégier des matériaux naturels (bois, pierre) ou des teintes neutres (métal, marron, gris, anthracite)
- Pour garantir le maintien d'une certaine ouverture des paysages, les clôtures ne devront pas dépasser 1,50 mètre sur l'ensemble du site classé.
- Favoriser la mise en place de dispositifs laissant au maximum passer le regard, en évitant les clôtures pleines.
- Favoriser la création de noues ou de Saut-de-loup pour délimiter les parcelles agricoles des voies publiques afin de ne pas polluer les grandes ouvertures visuelles sur les paysages agricoles.
- Eviter les ouvrages de trop grande ampleur, très prégnants dans le paysage, il est préférable de multiplier les fossés afin de fractionner les flux d'écoulement
- Proscrire les matériaux artificialisés de type béton, préférer des fossés enherbés
- Pour les fossés maçonnés, utiliser les matériaux locaux en structure ou en parement
- Réduire l'impact visuel des ouvrages de franchissement (buses, grilles) par exemple par un habillage en pierres maçonné
- Remettre en état le terrain après travaux (évacuation des terres excédentaires, ensemencement...)
- En cas de destruction d'un fossé maçonné, évacuer les gravats



06. ABORDS DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



CONSEILS DE MISE EN OEUVRE

TYPE D'AMÉNAGEMENT ET DE MOBILIER



Mobilier en bois (Fonsérannes)



Emmarchement en bois



Mobilier en pierre de taille



EXEMPLES DE RÉALISATIONS



Clôture légère en bois, Derwenn génie écologique



Gestion différenciée des abords de cheminement public



Garde corps aux teintes neutres, intégré au site
EMF architectures paysages



Haie composite - projet LIFE + Biodivine en Costières de Nîmes



Sentier d'interprétation au Pont du Diable (34)



Bordure volige - Zollverein park

- Gestion des abords d'un cheminement par un linéaire végétal issu des cortèges végétaux en place
- Intégration complète au paysage

- Un mobilier en harmonie avec le paysage environnant
- Des teintes neutres

- Des cheminements aux abords soignés

3ÈME PARTIE

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX



LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX

LE CONSEIL AMONT

LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ



Ne sont pas concernés par le régime d'autorisation :

- **Les travaux d'entretien et de gestion courante sans modification de l'aspect du site.** Par exemple, les travaux d'exploitation viticole constituent des travaux d'entretien courant et ne sont pas soumis à autorisation (ex. arrachage avec replantation à l'identique).

- **Toute activité humaine** (circulation, activités de loisirs, chasse, pêche...) dès lors qu'elle ne donne pas lieu à des travaux ou installations et n'a pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.



Sont soumis à autorisation du Préfet du Département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et s'il le juge utile, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant des travaux suivants :

1) Certains travaux en site classé dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-4 à R. 424-8-2 du C.U) :

- les canalisations, lignes ou câbles souterrains (R. 421-4 du C.U).
- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison de leur caractère temporaire (art. R. 421-5 ; R. 421-6 et R. 421-7 du C.U) :
 - d'une manière générale, les installations pour moins de 15 jours ;
 - les manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives dans la limite de trois mois ;
 - les bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier ;
 - les constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de trois mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier) ;
 - les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique pour une durée n'excédant pas un an ;
 - les classes démontables en cas d'insuffisance d'accueil, pour une durée n'excédant pas une année scolaire.
- les constructions nouvelles dispensées de permis ou de déclaration préalable en raison du fait qu'elles nécessitent le secret pour des motifs de sécurité (art. R. 421-8 du C.U) ;
- les installations marines de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (art. R. 421-8-1 du C.U) ;
- en raison de leur caractère amovible (Art. R. 421-8-2 du C.U), les auvents, rampes d'accès et terrasses accolés :
 - aux habitations légères de loisirs implantées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38 où leur implantation est permise ;
 - aux résidences mobiles de loisirs installées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42 où leur installation est permise
- les travaux effectués sur constructions existantes dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (1er alinéa de l'art. R. 421-13 du C.U) ;
- les installations et aménagements dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-18 1er alinéa), notamment les affouillements et exhaussements du sol d'un maximum de 2 m de haut ou de profondeur ou de moins de 100 m², qui ne sont soumis ni à DP, ni à PA.

LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

2) Les travaux soumis au régime de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme :

a) Les constructions nouvelles soumises à DP au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-11 et R. 421-12 du C.U) :

- les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :
- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 KW ;
- les murs, quelle que soit leur hauteur ;
- les HLL implantées dans les emplacements mentionnés au I de l'article R. 111-32, quelle que soit leur surface de plancher ;
- les éoliennes terrestres d'une hauteur inférieure à 12 mètres ;
- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière ;
- les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière ;
- les terrasses de plain-pied ;
- les plateformes nécessaires à l'activité agricole ;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m² et inférieure ou égale à 100 m² ;
- les clôtures.

b) Les travaux sur constructions existantes soumis à DP au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-17 et art. R. 341-17-1 du C.U) :

- les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- les changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade ;
- les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20m² ;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m² (ou 40 m² en zone urbaine d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf si cette création conduit à une surface de plancher supérieure à 170 m²) ;
- la transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction, en un local constituant de la surface de plancher ;
- les travaux de ravalement.

c) Les installations et aménagements soumis à DP (art. R. 421-23 et art. R. 421-25 du C.U) :

- création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de six tentes ou RML (Interdiction de principe, sauf dérogation prévue à l'article R. 111-42) ;
- les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ou pendant l'élaboration d'un PLU ;
- modification de voies ou espaces publics et plantations sur ces voies et espaces à l'exception des travaux d'entretien ;
- les œuvres d'art ;
- le mobilier urbain.

LE REGIME D'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ



Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la DREAL et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et à chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :

- Toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du préfet énumérés ci-avant. Ces autorisations seront déconcentrées par un décret à paraître en 2019.

- Le ministre chargé des sites peut aussi décider d'évoquer un dossier.



Sont interdits par la loi suite au classement :

- **Les lignes aériennes** téléphoniques et lignes aériennes électriques nouvelles de moins de 19 kV, sauf dérogation ministérielle
- **Le camping et caravanning**, le stationnement de caravanes isolées, sauf dérogation ministérielle
- **La publicité** quelle qu'en soit la forme, et toutes les **pré-enseignes**

LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX

- **Les dossiers de demande de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme** tiennent lieu de demande d'autorisation spéciale au titre du site classé et doivent être déposées en mairie.

Le contenu de ce dossier doit être adapté aux enjeux liés au site classé (notamment s'agissant des notices prévues aux articles R. 431-8 et R. 441-3 du code de l'urbanisme et pièces à joindre à la déclaration préalable en application de l'article R. 441-10).

- **Pour les travaux autres que ceux soumis à un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme** ou du code du patrimoine ou à une autorisation environnementale en application de l'article L.181-1, **le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :**

- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut, au 1/50 000, indiquant son emplacement
- Une description du projet précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser, assortie de tous éléments permettant d'évaluer l'état et l'aspect des lieux avant et après les travaux (plans, dessins, photographies, photo-montages...)
- Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée
- Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site, et faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation
- Une étude d'incidence environnementale adaptée au projet et proportionnée aux enjeux comportant l'évaluation au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 dont le contenu est défini à l'article R. 414-23

LE DOSSIER EST A ENVOYER AUX SERVICES COMPÉTENTS (UDAP, DREAL, PRÉFECTURE)



Pour les travaux relevant d'une autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, c'est le dossier prévu à l'article D.181-15-4 du code de l'environnement qui vaut dossier de demande d'autorisation au titre du site classé et cette demande est instruite dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R. 414-19 du CE, le dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (qu'il relève ou non d'une autorisation d'urbanisme) doit comporter également une évaluation des incidences Natura2000, même si le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000.

LE CONSEIL AMONT

LES PÔLES DE COMPÉTENCES CANAL

QU'EST-CE QUE LES PÔLES DE COMPÉTENCE ?

Les pôles de compétences des services de l'État pour l'aménagement du canal du Midi (régional et départementaux) ont été créés en 2000 par le préfet de région. Ils ont pour objectif de veiller à la prise en considération du canal dans les projets et à rechercher une meilleure coordination entre les services lors de l'analyse des projets concernant le canal du Midi.

Ils ont été remaniés en 2018 pour mieux répondre aux attentes des différents acteurs des territoires et tenir compte du classement des paysages du canal du Midi au titre des sites.

Présidés par le préfet, ils regroupent les services de l'Etat DDTM, DREAL, DRAC/UDAP, VNF) ainsi que des experts associés en fonction des projets à l'ordre du jour (CAUE, chambres d'agriculture,...)

Le rôle essentiel des pôles est de conseiller les porteurs de projets sur la prise en compte des enjeux liés au bien UNESCO et à sa valeur, et donc de préserver durablement cette dernière, ainsi que sur la préservation des sites classés concernant le canal et ses paysages. Les pôles canal sont des instances de conseil : leur consultation n'est pas obligatoire et leurs avis ne sont pas opposables.

QUI PEUT CONSULTER LE PÔLE CANAL ?

- Porteurs de projets, publics ou privés
- Services instructeurs des collectivités
- Bureaux d'études

POURQUOI FAIRE APPEL AU PÔLE DE COMPÉTENCE ?

- Bénéficier d'un accompagnement concerté et de conseils ciblés le plus en amont possible de son projet
- Mieux connaître et comprendre les démarches techniques et administratives à entreprendre, pour faciliter et accélérer l'aboutissement d'un projet
- Orienter le projet vers une meilleure intégration dans le contexte paysager du canal, organiser au mieux le lien entre le projet et le canal.

QUAND CONSULTER LE PÔLE ?

Le plus en amont possible : consulter le pôle dès la conception du projet permet d'intégrer ses conseils plus facilement que pour un projet abouti, et donc d'en faciliter et d'en accélérer l'instruction administrative par la suite. Les exigences liées au site classé peuvent ainsi être prise en compte en amont et plus précisément évaluées, ce qui peut éviter des surcoûts ou même des investissements sur un projet qui ne serait pas possible en site classé. Il ne se substitue en aucun cas aux CDNPS.

Le pôle canal n'a pas pour mission de faire une pré-instruction des dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé mais d'accompagner le demandeur en amont du dépôt de la demande, lors du montage du projet et du dossier.

HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective et Stratégie
Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal
BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9
05 81 97 71 00
ddt-sps@haute-garonne.gouv.fr

AUDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme, environnement et
développement du territoire
105, boulevard Barbès
11838 Carcassonne Cedex 9
04 68 10 31 00
uppp.suedt.ddtm-11@aude.gouv.fr

HÉRAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service d'Aménagement du
Territoire Ouest
Impasse Joseph Barrière
34521 Béziers Cedex
04 67 11 10 00
ddtm-sat-ouest@herault.gouv.fr

LE CONSEIL AMONT

LES CAUE

Le rôle du CAUE est de favoriser la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages. Dans le cadre de leur mission de conseil, les CAUE ont vocation à conseiller les collectivités comme les particuliers.

Les CAUE conseillent les collectivités dans leurs choix en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement. Ils conseillent aussi les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Leurs interventions sont gratuites.

HAUTE-GARONNE

1 rue Matabiau
31000 Toulouse
05 62 73 73 62
<http://www.caue-mp.fr/31-haute-garonne>

AUDE

28 avenue Claude Bernard
11000 Carcassonne
04 68 11 56 20
<https://www.caue-lr.fr/caue-de-laude>

HÉRAULT

19 rue Saint-Louis
34000 Montpellier
04 99 13 37 00
<https://www.caue-lr.fr/caue-de-lherault>

LE CONSEIL AMONT

LA DRAC / L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LA DREAL / L'INSPECTION DES SITES

Pour un projet de construction en site classé, il est recommandé de solliciter l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites à la DREAL le plus en amont possible.

Ces derniers pourront ainsi vérifier la faisabilité du projet dans le site classé et donner les recommandations nécessaires à une conception qui respecte le caractère du site.

L'inspecteur des sites peut également conseiller les porteurs de projets pour l'insertion paysagère d'une construction, pour l'accompagnement de projets autres que du bâti...

La prise en compte des caractéristiques du site classé dès la conception du projet facilitent son aboutissement et évite des allongements de procédures liés à des dossiers incomplets, inadaptés aux enjeux du site...

Le cahier de gestion donne des pistes et des recommandations pour le montage de projets, mais le conseil des pôles canal, de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur des sites restent nécessaires pour une bonne mise en œuvre du cahier de gestion dans le cadre de chaque projet. Tout projet est spécifique et nécessite cet échange préalable.

En outre, pour les projets qui entrent dans le champ de la gestion courante et de l'entretien, il est souvent souhaitable de saisir la DREAL afin de vérifier qu'il s'agit bien de projets ne relevant pas d'une autorisation spéciale de travaux. Cette consultation préalable permet de sécuriser juridiquement le projet.

UDAP

HAUTE-GARONNE

32, rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6
Tél. 05 61 13 69 69
udap.haute-garonne@culture.gouv.fr

AUDE

14 rue Basse - CS40057
11890 Carcassonne
Tél. 04 68 47 26 58
udap.aude@culture.gouv.fr

HÉRAULT

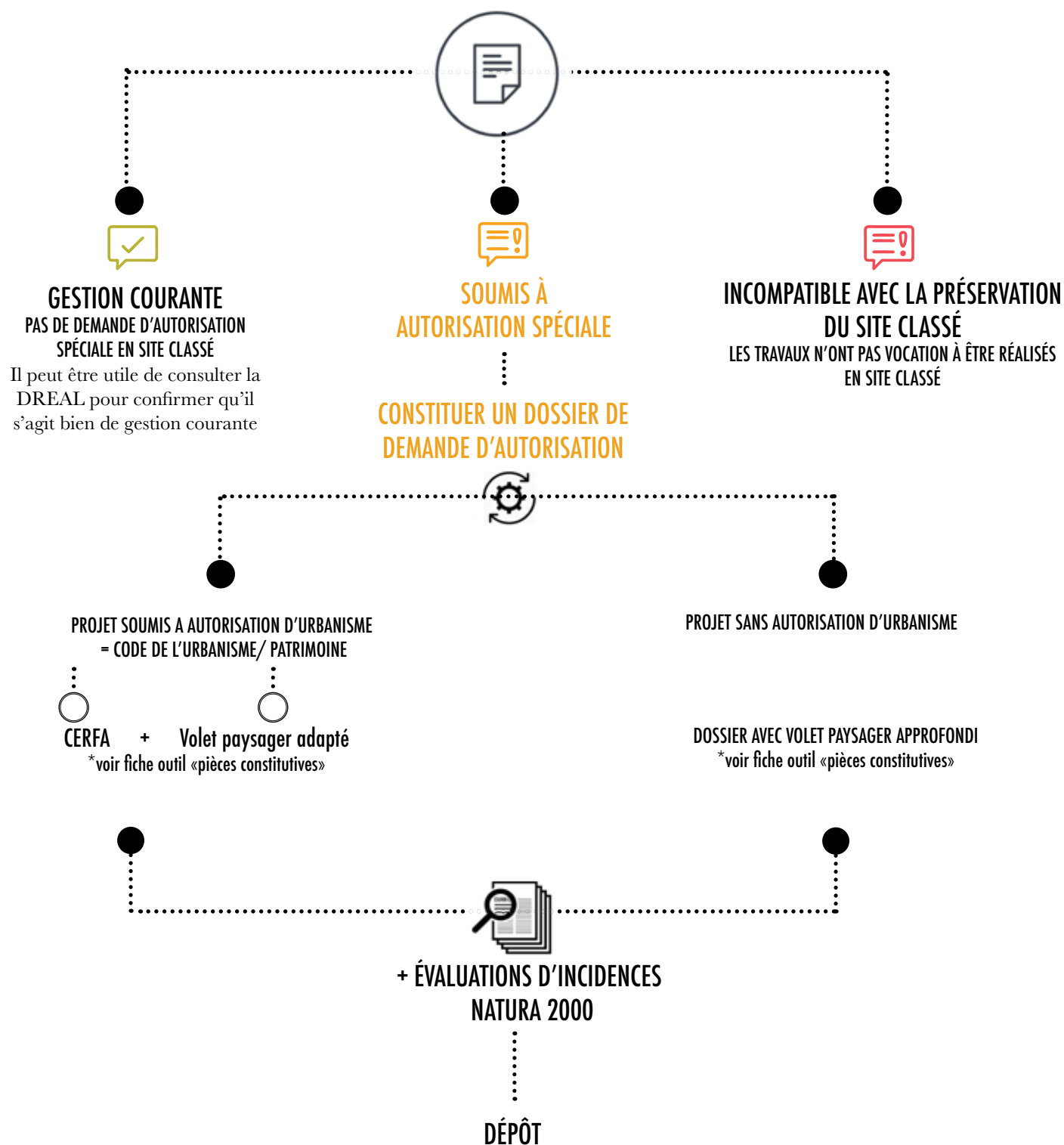
5, rue Salle l'Évêque - CS 49020
34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
udap.herault@culture.gouv.fr

DREAL

DREAL Occitanie - Direction de l'aménagement - Département sites et paysages ouest
Cité administrative
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
05 61 58 65 66
canal-du-midi.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

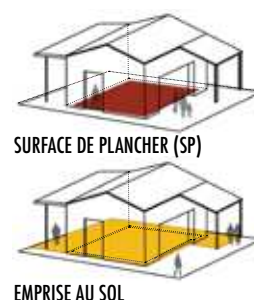
LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

RÉGIME D'AUTORISATION AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

RAPPEL DES PRINCIPALES AUTORISATIONS D'URBANISME EN SITE CLASSÉ (listes non exhaustives)



RAPPEL

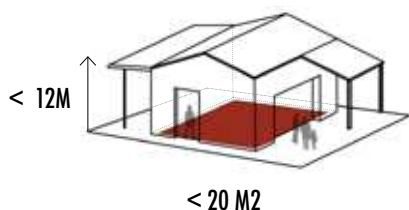
DE 0 À 20 M²

SURFACE DE PLANCHER

> 20 M²

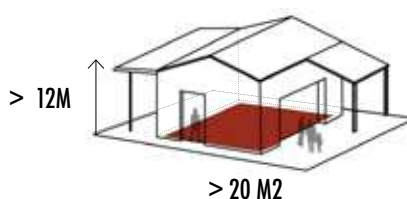
DÉCLARATION PRÉALABLE

- Constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher et une emprise au sol inférieure ou égale à 20m², et d'une hauteur inférieure à 12m
- Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art
- Serres et châssis dont la hauteur est inférieure à 4m et la surface au sol inférieure ou égale à 2 000m²
- Murs quelle que soit la hauteur
- Clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- Caveaux et monuments funéraires
- Fosses agricoles inférieures ou égales à 100m²
- Plate-formes nécessaires à l'activité agricole
- Travaux de ravalement et tous travaux modifiant l'aspect extérieur
- Terrasses même de plain pied
- Modifications des voies et espaces publics
- Piscines dont le bassin est inférieur à 100m² non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 1,80m



PERMIS DE CONSTRUIRE

- Constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 20m²
- Constructions d'une hauteur supérieure à 12m (quelle que soit la surface de plancher ou emprise au sol)
- Construction de châssis ou serres dont la hauteur est supérieure à 4m ou dont la hauteur est supérieure à 1,80m et la surface supérieure à 2000 m²
- Changement de destination avec des travaux modifiant les structures porteuses ou la façade
- Fosses agricoles supérieures à 100m²



AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

PERMIS D'AMÉNAGER

- Le projet comporte des travaux d'exhaussement supérieurs à 2m de hauteur ou d'afouillement supérieurs à 2m de profondeur et de plus de 100m² de surface.
- Création d'un lotissement
- Aménagement d'une aire de jeux, de sport ou d'un golf quelle que soit son importance
- Aires de stationnement ouvertes au public quel que soit le nombre d'unités
- Création d'un espace public

PERMIS DE DÉMOLIR

- Tous les travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction.

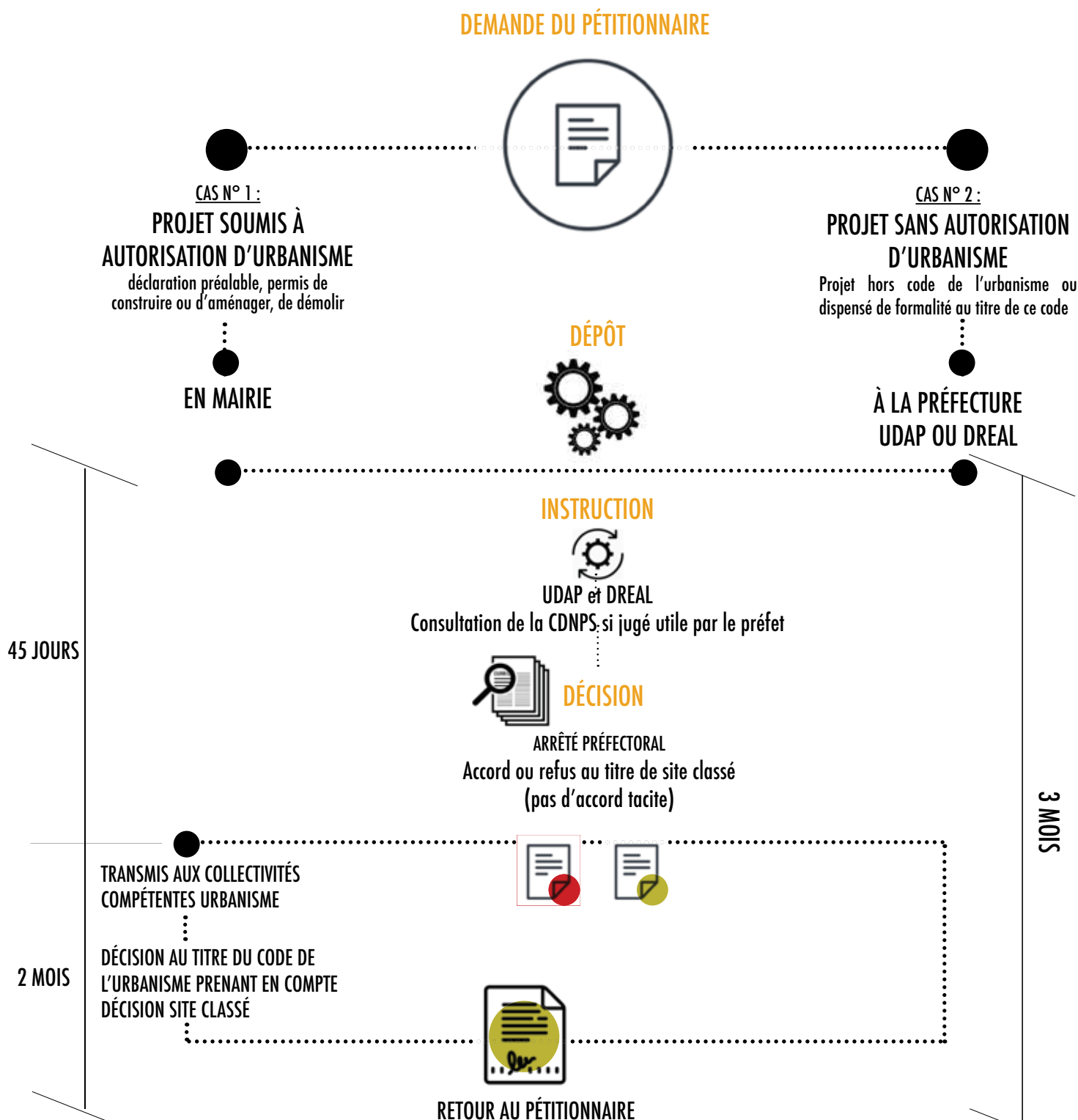
NOTA : EN CAS DE CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole est autorisé dans la mesure où ce changement est nécessaire à l'exploitation agricole. L'opération est soumise à l'obtention :

- d'un PC si les travaux modifient l'aspect extérieur avec changement de destination
- d'une DP si travaux ne modifient pas l'aspect extérieur même s'il y a changement de destination

LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

CAS D'UNE AUTORISATION DE NIVEAU PRÉFECTORAL R. 341-10 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

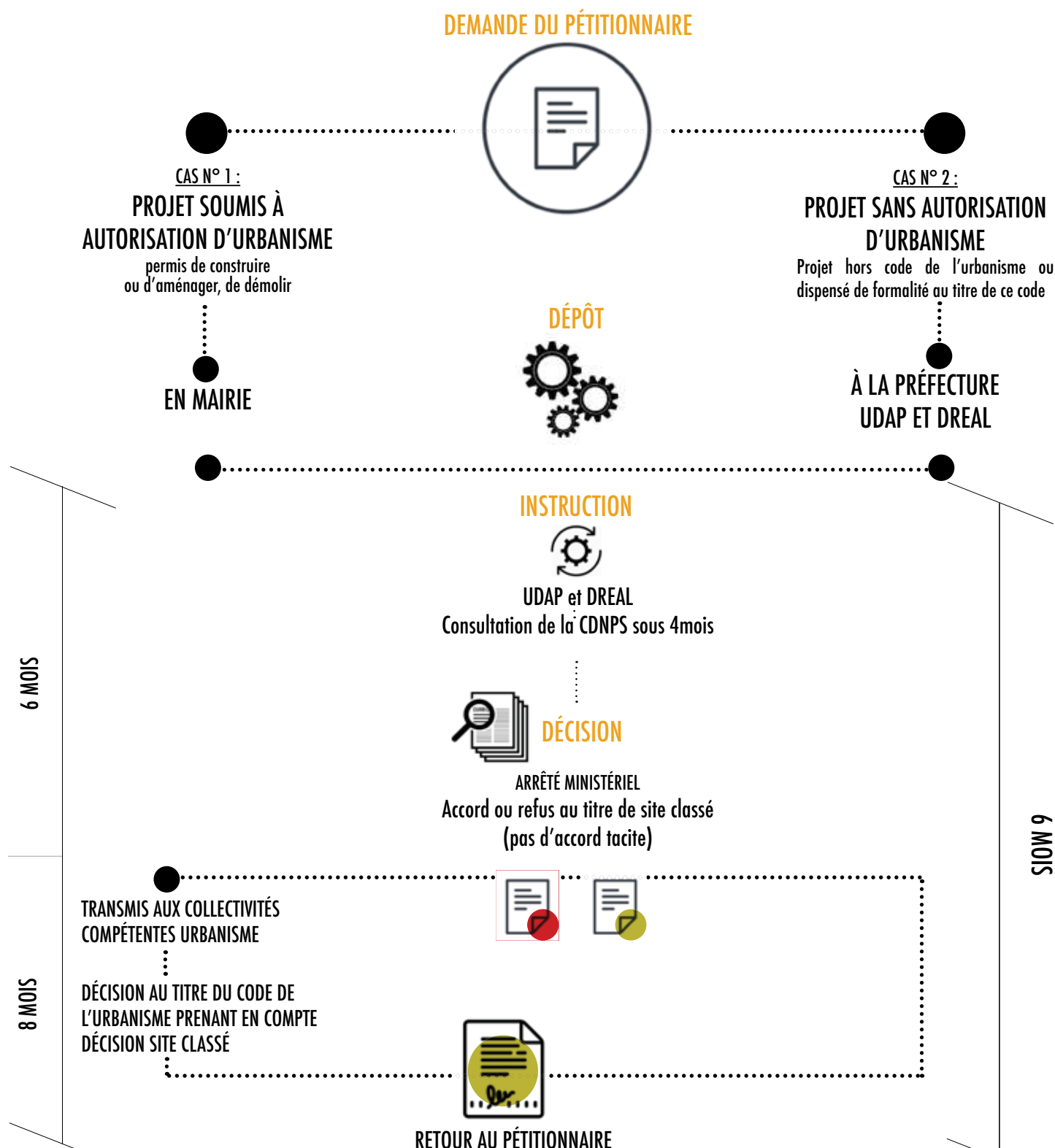


L'absence de réponse à une déclaration préalable au bout de 2 mois vaut non-opposition au titre du code de l'urbanisme, toutefois l'accord exprès du préfet est toujours requis au titre du site classé (R425-17 a) du code de l'urbanisme).

LE DÉPÔT DU DOSSIER, SON INSTRUCTION, SES DÉLAIS

CAS D'UNE AUTORISATION DE NIVEAU MINISTÉRIEL R*. 341-12 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NB : ces autorisations ont vocation à être déconcentrées, dans le cadre d'un décret en cours d'élaboration



NB : à l'issue du délai de 8 mois, le silence vaut refus et non octroi tacite du permis. La décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites.

ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

SITE CLASSÉ ET MONUMENT HISTORIQUE

Pour les projets sur les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. classés ou inscrits au titre des MH, il convient de consulter en amont la DRAC/Conservation régionale des Monuments Historiques dans le cadre du contrôle scientifique et technique (CST).

Monuments historiques classés :

Lorsque les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. sont classés au titre des MH, les travaux sont soumis à une demande d'autorisation de travaux sur MH. Les dossiers sont déposés à l'UDAP. Une réglementation spécifique encadre la maîtrise d'œuvre. Lorsque le monument historique classé est localisé dans un site classé, l'autorisation de travaux au titre des MH délivrée par le préfet de Région vaut autorisation spéciale au titre du site classé si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Monuments historiques inscrits :

Lorsque les édifices, les ouvrages d'art, les jardins, etc. sont inscrits au titre des MH, les travaux sont soumis à une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf exceptions (DP au titre du code du patrimoine par exemple). Les dossiers sont déposés en mairie. Lorsque le monument historique inscrit est localisé dans un site classé, l'autorité compétente en matière d'urbanisme délivre l'autorisation de travaux après accord du préfet de Région, autorité compétente au titre des MH ; cet accord vaut autorisation spéciale au titre du site classé si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

SITE CLASSÉ ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Un projet est soumis à autorisation environnementale lorsqu'il comporte une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, une installation, un ouvrage, des travaux ou aménagements (IOTA) soumis à autorisation « loi sur l'eau » ou lorsqu'il est nécessaire de délivrer une autorisation pour porter une évaluation environnementale, à défaut d'autre autorisation administrative.

Il est indispensable que l'inspecteur des sites (DREAL) et l'Architecte des Bâtiments de France (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) soient saisis très en amont par le pétitionnaire afin de vérifier si le projet est acceptable en site classé, avant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si le projet soumis à autorisation environnementale fait l'objet d'une procédure d'urbanisme, c'est celle-ci qui portera les prescriptions relatives au site classé, et non l'autorisation environnementale. Par exemple, si une cave viticole est soumise à autorisation au titre des ICPE, donc à autorisation environnementale, mais aussi à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, c'est le permis de construire (et non l'autorisation environnementale) qui contiendra les prescriptions relatives au site classé.

MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Cette fiche propose une notice pour constituer un dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé : elle n'a qu'une valeur informative et explicative, elle n'a donc pas de caractère obligatoire. Elle ne se substitue pas à une analyse au cas par cas des enjeux liés à chaque projet pour le montage des dossiers, mais vise à faciliter cette analyse.

RAPPEL

En préalable du dépôt de ce dossier, un contact avec les services de l'État peut être pris pour :

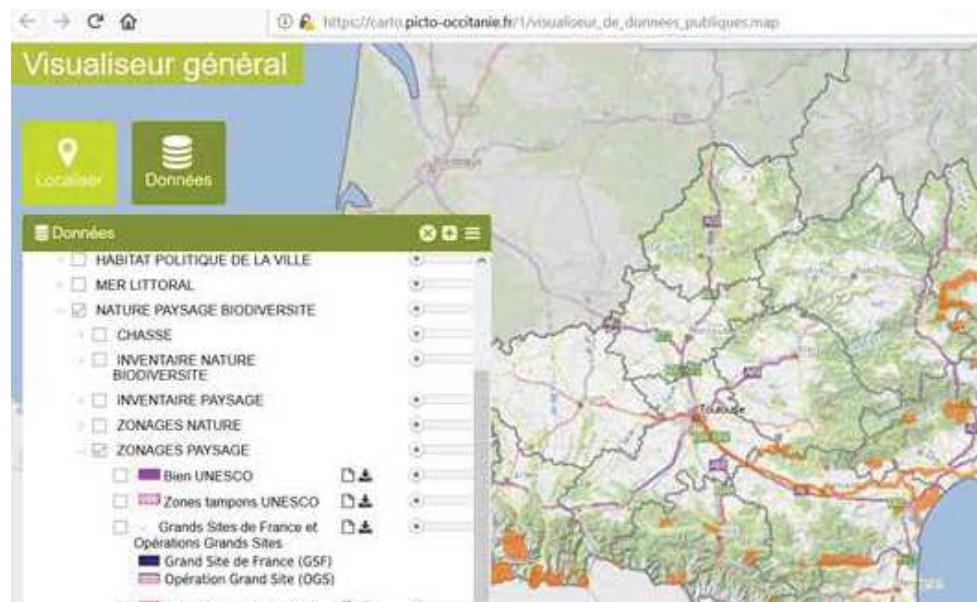
- vérifier les procédures applicables,
- identifier le moment opportun pour déposer la demande d'autorisation au titre du site classé, quand d'autres procédures sont nécessaires,
- obtenir des précisions sur le contenu du dossier en fonction du projet et de la procédure d'instruction,
- solliciter un conseil amont auprès des services et/ou du pôle canal.

1. VÉRIFIER QUE LA PARCELLE EST BIEN DANS LE SITE CLASSÉ

Consulter la rubrique « cartes » du portail cartographique Picto Occitanie

<https://www.picto-occitanie.fr/accueil/cartes>

Dans « Visualiseur général », sélectionner dans « Données » le thème « Nature, paysage, biodiversité », puis « zonages paysages » et « site classé »



Utiliser le zoom de la carte pour vérifier si la ou les parcelle(s) concernée(s) sont dans le site classé.

Cet outil cartographique permet également de vérifier les autres zonages concernant la parcelle (Natura 2000, monuments historiques...). Pour les périmètres des monuments historiques et de leurs abords, les zones de présomption archéologique, etc. vous pouvez en outre vous référer à l'atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

2. VÉRIFIER QUE LES TRAVAUX ENVISAGÉS RELÈVENT DE L'AUTORISATION SPÉCIALE

Consulter la fiche correspondant à l'entité paysagère dans laquelle le projet se situe ainsi que la fiche relative au type de projet concerné. Cette dernière précise les travaux relevant de l'entretien courant ou d'une autorisation spéciale, ainsi que ceux qui sont a priori incompatibles avec la préservation du site (pour lesquelles une autre localisation doit en priorité être recherchée)

En cas de doute pour établir si le projet relève ou non de l'entretien courant, il est conseillé de consulter la DREAL.

3. POUR LES TRAVAUX NÉCESSITANT UNE AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DU SITE CLASSÉ, TRANSMETTRE LE DOSSIER TEL QUE PRÉVU À LA PAGE 197 AUX SERVICES COMPÉTENTS

Afin de faciliter le montage de ce dossier, les recommandations suivantes peuvent être suivies, en les adaptant aux caractéristiques du projet.

- **Etat des lieux**

Plan de situation

Le plan de situation doit permettre de situer le site de projet dans son environnement. Devront y figurer les différents accès (routes, chemins, pistes...), les différentes occupations du sol (zones bâties, agricoles, forestières...), les limites administratives et réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle...), le nord et l'échelle.

Note de présentation de l'emplacement du projet

Cette note présente les terrains concernés par le projet en précisant notamment l'adresse, les numéros de parcelle, les propriétaires... Elle rappellera également les contraintes et les procédures spécifiques induites par des périmètres et des règlements propres au lieu. Elle décrira succinctement l'état des lieux (description du lieu, des usages...). Elle sera illustrée par des photos (cf. A5) et un ou des plans (cf. A5).

Photographies de la situation

Présenter des photos du site vu de loin et vu de près de manière à montrer la ou les parcelles dans leur environnement proche et lointain, en veillant notamment, le cas échéant, à montrer des vues depuis le canal et des vues depuis des points où la ou des parcelles sont vues en même temps que le canal. Elles permettront également d'évaluer l'impact visuel des aménagements projetés sur le paysage.

Photographies de l'état des lieux

Présenter des photos illustrant les différents éléments de l'état des lieux en précisant si possible la localisation des différentes prises de vues sur un plan.

MODE D'EMPLOI DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Plan « état des lieux » de la parcelle

Réaliser un ou des plans « état des lieux » de la parcelle permettant de situer (sous forme de relevé) et de présenter les différentes caractéristiques du site :

- les caractéristiques spatiales et environnementales du lieu,
- le relief (sous forme de courbe de niveau ou de points altimétriques...),
- le réseau hydrographique (rus, ruisseaux, zones humides...),
- les éléments naturels structurants (affleurements rocheux, blocs, éboulis, arbres remarquables, feuillus isolés...),
- les constructions existantes et les petits éléments bâtis (murets, abris...), les clôtures...
- les vues,
- les usages existants...

• Présentation du projet

Un plan de localisation

Formaliser un plan de localisation du projet sur la parcelle à une échelle réaliste et précise (entre 1/500 et 1/2000 selon les projets). Le contour de la zone de projet sera signifié en couleur. Le fond de plan devra faire figurer les éléments importants de l'état des lieux.

Une note d'intention

Rédiger une note d'intention présentant précisément les tenants et les aboutissants du projet : les raisons, les objectifs, les modalités d'exécution... Cette note devra également évoquer les enjeux de l'aménagement vis à vis de la présence des éléments naturels, des vues, du réseau hydrologique, du relief... et apporter des réponses en termes de prise en compte de ces enjeux dans le projet.

Un schéma d'intention

Il peut être utile de spatialiser sur le fond de plan un schéma d'intention des grands principes de l'aménagement, il illustrera la note. On devra pouvoir identifier par ce schéma la prise en compte particulière du projet vis à vis de la préservation du caractère pittoresque du site classé.

Illustrations du projet

Selon la nature de l'intervention, il est souhaitable d'accompagner la présentation de tous les documents techniques nécessaires à la compréhension du projet : coupes, plans d'ensemble, croquis de détails, simulations (photomontages, etc.)

Formulaire étude d'incidences Natura 2000

Pour les projets situés en site classé mais hors d'un site Natura 2000, il s'agit de renseigner le formulaire simplifié, ce qui ne nécessite pas le recours à un bureau d'études spécialisé.

ANNEXES

The background image is a photograph of a rural landscape. In the upper half, there is a clear blue sky. Below the sky, a stone building with a tiled roof is visible, partially obscured by trees. The lower half of the image shows a field of tall, dry grass in the foreground, with a green field and more trees in the background.

**LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI :
DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE**

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

DÉCRET DU CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

GLOSSAIRE

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

L'esthétique pittoresque, quel sens aujourd'hui ?

La circulaire DNPS/SP n°2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites donne une définition du caractère pittoresque d'un site devant servir de critère au classement des sites sur le critère pittoresque. « Le caractère pittoresque des monuments naturels et des sites rattache clairement la législation sur les sites aux législations de protection patrimoniale d'ordre culturel et esthétique, en tant que pittoresque signifie « qui frappe l'attention par sa beauté, son agrément » (Larousse), « qui est digne d'être peint, attire l'attention, charme ou amuse par un aspect original » (Robert).

L'appréciation esthétique des paysages naturels par les habitants des villes traverse l'histoire des cultures mais sa forme d'expression change d'une époque à l'autre de l'histoire de l'Europe. Plus littéraire à l'Antiquité et au Moyen-Age, elle est enrichie à partir de la Renaissance de l'expression picturale que rend possible l'invention de la perspective. La société contemporaine de l'image, de la photographie touristique et de l'internet a souvent retenu la peinture comme origine de l'histoire des paysages oubliant que la perception des territoires et donc la notion de paysage préexistait à notre capacité de représentation des territoires par vue perspective. Cette dernière est à l'origine de l'esthétique pittoresque, intimement ancrée et de manière durable dans notre manière de voir le monde, dans notre culture de l'image. Cette esthétique trouve son origine dans une société instruite, érudite, vivant dans une ville qui grandit et s'industrialise et prenant goût à parcourir la nature.

Les modes d'appréciation de la nature se comprennent d'abord par le regard que les uns et les autres portent sur le territoire qu'ils parcourent ou qu'ils gèrent et donc par les raisons qu'ils ont de s'y trouver, que ce soit pour y vivre, pour le visiter, en touriste, ou pour y travailler. Sur ce point, le développement après le XVII^{ème} siècle de deux grandes économies territoriales, l'économie agricole et l'économie touristique permet d'identifier et donc de comprendre les caractères de l'esthétique pittoresque. Les grands propriétaires fonciers bénéficiaires des lois successives de remembrement, en particulier en Angleterre, et les jeunes aristocrates envoyés par leur famille en voyage en Europe pour recevoir une éducation qui les prépare à exercer des carrières politiques de premier plan, ont recours dès le début du XVII^{ème} siècle à la contribution d'artistes pour représenter à l'aide de tableaux et de vues perspectives, pour les premiers, leurs nouveaux grands domaines agricoles, pour les seconds les lieux les plus emblématiques de leurs voyages, le plus souvent en Italie. Ces nouvelles commandes déplacent le lieu des pratiques artistiques des peintres des ateliers académiques vers la pratique de croquis et d'aquarelle en pleine nature. Les peintres deviennent alors les serviteurs d'une nouvelle esthétique du paysage : Ils traduisent le regard et les projets des propriétaires agricoles et ceux des voyageurs en développant une technique de représentation de l'espace dont sont héritiers, le plus souvent inconsciemment, les touristes d'aujourd'hui lorsqu'ils photographient les points de vue les plus caractéristiques de leurs parcours estivaux. Ainsi aujourd'hui les critères de reconnaissance d'un « beau paysage » trouvent-ils leur fondement dans les commandes passées aux peintres de paysage des XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle par les grands propriétaires des domaines agricoles et par les premiers touristes.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

La loi des sites de 1930 de protection de sites naturels est héritière de cette culture de perception et de représentation des territoires naturels, agricoles et pastoraux. Les sites progressivement classés au vingtième siècle comme patrimoine de la nation assurent la permanence d'un mode d'appréciation des paysages hérités des pratiques agricoles et touristiques plus que trois fois centenaires. Tombée en désuétude à l'heure glorieuse d'une agriculture intensive, et de la désaffection d'un tourisme des stations thermales et pyrénéennes supplantées par les progrès de l'industrie pharmaceutique, la loi des sites est redevenue de ce fait depuis la fin du XXème siècle, porteuse d'enjeux forts de l'économie locale et durable des territoires.

Si les pratiques agricoles et touristiques n'ont aujourd'hui que peu à voir avec celles qui ont été à l'origine de l'émergence des cultures pittoresques du paysage, la double conscience des conséquences de la disparition des terres agricoles et de l'altération du cadre de vie offerts aux habitants et aux touristes conduit aujourd'hui les responsables éclairés des territoires à réagir par une action en faveur de la redécouverte et de la gestion des qualités spatiales qui ont fondé le rayonnement agricole et touristique de leur territoire, économiquement et écologiquement menacé.

Les paysages du canal du Midi sont concernés au premier chef par la nécessité de construire un avenir à ces deux économies agricoles et touristiques qui ont fait son histoire depuis trois siècles : grandes terres agricoles parcourues à la fin du XVIIème siècle par un financier, le fermier général Riquet décidé à investir sa vie dans la réalisation d'un grand chantier politique et économique d'envergure européenne, parcours de cheminement privilégié entre deux grands territoires culturels, celui de l'Orient et celui de l'Occident, entre Bassin méditerranéen et Europe du Nord. Le caractère pittoresque des paysages du canal exprime donc ces deux regards, tour du propriétaire et voyage vers d'autres contrées, sur des terres agricoles et sur des parcours d'itinérance d'est en ouest le long du canal.

Reconnaitre et analyser le caractère pittoresque dans les espaces du site classé des paysages du canal

Au moment où se prépare la déconcentration des autorisations des travaux en site, il convient donc que soient partagées entre services centraux, services territoriaux de l'État, élus et propriétaires des terres agricoles du site classé, le sens de cette protection, et la manière par laquelle elle s'exprime dans le territoire, afin d'en porter les enjeux économiques agricoles et touristiques dans un projet de territoire partagé et voulu par tous, garant de la transmission des valeurs d'un Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Deux traités français présentent clairement les caractéristiques des lieux susceptibles d'être appréciés pour leur caractère pittoresque : Le traité de René Louis de Girardin «De la composition des paysages» publié en 1777 et le cours du peintre toulousain de paysages, Pierre-Henri de Valenciennes, «Eléments de perspective pratique à l'usage des artistes suivis de réflexions et conseils à un élève sur la peinture, et particulièrement sur le genre du paysage» publié en 1799. Tous deux imprégnés des théories de perception et de représentations de la nature telle que décrites depuis la fin du XVIIème dans les traités d'esthétique (notamment et pour n'en citer que quelques uns : Cours de peinture par principes de Roger de Piles publié en 1708 ; Réflexions critiques sur la poésie et sur la peinture de l'Abbé Dubos publié en 1719; Poème «l'art de peindre» de Claude-Henri Watelet de 1761 qui consacre son troisième chant à l'invention pittoresque, complémentaire de l'invention poétique; ou encore, Traduction en 1771 par le naturaliste, voyageur et homme de lettres français François-de-Paule Latapie de l'ouvrage de Thomas Whately assurant la promotion de l'esthétique d'une nature affranchie, livrée à sa noble énergie).

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

René Louis de Girardin propriétaire du domaine d'Ermenonville, conclut son traité de paysage pittoresque par un chapitre consacré à l'agriculture d'un domaine foncier «Des moyens de réunir l'agréable à l'utile relativement à l'arrangement général des campagnes». Ses propos entrent en résonance visionnaire avec les pratiques agritouristiques des viticulteurs de l'Aude et de l'Hérault qui ont participé à l'élaboration de ce cahier de gestion. Tandis que Pierre-Henri de Valenciennes engage le jeune homme parcourant les pays étrangers à rentrer dans sa patrie en empruntant le chemin des parties les plus pittoresques, qui sont les Alpes et les Pyrénées.

Partant de deux pratiques distinctes, la gestion agricole d'un domaine pour l'un, la pratique des voyages touristiques pour l'autre, Girardin et Valenciennes définissent tous deux les caractères d'un paysage pittoresque par un parcours de promenade, conduisant un promeneur d'un point de vue à l'autre pour lui offrir le spectacle de scènes composées selon les mêmes principes de composition de l'espace, enseignés aux peintres de paysage, et pratiquées aujourd'hui par des touristes photographes inconscients le plus souvent de la culture dont ils sont les plus fidèles héritiers. Observons ces principes, très faciles d'accès, qui permettent l'analyse du caractère pittoresque des paysages du canal du midi et qui déterminent les orientations de gestion du caractère pittoresque du site, à prendre en compte par tout acteur susceptible d'y réaliser un projet devant contribuer à la valorisation et la lisibilité de la composition des espaces.

« Que tout soit ensemble, et que tout soit bien lié. Toute discordance dans la perspective, ainsi que dans l'harmonie des couleurs, n'est pas plus supportable dans le tableau sur le terrain, que dans le tableau sur la toile », rappelle René Louis de Girardin dans le chapitre « De l'ensemble ».

Le maître mot de la bonne gestion du site des paysages du canal du midi consiste à prendre en compte en chaque lieu les rapports harmonieux de volumes et de couleurs existant, de respecter les contrastes et proportions des éléments bâtis et végétaux garant de la perception visuelle cohérente de l'espace et de choisir les lieux d'implantation des nouvelles installations dans le respect de ces rapports de volumes et de valeurs lumineuses. Lorsque ces rapports ont été bouleversés par des travaux ignorant leur effet sur la perception des paysages du canal, toute occasion de transformer les lieux doit permettre d'en améliorer les conditions de perception au long des parcours de découverte offert à la promenade des habitants et touristes. Ils sont le gage du développement possible et durable de ce territoire qu'il appartient aux propriétaires agricoles et aux élus de formuler comme projet d'avenir. Ces orientations de gestion constituent la base de la veille exercée par les architectes des Bâtiments de France et les Inspecteurs des sites, lorsqu'ils s'assurent de la bonne intégration d'un bâtiment dans le paysage. « Ne pas ignorer et faire avec » le territoire tel que transmis par les générations précédentes devrait constituer la posture de tout habitant, acteur, visiteur des paysages pittoresques du canal. Objectiver en principes la structure de ces paysages pittoresques permet à tout propriétaire et à tout élu de s'approprier les principes de la composition et de la perception des paysages afin de les inscrire consciemment au quotidien comme préalable de toutes les actions de gestion, de restauration et de planification de l'évolution du territoire.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

1. Identifier les parcours de découverte des paysages du canal sur chacune des 10 unités paysagères

- pour les navigants, depuis la voie d'eau
- pour les touristes piétons et cyclistes itinérants, depuis les voies sur berges et chemins de halage
- depuis les chemins de randonnées piétonnes et cyclistes des communes traversées par le canal
- depuis les voies départementales et communales, enjambant le canal, ou desservant les communes du territoire classé
- depuis les routes de crête dominant le sillon de l'Hers et de l'Aude
- depuis l'autoroute.

Hormis le parcours évident des chemins de halage du canal, les pratiques d'itinérance agritouristique dans le site classé des paysages du canal restent aujourd'hui à construire avec les élus et les exploitants agricoles. Ce travail est garant du partage des valeurs qui seront transmises par les acteurs du territoire. Il convient donc que les parcours résultent de leurs projets de valorisation et de développement agritouristique.

2. Identifier les points de vue caractéristiques le long de ces cheminements et analyser leur caractère pittoresque.

Pour chacun d'eux :

- identifier les éléments qui constituent le cadre de la vue (ex : 1)
- désigner l'objet principal de la perspective (ex : 3 : le canal)
- identifier les profils latéraux successifs construisant la profondeur de la perspective (ex : A B C et 6 : les méandres du canal et les coteaux)

- identifier et reporter sur plan les principaux espaces constituant de la vue (ex : 2, 3, 4 : canal et berges, champs)
- identifier et reporter sur plan les éléments bâtis et éléments végétaux animant la perspective (ex : 5 : village)

3. Analyser la qualité des projets soumis à autorisation au regard de la prise en compte des parcours et points de vue analysés selon les principes d'appréciation esthétique présentés ci-dessus en 1 et 2.

L'identification des parcours et points de vue est réalisée comme préalable de tout projet, dès lors que le foncier d'intervention est défini ou pressenti. Architectes des Bâtiments de France et Inspecteurs des sites peuvent contribuer sur simple demande à ces analyses préalables qui permettent d'établir un programme de cadrage au projet soumis ultérieurement à autorisation. Ainsi tout projet devient opportunité de renforcer la perception du caractère pittoresque du paysage en intégrant dès l'amont les objectifs de qualité paysagère suivants :

- préciser et renforcer le cadrage de la perspective
- servir l'identification du sujet principal de la perspective sans le concurrencer par le nouveau bâtiment proposé à la construction
- respecter les hauteurs des différents profils de mise en profondeur de la scène
- contribuer à caractériser les différents espaces constituant le milieu donné à voir
- inscrire les futurs bâtiments, plantations ou installations nouvelles parmi les autres éléments bati et végétaux déjà présents dans la composition d'ensemble, en respectant par leurs volumes et leurs teintes, les rapports et contrastes lumineux de chacun des profils au regard desquels ils s'inscrivent.

LE CARACTÈRE PITTORESQUE DU SITE CLASSÉ DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI : DES PRINCIPES À LEUR MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE

Ainsi dans l'exemple ci-dessus, pour améliorer le caractère pittoresque de la vue, le cadre gagnerait à être renforcé par la plantation d'un premier plan à droite ou l'introduction d'un profil. Si un bâtiment devait être implanté dans ce territoire, il conviendrait soit de construire derrière les profils A B et C (le bâtiment ne serait pas perceptible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle des arbres formant les profils). Cette séquence reviendrait à appliquer le principe Éviter d'altérer le caractère pittoresque du paysage (ERC). Il serait également possible de renforcer le caractère pittoresque de la vue en implantant dans les champs à droite un bâtiment ou un bosquet intégrant un bâtiment et dont la hauteur correspondrait à celle du profil B. Cette séquence reviendrait à renforcer, conformément aux instructions du chapitre du traité de Girardin sur les constructions à valoriser (VERC) le caractère pittoresque du paysage.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

Cette synthèse des essences de végétaux à privilégier pour les plantations accompagnant les projets dans le site classé tient compte des ensembles paysagers et de leurs spécificités. Les recommandations se fondent sur les documents proposés par les CAUE, les associations (arbres & paysage CPIE...), les PNR, les CBN, etc. Elles s'inspirent également des observations sur site, des chartes paysagères et documents de références existants...

L'objectif est de promouvoir :

- Des végétaux adaptés au pédo-climat, qui privilégient des essences locales mais proposent aussi quelques végétaux horticoles déjà souvent introduits dans les jardins aux abords des écluses ou dans les espaces verts des villes et villages ;
- La qualité des paysages, du cadre de vie, l'identité des territoires et l'accompagnement des usages ;
- La gestion durable et différenciée des espaces plantés (résistance à la sécheresse, aux maladies, ne demandant pas de taille...) ;
- Une anticipation du changement climatique ;
- La prise en compte de contraintes phytosanitaires de plus en plus prégnantes (ex : la pyrale sur le buis, le chancre coloré sur le platane, la graphiose sur la famille des ulmacées, le feu bactérien sur la famille des rosacées, les processionnaires sur les pins, les papillons palmivores et *Xylella fastidiosa*...) ;
- L'exclusion des espèces exotiques invasives ou des plantes à forte dynamique de développement ;
- Une vigilance sur les espèces très allergisantes à limiter à leur contexte naturel (peuplier blancs et aulnes en ripisylve par exemple, cyprès de Provence en haie brise vent ...) et à ne pas replanter en espace vert ;
- Le renforcement des trames vertes et bleues (TVB).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
A			
Alisier	<i>Sorbus torminalis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Montagne Noire	
Amandier	<i>Prunus amygdalus, prunus dulcis</i>	Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>	Vallée de l'Aude	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Uniquement avec les racines dans l'eau, bords des cours d'eau
Azérolier	<i>Crataegus azerola</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
C			
Cèdre	<i>Cedrus libani, cedrus atantica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais et Montagne Noire Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Châtaigner	<i>Catsanea sativa</i>	Montagne Noire	
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	Essence introduite / horticole
Chêne pedonculé	<i>Quercus robur</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Montagne Noire	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Cyprès d'Italie	<i>Cupressus sempervirens 'stricta'</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole. Parcs et allées

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
E			
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanu</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018. Ne supporte pas sécheresse estivale.
F			
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude et Lauragais	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018 + risque chalarose
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
H			
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	Montagne Noire	
J			
Jujubier	<i>Ziziphus jujuba</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
K			
Kaki	<i>Diospyros kaki</i>	Vallée de l'Aude	Patrimonial
M			
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i> / 'pavia'	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i> / <i>occidentalis</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Murier blanc / noir	<i>Morus alba / nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Patrimonial
N			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Parcs
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
O			
Olivier d'Europe, variétés locales	<i>Olea europaea</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Oranger des osages	<i>Maclura aurantica (cultivar sans épine)</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole / parcs
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris (cultivar résistant graphiose)</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Maladie de la graphiose. Peu de connaissance sur la résistance des cultivars à la maladie
P			
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra var. Italica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée de l'Aude Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis (hors accompagnement de voirie)</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Parcs
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Hors accompagnement de voirie. Parcs dans le Lauragais.
Platane	<i>Platanus X acerifolia 'platanor (R) Vallis clausa'</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Résistant au chancre avec port naturel à privilégier Essence introduite / horticole / parcs et allées

TABEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBRES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Pommier commun	<i>Malus domestica</i>	Montagne Noire	
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	Attention plante hôte de Xylella fastidiosa. Liste Commission européenne, février 2018
S			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Bord d'eau
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Montagne Noire	
T			
Tamaris commun	<i>Tamaris gallica</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Littoral étangs
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Montagne Noire Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	Uniquement parcs

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES ARBUSTES

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
A			
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	Vallée de l'Aude	
Aubépine	<i>Crataegus laevigata et monogyna</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
B			
Bois de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Buplèvre ligneux	<i>Bupleurum fruticosum</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Montagne Noire	
C			
Centranthe rouge	<i>Centranthus ruber</i>	Vallée de l'Aude	
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i>	Vallée de l'Aude	
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspessulanum</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Ciste pourpre	<i>Cistus purpureus</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
E			
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBUSTES (SUITE)

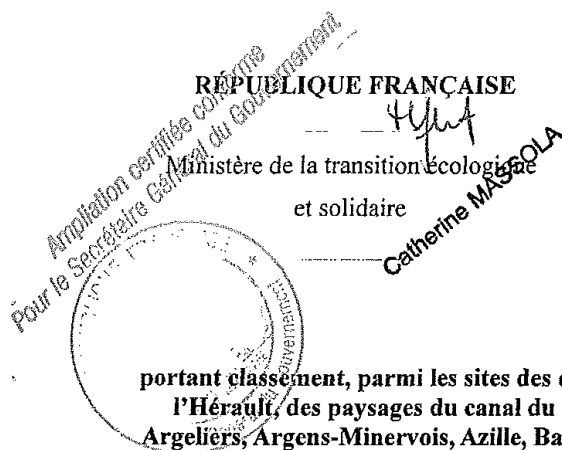
NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
Épine noire	<i>Prunus spinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
Euphorbe arborescente	<i>Euphorbia dendroides</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
F			
Filaire à feuille large	<i>Phillyrea latifolia</i>	Vallée de l'Aude	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
G			
Gattillier	<i>Vitex Agnus Castus</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
Genévrier	<i>Juniperus communis</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Groseille à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
Groseille rouge	<i>Ribes rubrum</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
H			
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Montagne Noire	
L			
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée de l'Aude et Vallée Lauragaise Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs et Lauragais	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Lavatère maritime	<i>Malva subovata</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais	
M			
Myrte commun	<i>Myrtus communis</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018

TABEAU DE SYNTHÈSE DES ESSENCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES

ARBUSTES (SUITE)

NOM VERNACULAIRE	NOM LATIN	ENSEMBLES PAYSAGERS CONCERNÉS	REMARQUES
N			
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais	
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude	
P			
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	
Pittosporum	<i>Pittosporum tobira</i>	Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Essence introduite / horticole
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Lauragais péri-urbain et rural Montagne Noire et Lauragais Lauragais et Vallée Lauragaise	
R			
Romarin	<i>Rosmarinus officinalis</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
S			
Seringat commun	<i>Philadelphus coronarius</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	Parcs
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Lauragais péri-urbain et rural Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel Vallée de l'Aude et Lauragais	
V			
Vignes	<i>vitis vinifera</i>	Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel, Vallée de l'Aude, Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	Attention plante hôte de <i>Xylella fastidiosa</i> . Liste Commission européenne, février 2018
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Lauragais péri-urbain et rural Lauragais Vallée Lauragaise et vallée du Fresquel	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	Vallée de l'Aude Plaine du Languedoc, plaine littorale, lagunes et étangs	

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI



Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustausou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

LOI 22 SEP 26 SEP. 2017

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puichéric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1^{er} juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capetang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferland, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferland, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Département de l'Aude

Commune d'Alzonne

Section D - Feuille n° 2 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48*, 53, 255, 256, 259*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.

Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

Commune d'Argeliers

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 823, 824, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 1682, 1723, 2216, 2217, 2280, 2281, 2282, 2283, 2606, 2607, 2895, 2896, 3050.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1115, 1116, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1284, 1285, 1286, 1288, 1289, 1290, 1291, 1293, 1295, 1296, 1297, 1298, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1313, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1455, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1551, 1552, 1556, 1557, 1562, 1570, 1571, 1572, 1573, 1576, 1577, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1637, 1638, 1639, 1640, 1649, 1650, 1651, 1654, 1656, 1662, 1671, 1672, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1785, 1786, 1795, 1796, 1799, 1800, 1807, 1816, 1817, 1833, 1834, 1894, 1899, 1903, 1905, 1907, 1912, 1914, 1916, 1918, 1920, 1922, 1923, 1924, 1926, 1930, 1934, 1936, 1938, 1940, 1942, 1944, 1945, 1946, 2098, 2209, 2220, 2221, 2250, 2251, 2259, 2260, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2536, 2537, 2551, 2559, 2561, 2625, 2659, 2660, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2770, 2771, 2772, 2775, 2776, 2789, 2790, 2791, 2792, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

2820, 2821, 2822, 2957, 2958, 2989, 2990, 3030, 3031, 3032, 3099, 3100, 3144, 3145, 3146, 3208, 3209, 3210, 3211, 3212, 3244, 3245.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 751, 753, 755, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 899, 924, 925, 926, 927, 929, 931, 932, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950.

Commune d'Argens-Minervois

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections C feuille 1, C feuille 2 et C feuille 3.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206*, 207, 208*, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215*, 216*, 225, 226, 229*, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 398, 413, 414, 529, 561, 562, 709, 710, 711.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 206, 208, 215, 216 et 229 situées hors de la partie en eau du lac des Aiguilles.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4*, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 40, 41, 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 214, 215, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 259, 260, 261, 267, 274, 281, 282, 283, 289, 290, 291, 292, 293, 309, 310, 324, 325, 343*, 372*, 381, 382, 383, 390*, 391*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 343 et 4 comprises au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 3 à l'angle sud-est de la parcelle 380 (non comprise).

Sont classées les parties des parcelles 372, 390 et 391 situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 267 à l'angle sud-ouest de la parcelle 10.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 87, 88, 90, 92, 93, 95, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 422, 423, 424, 425, 428, 429, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 496, 497, 498, 499, 500, 501.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 106, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 326, 327, 328, 372, 373, 402, 403, 404, 405, 432, 433, 434, 435, 446, 458, 472, 495, 510, 524.

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322.

Commune d'Azille

Section A - Feuille n° 4 :

Parcelles : 1646, 1647, 1648, 1661, 1662, 1733, 1890, 1892, 2001, 2003, 2135*, 2427, 2428, 2429*, 2430, 2431, 2432, 2433*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 2135, 2429 et 2433 situées au sud d'une ligne droite fictive, d'environ 75 mètres de longueur et perpendiculaire à la limite est de la section depuis un point situé à une distance de 490 mètres de l'angle sud-est de la parcelle 2430, puis d'une ligne fictive qui suit la limite du plan d'eau du lac de Jouarres.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 122, 123, 124.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 386, 387, 389, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 402, 403, 405, 407, 409, 411, 414, 415, 418, 419, 646, 647, 648, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 686, 700, 709, 744, 745, 751, 752, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 805, 806, 807, 808, 820, 821, 851, 921, 922, 950, 953, 955, 956, 957, 985, 986, 1027, 1037, 1038.

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 427, 428, 429, 431, 433, 434, 435, 437, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 473, 496, 499, 500, 505, 506, 513, 516, 517, 518, 520, 521, 523, 524, 526, 527, 529, 531, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 601, 603, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 623, 630, 660, 661, 674, 685, 696, 697, 698, 719.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 761, 769, 770, 803, 804, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 901, 914, 915, 916, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 943, 959, 960, 969, 970, 971, 972, 973, 1017, 1019, 1020, 1021, 1033, 1034, 1039, 1040.

Commune de Badens

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 108, 109, 110, 111, 112*, 113, 114, 115, 116, 117, 145*, 150, 152, 153, 154.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 112 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 113, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 111.

La parcelle 145 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 217 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 116.

Commune de Blomac

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 164, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 247, 250, 251, 465, 466, 467, 468, 499, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 801, 802, 805, 806, 807, 808.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 369*, 376, 382, 384, 386, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 432, 444, 507, 516, 517, 568, 570, 611, 612, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 787, 788, 789, 790.

Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 369 est classée pour la partie au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 689 à l'angle sud-ouest de la parcelle 376.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 37, 53, 54, 55, 56, 62, 63, 65, 66, 68, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 233, 234, 236, 237, 238, 242, 243, 244, 247, 248, 249, 254, 255, 256, 257, 272, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 334, 335, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 363, 364, 365, 366, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 136, 137, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 250, 359, 360, 379, 380, 381, 382, 383.

Commune de Bram

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42.

Section BT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Le lit de la rivière le Fresquel est classé au droit de la parcelle 30.

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

Section BW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9.

Commune de Carcassonne

Section CD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

Section CE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 216.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56.

Section CV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

Section CW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 15, 17, 34, 35, 61, 67, 68, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 99, 100, 107, 130, 131, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 161, 163, 166, 168, 175, 176.

Section CY - Feuille n° 1 :

Parcelle : 686*.

***Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 686 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite bordant le canal du Midi.

Section IO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 19, 20, 21, 32.

Section IP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section IR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section IT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 27, 31, 32, 33, 34, 42, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57.

Section IW - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1.

Section KV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 21*, 22*, 23*, 24*, 41*.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 21, 22, 23 et 24 sont classées sur une bande d'une largeur de 35 mètres depuis la limite cadastrale bordant le canal du Midi sur toute la traversée de la section.

La parcelle 41 et l'espace non cadastré jusqu'en limite nord de la section sont classés, pour leur partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial du canal du Midi.

Section KW - Feuille n° 1 :

Parcelle : 44*.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

*** Parcelle comprise pour partie :**

La pointe sud-est de la parcelle 44 est classée pour sa partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial.

L'espace non cadastré est classé, pour sa partie située à moins de 35 mètres de la limite du domaine public fluvial.

Section KX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Est classé l'espace non cadastré situé à 35 mètres de la limite de la parcelle 2 de la section KZ feuille 1.

Section KY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14.

Section KZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12.

Est classée la voie non cadastrée située entre les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et la limite de section.

Commune de Castelnaudary

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelle : 133.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 77*, 80*, 89*, 90, 91, 94, 95*, 96*, 99*, 100*, 101*, 163*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 77, 80, 89, 95, 96, 99, 100, 101 et 163 sont classées sur une bande de 30 à 35 mètres de profondeur depuis la limite cadastrale bordant le canal du Midi.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 26, 27, 28, 29, 37, 38.

Section YV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section YW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 19, 26*, 38, 59*, 63*, 64*, 65, 66, 67*, 70*, 99, 100, 101, 102.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 59, 63, 64, 67 et 70 sont classées sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de la limite du domaine public fluvial.

La parcelle 26 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite nord-est.

Section YX - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

La route départementale 6113 est classée à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 79 à l'angle nord de la parcelle 1 de la section YV feuille 1.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 35, 36, 54, 55, 56, 57, 63, 64.

Section ZK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25, 33*, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 55, 56, 65, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 82, 89, 90, 93*, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116.

***Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 33 et 93 sont classées pour leur partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 90 à l'angle nord-ouest de la parcelle 34.

Commune de Caux-et-Sauzens

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 38*, 39, 40*, 41, 42, 43, 44, 45.

***Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 38 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite sud de la parcelle 16, à une distance de 20 mètres de l'angle sud-est de cette dernière.

La parcelle 40 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite perpendiculaire à sa limite ouest, à une distance de 83 mètres de son angle sud-ouest.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 28, 29, 87, 88, 89, 90, 91.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Commune de Cuxac-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections DA feuille 1, CY feuille 1, BC feuille 1, BA feuille 1 et AY feuille 1.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 151.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75.

Section CW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 44*, 45, 46, 47, 105, 106, 107, 155.

***Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 44 est classée pour sa partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite est de la parcelle 47.

Section CX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 45.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Section CZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10.

Commune de Ginestas

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 26, 87*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 87 est classée à l'exception des parties suivantes :

- une partie située à l'ouest de la parcelle 86, entre une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 86 sur 58 mètres, à partir de ce point une ligne droite fictive perpendiculaire jusqu'à la limite nord de la parcelle 87, une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 86, jusqu'à la limite nord de la parcelle 87.
- une partie située entre la limite sud-ouest de la parcelle 3 et la limite de section.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 386, 387, 388, 395, 410, 411, 550, 551.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 464, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 490, 492, 493, 494, 495, 498, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 531, 534, 535, 537, 544, 545, 662, 663, 664, 665, 910, 962.

Commune de Gruissan

Le canal de la Réunion est classé sur les sections AK feuille 1 et AL feuille 1.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72.

Section AL - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelle : 10.

Commune de Homps

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur la section AD feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13*, 14*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 13 est classée sur une bande de 35 mètres de profondeur à partir de sa limite nord.
La parcelle 14 est classée à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite sud, à 22 mètres de son angle sud-ouest, d'une longueur de 45 mètres, puis d'une ligne droite fictive parallèle à sa limite sud, sur une longueur de 15 mètres, et une ligne droite fictive parallèle à la limite ouest sur une longueur de 50 mètres, à partir de ce point, une ligne fictive perpendiculaire qui rejoint la limite ouest de la parcelle 13.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23*, 24*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 23 et 24 sont classées à l'est d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la route bordant la parcelle 24 et rejoignant un point situé sur la limite nord de la parcelle 23, à 46 mètres à l'est de l'angle sud-est de la parcelle 13.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 53, 54, 55, 56, 57*, 58, 68, 69, 70, 71.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 57 est classée à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 58 à l'angle nord-est de la parcelle 56.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelle : 23.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Commune de Labastide-d'Anjou

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

32, 39, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 52, 53.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 58, 60, 65, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 76.

Section ZH - Feuille n° 1 :

Parcelle : 45.

Commune de La Redorte

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 769, 770, 772, 773, 1378, 1379.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 864, 867, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 889, 890, 891, 892, 893, 899, 901, 902, 904, 906, 911, 913, 914, 917, 918, 919, 920, 921, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 955, 956, 957, 958, 959, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 1020, 1161, 1162, 1188, 1236, 1243, 1245, 1246, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1272, 1273, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1292, 1296, 1297, 1298, 1336, 1337, 1338, 1339, 1343, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383, 1391, 1392, 1393, 1394, 1401, 1405, 1429, 1444, 1445, 1446, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1544, 1545, 1546, 1574, 1604, 1645, 1709, 1710, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1818, 1819, 1820.

Le lit de la rivière Argent Double est classé sur toute la feuille.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 107, 108, 109, 110, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 249, 250, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 739, 762, 763, 765, 766, 781, 782, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 801, 802, 803, 804, 826, 827, 829, 868, 916, 917, 956, 988, 990, 992, 995, 997, 998, 999, 1001, 1003, 1004, 1005, 1007, 1009, 1010, 1011, 1047, 1048, 1049, 1050.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit des parcelles classées sur cette

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

section.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 523, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 566, 567, 568, 569, 592, 593, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 625, 639, 640, 653, 655, 738, 745, 746, 747, 757, 758, 759, 783, 786, 787, 790, 800, 866, 867, 1033, 1034, 1035, 1036, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 788, 789, 790, 791, 796, 797, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827*, 828, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 1147, 1163, 1164, 1165, 1241, 1256, 1257.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 827 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 788 à l'angle nord de la parcelle 845.

Commune de Lasbordes

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 43, 45, 141, 142, 143.

Section ZO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35*, 38, 39, 41, 42, 43, 44.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 35 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 39 à l'angle nord-ouest de la parcelle 38.

Section ZP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 59, 64, 65, 66.

Commune de Marseillette

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 301, 307, 308, 1053*, 1054*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 1053 et 1054 sont classées pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 1053 au niveau de l'angle sud-est de la parcelle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

307.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 478, 479, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 502, 511, 712, 713, 762, 763, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 975, 981, 982, 995, 996, 1028, 1047, 1048, 1053, 1054, 1083, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1118, 1136, 1137, 1153, 1155, 1157.

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 627, 628, 629, 638, 641, 642, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 979, 980, 990, 997, 998, 1016, 1144, 1145.

Section C - Feuille n° 1

Sont classés les espaces non cadastrés situés à l'est des deux parcelles 558 et 559 (non comprises) puis de la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 559 à l'angle est de la parcelle 466 (non comprise) et les espaces non cadastrés situés au sud des parcelles 466, 468 et 367 (non comprises).

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 238, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 353, 354, 355, 402, 411, 412, 415, 416, 419, 433, 434*, 435, 470*, 476, 483, 484, 487, 488, 490, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 516, 542, 544, 546, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 625, 626, 628, 629, 631, 632, 634, 635, 637, 638, 640, 641, 643, 645, 646.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 434 et 470 sont classées pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 402 à l'angle sud-ouest de la parcelle 367 de la section C feuille 1 (non comprise).

La parcelle 434 est classée en outre pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 435 jusqu'à la limite ouest de la parcelle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

402.

L'espace non cadastré situé au nord de la partie classée de la parcelle 470 est classé.

Commune de Mas-Saintes-Puelles

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 81, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 628, 629, 630, 632, 633, 637, 638, 639, 640, 670, 671, 672, 673.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 41, 42.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 54, 56, 58, 64, 78, 79, 80, 81.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 48, 51, 52, 54, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 76, 77, 78, 79.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 35, 36, 38, 39.

Section ZH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 5, 8, 25, 26, 28, 30, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 33, 42, 44, 46, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88.

Section ZM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 20, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section ZO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section ZR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 12, 38, 39, 40, 41, 42*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 42 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 12 de la section ZS feuille 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 33 (non comprise) de la section ZR feuille 1.

Section ZS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Mirepeisset

Section A - Feuille n°2 :

Parcelles : 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 272, 273, 274, 276, 277, 556, 557, 581, 614, 615, 627, 628, 629, 685, 686, 687, 864, 929, 930, 950, 951, 953.

Commune de Montferrand

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 112, 118, 119, 120, 364, 365, 452, 453, 456, 457, 458, 459, 468, 470, 477, 478, 489, 491, 492, 493, 494, 495, 553, 554.

Section E - Feuille n° 2 :

Parcelles : 230, 232, 235, 237, 238, 240, 241, 246, 255, 280, 293, 298, 300, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 338, 340, 341, 356, 449, 450, 451, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 472, 473, 500, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 532, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 555, 556, 557, 558, 559, 560.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Section ZP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34.

Commune de Montréal

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 149, 152, 156, 164, 165, 167, 168, 169, 685, 1031, 1032, 1033, 1034, 1112, 1114, 1115, 1118.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 104, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222*, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 431, 438, 443, 445, 449, 463, 464, 465, 466, 506, 507, 508, 531, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 709, 723, 724, 729, 730, 731, 734, 759, 760, 806, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 913, 914.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 222 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 244 à l'angle sud-ouest de la parcelle 543.

Commune de Moussan

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelle : 7.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12*, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 12 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 20.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit des parcelles 3 et 4.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord de la section.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord-est de la section.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 6, 7.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7.

Section BS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 1 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 de la section BS feuille 1 à l'angle sud de la parcelle 5 de la section BR feuille 1.

Commune de Narbonne

Est classé le lit du ruisseau le Veyret dans la section CS feuille 1 au droit de la parcelle 29 et dans la traversée des sections CT feuille 1, HY feuille 1, HZ feuille 1 et IP feuille 1.

Sont classés les canaux du Pas des Tours et de la Réunion sur la section HW feuille 1 au droit de la parcelle 113, et sur toute la traversée des sections IR feuille 1, IS feuille 1, IT feuille 1, IY feuille 1, IX feuille 1 et IZ feuille 1.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 52, 54, 56, 57, 62, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 185, 187, 189, 191, 194, 197, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section CR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 77.

Section CS - Feuille n° 1 :

Parcelle : 29.

Section CT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 31, 66, 83, 84.

Section DW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 10, 17, 63, 232, 235, 238, 241, 242, 246, 249, 251, 252, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 415, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 499, 500, 502, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 524, 526, 539, 558, 562, 564, 568, 577, 579, 581, 582, 583, 584, 587, 588, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 601, 602.

Section ET - Feuille n° 1 :

Parcelles : 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.

Section EV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 41.

Section EW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 32, 34, 35, 36, 39, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 105, 106, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 148, 149, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221.

Section EX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 194, 195, 196, 197, 198, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.

Section EY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 55*, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 106, 109, 110, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 154, 155, 161, 162, 163, 166, 167, 172, 176, 178, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 198, 211, 213, 216*, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 55 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite est de la parcelle 43 de la section EX feuille 1.

La parcelle 216 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 172 à l'angle nord-est de la parcelle 95.

Section HW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 79, 80, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 137, 138, 139, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 157, 159, 176, 197, 200, 201, 203, 204, 205, 218, 258, 259, 262, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 473, 478, 479, 483, 494, 495, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 543, 544, 545, 546.

Section HX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130.

Section HY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124.

Section IP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 143, 144, 145, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159.

Section IR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 123, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

159, 160, 161, 162, 164, 165, 169, 170, 171, 173, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277.

Section IT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 198, 199, 200, 201.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

Section IW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 102, 104, 105, 110, 111, 112, 113.

Section IX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121.

Section IZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 49, 53, 54, 55, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section KL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59.

Section KM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

61, 62, 63, 64.

Section KN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 96, 97, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150.

Section KO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46.

Section KP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Section KR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32.

Section KS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4.

Est classé l'étang du Charlot, situé entre la parcelle 1 et le canal de la Robine.

Commune d'Ouveillan

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 436, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 1083, 1084, 1085, 1086, 1118, 1119, 1224.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616*, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692*, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 809, 810, 811, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 1025, 1026, 1027, 1034, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 616 est classée pour la partie correspondant à la subdivision cadastrale 616 a.

La parcelle 692 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive la coupant perpendiculairement, au niveau de l'angle est de la parcelle 691.

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 860, 861, 1206, 1207, 1228, 1229, 1275, 1438.

Section E - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 772, 773, 774, 775, 776, 777, 779, 780, 781, 828, 829, 830, 831, 833, 834, 1003, 1004.

Section WA - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1.

Section WB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 179, 180.

Section WE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

Section WY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 86, 87, 88, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 122, 123, 127, 128, 129, 130.

Commune de Paraza

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 128, 130, 133, 134, 140, 141, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 1038, 1068, 1073, 1074, 1078, 1079, 1084, 1085, 1088, 1089, 1090, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1188, 1189.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 292, 294, 295, 296, 904, 905, 906, 907, 1031, 1488*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

Sont classées les deux parties bâties de la parcelle 1488 enchâssées au sud, dans la parcelle 1031.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 389, 390, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 425, 426, 427, 428, 889, 890, 891, 915, 918, 919, 920, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 1298.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 330, 331, 332, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451.

Commune de Pennautier

Section BW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 52, 53.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17.

Section BY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 20, 21, 22, 23, 24.

Commune de Pexiora

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section ZK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 17*, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33, 34, 35, 36, 37, 39*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 17 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 12 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 11 (non comprise)

La parcelle 39 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

nord-est de la parcelle 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 29 (non comprise).

Commune de Pezens

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.

Commune de Port-la-Nouvelle

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51*, 54*, 55*, 62, 63*, 64, 65.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 51, 54, 55 et 63 sont classées pour les parties situées à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 14 de la section AC feuille 1 et d'une longueur de 350 mètres puis, depuis ce point, une ligne droite fictive azimuth 45° jusqu'à la limite sud de la parcelle 50 de la section AB feuille 1.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1*, 2, 3.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 1 est classée au nord de la ligne fictive formée par la verticale de la rive sud du pont aérien de la route départementale 6139, et à l'ouest de la limite du domaine public fluvial du canal de la Robine

L'espace non cadastré compris entre la parcelle 1, le domaine public fluvial du canal de la Robine et la verticale de la rive sud du pont aérien de la route départementale 6139 est classé.

Commune de Puichéric

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 571, 572, 573, 574, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 587, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 613,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 656, 657, 659, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 1401, 1402, 1408, 1422, 1423, 1438, 1474, 1475, 1530, 1531, 1534, 1535, 1563, 1564, 1605, 1616, 1617, 1628, 1629, 1688, 1689, 1706, 1732, 1733, 1734, 1735, 1902, 1903, 1980, 1981, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 706, 707, 769, 770, 771, 772, 773, 775, 776, 777, 778, 781, 782, 783, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 795, 796, 1391, 1533, 1622, 1623, 1690, 1691.

Section A - Feuille n° 4 :

Parcelles : 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 954, 955, 957, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 988, 989, 990, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1409, 1410, 1412, 1478, 1525, 1526, 1546, 1547, 1593, 1736, 1737, 1817, 1818, 1819, 1820, 1853, 1854, 1940, 1941, 1942, 1943, 2252, 2254, 2255, 2258, 2261, 2262, 2266, 2285, 2286, 2289, 2290, 2339, 2340.

Section A - Feuille n° 5 :

Parcelles : 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1105, 1114, 1116, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1148, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1162, 1163, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1184, 1185, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1244, 1245, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1280*, 1281, 1282, 1283, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1371, 1375, 1425, 1432, 1433, 1450, 1455, 1465, 1469, 1540, 1541, 1602, 1603, 1682, 1683, 1821, 1822, 1898, 1899, 1900*, 1949, 1950, 1953, 1954, 2212, 2213, 2244*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 1280 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1284 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 1273.

La parcelle 1900 est classée pour la partie située au nord du domaine public fluvial du canal du Midi et au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1116 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1120.

La parcelle 2244 est classée pour la partie située au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1266 à l'angle ouest de la parcelle 1245.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section B - Feuille n° 3 :

Parcelles : 308, 311, 312, 314, 315, 316, 318, 319, 321, 322, 324, 325, 326, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 444, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 602, 603, 604, 626, 627, 633, 634, 635, 636, 637, 638.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 68, 85, 86, 324, 361, 362.

Commune de Roubia

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections B feuille 1 et B feuille 2.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 44, 45, 46, 49, 51, 863, 896, 897, 980, 981, 984, 985, 1110*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 1110 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 900 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 1096 (non comprise).

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 460, 890, 905, 936, 1099.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 148, 149, 150, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 340, 341, 348, 361, 362, 369, 371, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 186, 189, 190, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 337, 338, 339, 346, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

363, 364, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 417, 418, 421, 422, 567, 568, 574, 577, 587.

Commune de Sainte-Eulalie

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 185, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 334, 510, 511, 520, 528, 532, 533, 586, 587, 588, 589, 590, 594, 596, 597, 631, 632, 657, 658, 911, 912.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 447, 468, 469, 470, 471, 472, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 527, 531, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 714.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 124, 125, 129*, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 156, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 191, 192, 193, 194.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 129 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 51 à l'angle sud-ouest de la parcelle 125.

Commune de Saint-Marcel-sur-Aude

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 16, 17, 18.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit de la parcelle 18.

Commune de Saint-Martin-Lalande

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 5, 9*, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 26, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 44*, 45, 46.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelles comprises pour partie :

La parcelle 9 est classée pour sa partie située à l'est du chemin d'accès au lieu-dit Saint-Sernin, puis au nord du chemin de bretelle contournant les bâtiments vers l'ouest, et du chemin d'exploitation (azimut 274) jusqu'à sa limite ouest.

La parcelle 44 est classée au nord d'une ligne droite fictive depuis le point précédent en direction de l'angle sud-est de la parcelle 3 (non comprise).

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 73, 74, 75, 76, 77, 78, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 151, 172, 173, 174, 175, 183.

Section ZL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 41, 46, 47, 52, 58, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.

Section ZM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 22, 23, 24.

Commune de Saint-Nazaire-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la longueur de la limite sud-est de la section AP feuille 1 et au droit des parcelles 15, 17 et 18 de la section AO feuille 1.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section AR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 15*, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 48, 49.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 15 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 13 (non comprise).

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 55, 56, 57, 65, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 23, 24, 28, 29, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Commune de Sallèles-d'Aude

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute sa longueur sur les sections AX feuille 1, AY feuille 1 et AZ feuille 1.

Le lit du cours d'eau La Cesse est classé sur la section AD feuille 1 sauf au droit de la parcelle 27 et sur la section AB 1 au droit des parcelles 37 et 48.

Le cours d'eau La Cesse est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur la section AZ feuille 1 au droit des parcelles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 9, 10, 32, 33.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 29, 37.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27*, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 74, 75, 79, 82, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 27 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle extrême sud de la parcelle 29 à l'angle sud-est de la même parcelle 29.

Est classé l'espace non cadastré entre la parcelle 79 et la parcelle 72 (non comprise) et celui compris entre la parcelle 72 (non comprise) et le domaine public fluvial.

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5*, 6, 7*, 8*, 16*, 17*, 22*, 23*, 24*, 27*, 28*, 29*, 30, 31, 32, 76, 78*, 79*, 80, 81, 82, 83, 88, 89.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 5, 7, 8, 16, 17, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 78 et 79 sont classées pour les parties situées à moins de 150 mètres de la limite du domaine public fluvial.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 88, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140*, 141, 142, 158, 159, 161, 162, 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 140 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 21 de la section AC feuille 1 à l'angle nord de la parcelle 155 (non comprise).

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 8, 68, 69, 73, 74, 75.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37*, 38*, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 66, 67, 68, 69.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 37 et 38 sont classées pour leur partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 38 à une distance de 63 mètres de son angle nord, jusqu'à la limite du domaine public fluvial.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 8, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57.

Section BI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Commune de Trèbes

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute sa longueur sur les sections AC feuille 1, AD feuille 1, AK feuille 1, AL feuille 1, AM feuille 1, BP feuille 1, BN feuille 1 au droit de la parcelle 19, BY feuille 1 et BZ feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2*, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 2 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 3 (non comprise) à un point situé sur la limite sud de la parcelle 2 à une distance de 130 mètres de son angle sud-est.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37, 38, 39.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Est classé le lit du cours d'eau l'Orbiel sur toute la limite est de la feuille.

Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 4, 5, 6 et 7 (non comprises) et le Contre Canal.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 47, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 58.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 324, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 19.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Section BS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.

Section BT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 22, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 59, 61, 64, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 80, 81.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 5, 6, 8, 9, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32.

Section BY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section BZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

Commune de Ventenac-en-Minervois

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 324, 325, 326, 537, 903, 904, 934, 999, 1000, 1001, 1021, 1023, 1026, 1027, 1028, 1029.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 75, 76, 77, 78, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 242, 243, 247, 249, 251, 252, 253, 254, 255, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 272, 273, 274, 275, 279, 280, 288, 289, 322, 323, 324, 325, 398, 399, 410, 411, 412, 415, 416, 417, 418, 419, 422, 423, 424, 425, 426.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 84, 87, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite sud de la section.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Villalier

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Commune de Villedubert

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur les sections AN feuille 1 et AO feuille 1.

Section AB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66*, 78, 79, 80.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 66 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 30 à l'angle nord-est de la parcelle 11 de la section AL feuille 1.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 55, 56, 57, 62, 63, 64, 65.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Villemoustaussou

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17*, 22, 23, 27, 28, 30.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 17 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 18 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 28.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 21, 22, 32, 34.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 36, 37.

Commune de Villepinte

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 79, 85.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2*, 3, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 2 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 34 à l'angle nord-ouest de la parcelle 3.

Section WI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 56, 57, 58, 59.

Section WL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92*, 93*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 92 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive reliant

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

l'angle nord-ouest de la parcelle 98 (non comprise) à l'angle ouest de la parcelle 93.

La parcelle 93 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive reliant son angle ouest à son angle nord-est.

Section WM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

Commune de Villesèquelande

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 268, 269, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 337, 341, 342, 348, 349, 351, 352, 353, 356, 357, 358, 363, 741, 742, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 941, 942, 1002, 1004, 1031*, 1043*, 1081, 1098*, 1171, 1172, 1173, 1174, 1365, 1366, 1455, 1456, 1457, 1529*, 1539*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 1031 et 1098 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 1365 à l'angle sud-ouest de la parcelle 982 (non comprise).

La parcelle 1043 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 337 à un point sur la limite est de la parcelle 1043 distant de 63 mètres de son angle sud.

La parcelle 1529 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1291 (non comprise).

La parcelle 1539 est classée pour la partie située, d'une part, au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1288 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 1537 (non comprise), et d'autre part, au sud d'une ligne droite fictive de l'angle sud-est de la parcelle 1537 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 324 (non comprise).

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 398, 399, 400, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 530, 532, 533, 569, 574, 575, 576, 577, 578, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 731, 732, 733, 767, 768, 781, 782, 783, 784, 795, 899, 900, 901, 1283, 1284, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 210, 211, 425, 433, 440, 441, 442, 445, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 470, 471, 478, 479, 481, 483, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 498, 500, 501, 502.

Section B - Feuille n° 2 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 362, 363, 364, 366, 367, 368, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 429, 447, 448, 449, 450, 460, 461, 468, 469, 503, 504.

Département de la Haute-Garonne

Commune d'Auzerville-Tolosane

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Section AI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 50, 51.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Section AO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7.

Commune d'Avignonet-Lauragais

Le domaine public autoroutier non cadastré, sur les sections AC feuille 1 et YE feuille 1, n'est pas classé.

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 30, 31, 32, 34.

Section YC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 55, 56, 73, 74, 75, 76.

Section YE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51.

Section YI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 19, 22*, 25, 27, 32, 33, 34, 36.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 22 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 30 de la section AC feuille 1.

Section YK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 30, 37, 38.

Section YL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Section YP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 8, 10, 17, 18, 27, 28, 29.

Section YT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18.

Section ZX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 18, 20, 44, 47, 48, 53.

Commune d'Ayguës

Le domaine public routier situé entre la parcelle 105 et les parcelles 108 et 109 de la section A feuille 1 n'est pas classé.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 108 et 109 de la section A feuille 1 et les parcelles 220 et 221 de la section B feuille 1 n'est pas classé.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 76*, 77*, 105, 108, 109, 160, 161, 171, 207, 208, 214, 219, 221, 222, 223.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 76 et 77 sont classées pour leur partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive parallèle à leur limite sud-est, à une distance de 27 mètres de cette limite.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 14, 15, 16, 17, 18, 22, 88, 89, 151, 152, 162, 167, 169, 220, 221, 226, 228, 229, 230, 232, 234, 236, 238, 239, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251.

Est classé l'espace non cadastré compris entre une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 169 à l'angle nord de la parcelle 456 de la section A feuille 1 de Montesquieu-Lauragais, et le domaine public fluvial.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78*, 79, 80*, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 255*, 256*, 257, 258, 291, 481*.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 78 et 80 sont classées pour les parties situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 81 à un point situé sur la limite nord de la parcelle 481 à 100 mètres de son angle nord-ouest.

Les parcelles 255 et 256 sont classées pour les parties situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 64 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 255.

La parcelle 481 est classée pour la partie située au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 78 à l'angle nord-est de la parcelle 64 (non comprise).

Commune de Castanet-Tolosan

Le domaine public routier situé entre les parcelles 32 de la section BL feuille 1 et 66 de la section BK feuille 1 n'est pas classé.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelle : 198.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 172, 173, 174, 175, 185, 186, 187.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20*, 21*.

* Parcelles comprises pour partie :

La parcelle 20 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant son angle nord à un point sur sa limite sud-ouest à une distance de 12 mètres de son angle sud.

La parcelle 21 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à un point sur sa limite sud-ouest distant de 20 mètres de son angle sud.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelle : 13.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 66*, 75.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 66 est classée à l'exception de la partie située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 59 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 60 (non comprise).

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24*, 25*, 32*, 43, 44, 97*, 176, 184, 190, 191, 249, 250*, 253, 254.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 24, 25, 32, 97 et 250 sont classées pour leurs parties situées à l'est d'une ligne fictive qui part de l'angle sud-ouest de la parcelle 32 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 62 (non comprise), puis la limite nord-est de cette même parcelle et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 97.

Section ZB - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 11, 12, 13, 14.

Commune de Deyme

Le domaine public routier situé entre, d'une part, les parcelles 57 et 58 de la section ZB feuille 1 de Pompertuzat et la parcelle 46 de la section ZA feuille 1 de Deyme et d'autre part, les parcelles 1, 2, 26 et 27 de cette même section, n'est pas classé.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 123, 126, 127, 129, 137, 138, 181, 182, 183, 184.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 44, 45, 46.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12, 14, 15, 16, 17, 18.

Est classée la partie non cadastrée située entre le canal du Midi et une ligne fictive longeant la voie routière externe de l'aire de service autoroutière de Toulouse Sud depuis l'angle est de la parcelle 12 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55 de la section ZA feuille 1 de la commune de Donneville.

Commune de Donneville

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3*, 9*, 13, 87.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 3 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne brisée fictive composée d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 4 (non comprise) et d'une longueur de 10 mètres, puis de ce point une perpendiculaire qui rejoint la limite nord-est de la parcelle 3.

La parcelle 9 est classée pour la partie située au nord-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 8 (non comprise) jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 9.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74.

Est classée la partie de domaine public routier non cadastré située entre une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 56 à l'angle nord de la parcelle 39 de la section ZA feuille 1 de Montgiscard, les parcelles 56, 57, 45, 70, une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 70 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 26 (non comprise), les parcelles 26 (non comprise), 50 (non comprise), 51 (non comprise), 38 (non comprise), 31 (non comprise), 64, 53, 62, 66, 68, 60, 74, 11 et 72 de la section ZA feuille 1 de Donneville.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Commune de Gardouch

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 29, 30, 36, 37, 47, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 547, 548, 549, 550, 551, 637, 638, 664, 665, 695, 733, 734, 737, 738, 752, 753, 871, 872, 873.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 615.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 244, 272, 273, 278, 279, 280, 295, 673, 874, 875, 876, 878, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 29, 30.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 11, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55.

Commune de Labège

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 56, 57, 58.

Commune de Montesquieu-Lauragais

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 139, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 456, 463, 512, 513, 516, 517, 520, 522, 523, 527, 754, 755, 756, 759, 760, 761, 764*, 765, 775.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 764 est classée pour la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 169 de la section B feuille 1 de la commune d'Ayguevives à l'angle nord de la parcelle 456 de la présente section.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 778*, 779, 780, 781.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 778 est classée dans la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive inscrite dans le prolongement des limites nord-est des parcelles 693 et 695 section A feuille 3 et de la

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

limite nord-est de la parcelle 9 section ZA feuille 1.

Section A - Feuille n° 3 :

Parcelles : 693, 695, 709, 718, 794, 795, 796, 800, 801.

Section E - Feuille n° 2 :

Parcelles : 355, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 410, 411, 413, 416, 417, 418, 419, 849, 850, 851, 852, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1214, 1215, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256.

Section E - Feuille n° 4 :

Parcelles : 678, 679, 680, 681, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 702, 703, 704, 707, 710, 711, 713, 714, 951, 1025, 1026, 1059, 1061, 1062, 1064, 1065, 1066, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 21, 26, 27, 28, 29, 38, 39, 40, 41.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9*, 10, 11*, 15*, 16, 17, 18, 19, 20, 29, 31*, 35, 36, 37, 38.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 9 et 15 sont classées pour les parties situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 11 à l'angle sud-ouest de la parcelle 20.

La parcelle 11 est classée pour sa partie dénommée 11b.

La parcelle 31 est classée à l'exception de la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle rentrant de sa limite sud à un point sur sa limite est situé à 140 mètres de son angle sud-est.

Commune de Montgiscard

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 381, 383, 384, 493, 494.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 381 et 494 et la parcelle 208 de la section A feuille 1 de la commune d'Ayguevives n'est pas classé.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 17, 18, 21, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64.

Est classée la partie de domaine public routier non cadastré située entre une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 56 de la section ZA feuille 1 de Donneville à l'angle nord de la parcelle 39 de la section ZA feuille 1 de Montgiscard et les parcelles 31, 33, 43, 47 et 39 de cette même section.

Le domaine public routier situé entre les parcelles 37, 38, 61, 53, 18, 30 et les parcelles 59, 17 et

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

28 n'est pas classé.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 12, 37, 45, 51, 53, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 68, 71, 73, 74.

Commune de Péchabou

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 32, 35, 39, 40, 41, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 106, 107, 108, 109, 249, 250, 311*, 315, 316, 318, 323, 324, 325, 327, 329, 336, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 467.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 311 est classée à l'exception de la partie située au sud-ouest d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 269 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 270 (non comprise).

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 7*, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18*, 19*, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30*, 31, 32.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 7, 18, 19 et 30 sont classées pour les parties situées, d'une part au sud-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 79 de la section BK feuille 1 de Castanet-Tolosan, jusqu'à l'axe central du chemin parcelle 7, et d'autre part, au sud-est d'une ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 (non comprise).

Commune de Pompertuzat

Le domaine public routier situé entre les parcelles 57, 58 de la section ZB feuille 1 de Pompertuzat, 46 de la section ZA feuille 1 de Deyme et les parcelles 1, 2, 26, 27 de cette même section, n'est pas classé.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 99, 114, 118, 120, 123, 124, 130, 131, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 166, 314, 315, 316.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 16, 17, 18, 20, 22, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 42, 44, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

Commune de Ramonville-Saint-Agne

Section AX - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7*, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 7 est classée à l'exception de la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest à l'angle sud-est de la parcelle 12 (non comprise).

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 262, 298.

Commune de Renneville

Le domaine public routier situé entre la parcelle 812 de la section B feuille 2 et la parcelle 17 de la section ZB feuille 1 n'est pas classé.

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 61, 123, 124, 125, 126, 157, 164, 166, 168, 169, 170, 175, 211, 214, 215, 247, 333, 351, 359, 362, 363, 366, 368, 369, 371, 380, 385, 386, 391, 392, 397, 398, 403, 404, 409, 410, 479, 480, 481, 483, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 537, 538, 540, 545, 546, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 41, 42, 43, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 106, 107, 109, 110, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 548, 549, 553, 556, 557, 558, 559, 641, 643, 645, 647, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 768, 793, 794, 934, 935, 936, 937, 962, 963, 968, 969, 970, 971.

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 424, 425, 426, 432, 433, 434, 440, 441, 442, 446, 447, 448, 449, 450, 457, 475, 476, 477, 478, 479, 649, 776, 777, 812, 813, 814.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 261, 262.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 9, 10, 11, 17, 20, 21, 22.

Commune de Saint-Rome

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 10, 11.

Commune de Vieilleville

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 14, 16, 53.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 99*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 99 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 98 (non comprise), à l'exception de la partie bâtie jouxtant la limite nord-est de la parcelle 98 (non comprise).

Département de l'Hérault

Commune d'Agde

L'espace non cadastré de la rivière Hérault inclus entre des parcelles classées (sections HL feuille 1, HM feuille 1 et IM feuille 1) n'est pas classé.

Section HK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 192, 193.

Section HL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4.

Section HM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4*, 5, 6, 7, 8, 9, 10*, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 49, 55, 62, 63, 64, 65.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 4 est classée pour sa partie située au sud d'une limite formée par une ligne droite fictive d'une longueur de 205 mètres parallèle à sa limite est, à une distance de 115 mètres de son angle est, puis de ce point une ligne droite fictive reliant l'angle saillant sur la limite est de la parcelle 3 (non comprise).

La parcelle 10 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 à l'angle nord-ouest de la parcelle 25.

Section HN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 114, 115, 116.

Section HX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 105, 138, 144, 145, 146, 147, 148, 149.

Section ID - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 91, 92, 135.

Section IE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.

Section IK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 37, 38.

Section IL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 30, 39, 58, 59, 62, 63, 64, 73, 74, 75, 76.

Section IM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 46, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 99, 100.

Commune de Béziers

Section AC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 19, 80*, 81, 82.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 80 est classée à l'exception de la partie bâtie située le long de sa limite ouest.

Section AD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 11, 13, 21*, 22*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 21 est classée sur une bande de 22 mètres de profondeur par rapport à la limite du domaine public fluvial.

La parcelle 22 est classée à l'exception de la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 18 (non comprise).

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 32*, 38*, 55, 56.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 32 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 17 à l'angle nord-est de la parcelle 31 (non comprise) et pour sa partie située à l'est d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 18.

La parcelle 38 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite ouest à partir de son angle nord-ouest.

Section AH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 143.

Section AI - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 58, 59, 60.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Section AL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37, 40, 41, 42, 47, 79, 80.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11*, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 11 est classée pour la subdivision cadastrale 11c et pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant sa limite sud jusqu'à sa limite nord-ouest.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 47, 48, 49, 50.

Section IN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 27, 47*, 61.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 47 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 61 de la section IV feuille 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 27 section IN feuille 1.

Section IV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 37, 61.

Section KN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32.

Section KO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 62, 93, 94.

Section LS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 64, 66, 104, 105, 106, 107, 109, 112, 113.

Section LV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 46, 52, 53, 75.

Commune de Capestang

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 63, 64, 65, 66, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 470, 471, 496, 497.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 723, 724, 725, 726, 727, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 765, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 836, 837, 840, 841, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 890, 891, 892, 902, 912, 913, 944, 945, 946, 955, 956, 1010, 1037.

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77*, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 203, 205, 207, 208, 217, 218, 219, 232*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 77 et 232 sont classées pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 76 à l'angle est de la parcelle 109.

Section G - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 28, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 104, 108, 109, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 247, 248, 251, 252.

Section H - Feuille n° 1 :

Parcelles : 80, 83, 84, 85, 87, 90, 91, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 142, 144, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 181, 184, 185, 186, 202, 203, 220, 221, 223, 225, 227, 229, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 334, 336, 337, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 353, 354, 355, 357, 358, 359, 360.

Section K - Feuille n° 4 :

Parcelles : 1393, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1417, 1420, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1428, 1431, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

1530, 1531, 1532, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1552, 1573, 1578, 1579, 1584, 1618, 1619, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1755, 1756, 1757, 1759, 1760, 1762, 1866, 1867, 1886, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2064, 2065, 2066, 2135, 2137, 2139, 2747, 2748, 2749, 2750, 2753, 2773, 2774, 2775, 2776, 2781, 2782.

Section L - Feuille n° 3 :

Parcelles : 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458*, 460, 461, 462, 463, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 608, 619, 629.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 458 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord des parcelles 460 et 459 (459 non comprise).

Section M - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 92, 93, 94, 103, 104, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 206, 208, 216, 223, 224, 239.

Section M - Feuille n° 2 :

Parcelles : 136, 137, 138, 139, 141, 143, 145, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 199, 200, 201, 207, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 565, 566, 583, 588, 589.

Section N - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190.

Section O - Feuille n° 1 :

Parcelles : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 128, 129, 131, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 170, 173, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 196, 197, 394, 395, 396, 399, 400, 401, 402, 413, 414, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 442, 495, 496, 498, 499, 500, 502, 504, 506, 508, 510, 512, 514, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 536, 540, 541.

Section O - Feuille n° 2 :

Parcelles : 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 393, 403, 410, 411, 416, 417, 420, 421, 538, 539.

Commune de Cers

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 79*, 81*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 79 et 81 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 30 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 79 à 61 mètres de son angle nord.

Commune de Colombiers

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 276, 280, 281, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 372, 373, 377, 378, 383, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 443, 444, 446, 447, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 462, 463, 464, 465, 560, 561, 577, 578, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 410, 411, 460, 461, 830, 831, 895, 896, 897, 898, 899, 900.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 423, 473, 474, 475, 867, 910, 916, 925, 927, 1343, 1865, 1866.

Section C - Feuille n° 3 :

Parcelles : 723, 724, 729, 730, 731, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 743*, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 834, 835, 1477, 1479, 1481, 1483, 1486, 1907, 1976, 1993, 1994.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 743 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 744 à l'angle sud-est de la parcelle 745 et pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 746 à un point situé sur la limite est de la parcelle 743 à une distance de 30 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 742 (non comprise).

Section D - Feuille n° 1 :

Parcelles : 114, 116, 120, 121, 122*, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 433, 434, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 775, 776, 781, 782, 785, 786, 792, 793, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 122 est classée pour la partie située au sud-ouest d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 133.

Section D - Feuille n° 2 :

Parcelles : 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 286, 287, 288, 289, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 760, 761, 764, 773, 774, 783, 784, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801.

Commune de Cruzy

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 101, 103.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192.

Commune de Marseillan

Est classée la partie de l'étang de Thau située sur la section EH feuille 1 en totalité, sur la section DA feuille 1 au sud d'une ligne droite fictive reliant la pointe nord de la parcelle 85 à la pointe nord de la parcelle 96, et sur la section EO feuille 1, au sud d'une ligne droite fictive depuis le point précédent jusqu'à la pointe nord de la parcelle 1.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 83, 84, 85, 96.

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section DD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 70.

Section DE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 40, 45.

Section DH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 66, 67.

Section DI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13.

Section EM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2.

Section EN - Feuille n° 1 :

Parcelle : 122.

Section EO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4.

Commune de Nissan-lez-Enserune

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 596, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 648, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 734, 735.

Commune d'Olonzac

Section AR - Feuille n° 1 :

Parcelle : 68.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 8*, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 22, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 58, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 81, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 8 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 12 à un point situé sur la limite sud de la parcelle 8 à une distance de 100 mètres du domaine public fluvial, le long de cette limite.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 63, 73, 74, 77, 181, 191, 192, 194, 201, 202, 203, 207, 211, 213, 215, 224, 228, 230, 232, 234, 236, 297, 299, 301, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 325.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 195, 199, 200, 201.

Commune de Poilhes

Section A - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 9, 57, 58, 819, 821, 825, 827, 829, 869*, 1002, 1003.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 869 est classée pour la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur sa limite sud-ouest, à une distance de 70 mètres de son angle sud, à l'angle ouest de la parcelle 1003.

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 328, 329, 330, 331, 332, 336, 341, 342, 343, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 425, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 444, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 457, 549, 550, 578, 642, 643, 644, 645, 646, 762, 764, 766, 770, 772, 774, 776, 778, 780, 782, 784, 806, 817, 870, 871, 879, 880, 882, 883, 884, 885, 902, 904, 905, 906, 917, 918, 919, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012.

Section B - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 315, 316, 320, 325, 326, 327, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 379, 380, 382, 383, 396, 397, 400, 401, 404, 405, 415, 459, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 479, 480, 481, 482, 487, 488, 489, 490, 491, 496, 497.

Section C - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 120, 121, 122, 123, 140, 141, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 217, 218, 219, 220, 241, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 252, 253, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266.

Commune de Portiragnes

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143.

Section AH - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 220, 222, 223.

Section AK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38.

Section AW - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 48, 66, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 54, 78, 80, 81, 82.

Commune de Quarante

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 78, 83, 84, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 186, 190, 191, 192, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238.

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 51*, 53, 54, 55, 56*, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 188, 189, 193, 194, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263*, 264, 265, 266, 272*, 273, 274, 275, 276, 277*, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 311, 312, 317, 319, 320, 325, 326, 327, 328.

* Parcelles comprises pour partie :

Les parcelles 51 et 56 sont classées pour les parties situées au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 52 (non comprise) à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 56 à une distance de 55 mètres de son angle nord, puis rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 60.

La parcelle 263 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 53.

La parcelle 272 est classée pour la partie située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 273 à un point situé sur la limite nord-est de la parcelle 272 à une distance de 55 mètres de l'angle nord-ouest de celle-ci.

La parcelle 277 est classée pour la partie située au sud d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite ouest, au niveau de l'angle sud-est de la parcelle 69 (non comprise).

Section G - Feuille n° 1 :

Parcelles : 113, 114, 116, 216, 243, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 274, 275, 276, 284.

Section G - Feuille n° 2 :

Parcelles : 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 202, 205, 206, 211, 212, 213, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269, 270.

Commune de Vias

Section AA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3*, 4, 5.

* Parcelle comprise pour partie :

La parcelle 3 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive tracée dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 2.

Section AR - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 86, 87, 88.

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Section AV - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 6*, 12, 29.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 6 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 29 à l'angle sud-ouest de la parcelle 2 de la section BB feuille 1.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 54*, 56*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Les parcelles 54 et 56 et l'espace non cadastré situé entre les deux sont concernés pour leur partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 5 à l'angle sud-ouest de la parcelle 6 (non comprise).

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.

Section CB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 48, 49, 50, 51, 52, 53.

Section CC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 113, 114, 115, 116.

Section CD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101.

Section DA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 31, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 115, 117, 119.

Section DB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63*, 66.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 63 est classée pour la partie située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 29 à l'angle sud-ouest de la parcelle 59 de la section DA feuille 1.

Section DC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Section DD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 92.

Section DE - Feuille n° 1 :

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Section AE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 73, 74, 75, 76, 77*, 78, 79, 140.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 77 est classée pour la subdivision cadastrale 77a.

Section AM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 64, 69, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 96, 97, 102, 106.

Section AN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93.

Section AP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 65, 66, 67, 68, 69.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 128, 129.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour la partie située à l'ouest d'une ligne droite fictive perpendiculaire à sa limite sud-est au niveau de son angle sud, d'une longueur de 416 mètres, puis rejoignant sa limite nord par une ligne droite fictive perpendiculaire à celle-ci.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 143, 160, 161.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 octobre 1946, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par les rives et le plan d'eau du Fresquel, le canal du Midi, entre le grand bief du Pont rouge et le pont Saint-Jean, et les deux allées de cyprès qui le bordent à Carcassonne ;

- l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement, en date du 16 août 1977, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Carcassonne par le domaine de Serres.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble de la ville d'Argens comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

- l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigeon, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 4

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, ainsi qu'aux maires d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

Article 5

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, et chacune en ce qui la concerne, aux mairies d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puichéric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capetang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) ⁽¹⁾.

LE DÉCRET DE CLASSEMENT DU SITE DES PAYSAGES DU CANAL DU MIDI

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 SEP. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

GLOSSAIRE

AIRE NATURELLE DE CAMPING : les terrains de camping classés en catégorie «aire naturelle» sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et de camping-cars. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas (Art. D. 332-1-2 du code du tourisme). Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. La superficie maximale est d'un hectare et le nombre maximal d'emplacement de 30 (Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle »).

La création ou l'agrandissement d'une aire naturelle de camping nécessite un permis d'aménager lorsqu'elle permet l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisir (Art. R. 421-19 du code de l'urbanisme).

BIEF : Partie de canal contenue entre deux écluses.

BIEF DE PARTAGE : La partie la plus élevée du canal, située sur la ligne de partage des eaux entre deux bassins versants.

CAMPING À LA FERME : l'appellation « camping à la ferme » est une dénomination relative à des labels de qualité et d'authenticité délivrés par les réseaux « Gîtes de France », « Bienvenue à la ferme » ou encore « Accueil paysan ». Le camping à la ferme entre dans la catégorie du camping déclaré qui concerne l'accueil de 6 emplacements maximum, soit 20 personnes. Au titre du code de l'urbanisme, l'aménagement de ce type de camping nécessite une déclaration préalable (Art. R.421-23) s'il est situé sur une exploitation agricole en activité, à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant.

Les campings soumis à simple déclaration comportent généralement quelques aménagements sanitaires avec au minimum 1 point d'eau, 1 WC, 1 lavabo et éventuellement 1 douche avec eau chaude.

CHANGEMENT DE DESTINATION : il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient donc d'examiner la destination de la construction, puis de qualifier la destination du projet.

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent des sous-destinations qui sont listées à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

CLUSE : vallée creusée par une rivière perpendiculairement à un relief, créant une gorge ou un défilé escarpé et mettant à jour sa structure en anticlinal (pli présentant une concave vers le haut et dont le centre est occupé par les couches géologiques les plus anciennes).

GLOSSAIRE

CO-VISIBILITÉ : elle désigne deux éléments (bâtiment, élément de paysage) qui sont en relation visuelle, soit parce que l'un est visible à partir de l'autre, soit parce que les deux peuvent être vus en même temps depuis un point extérieur.

FILIOLES D'IRRIGATION : réseau de petits canaux qui achemine l'eau depuis un canal jusqu'aux champs irrigués.

GRAU : terme issu de l'occitan qui signifie «estuaire» ou «chenal» et qui désigne également l'espace assurant la communication hydraulique entre la mer et les terres.

PECH OU PUECH (de l'occitan puèg) : un endroit plat et surélevé, une colline.

PITTORESQUE : « Qui, par sa disposition originale, son aspect séduisant, est digne d'être peint »
« Qui mérite d'être peint, qui est propre à faire de l'effet dans un tableau »
« Original, qui a du caractère, en particulier du point de vue visuel... »

PUBLICITÉ : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L. 581-3 du code de l'environnement).

PRÉ-ENSEIGNE : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée... (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).

ENSEIGNE : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Art. L. 581-3 du code de l'environnement).

SANSOUIRES : dans les zones de delta et des étangs littoraux, surfaces situées derrière le cordon sableux ou lido, séparant l'étang de la mer et régulièrement inondées par les étangs qu'elles bordent. Le sol est limoneux et inondable, ces environnements sont donc particulièrement riches en sel. Les plantes qui s'y développent sont particulièrement bien adaptées à ces conditions (plantes dites halophiles) par exemple la salicorne, l'obione, la soude ou la saladelle (dans les secteurs les moins salés).

SIGNALISATION ROUTIÈRE : la signalisation routière est implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique. Elle comprend :

- la signalisation par panneaux ;
- la signalisation par feux ;
- la signalisation par marquage des chaussées ;
- la signalisation par balisage ;
- la signalisation par bornage ;
- la signalisation par dispositifs de fermeture.

GLOSSAIRE

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) : signalisation implantée sur le domaine public routier ayant pour objet d'informer l'utilisateur sur les différents services et activités situés à proximité.

ZONE TAMPON UNESCO : aire extérieure au bien du patrimoine mondial et adjacente à ses limites qui contribue à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Elle est définie au moment de la candidature d'un bien sur la liste du patrimoine mondiales et une fois le bien inscrit, la zone tampon est considérée comme faisant partie intégrante des lieux dont l'État partie s'engage à assurer la protection, la conservation et la gestion.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES GENERAUX

Les canaux et le paysage. Anne KRIEGEL et Pierre PINON. Ministère de l'Urbanisme et du Logement. 1982

Œuvre collective, réalisée sous la direction de Jean-Denis BERGASSE :

T1 : Pierre-Paul Riquet et le Canal du Midi dans les Arts et la Littérature (1982, couronné par l'Académie française en 1983)

T2 : Le Canal du Midi, Trois siècles de batellerie et de voyages (1983)

T3 : Le Canal du Midi, Des siècles d'aventure humaine (1984)

T4 : Le Canal du Midi, Grands moments et grands sites (1985)

Le voyage de Thomas Jefferson sur le canal du Midi. Pierre GERARD. Editions Loubatières. 1995

Le canal du Midi - Arrêts sur image - MSM. 1997

Le canal du Midi, Merveille de l'Europe, Michel Cotte - éditions Belin-Herschel - 1^{er} 2^edition 1994 - réédition 2003

Le Canal du Midi. «Merveille de l'Europe» - Michel Cotte - éditions Belin. 2003

Le chemin qui marche - Pierre-Paul Riquet, créateur du Canal Royal de Languedoc - Jeanne Hugon de Scoeux - éditions Loubatières. 2005

Le canal du Midi - Charles DANNEY- Editions La Renaissance du Livre- 2007

Le canal du Midi vu du ciel - Philippe Calas - Editions Sud Ouest. 2008

Le canal du Midi et Pierre-Paul Riquet. Histoire du Canal royal en Languedoc - Jacques Morand éditions Edisud. 2008

Le canal du Midi vu du ciel. Philippe CALAS. Editions Sud-ouest. 2008

Aux sources du canal du Midi - Son système d'alimentation» - Patrimoines Midi-Pyrénées. 2011

Le canal du Midi de long en large. Philippe VALENTIN. Oekoumène cartographie. 2011

Canal du Midi, canal latéral à la Garonne, à pied, à vélo. De Bordeaux à Sète au fil de l'eau. Jean-Yves GREGOIRE. Rando Editions. 2011

Le Canal du Midi à vélo - Philippe Calas - Editions Edisud. 2012

Le canal du Midi, patrimoine mondial - Plaquette Préfet de la région Midi Pyrénées. Septembre 2012

Classement des abords du canal du Midi, pour une gestion durable d'un patrimoine exceptionnel - Plaquette Préfet de la région Midi Pyrénées, DREAL Midi Pyrénées. Septembre 2012

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Sur le Canal du Midi. De Toulouse à Sète au fil de l'eau d'un monument historique» - Jacques André - Nouvelles Presses du Languedoc. 2012

Pierre-Paul Riquet (1609-1680) - L'incroyable aventure du canal des Deux-Mers» - Monique Dollin du Fresnel - Edition SUDOUEST. 2012

Riquet, le génie des eaux - Oblin - Brière - éditions Privat. 2013

ETUDES

Le devenir des canaux du Midi- SOGELERG, SOGREAH, SIAT- Pour les Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, et le Service Navigation de Toulouse. 1990

Le canal du Midi : protection, sauvegarde, restauration, et mise en valeur du canal du Midi et de ses abords. Nathalie MEZUREUX, élève architecte-urbaniste de l'Etat, pour SDAP de Haute-Garonne. 1994

Le canal du Midi dans le département de l'Hérault- valorisation du produit fluvial et du patrimoine du canal et de ses abords- AEDE- Pour DRT et VNF. Juin 1995 - Doc DREAL LR n°7024

Le Canal du Midi - Proposition d'inscription au patrimoine Mondial de l'UNESCO - VNF. 1995

Le livre Blanc – Canal des Deux Mers - VNF - 1996 - 1997

Le canal des deux mers et ses territoires : Diagnostic et enjeux -Atelier des paysages Alain MARGUERIT- Pour la DIREN Midi-Pyrénées. Octobre 1997

Etude paysagère du canal du Midi (du seuil de Naurouze au Port des Onglous) -Société Forestière de la CDC- Pour la DIREN Languedoc-Roussillon. Décembre 1997- Doc DREAL LR n°2746 (2ex)

Diagnostic et enjeux des aménagements sur le canal du Midi et ses abords (étude sur les départements de l'Aude et de l'Hérault). Olivier PISTRE. Mémoire de maîtrise pour la DIREN LR. 1998

Cahier de gestion du site de la Rigole de la Montagne Noire - Canal du Midi – Jean-Paul VIGNES, URBANE, Michel VERROT ABE, CEBTP agence Midi-Pyrénées - Pour la DIREN Midi-Pyrénées. Mai 1998
Doc DREAL LR n° 8901

Quel territoire pour le canal des deux mers ? - Clément BRIANDET, Anne-Sophie PERROT, Hélène SOULIER - ENSP (Atelier pédagogique Régional, rapport de fin d'études). 1998/1999 - Doc DREAL LR n° 3157 (2ex)

Le Canal Royal de Languedoc : de l'exceptionnel à la banalisation – Gilles PERRI- DESS « Parme » - pour la DIREN Languedoc-Roussillon. 1998-1999

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Etude pour la gestion des Paysages autour du Canal du Midi, LOT 1 : de Montferrand à Argens-Minervois,- volet 1 : diagnostic paysager - volet 2 : propositions- EPURE, CEDRAT Développement- Pour la Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra, Agence Méditerranéenne de l'Environnement). Décembre 1999

Etude et propositions pour la gestion des Paysages autour du Canal du Midi, LOT 2 : du canal de la jonction et du canal de la Robine, entre Roubia, Port la Nouvelle et Marseillan,- C. DOLLFUS-AMMOUR, APAJA, N. LUCAS, Terres Neuves - Pour la Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra, Agence Méditerranéenne de l'Environnement) - Volet 1 : mai 1999 - Doc DREAL LR n° 12092 - Volet 2 : Octobre 1999

Gestion des paysages dans l'aire d'influence du canal du Midi – Texte de synthèse de l'étude paysagère – Atelier THALES – Pour Région Languedoc-Roussillon (Programme Terra -Agence Méditerranéenne de l'Environnement). Novembre 1999

Viticulture et paysage, l'Ouest Biterrois – Opération Grand Site, Mise en valeur du Malpas, Diagnostic d'aménagement - DRE Languedoc-Roussillon DDE Hérault - CETE Méditerranée. Juin 2000

Charte d'insertion paysagère architecturale et urbanistique- Phases 1 (connaissance et analyse), 2, 3 et 4 (prescriptions, recommandations)- SCE-PRUNET Architecture et Urbanisme - Pôle de compétence du Canal du Midi. Juin 2004

Charte architecturale et paysagère du Lauragais - Terres Neuves et Nemis, pour Association du Pays Lauragais - Février 2004

La Robine, et la vie des gens du canal - Agathe Charreteur - PNRNM 2005

Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du midi - maîtrise d'ouvrage Etat - Préfet de la région Midi-Pyrénées – Préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur pour le canal des deux mers. Pole de compétence des services de l'Etat pour le canal du midi - Akène BE mandataire. 2007

Petite chronologie du canal du Midi et du canal de Garonne - VNF direction Interrégionale du Sud-Ouest. Janvier 2008

Le canal du Midi, un chef-d'œuvre en péril – Volet 1 : état des faiblesses et enjeux liés au canal du Midi- CCI Béziers. 2010

Plaquette fiches des 10 ensembles paysagers traversés par le canal du Midi - Serena PALAZZI--Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Novembre 2010

Une ambition légitime pour le canal du Midi et le canal des Deux Mers - Rapport du sénateur Alain Châtillon - juin 2012

Cahier de référence pour une approche paysagère et patrimoniale des plantations du canal du Midi, Jonction et Robine : Le diagnostic et le projet ; Les fiches biefs (en trois tomes, un par département concerné) ; Le plan masse ; Les annexes - Véronique MURE, Atelier Lieux et Paysages, Pousse-Conseil, EGeAT- pour VNF. Juillet 2012

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Livre Blanc pour le canal du Midi - 27 propositions d'actions- CCI Languedoc-Roussillon, Carcassonne, Narbonne, Béziers. Septembre 2012

Le canal du Midi, patrimoine mondial - Parmenion - Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Septembre 2012

Charte paysagère du Carcassonnais

Classement des abords du canal du Midi - pour une gestion durable d'un patrimoine exceptionnel - Parmenion - Pour DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées. Septembre 2012

Cahier des recommandations urbaines, architecturales et paysagères - mai 2013

Première étape : Une reconnaissance du territoire et de ses enjeux à l'échelle de la vallée de l'Hers.

Deuxième étape : vers le projet spatial de la vallée de l'Hers. 27 juin 2012

SICOVAL, Préfecture de Haute-Garonne, Agence paysage, Plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du midi dans la traversée du territoire du SICOVAL - mai 2013

Les salins, entre terre et mer - Nadine Boudou, Vincent Andreu-Boussut. PNRNM. 2013

Schéma d'aménagement et de développement du canal des Deux Mers - Régions Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon, VNF, Préfet de région Midi Pyrénées, 2013.

Dossier d'enquête publique du projet de site classé des abords du canal du Midi, 2015

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-classement-des-abords-du-canal-du-r7728.html>

Etude « Gestion du paysage et de l'urbanisme aux abords du Canal du Midi », Parcourir les territoires, <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a21566.html>

Etude paysagère Carcassonne Syndicat mixte 2016 Arcadie

Etude paysagère des Onglous

Etudes paysagères du Somail

Etudes paysagères des écluses de Fonsérannes

Etudes paysagères du PNR Narbonnaise

Guides CAUE : <http://fr.calameo.com/read/00107252272fa72f9f8c5>

PSMV des secteurs sauvegardés de Carcassonne, Narbonne, Béziers

AVAP(ZPPAUP) Agde, Castelnaudary

Cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi

Juillet 2019

Conception - réalisation

DREAL OCCITANIE



TERRITOIRES & PAYSAGES



FABRIQUES Architectures Paysages

FABRIQUES ARCHITECTURES PAYSAGES